

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Additional comments / Commentaires supplémentaires:

**Text in English and French.
Continuous pagination.
Texte en anglais et en français.
Pagination continue.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

12x

16x

20x

24x

28x

32x

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

PROVINCIAL STATUTES
OF
LOWER-CANADA.

Anno Regni decimo & undecimo

GEORGII IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

HIS EXCELLENCY

SIR JAMES KEMPT, G. C. B.

ADMINISTRATOR OF THE GOVERNMENT.

Being the **THIRD** Session of the
Thirteenth Provincial Parliament of LOWER-CANADA.

S T A T U T S P R O V I N C I A U X
DU
B A S - C A N A D A .

Anno Regni decimo & undecimo

GEORGII IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

SON EXCELLENCE

SIR JAMES KEMPT, G. C. B.

ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT.

Etant la TROISIEME Session du
TREIZIEME Parlement Provincial du BAS-CANADA.

PROVINCIAL STATUTES OF LOWER-CANADA.

Anno Regni Decimo & Undecimo Georgii IV.

HIS EXCELLENCY

SIR JAMES KEMPT, G. C. B.

ADMINISTRATOR OF THE GOVERNMENT.

“ **A**T the Provincial Parliament, begun and holden at Quebec, the twentieth
“ day of November, *Anno Domini*, One thousand eight hundred and
“ twenty-seven, in the eighth year of the Reign of Our Sovereign Lord, GEORGE
“ the Fourth, by the Grace of GOD, of the United Kingdom of *Great Britain*
“ and *Ireland*, KING, Defender of the Faith, and from thence continued by
“ several prorogations, to the twenty-second day of January, one thousand eight
“ hundred and thirty;”

“ Being the Third Session of the Thirteenth Provincial Parliament of Lower-
“ Canada.”

C A P. I.

AN ACT to amend an Act passed in the ninth year of His Majesty's
Reign, intituled, “ *An Act for the more speedy remedy of divers
abuses prejudicial to Agricultural Improvement in this Province,*”
and to make further provision to the same effect.

(26th March, 1830.)

WHEREAS it is expedient to repeal a certain Act, passed in the ninth
year of His Majesty's Reign, intituled, “ *An Act for the more speedy
remedy of divers abuses prejudicial to Agricultural Improvement in this Pro-
vince,*” and to provide for the prevention of certain trespasses, abuses, and
evil practices which prevail in this Province, and retard the progress of Agriculture

Preamble.

STATUTS PROVINCIAUX

DU

BAS-CANADA.

Anno Regni Decimo et Undecimo Georgii IV.

SON EXCELLENCE

SIR JAMES KEMPT, G. C. B.

ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT.

“ **A**U Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le vingtième
“ jour de Novembre, *Anno Domini*, Mil huit cent vingt-sept, dans la
“ huitième Année du Règne de Notre Souverain Seigneur, GEORGE Quatre,
“ par la Grâce de Dieu, ROI du Royaume Uni de la *Grande Bretagne* et
“ *d'Irlande*, Défenseur de la Foi, et de là continué par diverses prorogations,
“ jusqu'au vingt-deuxième jour de Janvier mil huit cent trente ;”

“ Etant la troisième Session du Treizième Parlement Provincial du Bas-Canada.”

C A P. I.

ACTE pour amender un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'amélioration de l'Agriculture en cette Province,*” et pour faire de plus amples dispositions à cette fin.

(26c. Mars, 1830.)

VU qu'il est expédié de rappeler un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'amélioration de l'Agriculture en cette Province,*” et de pourvoir à prévenir certaines voies de fait, et usages nuisibles qui règnent en cette Province, et retardent les progrès de l'Agriculture

Preamble.

Act 9 Geo. IV.
cap. 37, re-
pealed.

ture therein : Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province ; " And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the ninth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for the more speedy remedy of divers abuses prejudicial to Agricultural Improvement in this Province,*" shall be, and the same is hereby repealed.

*Penalty on
persons enter-
ing into any
enclosed field
or Garden, &c.
without the
permission of
the proprietor.*

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, no person shall enter into, or pass through any inclosed field, whether it be sown or unsown, nor into, nor through any inclosed garden, coppice, or other inclosed property whatsoever, without the permission of the proprietor, or of some person duly authorized by him to grant such permission, under a penalty of not less than Five Shillings currency, nor more than Thirty Shillings currency, for every such offence, and over and above the amount of all damages occasioned thereby, which may be recovered in the Civil Courts.

*Penalty on
persons pul-
ling down any
fence and cut-
ting down any
tree, &c. with-
out the permis-
sion of the pro-
prietor.*

III. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that any person who shall pull down, cut, break, remove or injure any fence, or part of any fence, or shall cut, bark, fell, or remove any tree, shrub, or plant, or fell, cut, or remove any tree in the wood of any other person, for the purpose of making shingles, or for any other purpose, or shall therein burn any wood to make potash or sugar, without leave from the proprietor or his representative, every such person shall for every such offence committed in the day time, incur a penalty which shall not be less than five shillings currency, nor more than thirty shillings currency, and when committed in the night time, which shall be twice those sums respectively, over and above all damages, which may be recovered in the Civil Courts.

*Justice of the
Peace on com-
plaint autho-
rized to issue
his Warrant
against tres-
passers.*

Provito.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any Justice of the Peace upon complaint on oath before him, shall issue his warrant directed to a Constable or Peace Officer for the apprehension of any person charged with such offence, and shall, without unnecessary delay, hear and determine upon the complaint, and shall within eight days cause the penalty to which such person may be condemned under the foregoing provisions to be levied of his goods and chattels, and upon non-payment of such penalty within thirty days thereafter, shall commit the offender to the common gaol until such penalty with the costs of prosecution shall be paid : Provided always, that no person

griculture en icelle :—Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*” Et “ qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte, passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'amélioration de l'Agriculture en cette Province,*” soit, et il est par le présent, rappelé.

Acte 9e. Geo.
IV. chap. 37.
rappelé.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, aucune personne n'entrera ni ne passera sur des terres ensemencées ou non ensemencées, sur aucun jardin, bocage ou autres propriétés encloses, sans la permission du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé à donner telle permission, à peine d'encourir une amende qui ne sera pas moindre de cinq chelins courant, ni plus de trente chelins courant, pour toute et chaque contravention, à part des dommages qui en pourront être résultés, et qui pourront être recouvrés dans les Cours Civiles.

Pénalité contre les personnes qui entreront sur aucunes propriétés encloses, sans la permission du Propriétaire.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, coupe, casse, enlève ou endommage aucune clôture ou partie d'icelle ; ou si elle coupe, écorce, abat, enlève ou endommage aucun arbre, arbrisseau ou plante quelconque ; ou si dans la Forêt d'autrui elle coupe, abat, ou enlève aucun arbre pour faire du bardau ou pour une fin quelconque, ou si elle y brûle du bois pour faire de la potasse ou du sucre sans la permission du propriétaire ou de son représentant, toute telle personne encourra une pénalité qui ne sera pas moindre de cinq chelins courant, ni n'excédera trente chelins courant, pour toute et chaque contravention commise de jour, et du double de ces sommes si telle contravention est commise pendant la nuit, en outre de tous les dommages qui peuvent être recouvrés dans les Cours Civiles.

Pénalité contre la personne qui abattra aucune clôture ou qui coupe-ra aucun arbre quelconque sans la même permission.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tout Juge de Paix sur une plainte faite devant lui sous serment, d'émaner son Warrant, adressé à quelque Connétable ou Officier de Paix pour appréhender toute personne contrevenante comme susdit, et d'entendre et juger immédiatement et sommairement telle plainte, et de faire prélever sous un délai n'excédant pas huit jours ; l'amende à laquelle telle personne pourra être condamnée en vertu des dispositions précédentes, sur les biens et effets de telle personne, et à défaut de paiement d'icelle, sous un délai de trente jours, enverra la personne ainsi contrevenante

Tout Juge de Paix autorisé, sur plainte d'émaner son Warrant contre toute personne contrevenante.

no person shall remain so committed for a longer time upon any one conviction for the cause aforesaid, than eight days.

If offender
is an alien or a
squatter and
has no means
to secure the
Penalty and
Costs, the Jus-
tice of the
Peace may
commit the of-
fender to Gaol.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever it shall appear to such Justice of the Peace by the oath of the prosecutor, or that of one witness, or by confession of the offender, that such offender is an *alien* or is a squatter, or that he has no real property or other means to secure the payment of such penalty and costs, such Justice of the Peace shall commit him to the common gaol for a time not exceeding thirty days nor less than eight days.

In cases of
damages by
the trespassing
of Cattle or
poultry, per-
sons may lay
their complaint
before a justice
of the Peace.

VI. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that when any person shall have sustained damage by the trespassing of cattle, poultry or other domestic animal, he may lay his complaint before one of the nearest Justices of the Peace, who by summons under his hand and seal, in the form prescribed in the Schedule (A) hereunto annexed, directed to any Bailiff or Peace Officer, shall require the person against whom such summons shall be demanded to appear before him, and such Justice having heard the parties, shall refer the matter to two Arbitrators of whom each party shall name one, and who in case of difference of opinion shall name a third; and such Arbitrators shall take cognizance of the damages sustained, and report the same in writing to such Justice of the Peace, who shall thereupon allow the prosecutor the amount thereof, with the costs and charges of the view and report, and of prosecution, and in case the Defendant should refuse or neglect to pay the same within eight days, such Justice of the Peace shall cause the same to be levied by Warrant under his hand and seal, under the usual formalities: Provided always, that the damage have not been occasioned by the bad state of the Prosecutor's fence, nor by the want of one, and do not in the whole amount exceed the sum of four pounds, three shillings, and four pence currency: Provided further, that if the defendant make default, or refuse to name his arbitrator, then the Justice of the Peace shall appoint one in his stead, and the said Arbitrators before proceeding, shall make oath before a Justice of the Peace, well and faithfully to examine the matter, and make a faithful report to the best of their skill and understanding, and without any partiality or favour.

Folio 10.

trevenante en Prison jusqu'à ce que telle amende avec les frais de la poursuite soient payés ; Pourvu toujours, que personne ne sera ainsi détenu durant plus de huit jours pour une seule et même contravention.

Proviso.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où d'après le serment de la partie plaignante et ses preuves données sous serment par un témoin, ou sur la confession du contrevenant, il paraîtra au dit Juge de Paix que tel contrevenant est étranger ou une de ces personnes ordinairement connues sous la dénomination de coureurs de bois, (*squatters*) ou qu'il est sans propriété foncière et sans autres moyens pour assurer le payement de l'amende et des frais, le dit juge de paix le fera emprisonner dans la prison commune pour un tems qui pourra s'étendre depuis huit jours jusqu'à trente jours, et pas plus longtems.

Si tel contrevenant est un étranger ou un coureur de bois et qu'on n'aie pas les moyens de s'assurer da païement de l'amende et des frais, le Juge de Paix pourra l'enoyer en prison.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'aucune personne aura souffert des dommages de la part des bestiaux, vollaillies ou autres animaux domestiques, il lui sera loisible d'en porter sa plainte devant le prochain Juge de Paix, lequel fera venir par devant lui par un ordre sous son seing et sceau, adressé à quelque Huissier ou Officier de Paix dans la forme ci-après marquée (A) celui ou ceux contre qui tel ordre sera demandé : et le dit Juge de Paix après avoir entendu les parties, les renverra devant deux Arbitres dont chacun des intéressés nommera un (et qui en cas d'avis contraire en choisiront et nommeront un troisième,) et il sera du devoir de tous tels Arbitres de prendre connaissance des dommages encourus et d'en faire rapport en écrit au dit Juge de Paix qui en allouera le montant au demandeur avec les frais de visite, de Procès Verbal et de poursuite, et dans le cas où le Défendeur refuseroit ou négligeroit d'effectuer le payement d'icelui dans un délai de huit jours, le dit Juge de Paix fera prélever par un *Warrant* sous seing et sceau avec les formalités ordinaires. Pourvu toutefois, que ces dommages ne soient pas arrivés par le mauvais état des clôtures du Demandeur, ou par le manque d'icelles, et que le montant n'excède pas quatre livres, trois chelins et quatre deniers courant. Pourvu encore, que si le Défendeur fait défaut, ou refuse de nommer son Arbitre, alors le Juge de Paix en nommera un à sa place, et les dits Arbitres avant d'opérer, prêteront serment devant un Juge de Paix, de bien et dûment examiner la chose, et faire un rapport fidèle, au meilleur de leur jugement et connaissance et sans partialité ni faveur quelconque.

Dans les cas de dommages par les bestiaux, la plainte sera portée devant un Juge de Paix, pourvu qu'ils ne soient pas occasionnés par le mauvais état des clôtures, et qu'ils n'exécutent pas une certaine somme.

Proviso.

Justice of the
Peace may
issue Subpœnas
on the application
of either party.

Register to
be kept by the
Justice of the
Peace of all
proceedings
respecting
damages to be
sued for under
this Act.

Penalty on
persons allowing
their Horses
&c. straying
on any land,
and not be-
longing to him
without having
first obtained
leave from the
proprietor of
such land or to
stray on the
beaches or
high ways.

Animals found
straying on the
high ways may
be seized unless
the owner has paid the
penalty.

Person seiz-
ing to give no-
tice to the
owner or if not
known then to
give notice at
the Churhdoour
of the Parish of
the seizure of
such animal.

Proviso.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every such Justice of the Peace may on application of either party, issue Subpœnas to compel the attendance of witnesses before him, or before the Arbitrators, and may swear them in the usual manner to give true evidence, and may enforce obedience to every such subpoena, and punish or cause to be punished any disobedience thereto by the usual course of Law.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that registers shall be kept by such Justice of the Peace, of all proceedings hereby authorized respecting damages to be sued for by virtue of this Act, to the end that all persons interested, may obtain copies on payment of six pence for every hundred words.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall not be lawful for any person whatsoever, at any season of the year, to allow his horse, mule, or other animals to stray upon any land not belonging to him, without leave obtained from the proprietor of such land, or his representative, nor to allow them to stray upon the beaches or along the highways, or other public places; and that whenever any horse, horned cattle, sheep, goat, or hog, shall be found at large in any such place, the owner of such animal, shall in addition to the sum he may be compelled to pay, in the manner hereinafter provided for the damages which may be adjudged against him as hereinafter prescribed, incur the penalty of five shillings currency, for every stallion found straying as aforesaid; of one shilling and three pence currency, for every mare or gelding so found; of two shillings currency for every bull so found; of one shilling currency for every ox, cow, or calf so found; of three pence currency for every sheep, or goat so found; and of two shillings currency for every hog so found; and shall incur double the said penalties respectively, for every such animal respectively, so found straying a second time by the proprietor of such land, or by his servants or representative: Provided always, that when any such animal shall be seen straying in the highways, beaches or public places, a surveyor or an overseer of highways, or any Freeholder of the Parish, Seigniory or Township, may seize and detain it until the owner of such animal shall have paid the penalty hereby annexed to the offence: Provided always, that the person who may have seized and detained any such animal, shall forthwith give notice to its owner, if known to him, and if not, he shall on the three next ensuing Sundays, cause public notice to be given at the door of the Parish Church, after Divine Service in the morning, of the seizure and detention of such animal, describing the same, unless sooner claimed by, or on behalf of the owner, and if in the place where such seizure and detention may be made, there be no Parish Church or building for public worship, sufficient public notice to the effect aforesaid, shall be given at the most public and frequented place in and according to the custom of the Parish, Seigniory, or Township: Provided always, that when public notice shall have been given in the manner aforesaid, on three Sundays of the seizure and detention of any horse, ox, cow, hog, or other cattle

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout tel Juge de Paix pourra, et il est par le présent autorisé, à la réquisition des parties, d'émancier des *subpœnas* pour obliger les Témoins à comparaître devant lui ou devant les Arbitres, et que tels Témoins seront tenus de comparaître sous les peines prononcées par les Lois contre les Témoins qui font défaut dans les Cours de Justice, et que tel Juge de Paix pourra, et il est par le présent autorisé à administrer le serment à tels Témoins en la manière ordinaire.

Tel Juge de Paix pourra, à la réquisition d'aucune des parties émaner des *subpœnas*.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu par tels Judges de Paix des registres des procédés qui auront lieu relativement aux dommages dont la poursuite se fera en vertu de cet Acte, afin que les intéressés en puissent avoir copie, en payant six deniers par cent mots.

Le Juge de Paix tiendra des Régistres des procédés qui auront lieu relativement aux dommages dont la poursuite se fera en vertu de cet Acte.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera permis à qui que ce soit en aucune saison de l'année, de laisser errer ça et là ses chevaux, ses mules ou ses bestiaux, sur des terrains qui ne lui appartiennent pas, sans la permission du Propriétaire ou de son Représentant, ou sur les grèves et dans les chemins et places publiques, et lorsqu'aucun cheval, ou aucune bête à cornes, mouton, chèvre ou cochon sera trouvé errant dans aucun des lieux susdits, le Propriétaire d'icelui, outre et en sus des dommages auxquels il pourra être condamné en la manière qui sera ci-après prescrite, encourra les amendes suivantes, savoir, pour chaque étalon ainsi pris, cinq chelins courant ; pour chaque jument ou cheval coupé, un chelin et trois deniers courant ; pour chaque taureau, deux chelins courant ; pour chaque bœuf, vache ou veau, un chelin courant ; pour chaque mouton ou chèvre, trois deniers courant ; pour chaque cochon, deux chelins courant, et le double des dites sommes pour la seconde fois que chaque tel animal respectivement sera ainsi trouvé par le Propriétaire du terrain sur lequel il aura été pris, ou par ses engagés ou son représentant : Pourvu toujours, que lorsqu'aucune des susdites bêtes sera vue errer dans les chemins, les grèves ou les places publiques, il sera loisible à l'inspecteur des chemins ou à l'un de ses sous-voyers, ou à aucun franc-tenancier quelconque de la Paroisse, Seigneurie ou Township, de la prendre et détenir jusqu'à ce que le Propriétaire d'icelle ait payé l'amende imposée par cet Acte : Pourvu toujours, que celui qui aura ainsi pris aucune telle bête, en donnera avis aussitôt que possible à celui à qui elle appartient, s'il le connaît, et s'il ne connaît pas celui à qui elle appartient, il donnera ou il fera donner à la porte de l'Eglise de la Paroisse le Dimanche suivant, à l'issue du Service Divin du matin, avis public de la prise et détention de telle bête, en faisant la description d'icelle, avis qu'il sera tenu de répéter pendant trois Dimanches consécutifs, si le Propriétaire ne reclame pas la dite bête à la première ou à la seconde criée ; et dans le cas où il n'aurait pas d'Eglise, il donnera quelque autre avis public qui pourra être considéré comme suffisant d'après les usages de telle Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement où sera détenu la dite bête. Pourvu toujours, que lorsqu'il aura été donné aver-

Pénalité contre les personnes qui laisseront errer leurs chevaux, &c. sur des terrains ne leur appartenant pas, sans la permission du Propriétaire, ou sur les grèves ou chemins publics.

Il sera loisible de détenir les animaux qui seront vus errer dans les chemins, &c. jusqu'à ce que le propriétaire ait payé la pénalité.

Celui qui aura pris aucune telle bête en donnera avis au Propriétaire, et s'il ne le connaît pas, il fera donner avis de telle détention à la Porte de l'Eglise de la Paroisse.

cattle whatsoever ; if the said horse, ox, cow, or other animal be not claimed, then it shall be lawful for the person having the same in his possession, to cause them to be sold by public auction, at the Church door, after divine service in the morning, or in places where there shall be no Church or building for public worship, at the most public and frequented place as aforesaid, and the person detaining the same, may take from, and out of the produce of the sale, the reasonable expences of keeping during the time of detention, together with the fine and damages which may have been incurred, and he shall keep the balance in his hands, and shall pay it over to the proprietor so soon as known to him.

How Justice of the Peace is to proceed on a complaint against any person having any vicious horse &c.

Penalty.

Proviso.

Penalty on persons allowing stallions to run at large on the King's Highway.

X. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that it shall be lawful for any Justice of the Peace, on complaint to him made, that any person keeps on the land belonging to such person, a vicious horse or other animal, being the property of such person, (in which complaint the said horse, or other animal shall be as exactly described as may be,) and that the said horse, or other animal has broken down, or overleapt any fence in good repair, or has attacked and pursued any person, or done him or her any mischief, or has gored any other animal, in any land or on the highway, or on the beaches or other public ground, or has done any other harm to such animal, after having heard such complaint in a summary manner, to order the person against whom such complaint shall have been made, to pay the costs which may have been incurred on such complaint according to the provisions of this Act, and that the horse or other animal concerning which such complaint shall have been made, be clogged or fettered so as to prevent his doing any further mischief, under a penalty of two shillings and six pence currency, to be paid by the owner or person in possession thereof, for every day during which such horse or other animal, concerning which such complaint shall have been made, shall thereafter be allowed to remain unfettered and at large: Provided always, that if such complaint shall be made concerning any stallion more than eighteen months old, or any ram, so left at large as aforesaid, the said penalty shall not be less than two shillings and six pence currency, nor more than five shillings currency for each day.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall be the owner of, or who shall keep one or more stallions, and shall allow the same to be at large on the King's highway, or in any field not belonging to nor occupied by such person, or on any common in any country parish, seigniory Township or settlement in this Province, or on any beach or other public ground, shall incur a penalty not exceeding ten shillings currency, nor less than five shillings currency for every such offence.

tissement en la manière susdite pendant trois Dimanches, de la saisie et détentio[n] d'aucun cheval, bœuf, vache, cochon ou autres bestiaux quelconques, sans que le dit cheval, bœuf, vache, ou autre animal ait été ou soit reclamé; alors il sera loisible à la Personne qui les aura en sa possession, de les faire vendre par Encan public à la porte de l'Eglise à l'issue du Service Divin du matin, et où il n'y aura pas d'Eglise ou autre lieu de culte public, à l'endroit le plus public et le plus fréquenté comme susdit, et sur le produit de la vente, le détenteur aura droit de prendre les frais raisonnables de la nourriture pendant le tems de la détentio[n], ainsi que l'amende et les dommages qui pourront avoir été encourus, et quant à la balance, il la gardera en sa possession et sera tenu de la rendre au Propriétaire aussitôt qu'il lui sera connu.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tout Juge de Paix, sur plainte portée devant lui que quelque Personne a sur son terrain, un cheval ou autre animal vicieux à elle appartenant, désignant tel cheval ou animal autant que possible, lequel cheval ou chevaux ou animal a abattu ou franchi des clôtures en bon état, a poursuivi quelque personne, ou lui a fait du mal, ou a frappé des cornes quelque animal sur quelque terre ou sur le grand chemin, sur les grèves ou sur quelques places publiques, ou lui a fait du mal, d'ordonner, après avoir entendu la plainte d'une manière sommaire, que la Personne contre laquelle telle plainte aura été portée, paye les frais qui pourront avoir été encourus sur telle plainte conformément à cet Acte, et que le cheval, ou autre animal dont on se sera ainsi plaint, et qui aura été ainsi désigné, soit entravé ou gêné de manière à ne pouvoir plus causer ci-après aucun dommage, sous une pénalité contre le Propriétaire ou Possesseur d'icelui de deux chelins et six deniers courant par jour, pour chaque jour durant lequel tel cheval ou autre animal, dont on se sera ainsi plaint, pourra ci-après rester détaché et libre; Pourvû toujours, que si la plainte a rapport à aucun étalon au-dessus de dix-huit mois, ou bétier laissé détaché ou libre comme susdit, la pénalité ne pourra pas être moindre de deux chelins et six deniers courant, ni excéder cinq chelins courant par jour.

Manière dont
le Juge de
Paix procé-
dera dans les
cas de plainte
contre toute
Personne qui
aura aucun
cheval ou au-
tre animal
vicieux.

Pénalité.

Proviso.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne possédant ou gardant un ou plusieurs étalons, et qui les laissera courir sur le chemin du Roi, ou dans aucun champ qui n'appartiendra point à telle personne, ou qui ne sera point occupé par elle, ou dans aucune Commune dans une Paroisse de Campagne, Seigneurie, Township, ou Etablissement de cette Province, ou sur aucune Grève ou Place Publique, encourra une pénalité et confiscation qui n'excédera point la somme de dix chelins courant, ni ne sera moindre de cinq chelins courant, pour chaque telle offense.

Pénalité
contre les Per-
sonnes qui
laisseront cou-
rir sur les che-
mins, &c. des
Etalons.

Penalty on
persons allow-
ing Rams to be
at large.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall be the owner of, or who shall keep one or more rams, and shall allow the same to be at large, or shall allow the same to pasture in any place other than some well fenced field belonging to or occupied by such person, among any ewes or other sheep, in any country parish, seigniory, township or settlement, at any time whatsoever between the first day of June and the first day of December in any year, shall incur a penalty not exceeding five shillings currency, nor less than two shillings and sixpence currency for every such offence.

How Justice
of the Peace
is to proceed
on a complaint
against any
person having
any dog that
has bitten any
person or run
upon any
horse, &c.

Prviso.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of every Justice of the Peace, on complaint to him made, that any dog belonging to or kept by, or being on the land, or near the house of any person, has bitten any person, horse, cattle or sheep, or is supposed to be rabid or has pursued any ridden horse, or any horse harnessed to any carriage on the highway, after having heard such complaint in a summary manner, to condemn the person against whom such complaint shall have been made, to pay the costs incurred on such complaint according to the provisions of this Act, and to order, by a writing under his hand, the owner or keeper of such dog, to keep, or cause the same to be kept shut up for forty days, under a penalty, to be paid by such owner or keeper of such dog, not exceeding two shillings currency, for each day that such dog shall be kept at large before the expiration of the said forty days: Provided always, that in all cases wherein it shall be proved before such Justice of the Peace by two or more witnesses worthy of credit, that the dog concerning which such complaint shall have been made, is mischievous, both with regard to travellers and ridden or harnessed horses, and is in the habit of pursuing them, and of startling or of biting them, then and in such case, such Justice of the Peace may, in the manner herein set forth, order the owner or keeper of such dog, to kill it or cause it to be killed, and further condemn such owner or keeper thereof, to pay in addition to the costs above mentioned, a penalty of five shillings currency, for every day such dog shall be allowed to live after the said order.

Penalty on
persons allow-
ing swine, &c.
committing
damage on
lands under
cultivation.

XIV. And whereas the proprietors or occupants of land under cultivation, or of building lots in the country parishes, frequently suffer damage from hogs, geese and ducks, as well as from turkeys and poultry of all other kinds, belonging to persons other than the said proprietors or occupants; Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for every proprietor or occupant of any land or building lot, on which any such damage shall have been done by any hogs, or by any geese, ducks, turkeys or other poultry, the owner or keeper of which he shall know, to make complaint thereof to any Justice of the Peace whatsoever, who shall, on proof thereof by one credible witness, other than the complainant, condemn the owner or keeper of such hogs

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui possédera ou gardera un ou plusieurs béliers, et les laissera libre, ou les mettra pâturer autrement que dans un champ ou des champs bien enclos à elle appartenans, ou occupés par elle, parmi des brebis ou autres moutons, dans aucune Paroisse de Campagne, Seigneurie, Township ou Etablissement, en quelque tems que ce soit, entre le premier jour de Juin, et le premier jour Décembre de chaque année, encourra une pénalité ou confiscation n'excédant point la somme de cinq chelins courant, ni moindre de deux chelins et six deniers courant, pour chaque telle offense.

Pénalité contre les Personnes qui laisseront libres des Béliers parmi des Brebis à une certaine époque.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tout Juge de Paix, sur plainte à lui faite, qu'un chien appartenant à aucune Personne, ou étant en sa possession ou sur ou près du terrain ou de la maison de telle Personne, a mordu aucun individu, cheval, bêtes à cornes ou moutons, ou qu'il est supposé être Hydrophobe, ou qu'il a couru sur aucun cheval monté, ou sur aucun cheval attelé à une voiture sur le grand chemin, après avoir entendu telle plainte d'une manière sommaire, de condamner la Personne contre laquelle la plainte est portée aux frais, qui pourront avoir été encourus sur telle plainte, conformément à cet Acte, d'ordonner par un écrit sous son seing, au Propriétaire ou Possesseur de tel Chien, de le renfermer ou faire renfermer pendant quarante jours, sous une pénalité contre le Propriétaire ou le Possesseur de tel Chien, pour chaque jour que le dit Chien pourra rester libre avant l'expiration des susdits quarante jours, n'excédant pas deux chelins courant par jour : Pourvù toujours, que dans le cas où il serait prouvé devant le dit Juge de Paix par deux ou plusieurs Témoins dignes de foi, que le Chien dont on se sera ainsi plaint, est mauvais, tant envers les voyageurs que les chevaux montés ou attelés, qu'il a l'habitude de courir sur eux, et de les effrayer ou de les mordre, alors le dit Juge de Paix pourra, en la manière ci-dessus, condamner le Propriétaire ou le Possesseur du dit Chien à le tuer ou faire tuer, et le condamner de plus outre les frais comme ci-dessus mentionnés, à payer une amende de cinq chelins courant, par chaque jour que le dit Chien sera permis de vivre après le jugement susdit.

Manière dont les Juges de Paix procèderont sur plainte contre aucune Personne possesseur d'un Chien qui aura mordu aucun Individu, ou aura couru sur aucun Cheval monté ou attelé.

Proviso.

XIV. Et vu que les Propriétaires ou Occupans de terre en culture ou d'emplacement dans les Campagnes, éprouvent souvent des dommages de la part des Cochons, des Oies et des Canards, aussi bien que des Dindes et des Volailles généralement quelconque, appartenant à d'autres que les dits Propriétaires ou Occupans : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute Personne qui sera le Propriétaire ou l'Occupant de telle terre ou emplacement, sur laquelle ou lequel il aura été ainsi occasionné quelque dommage par des Cochons, Oies, Canards, Dindes et autres Volailles, dont il connaîtra le Propriétaire ou le possesseur, d'en former plainte devant quelque Juge de Paix que ce soit, lequel sur la preuve qui en sera faite par un Témoin digne de foi, outre que le poursuivant, en condamnera le Propriétaire ou Possesseur de tels Cochons, Oies, Canards, Dindes

Pénalité contre les Personnes dont les Cochons &c. causeront des dommages sur des Terreins en Culture.

Dindes

hogs, geese, ducks, turkeys, or other poultry, to pay a penalty not exceeding two shillings and six pence currency, for every hog, and of three pence currency for every goose, duck, turkey or other fowl, which shall have been found doing such damage.

Pounds esta-
blished for im-
pounding of
cattle.

XV. And whereas the establishment of pounds for the impounding of horses, horned cattle, sheep, goats and hogs, which may be found astray, and impounded by private persons or by the public officers hereinbefore mentioned, would much facilitate the safe-keeping thereof in the cities, towns, villages, country parishes and townships of this Province: Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Justices of the Peace, in any of their weekly sittings, in either of the cities of Quebec and Montreal, to authorize the erection, or establishment of a pound in any fit and proper place in or near either of the said cities for the shutting up and impounding therein of all horses, horned cattle, sheep, goats and hogs, found damaging or trespassing upon the property of any person, or straying on the beaches, highways or public grounds, and to place such public pounds under the charge and management of any fit person, who shall be responsible for his conduct touching the care and management of the said pounds to the Justices of the Peace in their weekly sessions, and shall be liable to be dismissed by them, and to have his place filled by another person from time to time whenever it may become necessary.

Manner by
which Pounds
are to be es-
tablished.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that three inhabitants of the town of Three-Rivers, being freeholders therein, or three inhabitants of the borough of William Henry, being freeholders therein, or three inhabitants of any village in this Province, containing more than thirty inhabited houses within the space of fifteen arpens in superficial content, being freeholders in such village, may require any such Justice of the Peace, to call a meeting of the inhabitants of such town, or borough, or village, being freeholders, for the purpose of considering and determining upon the expediency of erecting and establishing a pound, for the purposes aforesaid, and if at such meeting, which shall not be held less than six days after public notice shall have been given thereof, it shall be decided by the majority of the persons present at the said meeting, that such pound shall be erected and established, then and in that case the surveyor of highways for the said town, borough, or village, may erect and keep such pound, or if he shall refuse to do so, the first freeholder who shall be willing to erect the same, at his own cost and charge, may do so, and shall have the keeping thereof for the purposes aforesaid.

Inhabitants
may call a
meeting, for es-
recting Pounds

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that three inhabitants of any division whatever of any Parish, Seigniory, or Township, being freeholders therein, may require the surveyor of highways in such division, to call

Dindes ou autres Volailles, à une pénalité qui n'excédera pas deux chelins six deniers courant pour chaque Cochon, et trois deniers courant pour chaque Oie, Canard; Dinde ou autres Volailles, qui auront été prises commettant tel dommage.

XV. Et vu que des enclos publics pour renfermer les chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres et cochons égarés, et emprisonnés par des Individus ou par les Officiers Publics ci-dessus dénommés, en faciliterait de beaucoup la garde dans les Cités, Villes, Villages, Paroisses de Campagne, et Townships de cette Province; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Juges de Paix, en aucune de leurs Sessions Hebdomadaires, dans l'une ou l'autre des Villes de Québec et de Montréal, d'autoriser l'érection et établissement dans quelque endroit ou place convenable, dans ou près de ces Cités respectivement, d'un enclos public pour renfermer et mettre en fourrière tous chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres et cochons trouvés sur ou endommageant les propriétés d'Individus, ou errans sur les grèves, chemins ou places publiques, et de mettre tels enclos publics sous les soins et sous la direction de quelque Personne propre et convenable, qui répondra de sa conduite dans le soin et la direction de tel enclos public, aux Juges de Paix dans leurs Sessions Hebdomadaires, et sera sujette à être destituée par eux, et remplacée par un autre de tems à autre, ainsi que l'occasion pourra le requérir.

Il pourra être établi des enclos publics pour y mettre les animaux en fourrière.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que trois Habitans francs-tenanciers dans la Ville des Trois-Rivières, ou dans le Bourg de William Henry, ou dans quelque autre Village que ce soit en cette Province, ne contenant pas moins de trente Maisons habitées dans l'espace de quinze arpens en superficie, pourront requérir quelque Juge de Paix que ce soit, de convoquer une assemblée des Habitans francs-tenanciers dans telle Ville, Bourg ou Village, aux fins de considérer et déterminer s'il est expédié d'ériger et établir un enclos public, pour les fins susdites, et si à telle assemblée, qui ne sera pas tenue moins de six jours après avis public à cet effet donné, il est déterminé par la pluralité des Personnes présentes à l'assemblée, que tel enclos public sera érigé et établi, alors l'Inspecteur des Chemins pour cette Ville, Bourg ou Village, pourra l'ériger et le garder, et s'il s'y refuse, le premier franc-tenancier qui le voudra établir à ses propres frais et dépens, le pourra faire et aura le droit de le garder pour les fins susdites.

Manière dont ils seront établis.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que trois Habitans francs-tenanciers dans quelque division que ce soit d'aucune Paroisse, Seigneurie ou Township, pourront requérir l'Inspecteur des Chemins dans telle division respective-

Les Habitans pourront convoquer une assemblée pu-

and Surveyors
of highways to
keep the same.

a meeting of the inhabitants thereof, being freeholders therein, after notice thereof of as aforesaid, for the purpose of considering and determining whether it be expedient to erect and establish a pound in such division, for the purposes aforesaid; and if at such meeting it shall be decided by a majority of the persons present thereat, that such pound shall be erected and established, the same may be erected and kept by the surveyor of highways for such division, or if he shall refuse to do so, by any other person who shall be willing, and shall offer to erect the same at his proper cost and charge, and when it shall be so erected, such person shall have the keeping thereof for the purposes of this Act.

All stray cat-
tle to be im-
pounded.

Penalty.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and so soon as any such pound shall have been erected and established as aforesaid, according to the provisions of this Act, all horses, horned cattle, sheep, goats, or hogs, found straying on the land of any person, or on the beach, highway, or public ground, within the place for which such pound shall have been erected and established, shall be within twenty-four hours taken to the said pound, by and at the expense of the person who shall have so found them, under a penalty of five shillings currency for every offence, and shall be there impounded, and shall so remain until they shall be reclaimed by the owner or the owners thereof, and until the fine incurred, and the reasonable expense of feeding the said horses, horned cattle, sheep, goats, or hogs, during the time they shall have remained impounded, shall have been paid to the person impounding the same, by the said owners, and one half the said penalty, and the whole of the sum paid for such feeding as aforesaid, shall go to the keeper of the pound, as an indemnification for his expences in erecting such pound, and the other half of the said fines shall belong to the person or persons who shall have impounded the said horses, or other cattle as aforesaid, any law to the contrary notwithstanding: Provided always, that in case any difficulty shall arise respecting the amount of the expences incurred for the feeding of such horses or other animals so impounded, the said amount shall be ascertained by two arbitrators, one of whom shall be chosen by the keeper of the said pound, and the other by the owner of the horses or other animal so impounded, which arbitrators shall, in case of difference of opinion, appoint a third, whose decision shall be final.

Duty of the
proprietor of
Pounds.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of every proprietor of a pound, when the fine and the expenses incurred as above for the impounding of any horse or horned cattle, or other beast whatsoever, shall be tendered him, to deliver the animal so impounded to the owner thereof, or to any other person duly authorized on his part, under pain of incurring a penalty not exceeding ten shillings currency, for refusal, and of five shillings currency a day, for every day he shall afterwards unjustly detain any such horse, horned cattle, sheep, goat, or hog.

respective, de convoquer une assemblée des Habitans francs-tenanciers dans icelle, après avis comme susdit, pour considérer et déterminer s'il est expédié d'ériger et établir un enclos public pour telle division, pour les fins susdites, et si à telle assemblée il est déterminé par la pluralité des Personnes présentes que tel enclos public sera érigé et établi, il pourra être érigé et gardé par le Sous-Voyer des Chemins pour la dite division, ou dans le cas où il refuserait de le faire, par toute autre Personne consentant et offrant de l'ériger à ses propres frais et dépens, et lorsqu'il sera érigé, telle Personne l'aura en garde pour les fins de cet Acte.

blique pour
l'établisse-
ment de tels
enclos qui se-
ront sous la
surveillance
de l'Inspec-
teur.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que quand et aussitôt qu'il aura été érigé et établi aucun enclos public comme susdit, conformément à cet Acte, tous chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres ou cochons, pris errans sur le terrain des Individus, ou sur les grèves ou les places ou chemins publics des endroits pour lesquels tel enclos public est érigé et établi, seront menés au dit enclos sous vingt-quatre heures par la Personne ou aux frais de la Personne qui les aura pris, sous une pénalité de cinq chelins courant, pour chaque contravention, et y seront renfermés pour y demeurer jusqu'à ce qu'il soient reclamés par le Propriétaire ou les Propriétaires d'iceux, en par lui, ou eux payant au déposant l'amende encourue, avec les frais raisonnables de nourriture des dits chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres ou cochons, durant le tems qu'ils auront été ainsi détenus dans tel enclos public, moitié de laquelle amende, avec les frais de nourriture en leur totalité, iront au gardien comme une indemnité pour l'érection, la garde et l'entretien de l'enclos, et l'autre moitié de l'amende appartiendra à la Personne ou aux Personnes qui auront mis en fourrière les dits chevaux, bêtes à cornes ou autres bestiaux comme susdit, nonobstant toute Loi à ce contraire : Pourvu toujours, que dans le cas où il s'élevera des difficultés sur le montant des frais encourus pour la nourriture des chevaux ou bestiaux mis en fourrière, alors ce montant sera réglé par deux Arbitres, dont l'un sera choisi par le Gardien du dit Enclos Public, et l'autre par le Propriétaire des chevaux ou bestiaux détenus, lesquels Arbitres, en cas d'avis contraires, devront en nommer un troisième, dont décision sera finale.

Tout animal
errant sera mis
en fourrière.

Pénalité.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tout Propriétaire d'enclos public, lorsque l'amende et les frais encourus comme susdit pour la détention en fourrière d'aucun cheval, bête à corne ou autres bestiaux quelconques lui seront offerts, de les livrer au Propriétaire d'iceux, ou à quelqu'un dûment autorisé de sa part, sous peine d'encourir une pénalité n'excédant pas dix chelins courant, pour ce refus, et cinq chelins par jour, pour chaque jour qu'il détiendra ensuite injustement aucun tel cheval, bête à cornes mouton, chèvre ou cochon.

Devoir du
Propriétaire
de tout tel en-
clos.

Duty of every keeper of a pound.

XX. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid that it shall be the duty of every keeper of a pound in which any horse, horned cattle, sheep, goat or hog, shall have been impounded, to cause it to be cried, in the manner hereby provided, at the door of the Church of the place where it shall have been taken, or if there shall be in such place no Church or building for public worship at the most public and frequented place as aforesaid.

Owners liable to be prosecuted for damages done by their horses, &c., straying at large.

XXI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing contained in this Act shall prevent any person from recovering in due course of law from the owner of the horses, horned cattle, sheep, goats or hogs, geese, ducks, turkeys, pigeons, or other fowl whatsoever, so allowed to go at large, the amount of the damage he shall prove that he has sustained therefrom.

The freeholders in every parish, to elect proper persons to be inspectors of fences and ditches.

XXII. And whereas it is expedient to provide cheap and summary means of adjusting the difficulties which may arise in the country parishes respecting fences or ditches necessary for the draining of lands, be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the freeholders in every Parish, Seigniory or Township, to meet once in every two years, on the first Sunday in the month of October at the door of the Church or other place of public worship immediately after divine service in the morning or where there is no such Church or other place of public worship then in the most public and frequented place in the settlement or neighbourhood for which such meeting shall be held for the purpose of electing by a majority of votes, as many fit and proper persons, being Freeholders, as there may be divisions of overseers in the said Parish, Seigniory or Township, to be Inspectors of Fences and Ditches in each of the said divisions of Overseers, and the persons so elected, shall serve as Inspectors of Fences and Ditches, until they be replaced by others, to be elected in the same manner, after the expiration of two years.

Surveyors of Roads to preside at the meeting for the election of such inspectors.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every such meeting of the Inhabitants being freeholders, in every such Parish, Seigniory or Township, shall be called by the Surveyor of Roads and Bridges in the said Parish, Seigniory or Township, who shall provide thereat, and shall give notice of the said meeting and election, at the door of the Church or other place of public worship, immediately after Divine Service in the morning, during the two Sundays previous to such election (the Sunday immediately preceding it being one) and shall require all the Inhabitants of such Parish, Seigniory or Township, being freeholders to attend thereat; and in case there should be no Church within such Parish, Seigniory or Township, then such notice shall be given by posting the same in writing, on the most frequented place in the Parish, Seigniory or Township as aforesaid.

XX. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tout Gardien d'un enclos public dans lequel on aura mis en fourrière quelque cheval, bête à cornes, mouton, chèvre ou cochon, de le faire crier et proclamer à la porte de l'Eglise de l'endroit où il aura été pris, en la manière pourvûe et requise par cet Acte, ou s'il n'y a pas dans tel endroit d'Eglise ou lieu de culte public, à l'endroit le plus public et le plus fréquenté comme susdit.

Devoir de tout gardien d'un enclos.

XXI. Pourvû encore, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte, ne privera aucune Personne de recouvrer suivant le cours ordinaire de la Loi, du Propriétaire des chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres ou cochons, ou des oies, canards, dindes, pigeons ou autres volailles quelconque, laissés libres et errans, les dommages qu'elle constatera en avoir reçus.

Tout propriétaire sujet à être poursuivi pour les dommages occasionnés par ses chevaux,

XXII. Et vû qu'il est à propos de pourvoir à des moyens sommaires et peu coûteux de régler les difficultés qui s'élèvent dans les Campagnes, au sujet des clôtures ou des fossés ou cours d'eau nécessaires à l'égoût des terres : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des Habitans francs tenanciers dans chaque Paroisse, Seigneurie ou Township, de s'assembler tous les deux ans, le premier Dimanche du mois d'Octobre, à la porte de l'Eglise ou autre lieu de culte public, à l'issue du Service Divin du matin, ou lorsqu'il n'y aura pas d'Eglise ou autre lieu de culte public, alors dans l'endroit le plus public et le plus fréquenté dans l'établissement ou voisinage pour lequel telle assemblée se tiendra; aux fins d'élire à la pluralité des voix autant de Personnes propres et convenables, étant Propriétaires fonciers, qu'il y aura de division de Sous-Voyers dans la dite Paroisse, Seigneurie ou Township, pour être Inspecteurs de clôtures et fossés, dans chacune des dites Divisions de Sous-Voyers, et les Personnes ainsi élues serviront comme Inspecteurs de clôtures et de fossés, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par d'autres qui seront élues de la même manière à l'expiration de deux années.

Les habitans franc-tenanciers dans chaque Paroisse, éliront des personnes convenables pour être Inspecteurs de clôtures et de fossés.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque telle assemblée des Habitans francs-tenanciers d'une telle Paroisse, Seigneurie ou Township sera convoquée et présidée par l'Inspecteur des Chemins et Ponts dans la dite Paroisse, Seigneurie ou Township, lequel donnera avis de la dite Assemblée et Election à la porte de l'Eglise ou autre lieu de culte public, pendant les deux Dimanches qui précéderont celui de l'élection (le dernier y compris) à l'issue du Service Divin du matin, requerrant tous les francs-tenanciers de la Paroisse, Seigneurie ou Township de s'y trouver; et dans les cas où il n'y aura point d'Eglise dans telles Paroisses, Seigneuries ou Townships, alors il donnera l'avis susdit par une affiche au lieu le plus fréquenté de la Paroisse, Seigneurie, Township comme susdit.

Les Inspecteurs des chemins convoqueront et présideront à telles assemblées pour l'élection de tels inspecteurs.

Nothing in this Act contained to prevent freeholders who may not have elected inspectors before the passing of this Act to meet for such election.

XXIV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing contained in this Act shall be construed to prevent such inhabitants, being freeholders, in any Parish, Seigniory, or Township, as have not yet elected Inspectors of Fences and Ditches, from meeting at any time whatever after the passing of this Act, to proceed to the election of Inspectors of Fences and Ditches as aforesaid in the same manner and with the formalities prescribed for elections on the first Sunday in October; provided further, that in case of the death of any Inspector of Fences and Ditches in any division for which he may have been appointed, the Surveyor of Highways and Bridges shall appoint another who shall serve until the expiration of the two years.

All elections of inspectors made before the passing of this Act declared legal.

Proviso

XXV. And whereas doubts have arisen as to the legality of the election of the Inspectors who have been appointed in the several parts of this Province, which doubts might be followed by the most mischievous effects to the inhabitants and persons concerned in the execution of this Act; Be it further enacted by the authority aforesaid, that all such elections are, and they are hereby declared to be legal and valid, and that no person shall be troubled on account of any thing heretofore done by him as such Inspector, and that the work and labour which may have been ordered to be done, and performed by any Inspector heretofore elected, have been legally ordered, and shall be executed according to the form and tenor of the *Procès Verbaux* in which they are set forth, unless such *Procès Verbaux* be otherwise defective. Provided always, that the Inspectors of fences and ditches elected under the Act hereby repealed, shall continue to act as such until the first Sunday in October next.

Penalty on inspectors refusing to enter on the duties of their office.

XXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall be chosen and elected Inspector, in the manner hereinbefore provided, who shall refuse or neglect to enter forthwith on the execution of the functions of his said office, according to the provisions of this Act, shall incur a penalty of two pounds ten shillings currency.

Inspectors to take an oath for the faithful discharge of their duty.

XXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person chosen and elected to be an Inspector of Fences and Ditches, shall before entering on the duties of his office, make oath before some Justice of the Peace, that he will well and faithfully perform the duties of the Office of Inspector of Fences and Ditches, to the best of his knowledge, ability and understanding, without fear, favor or affection for any person whatsoever, according to the provisions of this Act, and that he will in all cases decide and determine impartially and to the best of his judgment, and in such manner only as to law and justice shall appertain; which oath any Justice of the Peace is hereby empowered to administer.

XXVIII.

XXIV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte ne s'étendra à empêcher les Habitans francs-tenanciers d'aucune Paroisse, Seigneurie ou Township, qui n'ont pas encore fait Election d'Inspecteurs de clôtures et de fossés, de s'assembler en aucun tems quelconque après la passation du présent Acte pour procéder à l'Election d'Inspecteurs de clôtures et de fossés comme susdit en la même manière et avec les formalités prescrites pour les Elections du premier Dimanche d'Octobre : Pourvû encore, qu'avenant le décès d'aucun Inspecteur de clôtures et de fossés dans aucune Division pour laquelle il aurait été nommé, l'Inspecteur des Chemins et Ponts sera tenu d'en nommer un autre qui servira jusqu'à l'expiration des deux années.

Rien de contenu en cet Acte ne s'étendra à empêcher les francs-tenanciers qui n'ont pas encore été élus des Inspecteurs de clôtures et de fossés avant la passation de cet Acte, de s'assembler pour procéder à telle élection.

XXV. Et vu qu'il s'est élevé des doutes quant à la légalité de l'élection des inspecteurs qui ont été nommés dans les différentes parties de la Province, lesquels doutes pourraient avoir les suites les plus désastreuses pour les habitans et autres personnes concernés dans l'exécution de cet acte : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes telles élections sont, et elles sont par icelui déclarées avoir été valables, et qu'aucune personne ne saurait être inquiétée quant au passé en raison de sa conduite comme Inspecteur, et que les travaux et autres opérations qui peuvent avoir été ordonnés par les Inspecteurs élus, l'ont été légalement et doivent être exécutés suivant la forme et teneur des Procès Verbaux qui les décrivent, à moins qu'ils ne soient autrement défectueux. Pourvû toujours que les Inspecteurs de clôtures et de fossés élus en vertu de cet Acte rappelé par le présent Acte, continueront d'agir en leur dite capacité jusqu'au premier Dimanche d'Octobre prochain.

Toute élection d'Inspecteurs faite avant la passation de cet Acte, déclarée légale.

Proviso,

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne choisie et élue pour être Inspecteur ainsi qu'il est réglé ci-dessus, qui refusera ou négligera d'entrer immédiatement dans les fonctions de son office, conformément à cet Acte, encourra une pénalité de deux livres dix chelins courant.

Pénalité contre les Inspecteurs qui refuseront d'entrer dans les devoirs de son office.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne choisie et élue pour être Inspecteur de clôtures et de fossés, sera tenue ayant d'entrer dans les fonctions de son office, de faire serment devant un Juge de Paix de remplir bien et fidèlement, au meilleur de sa connaissance, habileté et intelligence, et sans crainte, faveur ou affection pour aucune personne quelconque, les devoirs de l'office d'Inspecteur de clôtures et de fossés, conformément au présent Acte; et de déterminer et décider dans tous les cas impartiallement et au meilleur de son jugement et seulement, ainsi qu'il appartiendra en droit et en justice; lequel serment tout Juge de Paix est autorisé à administrer.

Les Inspecteurs prêteront serment pour l'exécution fidèle de leurs devoirs.

Penalties on
inspectors, for
neglect of
duty.

Duty of the
inspectors.

Proviso.

How inspec-
tors shall pro-
ceed, when the
matter in ques-
tion relates to
the erection of
a new fence
or repairing an
old one.

XXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Inspector of Fences and ditches, shall for every neglect or refusal to perform any of the duties with which he is hereby charged, when thereunto required, incur a penalty of ten shillings currency to be sued for and recovered in the manner herein provided.

XXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of every such Inspector of Fences and Ditches, when and so often as he shall be thereunto required by any person being proprietor or occupant of more than one fourth of a superficial arpent of Land and residing within his division to visit and examine the line fences, separating the lands belonging to or occupied by different persons, (giving previous notice of the day and hour when such examination will take place, either personally or by notice left at the residence of the person against whom complaint shall have been made,) and the said Inspector of Fences and Ditches, shall determine whether the fence belonging to the person against whom such complaint shall have been made, be sufficient ; and if the fence belonging to the said party be declared insufficient, such party shall be ordered to repair the same within a certain time, to be fixed by the said Inspector of Fences and Ditches, which time shall not exceed four days in any case wherein it shall be possible to perform the work required within that time ; and in all other cases such Inspector shall allow such further delay as he shall think necessary ; and if the person whose fence shall have been so declared insufficient, shall fail to conform to the order made concerning such fence, such person shall incur a penalty of two shillings currency for each and every day such fence shall remain unrepaired after the expiration of the time so fixed : Provided always, that no fence shall be considered as insufficient which shall not be inferior to the fence erected on the same line or boundary, and in a similar position, in the same field or enclosure by the party complaining. Provided further, that it shall be the duty of every such Inspector of Fences and Ditches after the expiration of four days or of the time which he shall have fixed for the making or repairing of any fence as aforesaid, to cause it to be erected or repaired at the expence of the person, who having been adjudged to erect or repair the same, shall have neglected so to do, and to recover the expence thereof by suit before a Justice of the Peace, with costs including a just allowance for the time employed in that service.

XXX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever the matter in question shall relate to the erection of a fence, where there shall have been none before, or where although there has been a fence, the old fence shall be in such a state that the labour of repairing it shall be equal to that of making a new one, such Inspector shall not condemn the party against whom complaint shall have been made, unless the party complaining shall prove that the party complained against, was called upon to erect the said fence before the tenth day of January, preceding the time at which such complaint shall be made.

XXXI.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Inspecteur de clôtures et de fossés, encourra pour chaque Acte de négligence ou refus de remplir les devoirs qui lui sont imposés par cet Acte, lorsqu'il en sera requis, une amende et pénalité de dix chelins courant, laquelle sera poursuivie et recouvrée tel que pourvû par le présent Acte.

Pénalité pour négligence ou refus de devoir.

XXIX. Et qu'il soit dé plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tout Inspecteur de clôtures et de fossés, aussi souvent qu'il en sera requis par aucun propriétaire ou occupant de terre de plus d'un quart d'arpent en superficie, résidant en sa division, de visiter et examiner les clôtures de ligne partageant les terres appartenant à différens propriétaires ou occupans, donnant avis préalable du jour et de l'heure où tel examen aura lieu, soit en personne ou au domicile de la partie contre laquelle la plainte aura été faite, et le dit Inspecteur de clôtures et de fossés décidera si la clôture dont on se sera plaint, est suffisante, et si la clôture de la partie contre laquelle la plainte aura été faite, est déclarée insuffisante, alors cette partie en défaut sera condamnée à la réparer sous un délai qui sera fixé par le dit Inspecteur de clôtures et de fossés, mais qui ne pourra pas excéder quatre jours dans tous les cas où l'ouvrage pourra être fait dans ce délai ; et dans le cas contraire, le dit Inspecteur réglera le tems qu'il croira nécessaire, et à défaut par la partie dont la clôture sera trouvée insuffisante, de se conformer à ses ordres et décisions sur la dite clôture, elle encourra une pénalité de deux chelins courant par jour, pour tout et chaque jour que la dite clôture demeurera sans être reparée après l'expiration du tems fixé. Pourvû toujours, qu'aucune clôture ne sera jugée insuffisante lorsqu'elle ne sera pas d'une qualité pire que la clôture faite et entretenue, par la partie plaignante sur la même ligne ou limite, et dans une situation semblable, et dans le même champ ou clos. Pourvû toujours, qu'il sera du devoir de tout tel Inspecteur de clôtures et de fossés après le délai de quatre jours, ou après celui qu'il aura fixé pour la confection ou réparation d'aucune clôture comme susdit, de la faire faire ou réparer aux frais de la personne qui ayant été condamnée à la faire ou réparer, aura négligé de la faire ou réparer, et d'en recouvrer le coût par une action devant un Juge de Paix, avec les frais de la poursuite, et la compensation légale pour le tems qu'il aura perdu dans l'exécution de son devoir.

Proviso.

XXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'il s'agira de clôture à faire où il n'y en aura pas encore eu, ou que quoiqu'il y en ait eu, l'état de la vielle clôture soit tel que les travaux à faire équivalent à ceux d'une clôture neuve, alors l'Inspecteur ne pourra point condamner la partie contre laquelle il y aura plainte, à moins que la partie plaignante ne justifie avoir avant le dix de Janvier précédent la plainte portée, requis la partie dont il se plaint, de faire la clôture demandée.

Manière dont les Inspecteurs procéderont lorsque la matière en question aura rapport à l'érection d'une nouvelle clôture ou à la réparation d'une ancienne.

Inspectors to
examining the
ditches.

XXXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of every such Inspector, whenever he shall be thereunto required by one or more proprietors or occupants of land, to proceed to inspect all ditches opened, or to be opened, on any line separating the lands of one person from those of another, and all other ditches, drains, or water-courses, commonly known as work to be jointly performed, (*travaux mitoyens.*) or therewith connected, and to order what kind of work shall be necessary, and the parties by whom the same shall be performed and kept in repair, as well as the manner in which the same shall be done, and the time within which it shall be completed as he shall deem just and conformable to the custom and laws of this Province, in that behalf; and every proprietor, or occupant of land, as aforesaid, who shall refuse or neglect, to make, repair, take care of, and keep in order any line, ditch or other ditch as aforesaid, according to the order made by such Inspector within four days, or within the time fixed by such Inspector, (when he shall have thought fit to grant a longer delay,) after a written or verbal notice to such person given, shall incur a penalty of two shillings currency, for every day that such ditch shall remain unmade or unrepaired, in the manner aforesaid.

Duty of in-
spectors,
where it may
be necessary
to visit and ex-
amine all out-
lets of water.

XXXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of every such Inspector within his division, and so often as he shall be thereunto required, to visit and examine all outlets, water-courses, and brooks, common to several lands, or to any number of proprietors or occupants of land, the necessary labour concerning which shall have been regulated by *Procès Verbal* duly homologated, or by an agreement made by the parties interested, and to see whether such work has been done conformably to such *Procès Verbal* or agreement, and to order that the same be done, repaired, and kept in order in the manner stated in such *Procès Verbal* or agreement; and every person refusing or neglecting to conform to, and obey such order, within four days after written or verbal notice to that effect shall have been given to such person, or within the time fixed by the said Inspector, shall incur a penalty of two shillings currency, for each and every day such work shall thereafter remain unperformed: Provided always, that in all the cases provided for by this, and the preceding section, it shall be the duty of every such Inspector of fences and ditches, after the expiration of the delays therein specified, to cause to be performed the work ordered and remaining undone, at the expence of the persons bound to perform such works, and to recover the expences thereof by suit before a Justice of the Peace, with costs and expences as directed by the twenty-ninth section.

Duty of in-
spectors in
cases where it
may be neces-
sary to open
any outlet or
water course,
common to se-
veral proprie-
tors.

XXXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases when it shall be necessary to open any outlet or water course, or to cleanse any brook common to the lands of several persons, the work connected with which shall not have been apportioned and regulated by any *Procès Verbal* or agreement, the matter in dispute shall be adjusted on the requisition of one of the parties

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de chaque tel Inspecteur, chaque fois qu'il en sera requis par un ou plusieurs propriétaires ou occupans de terre, d'aller inspecter les fossés ouverts ou à ouvrir dans les lignes qui séparent leurs terres respectives, ainsi que tous autres fossés, égouts, ou courants que l'on désigne sous le nom de travaux mitoyens, ou y faisant suite, et d'ordonner qu'elles espèces de travaux y pourront être nécessaires, et les personnes qui devront les faire et entretenir, ainsi que la manière dont ils devront être faits, ensemble le délai sous lequel ils devraient l'être, ainsi qu'il le juge équitable et conforme à l'usage et aux lois de la Province à ce sujet ; et tout propriétaire ou occupant de terre comme susdit qui refusera ou négligera de faire, réparer, ouvrir ou entretenir aucun fossé de ligne ou autres comme susdit, suivant les directions de tel Inspecteur, sous quatre jours, ou sous le témis qu'aura fixé le dit Inspecteur, quand il aura jugé à propos d'accorder un plus long délai, après avis à lui signifié en écrit ou verbalement, encourra une pénalité de deux chelins courant, pour tout et chaque jour que tel fossé de ligne demeurera sans être ainsi fait ou réparé en la manière susdite.

Dans les cas où un nombre de personnes se trouveraient intéressé, à l'ouvrage difficile, la majorité d'icelles fera faire les travaux en par chaque partie payant sa quote part.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera aussi du devoir de tel Inspecteur, de visiter et examiner aussi souvent qu'il en sera requis dans sa division, toutes décharges ou cours d'eau établis, ou tout ruisseau courant commun à plusieurs terres ou à quelque nombre que ce soit de Propriétaires ou Occupans de terres, dont les travaux pourront avoir été réglés par un Procès Verbal dûment homologué, ou par un accord fait entre les parties intéressées, et de voir s'il est fait conformément à tel Procès Verbal ou accord, et d'ordonner qu'il soit fait, réparé et entretenu tel qu'ordonné au dit Procès Verbal ou accord, et toute Personne refusant ou négligeant de se conformer et d'obéir à ses directions sous quatre jours après avis à cet effet à elle signifié en écrit ou verbalement, ou dans le délai fixé par le dit Inspecteur, encourra une pénalité de deux chelins courant, pour tout et chaque jour que tels travaux demeureront ensuite sans être faits : Pourvu toujours, que dans tous les cas pourvus par cette Clause et la précédente, il sera du devoir de tout tel Inspecteur de clôtures et de fossés, après l'expiration des délais y spécifiés, de faire faire et exécuter les travaux qui auront été ordonnés; et n'auront pas été faits aux frais de la Personne ou des Personnes obligées de les faire, et d'en recouvrer le coût par une action devant un Juge de Paix avec les frais de poursuite et autres tel qu'établi dans la vingt-neuvième clause.

Les inspecteurs auxquels il sera réservé de terminer les difficultés, seront nommés par les Inspecteurs des chemins, s'il ne se trouvent pas intéressés, et dans le cas contraire par les sous voyers.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il sera nécessaire d'ouvrir quelque cours ou décharge d'eau, ou de nettoyer quelques ruisseaux ou courants d'eau communs à plusieurs terres, et dont les travaux n'auront pas encore été repartis et réglés dans aucun Procès Verbal ou accord, la matière en litige sera réglée à la réquisition de l'une des parties intéressées

Devoirs des Sous voyers quant à des cours d'eaux, égouts.

parties interested, by two Inspectors resident in the Parish, Seigniory, or Township, conversant in such matters, and in no wise interested, and residing nearest to the place where such work is to be done, and in case there shall be no such Inspector so conversant, or not interested, in the Parish, Seigniory, or Township, then by two Inspectors of the neighbouring Parish, Seigniory or Township, qualified as aforesaid.

Before Inspectors proceed to the execution of their duty to give public notice of their intention to visit the place and to require all Persons interested to attend thereto.

XXXIV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that before any such Inspectors shall proceed to the execution of the duties hereinbefore assigned to them, public notice shall be given by them either verbally or by advertisement in writing, read at the door of the Church, or other place of Public Worship in the Parish, Seigniory, or Township, immediately after Divine Service in the morning, and posted thereon, on the two Sundays immediately preceding the day on which they intend to visit the place, requiring all persons interested to take notice of the same, and to attend thereto, at the time and place appointed ; and in the Townships and other places where there shall be no Church or place of public worship, then the said notice shall be given personally or in writing left at the residence of the parties interested.

After having given the notice aforesaid, that they the Inspectors will attend at the place and after being informed of the matter in dispute, to give their decision.

XXXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that after having given the notice aforesaid, the said Inspectors shall on the day, and at the hour fixed, proceed to the place, and after having become competently acquainted therewith, and after being fully informed of the matter in dispute, shall give their decision, and shall draw up a *Procès Verbal* of their proceedings, setting forth every thing to be done with respect to such outlet, water-course and brooks, for the general advantage of all the parties interested, and apportioning the share of the work to be done by each of the parties interested, and the time at which it shall be done, with such further particulars as they shall judge necessary or expedient, concerning the matter, comprising also the expenses incurred as well for the examination of the place, as for the advertisements, and for drawing up the *Procès Verbal*; which *Procès Verbal* shall be deposited in the office of the nearest Notary, or in the keeping of the nearest Justice of the Peace, if such *Procès Verbal* be made in any Township ; such Notary or Justice of the Peace shall give a certified copy thereof to any of the parties interested therein, who shall require it, on payment of the expense of such copy, at the rate of six pence currency for every hundred words.

Duty of the Inspectors who shall have drawn up any *Procès Verbal*.

XXXVI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of all Inspectors, who shall draw up, or cause to be drawn up any *Procès Verbal* as aforesaid, to select and appoint from among the parties interested, and after having consulted with them, one or more overseers, according to the importance of the work to be done, who shall after their names shall have been inserted in the said *Procès Verbal*, carry the same into effect, and see that the work therein ordered to be done, as well with respect to the immediate

ressés, par deux Inspecteurs de la Paroisse, Seigneurie ou Township, étant entendus nullement intéressés, qui seront les plus voisins de l'endroit où devront se faire les travaux demandés, et dans le cas où il ne s'en trouvera point d'entendus et de non-intéressés dans la Paroisse, Seigneurie ou Township, alors par deux Inspecteurs de la Paroisse, Seigneurie ou Township voisins, qui seront qualifiés comme ci-dessus.

XXXIV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant que tels Inspecteurs procèdent à remplir les devoirs qui leurs sont assignés ci-dessus, il sera donné avis public verbalement par eux, ou par avertissement en écrit, lu et affiché à la porte de l'Eglise ou autres places de culte public de la Paroisse, Seigneurie ou Township, immédiatement après le service Divin du matin, pendant les deux Dimanches qui précéderont immédiatement le jour où ils se proposeront de visiter les lieux, requérant toutes Personnes intéressées d'en prendre connaissance et de se trouver présentes aux tems et lieu fixés ; et dans les Townships et autres endroits où il n'y aurait point d'Eglise ni de place destinée au culte public, alors les avertissements seront donnés personnellement ou en écrit laissés au domicile des parties intéressées.

Les Inspecteurs, avant de procéder à remplir leurs devoirs, donneront avis public de leur intention de visiter les lieux, requérant les intéressés d'y être présents.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après avoir donné les avis susdits, les dits Inspecteurs iront aux jour et à l'heure fixée visiter les lieux, et après en avoir pris connaissance suffisante et s'être pleinement informés de la manière en litige, ils feront leur détermination, décision et Procès Verbal de leurs opérations, mentionnant ce qui doit être fait au sujet de telle décharge, cours d'eau, ruisseaux, courans pour l'avantage commun de tous les intéressés, et distribuant la part du travail que toute et chaque personne y intéressée, devra contribuer, et le tems où il devra être fait et telles particularités qu'ils jugeront nécessaires ou expérientes, concernant l'objet, y comprenant aussi les frais encourus tant pour l'examen des lieux, que pour les avertissements et la rédaction du Procès Verbal ; lequel Procès Verbal sera déposé dans l'office du Notaire le plus à proximité, ou entre les mains du Juge de Paix aussi le plus à proximité, si tel Procès Verbal est fait dans un Township, lesquels Notaire ou Juges de Paix en donneront copie certifiée à toute personne intéressée qui le requerra, en par elle payant le coût de telle copie à raison de six deniers courant par chaque cent mots.

Après avoir donné tel avis, les Inspecteurs iront aux jour et heure fixés et après s'être informés de la manière en litige, ils donneront leur décision.

XXXVI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tous Inspecteurs qui dresseront ou feront dresser un Procès Verbal tel que ci-dessus mentionné, de choisir et nommer d'entre les intéressés et après les avoir consultés, un ou plusieurs Syndics, suivant l'importance des travaux à faire, lesquels Syndics, après que leurs noms auront été inscrits au dit Procès Verbal, seront tenus d'en faire exécuter le contenu et de veiller à ce que les travaux y ordonnés tant pour l'ouverture immédiate que pour l'entretien

Devoir de l'Inspecteur qui aura dressé un Procès verbal.

Proviso:

diate performance thereof, as to the keeping the same in repair in future, be duly performed for the general advantage of the parties interested therein : Provided further, that the persons so named as overseers shall not be bound to act as such during more than four successive years, if they shall consider the office burdensome, and wish to be relieved therefrom, in which case, as in case of death or infirmity, or absence of one or more of the said overseers, or in case one or more of such overseers shall sell his property, the persons interested shall, when thereunto required by one or more such persons, who shall give notice thereof in the manner hereinbefore set forth respecting the view of the place, meet for the purpose of proceeding to a new election, which shall be made by the majority of the persons interested then and there present, who shall cause a minute thereof to be drawn up, and shall deposit the same in the place where the *Procès Verbal*, to which it has reference shall have been deposited.

Inspectors
after having
drawn up their
Procès Verbal,
to have
the same pub-
licly read.

XXXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the inspectors, after having drawn up their *Procès Verbal*, as aforesaid, shall have a copy thereof prepared, which they shall cause to be read on the following Sunday after divine service in the forenoon, at the Church door or other place of public worship, and when there is none, then at the most central or public place of the Parish, Seigniory, or Township, for which such *Procès Verbal* shall be made, and shall then deposit the same with one of the said overseers, to be by him kept as a guide in the direction of the work, and for the information of all persons interested, to whom he shall give communication gratis, whosoever they shall require it.

Time fixed
within which
the work is to
be done.

XXXVIII. And whereas it is necessary to fix the time within which the work ordered in any *Procès Verbal* shall be done : Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that the overseer or overseers chosen to superintend the execution thereof, shall give public notice at the door of the Church, or of any place of public worship, on a Sunday after divine service in the forenoon, and when there is no place of public worship, then at the most public place in the settlement, Parish, Seigniory, or Township, of the day and hour when they will repair to the spot, to cause the work to be begun and performed, whether it is to be done in common, or severally by the persons interested, accordingly as by the *Procès Verbal* it may have been appointed, and any person interested who shall refuse or neglect to repair to the spot, on the day appointed, and to perform his share of the work within the time fixed by the overseer, shall incur a penalty of two shillings currency for each and every day he shall so have neglected to perform his share of the work, and when at the expiration of eight days from that appointed for beginning the work, none of the persons interested shall have done it, the said overseer may cause it to be done, and may recover the expense of the parties in default, by prosecution before any Justice of the Peace with costs :

Provided

subséquent, soient dument faits pour l'avantage commun des parties intéressées. Pourvù encore, que les personnes ainsi nommées pour être Syndics, ne soient pas tenues de servir comme tels, plus de quatre années consécutives, lorsque jugeant la tâche onéreuse, elles désireront en être déchargées, auquel cas ainsi que dans celui de décès ou d'infirmité d'un ou de plusieurs des Syndics, ou dans les cas où l'un ou plusieurs des dits Syndics auront vendu leurs propriétés, il sera du devoir des intéressés de s'assembler à la requisition de l'un ou plusieurs d'entr'eux, qui sera tenu d'en donner notice en la manière ci-dessus prescrite pour la visite des lieux, pour procéder à une nouvelle élection, laquelle sera déterminée par la majorité des intéressés là et alors présens, qui en feront dresser un Acte qu'ils déposeront dans l'office où aura été déposé le Procès Verbal auquel il réfère.

Proviso.

XXXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après avoir dressé leur Procès Verbal comme ci-dessus dit, les Inspecteurs seront tenus d'en faire faire une copie, qu'ils feront lire le Dimanche suivant à la porte de l'Eglise ou autre endroit de culte public, à l'issue du service divin du matin, et quand il n'y en aura point à l'endroit le plus central ou le plus public de la Paroisse, Seigneurie ou Township pour lequel sera fait le dit Procès Verbal, lequel ils déposeront alors chez un des dits Syndics qui le gardera pour se guider dans la direction des travaux, et pour l'information des intéressés, auxquels il sera obligé d'en donner communication gratuite aussi souvent qu'ils en auront besoin.

L'Inspecteur après avoir dressé son procès verbal, le fera lire.

XXXVIII. Et comme il est nécessaire de déterminer les délais dans lesquels seront faits et exécutés les travaux ordonnés dans aucun Procès Verbal ; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Syndic ou les Syndics choisis pour en surveiller l'exécution donneront avis public à la porte de l'Eglise ou d'aucun lieu de culte public, le Dimanche à l'issue du Service Divin du matin, et quand il n'y aura point de lieu de culte, alors à l'endroit le plus public de l'établissement, Paroisse, Seigneurie ou Township, du jour et de l'heure où ils se rendront sur les lieux pour faire et exécuter les travaux, soit qu'ils se fassent en commun, soit que chacun des intéressés y fasse séparément sa part, suivant que par la teneur du Procès Verbal ils doivent se faire, et tout intéressé qui refusera ou négligera de se rendre sur les lieux au jour fixé, et d'exécuter sa part des travaux dans le délai donné par le Syndic, encourra une pénalité de deux chevins courant, par jour pour tout et chaque jour qu'il aura ainsi refusé ou négligé de faire et exécuter sa part des travaux, et lorsqu'à l'expiration de huit jours à dater de celui fixé pour le commencement des travaux, aucun des intéressés ne les aura pas exécutés, alors les dits Syndics les pourront faire faire et en recouvrer le cout des parties en défaut, par une poursuite devant aucun Juge de Paix, ainsi que les frais encourus dans la dite poursuite. Pourvù toujours, que dans le cas où les travaux se feront

Délais dans lesquels les ouvrages seront faits.

Proviso.

Proviso.

Provided always, that in cases wherein a work is to be performed in common, the overseer may employ one or more men, instead of such of the persons interested as shall have neglected to attend their duty, and to recover from every such offender the amount disbursed, in paying the men employed, by prosecution before a Justice of the Peace as aforesaid, with costs of suit.

The Indemnification allowed to Inspectors.

XXXIX. And whereas it is just to allow an indemnification to every Inspector for the time he may be employed in the execution of the duties hereby assigned him:—Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that there shall be allowed to every Inspector of Fences and Ditches employed by virtue of this Act, and he shall be entitled to recover six-pence for every hour he may be so necessarily employed, which shall be paid by the party in default or in the wrong, whether such party be that at whose instance he acted, or be the adverse party in cases of *travaux mitoyens*, (joint labour,) and when he shall have been called on respecting a water course, outlet or brook, then six-pence per hour and all the expenses incurred for carrying into effect the notices and *procès verbal*, the copy and other expenses deemed necessary, shall be paid by all the persons interested in such water-course, outlet, or brook, and in either case shall be recovered in a summary manner before any Justice of the Peace.

When Inhabitants are interested in the opening of any water course the matter in dispute how to be regulated.

XL. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the inhabitants of any two or more Parishes, Seignories, or Townships, shall be interested in the opening of any such said outlet or water-course, or in the widening of any old outlet or water-course, or brook, the matter in dispute shall be regulated on the requisition of any person interested therein, in each of the said Parishes, Seignories, or Townships, by two inspectors conversant in such matters and disinterested, in each Parish, Seigniory, or Township, who after having agreed upon the preliminary points of their operation, shall in the manner aforesaid, notify the persons of their respective Parishes, Seignories or Townships, who are interested in the matter, in order that they may, if they think fit, attend at the view of the spot, and give the inspectors all the information in their power, towards enabling them to do justice to the persons interested in the *Procès Verbal*, which they shall draw up, after having observed the formalities hereinbefore prescribed, and they shall deposit the said *Procès Verbal* in the office of the Notary, and if there be no Notary, then with the Justice of the Peace nearest to such outlet, water-course, or brook, and shall have a copy thereof made for each of the Parishes, Seignories, or Townships interested, which copy shall be deposited in the hands of the overseer or overseers whom they shall have chosen and named as above for conducting and superintending the performing and keeping up of the works: Provided that in all cases of difference of opinion and equal division of votes, among such inspectors, upon any point or matter submitted to them as hereinbefore

Proviso.

ront en commun, il soit loisible au Syndic d'engager un ou plusieurs hommes pour remplacer ceux des intéressés qui auront négligé de se rendre à leur devoir, et de recouvrer de tout tel délinquant les sommes déboursées pour payer les hommes ainsi engagés, par une poursuite devant aucun Juge de Paix comme susdit avec les frais encourus dans la dite poursuite.

XXXIX. Et vû qu'il est juste d'allouer une indemnité aux Inspecteurs pour le tems qu'ils perdront dans l'exécution des devoirs qui leur sont assignés par le présent Acte : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera alloué à tout Inspecteur de clôtures et de fossés, qui sera employé en vertu de cet Acte, et il aura droit de recouvrer six deniers courant par heure, pour chaque heure qu'il pourra être nécessairement ainsi employé, lesquels seront payés par la partie trouvée en défaut, ou avoir tort, soit que ce soit la partie à l'instance de laquelle il a été appelé, ou la partie adverse, quand il s'agira de travaux mitoyens, et lorsqu'il aura été appelé pour un cours d'eau, décharge, ruisseau, ou courant quelconque, alors les six deniers courant par heure, ainsi que tous les frais encourus pour faire exécuter les avertissemens et le Procès Verbal avec la copie et autres frais jugés nécessaires, seront payés par tous les intéressés au dit cours d'eau, décharge, ruisseau ou courant quelconque, et recouvré en l'un et l'autre cas d'une manière sommaire avec les frais de poursuite devant aucun Juge de Paix.

Indemnité accordée aux Inspecteurs pour le tems qu'ils perdront dans l'exécution de leurs devoirs.

XL. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où les habitans de deux Paroisses, Seigneuries ou Townships, ou plus, seront intéressés à l'ouverture d'aucune telle nouvelle décharge ou cours d'eau, ou à l'élargissement d'aucune ancienne décharge ou cours d'eau, ruisseau ou courant, la matière en litige sera réglée à la requisition d'aucune personne y intéressée dans chacune des dites Paroisses, Seigneuries ou Townships par deux Inspecteurs entendus et désintéressés de chaque Paroisse, Seigneurie ou Township, lesquels après avoir arrêté ensemble les points préliminaires de leur opération, notifieront en la manière susdite les intéressés de leurs Paroisses, Seigneuries ou Townships respectifs, afin qu'ils puissent, s'ils le désirent, se trouver présents à la visite des lieux, et donner aux Inspecteurs tous les renseignemens dont ils seront capables, afin de les mettre en état de rendre justice aux intéressés dans le Procès Verbal qu'ils en rendront, après avoir observé les formalités ci-dessus prescrites, obligés qu'ils seront de déposer le dit Procès Verbal dans l'office du Notaire, et où il n'y a pas de Notaires, chez le Juge de Paix le plus à proximité du dit cours d'eau, décharge, ruisseau ou courant, et d'en faire faire pour chacune des Paroisses, Seigneuries ou Townships intéressés, une copie qui sera déposée dans les mains du dit Syndic ou des Syndics qu'ils auront choisis et nommés comme ci-dessus, pour conduire et surveiller la confection et l'entretien des travaux ; entendu cependant que dans tous les cas de différence d'opinion et d'égalité de votes entre les dits Inspecteurs sur aucun point ou objet à eux commis, tel qu'il est ci-dessus statué, ils s'adresseront

Manière dont la matière en litige sera déterminée lorsque les habitans de deux paroisses, seigneuries ou Townships se trouveront intéressés à l'ouverture d'une nouvelle décharge, &c.

hereinbefore enacted, they shall apply to the inspector nearest the place and not interested in the matter in dispute, as an umpire, who shall have the casting vote: Provided always, that the Overseers chosen and appointed as aforesaid, shall, in the execution of their duties, act in the manner herein prescribed, respecting outlets, water-courses, or brooks, which are common to the inhabitants of one Parish, Seigniory or Township only.

Majority of Persons interested in the performance of the work to cause the work to be done, each person paying his share.

XLI. And whereas in certain cases great inconvenience might result from the performance of the work by the persons interested, by reason of their great number and the difficulty of the work: Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that on every such occasion the majority of the persons interested, may cause the said work or any part thereof, to be performed by contract, each of them paying his share in money, according to an apportionment to be made by one or more persons conversant in the matter, which apportionment, before it shall go into operation shall be ratified by three Justices of the Peace convened for the purpose, or a majority of them, after having been read during two successive Sundays at the door of the church or of any place of public worship in the Parishes, Seigniories or Townships concerned, immediately after divine service in the forenoon, each reading and publication being followed by a verbal notice and a handbill posted at the door of the church or other place of public worship, making known to the persons interested the day and hour, and the place where such three Justices of the Peace are to sit to take cognizance of the grounds of opposition, if any, to the ratification of such distribution.

Inspectors to whom may be referred the settlement of the difficulties which may arise concerning the opening of outlets, water-courses and brooks, common to several Parishes, Seigniories, or Townships, to be appointed by the Surveyor of Highways if not interested therein, and if so, by the overseers.

XLII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Inspectors to whom shall be referred the settlement of the difficulties which may arise concerning the opening of outlets, water-courses and brooks, common to several Parishes, Seigniories or Townships interested therein, by the Surveyor of Highways if not interested therein, and if he be so, then by the Overseer residing nearest to the place where it shall be necessary to open such new outlet or water-courses, or to enlarge any such outlet or water-course, and he shall notify the Inspectors of their appointment, that they may be enabled to perform the duties hereby assigned them.

Duty of the overseers as to such outlets, water courses, &c.

XLIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Overseers, with respect to every such outlet, water-course, or brook, to collect such sums of money as each of the parties interested shall be liable to pay by reason of the said apportionment, with all expenses incurred therein, and in case of refusal or negligence on the part of any such person, to compel the payment thereof, by suit, before any Justice of the Peace resident in the place, with cost, including an allowance of six-pence per hour, to the Overseer

dresseront à l'Inspecteur le plus à proximité et désintéressé dans l'objet ou matière en litige, comme sur-arbitre, lequel aura voix prépondérante. Pourvu toujours, que les Syndics choisis et nommés comme ci-dessus se comporteront et agiront pour l'exécution de leurs devoirs de la même manière qu'il est prescrit pour les cours d'eau, décharge et ruisseaux qui ne sont communs qu'aux habitans d'une scule Paroisse, Seigneurie ou Township.

Proviso,

XLI. Et vu que dans certains cas il pourroit résulter de grands inconveniens de l'exécution des travaux par les intéressés, en autant que ces derniers seraient très-nombreux, et les travaux à faire de difficile exécution :—Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que dans toutes telles occasions il sera loisible à la majorité des dits intéressés de faire faire les dits travaux ou aucune partie d'iceux à l'entreprise, chacun d'eux en payant sa quote part en argent, suivant une répartition qui en sera faite par une ou plusieurs personnes à ce entendues, laquelle avant d'être en force devra être homologuée par la majorité de trois Juges de Paix appellés à cet effet, après qu'elle aura été lue pendant deux Dimanches consécutifs à la porte de l'Eglise ou d'aucun lieu public de la Paroisse ou des Paroisses, Seigneuries ou Townships intéressés, à l'issue du Service Divin du matin, chaque lecture et publication étant suivies d'un avertissement verbal et par affiche à la porte de l'Eglise ou autre bâtiment de culte public qui fera connaître aux individus intéressés le lieu, le jour et l'heure où tels trois Juges de Paix siégeront, pour entendre les raisons d'opposition, si aucune il y a, à l'homologation de la dite répartition.

Dans les cas où un nombre de personnes se trouvera intéressé et l'ouvrage difficile, la majorité d'icelles fera faire les travaux en par chaque partie payant sa quote part.

XLII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Inspecteurs auxquels il sera donné de régler les difficultés qui s'éleveront au sujet de l'ouverture de cours d'eau, décharge, ruisseau ou courant commun à plusieurs Paroisses, Seigneuries ou Townships, seront nommés dans chacune des dites Paroisses, Seigneuries ou Townships intéressés, par l'Inspecteur des chemins, s'il n'y est pas intéressé, et dans le cas où il le seroit, par le Sous-Voyer le plus à proximité de la place où se trouvera l'ouverture de telle nouvelle décharge ou cours d'eau, où l'élargissement d'aucune décharge ou cours d'eau, ruisseau ou courant sera projeté, et il sera de son devoir d'annoncer aux Inspecteurs leur dite nomination, afin qu'ils puissent procéder à remplir les devoirs qui leur sont par le présent imposés.

Les Inspecteurs auxquels il sera référé de terminer les difficultés, seront nommés par les Inspecteurs des chemins, s'ils ne se trouvent pas intéressés, et dans le cas contraire, par les Sous-Voyers.

XLIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des Syndics de tout tel cours d'eau, décharge, ruisseau ou courant, de percevoir les deniers que chacun des intéressés sera tenu de payer en vertu de la susdite répartition, ensemble les frais encourus pour l'exécution d'icelle, et dans le cas de refus ou de négligence de payer de la part d'aucun d'eux, d'en contraindre le paiement et la rentrée par voie d'action devant un Juge de Paix du lieu, avec dépens y comprise une allouance de six deniers par heure au Syndic

Devoir des Sous-Voyers quant à tels cours d'eaux, égouts, &c.

F pour

Overseer for the time he shall have lost by reason of the said suit, and the disbursements he may have been obliged to make for the payment of a clerk, if it shall have been necessary to employ one.

Limitation of
the powers of
Inspectors as
to any work
connected with
any outlet &c.

XLIV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the powers hereby given, shall not in any case extend to authorize any inspector to make any change concerning the work connected with any outlet, water-course, or brook, which shall have been previously regulated by a *Procès Verbal*, made in due form of law, whether such outlet, water-course, or brook, be common to several Parishes, Seigniories, or Townships, or only one such place be interested therein, unless two-thirds, at least, of the persons interested, shall require him to do so, and consent to a departure from the old *Procès Verbal*.

Parties com-
plaining of the
decision of In-
spectors how
to proceed.

XLV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any of the parties interested, in the decision given or orders made by an Inspector or Inspectors, by virtue of any of the provisions of this Act relating to outlets, water-courses, and brooks, as well such decisions or orders as concern only one Parish, Seigniory, or Township, as those which concern several, shall deem himself aggrieved thereby, and shall be dissatisfied therewith, such party shall, within eight entire days after the same is given or made, lay his complaint before one Justice of the Peace, who is neither interested therein, nor related to any one so interested, within the degree prohibited by law in such cases, and the said Justice shall summon the Inspector or Inspectors to appear on some certain day before him, and one other Justice of the Peace residing in the same County, and not being interested in the matter in dispute, or related to any one so interested, within the degrees prohibited by law as aforesaid, and to have with him or them the *Procès Verbal* in such case, which, as well as the reasons alledged in favour of, and against it by the parties and their witnesses if any they have shall be maturely examined by the said Justices of the Peace, and if it shall appear to the said Justices of the Peace that the requisite formalities have been observed and that there has been no partiality or injustice or negligence in the conduct of the Inspectors, then the said *Procès Verbal* shall be ratified and shall be executed according to the form and tenure thereof, and if on the contrary it shall appear to the said Justices of the Peace that there has been partiality or a want of exactness and diligence in examining the place, or that the work has not been equitably apportioned, according to the custom of the country, then two Experts shall be appointed, one by the Plaintiff or Plaintiffs and the other by the Defendant or Defendants, who being sworn by a Magistrate, shall proceed to a new view of the place in presence of the said Inspectors, and if either of the parties Plaintiff or Defendant shall refuse or neglect to appoint an expert, then such expert shall be appointed by the said Justices of the Peace, and in case of difference of opinion between the Experts then such Justices of the Peace shall appoint a third, who shall also be sworn and any Justice of the Peace is authorized to administer the necessary oaths, and the decision of the majority of the said Experts, whether confirming or setting aside the decision rendered by such Inspectors, shall to all intents and purposes be final and conclusive.

XLVI.

pour le tems qu'il aura perdu en raison de la dite poursuite et les déboursés qu'il aura été obligé de faire pour payer un écrivain, s'il lui a été nécessaire.

XLIV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pouvoirs ci-dessus accordés ne s'étendront en aucun cas à autoriser aucun Inspecteur à rien changer dans les travaux d'aucun cours d'eau, décharge, ruisseau ou courant qui auront déjà été réglés par un Procès Verbal légalement fait, soit que le dit cours d'eau, décharge, ruisseau ou courant soit commun à plusieurs Paroisses, Seigneuries ou Townships, soit qu'il n'en intéresse qu'une seule, à moins que les deux tiers au moins des intéressés ne le demandent et ne consentent à ce qu'il soit dévié de l'ancien Procès Verbal.

Les pouvoirs
des Inspect-
eurs, limités
quanti à aucun
travaux rela-
tifs aux cours
d'eau.

XLV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelqu'une des parties intéressées dans les décisions ou ordres rendus par un Inspecteur ou des Inspecteurs en vertu d'aucune des clauses du présent Acte, qui ont rapport au cours d'eau, décharge, ruisseau ou courant, tant de ceux qui n'intéressent qu'une Paroisse, Seigneurie ou Township, que de ceux qui en intéressent plusieurs, s'en trouve lésée et les désapprouve, elle en portera, sous huit jours, sa plainte devant un Juge de Paix qui n'y sera ni intéressé ni parent des intéressés au degré prohibé, lequel assignera les Inspecteurs pour comparaître à un jour donné devant lui et un autre Juge de Paix résidant dans le dit Comté, et n'étant pas intéressé dans la matière en dispute, ou parent d'aucun des intéressés au degré prohibé par la Loi comme susdit, avec leur Procès Verbal dans tel cas, lequel sera mûrement examiné par les dits Judges de Paix ainsi que les raisons alléguées pour ou contre, tant par les parties que par leurs témoins, si elles en ont à produire, et s'il paraît aux dits Judges de Paix que les formalités ont été dûment observées, et qu'il n'y a eu ni partialité ni injustice ni négligence dans la conduite des Inspecteurs, alors le dit Procès Verbal sera homologué pour être exécuté suivant sa forme et teneur ; si au contraire il paroît aux dits Judges de Paix qu'il y a eu de la partialité ou un manque d'exactitude et de diligence dans l'examen des lieux, ou que les travaux n'ont pas été repartis avec équité conformément à l'usage du pays, alors il sera nommé deux Experts dont l'un par le ou les demandeurs, et l'autre par le ou les défendeurs, lesquels après serment prêté devant un Magistrat, iront faire une nouvelle visite des lieux en présence des dits Inspecteurs, et si l'une ou l'autre des parties demanderesses ou défenderesses refuse ou néglige de nommer un Expert, alors tel Expert sera nommé par les dits Judges de Paix, et dans le cas que les Experts seroient d'avis contraire, alors les dits Judges de Paix en nommeront un troisième qui sera aussi assermenté, (lesquels dits sermens aucun Juge de Paix est autorisé à administrer,) et la décision de la majorité des dits Experts, soit qu'elle confirme ou qu'elle infirme la décision rendue par les dits Inspecteurs, sera finale et conclusive à toutes les fins quelconques.

Manière de
procéder dans
les cas où une
des parties in-
téressées se
trouvera lésée
par la décision
d'un Inspec-
teur.

Manner of proceeding for the destroying of noxious weeds.

XLVI. And whereas the seeds of noxious weeds growing on the land or ground of one proprietor, or upon a common, are frequently driven by the winds, and otherwise conveyed upon the lands and grounds of the adjoining proprietors, where to the injury of such proprietors, and their discouragement with respect to Agricultural Improvements they grow: Be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for any proprietor or occupant of land, at any time between the Twentieth day of June, and Tenth day of August, in each year, by verbal notice, in the presence of one witness, or by notice in writing, left at the domicile of the person to whom it may be addressed, or in case of a common, in which several persons have shares, or are interested, by notice published at the Church door of the Parish within which such Common shall be situated, on a Sunday or Holyday, immediately after divine service in the forenoon, to require any proprietor or occupier of any adjoining land or piece of ground, not sown, nor being a meadow in crop, or the persons having shares, or being interested in a common aforesaid, to destroy or cut down all such noxious weeds, to wit; those commonly called marguerites, also renuncules, commonly called marguerites jaunes, and thistles, wild endive, (chicorée,) and cotonniers, as may be then growing on such adjoining land or piece of ground, the proprietor or occupier of land giving such notice, having himself first destroyed or cut down all such weeds on his own fields or grounds adjoining: and if the weeds so required to be destroyed or cut down, are not entirely destroyed or cut down at the expiration of six days, from the date of such notice, then it shall be lawful for any Justice of Peace, upon complaint duly made before him, and the oath of one credible witness other than the complainant, or on the confession of the party complained of, to order in writing, the proprietor or occupier or other against whom such complaint shall be made, to destroy or cut down such weeds within a period to be assigned by such Justice of the Peace, under a penalty on such proprietor or occupier, or other person as aforesaid, of two shillings and six pence currency for every day such weeds shall remain standing or growing, from and after the time at which such notice shall have been served upon him with the expenses incurred in obtaining such order, according to this Act.

Duty of Surveyors and Overseers of Highways, to cause to be cut down all noxious weeds.

XLVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Surveyors and Overseers of highways, within the time limited in the foregoing section, to cause to be destroyed or cut down, by the persons bound to make and keep in repair the highways and bye roads in their respective divisions, all weeds growing on high ways or bye roads, in their whole width, to the fences inclosing such highways or bye roads, under the same penalties on the said Surveyors or overseers, and persons bound to make and keep in repair the said highways and bye-roads, as are provided by the Acts now in force, for neglect or default in keeping such highways and roads in repair, and recoverable in the same manner.

XLVI. Et vû que les graines des mauvaises herbes qui poussent sur la terre ou le terrain d'un propriétaire, ou sur une commune, sont souvent portées par le vent ou autrement transportées sur les terres et terrains des propriétaires voisins, où elles germent et croissent, ce qui cause un grand dommage à ces propriétaires voisins, et les découragent dans l'amélioration de l'Agriculture : — Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tout propriétaire ou occupant de terre, en quelque tems que ce soit entre le vingtième jour de Juin et le dixième jour d'Août dans chaque année, de requérir, par avis verbal en présence d'un témoin, ou par avis par écrit laissé au domicile de la personne à laquelle il sera adressé, ou dans le cas où il y aurait une commune dans laquelle plusieurs personnes ont des parts ou sont intéressées, en donnant avis à la porte de l'Eglise de la Paroisse où telle commune sera située, un Dimanche ou jour de Fête immédiatement après l'Office Divin du matin, tout propriétaire ou occupant d'aucune terre ou pièce de terre voisine qui ne sera pas alorsensemencée ou en prairies en rapport, ou les personnes qui auront des parts ou qui seront intéressées dans une commune comme susdit, de détruire ou couper toutes telles mauvaises herbes, savoir ; celles communément appelées marguerites et marguerites jaunes et les chardons, chicorée sauvage et cotonniers qui pourront alors croître sur telle terre ou pièce de terre voisine, le propriétaire ou occupant de terre donnera tel avis, ayant lui-même préalablement détruit ou coupé toutes telles mauvaises herbes dans ses propres champs ou terrains adjacens : et si les mauvaises herbes qu'il aura été ainsi requis de détruire ou coupées ne sont pas entièrement détruites ou coupées à l'expiration de six jours de la date de tel avis, il sera alors loisible à quelque Juge de Paix que ce soit, sur une plainte duement faite devant lui, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le plaignant, ou sur confession de la partie poursuivie, d'ordonner par écrit au propriétaire ou occupant contre lequel telle plainte sera faite, de détruire ou de couper telles mauvaises herbes dans un tems qui sera prescrit par tel Juge de Paix, sous une pénalité contre tel propriétaire ou occupant, de deux chelins et six deniers courant, pour chaque jour que telles mauvaises herbes demeureront sur pieds, ou croîtront après le tems auquel tel ordre lui aura été servi ou notifié, avec les frais qui auront été encourus, conformément à cet Acte, pour obtenir tel ordre.

Manière de procéder pour la destruction des mauvaises herbes.

XLVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des Inspecteurs et Sous-Voyers de faire détruire ou couper, dans le tems limité dans la clause précédente, par les personnes obligées à la confection et à l'entretien des chemins dans leurs divisions respectives, toutes les mauvaises herbes qui croîtront sur les chemins ou routes, sur toute leur largeur, jusqu'aux clôtures qui bordent les dits chemins et routes, sous les pénalités contre les dits Inspecteurs et Sous-voyers et les personnes obligées à la confection et à l'entretien des dits chemins et routes, pourvues par les Actes maintenant en force pour négligence ou défaut d'entretenir tels chemins et routes, et recouvrables de la même manière.

Les Inspecteurs et Sous-voyers obligés de faire couper les mauvaises herbes.

Justices of
the Peace to
hear and deter-
mine in a sum-
mary manner
all complaints
against any
rule provided
by any Law
concerning ap-
prentices, "is
enacted by
Statute 5 Geo.
III. Cap. 16.

XLVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any two Justices of the Peace, in any of the Country Parishes, Seigniories, Townships, or Settlements in this Province, are hereby authorized and empowered to take cognizance of, hear, try and determine all causes and complaints of offences against any of the rules, orders or regulations made by virtue of any law in force to that effect concerning apprentices, domestics, hired servants or labourers or their masters or mistresses, in a summary manner, as enacted by an Act passed in the fifty-seventh year of the Reign of His late Majesty King George the Third, intituled, "An Act more effectually to provide for the regulation of the Police in the Cities of Quebec and Montreal, and the Town of Three Rivers, and for other purposes therein-mentioned."

Manner of
proceeding
with respect to
rogues and va-
gabonds, and
to persons or
children found
begging in the
country parts
of this Pro-
vince.

XLIX. And whereas the public are often imposed upon by rogues and vagabonds, who sometimes obtain certificates by craft and surprise from persons charitably disposed, of illness, infirmity and misfortunes, and who under false pretences, go about seeking alms, being at the same time able to work for a livelihood ; and whereas also, children are frequently found begging publicly, whereby they acquire and grow up in incorrigible habits of idleness, vice and immorality, to the great detriment of Agriculture and industry, to the scandal of the public authorities, and to the diminution of alms giving and charity to objects really worthy of the same ; for remedy whereof, be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons hereafter found publicly begging in any of the Country parts of this Province, with or without a pass or certificate, and apparently able to work, or any child or young person of either sex above five years of age, in like manner found publicly begging, shall be liable to be apprehended by any person or persons, and to be forthwith conducted before any one of the nearest Justices of the Peace for examination, and if upon examination of such person, child or young person, and upon inquiring into the complaint or matter against him or her alleged by the oath of any two credible witnesses, (which oath any Justice of the Peace is hereby authorised to administer,) it shall appear proper and expedient, such Justice of the Peace may, with the advice and consent of any four respectable freeholders of the vicinity, hire out the services of such grown person being of lawful age as aforesaid, for any time that may be agreed upon, and on the most favorable terms that can be obtained for him or her, to any person in the neighbourhood of such Justice of the Peace, who may be willing to engage or hire such grown person, and also with the like advice and consent, such Justice of the Peace may bind out as an apprentice, any child or young person above five years of age found begging as aforesaid, having a due regard to the capacity and disposition of such child or young person, whether for a trade or for husbandry, as well as to the morals and reputation of the person to whom such child or young person, may be bound, until he or she shall have attained the full age of majority or is married, with the consent of the Justice of the Peace having bound such child or young

XLVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que deux Juges de Paix quelconques, dans aucune des Paroisses de Campagne, Seigneuries, Townships, ou établissements en cette Province, sont par le présent autorisés de prendre connaissance, entendre, juger et déterminer toutes les causes et plaintes pour contravention à aucune des règles, ordres, ou règlements faits sous et en vertu d'aucune Loi en force à cet effet, concernant les apprentis, domestiques, engagés ou journaliers, ou leurs maîtres ou maitresses, d'une manière sommaire, tel qu'ordonné par un Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement au règlement de la Police, dans les Cités de Québec, et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières, et pour d'autres fins.

Les Juges de Paix entendent et jureront sommairement toutes plaintes faites pour contravention aux règlements pourvus par les Loix en force relativement aux Apprentis, en vertu de l'Acte de la 57e. Geo. III. chap. 16.

XLIX. Et vû que le public est souvent trompé par des gueux et des vagabonds qui obtiennent quelque fois par ruse ou par surprise de personnes charitairement disposées, des certificats de maladie, d'infirmité ou de malheurs, et qui sous de faux prétextes vont demander l'aumône, étant en même tems en état de travailler pour gagner leur vie ; et vû que l'on trouve aussi, fréquemment des enfans à mendier publiquement, lesquels acquièrent par là des habitudes incorrigibles d'oisiveté, de vice et d'immoralité, dans lesquelles ils s'élèvent au grand détriment de l'Agriculture et de l'Industrie, au scandale des autorités publiques, et à la diminution de l'aumône et de la charité envers les objets qui en sont réellement dignes ; pour y remédier :—Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes ci-après, trouvées à mendier publiquement dans aucune des Campagnes de cette Province, avec ou sans permission ou certificat, et qui paraîtront capables de travailler, ou tout enfant ou jeune personne de l'un ou l'autre sexe, au dessus de cinq ans, trouvé de la même manière à mendier publiquement, sera sujet à être arrêté par quelque personne que ce soit, et à être immédiatement conduit devant un des Juges de Paix le plus à proximité, pour être examiné, et si sur examen de telle personne, jeune personne ou enfant, et après s'être enquise de la plainte ou matière alléguée contre elle ou lui, sur le serment de deux témoins dignes de foi, (lequel serment tout Juge de Paix est par le présent autorisé à administrer) il parait convenable et expédition, tel Juge de Paix pourra, de l'avis et consentement de quatre propriétaires fonciers respectables du voisinage, engager telle personne étant en âge de majorité comme susdit, pour quelque tems que ce soit dont on pourra convenir, et aux conditions les plus favorables qu'il pourra obtenir pour lui ou elle, à aucune personne dans le voisinage de tel Juge de Paix, qui voudra engager telle personne en âge de majorité, et aussi avec le même avis et consentement, tel Juge de Paix pourra engager comme apprenti tout enfant ou jeune personne audessus de cinq ans trouvé à mendier comme susdit, ayant égard à la capacité et aux dispositions de tel enfant ou jeune personne, soit pour un métier ou pour l'agriculture, aussi bien qu'aux mœurs et à la réputation de la personne à laquelle tel enfant ou jeune

Manière de procéder relativement aux Gueux, Vagabonds et enfans qui mendient dans les paroisses de campagne de cette Province.

young person, or of some other Justice of the Peace in case of his death or removal from the District, and during the time of service or apprenticeship of any grown person or child or young person as aforesaid, the Justice of the Peace having hired or bound such grown person, child or young person, shall hear and determine all complaints made by the grown person, child or young person he may have so hired or bound, as well as by their masters and mistresses, with respect to such grown person, child or young person, and be accountable that the earnings of such person, child or young person be duly applied or saved for his use: Provided always, that in case of the death or removal of such Justice of the Peace who shall have hired or bound such grown person, child or young person any other Justice of the Peace shall and may hear and determine any complaints that shall be made as aforesaid, by or with respect to such grown person, child or young person, and provided further that before binding any child or young person as aforesaid, it shall be the duty of such Justice of the Peace to offer him or her to the nearest or any other relative such child or young person may have to the knowledge of such Justice of the Peace in the Parish, Scigniory, Township or other place adjacent to that where such child or young person may have been found begging and been apprehended, known to such Justice of the Peace, and who shall be willing to take such child or young person as an apprentice and may be capable of maintaining or employing such child or young person until of a lawful age or married as aforesaid, such relative undertaking that such child or young person shall not thereafter during his or her minority or apprenticeship be again found begging.

Preceding
Section to be
publicly read.

L. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the preceding section shall be publicly read by, or under the direction of the Surveyor of Highways in each and every Parish, Township, or Settlement in this Province, in which there is a Church, at the Church door, immediately after the forenoon service, on some Sunday in the month of July, in every year during the continuance of this Act.

Limitation of
Actions.

LI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all fines, penalties, and confiscations incurred under this Act, may be sued for and recovered within one month after the offence may have been committed, and not afterwards.

Justice of the
Peace not al-
lowed fees, ex-
cept such a
compensation
as he may think
just for a Clerk

LII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Justice of the Peace, acting in obedience to, or under the authority of this Act, shall be entitled to any fee or emolument in any case, or under any pretext whatsoever, excepting only such as he may consider a just compensation for the Clerk or other person it may have been necessary for him to employ to assist him in the performance of the duties with which he is charged by this Act; and that such Clerk or other person, shall not be entitled to more than one shilling currency, for

jeune personne pourra être engagé, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de majorité, ou qu'il ou qu'elle soit pourvu ou pourvue par mariage, du consentement du Juge de Paix qui aura engagé tel enfant ou jeune personne, ou de quelqu'autre Juge de Paix dans le cas de son décès ou de son départ du District, et durant le temps de service ou d'apprentissage de toute personne ou enfant ou jeune personne comme susdit, le Juge de Paix qui aura engagée telle personne, enfant ou jeune personne entendra et décidera sur toute plainte faite par la personne, l'enfant ou jeune personne qu'il aura ainsi engagé, aussi bien que par leurs maîtres ou maîtresses, par rapport à telle personne, enfant ou jeune personne, et répondra que les gages de telle personne, enfant ou jeune personne soient dûment employés ou épargnés pour son usage. Pourvû toujours, que dans le cas de la mort ou démission de tel Juge de Paix qui aura engagé telle personne, enfant ou jeune personne, aucun autre Juge de Paix pourra entendre et déterminer aucunes plaintes qui seront faites comme susdit par ou relativement à telle personne, enfant ou jeune personne, et pourvû de plus qu'avant d'engager tel enfant ou jeune personne comme susdit, il sera du devoir de tel Juge de Paix de l'offrir au parent le plus proche, ou à aucun autre que tel enfant ou jeune personne pourra avoir à la connaissance de tel Juge de Paix, dans la Paroisse, Seigneurie, Township, ou place voisine de celle où tel enfant ou jeune personne pourra avoir été trouvé à mendier et arrêté, connu de tel Juge de Paix, et qui étant consentant de prendre tel enfant ou jeune personne comme apprentif, sera capable de le maintenir et employer jusqu'à ce qu'il soit en âge, ou pourvû par mariage comme susdit, tel parent répondant que tel enfant ou jeune personne ne sera pas trouvé de nouveau ci-après à mendier durant sa minorité ou son apprentissage.

L. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la clause précédente sera publiquement lue par ou sous la direction de l'Inspecteur des chemins de chaque Paroisse, Township ou Etablissement en cette Province, où il y aura une Eglise, à la porte de l'Eglise, à l'issue du Service Divin du matin, quelque Dimanche dans le mois de Juillet de chaque année, durant la continuation de cet Acte.

La clause précédente sera lue publiquement.

LI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes, pénalités et confiscations qui pourront être encourus en vertu du présent Acte, pourront être poursuivies sous un mois immédiatement après que l'offense aura été commise, et non après.

Limitation d'actions.

LII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Juge de Paix agissant en obéissance et en conformité à cet Acte, n'aura droit à aucun honoraire ou émolumennt quelconque, dans quelque cas ou sous quelque prétexte que ce soit, à moins que ce ne soit ce qu'il pourra juger être une juste compensation pour un Clerc ou une personne qui sera nécessairement employée par tel Juge de

Les Juges de Paix n'auront droit à aucun honoraire, si ce n'est à telle rémunération qu'il croira raisonnable pour son Clerc.

Clerks' Fees.

for any summons, and six pence currency, for every copy thereof ; nor to more than one shilling currency for any Subpoena, and six pence currency for every copy thereof ; nor to more than one shilling and three pence currency for enregistering any conviction : and shall be paid for drawing up any order in pursuance of such conviction, and for every other paper writing made, with relation to any prosecution instituted under this Act, at the rate of six pence currency, for every hundred words and no more, which said fees as well as the allowance made to the witnesses shall be taxed by the Justice of the Peace before whom such prosecution shall have taken place, and the taxed account of such costs and allowance shall be annexed to the Judgment, and make part thereof ; and no Bailiff, Constable, or Peace Officer employed in the execution of any thing to be done in conformity to this Act, shall be entitled to more than one shilling currency for every league he shall be obliged to travel in the performance of such duty, (the distance travelled in returning not being reckoned,) nor to more than one shilling currency for the service of any Summons, or Subpoena ; nor to more than seven shillings and six pence currency, for making a seizure under the authority of any order, or for levying any penalty under the authority of this Act.

Fines & pen-
alties new
recoverable.

LIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all fines, penalties, and forfeitures, imposed and incurred for offences against this Act, not otherwise provided for, shall be sued for and recovered, on the oath of any one credible witness other than the informer, or by confession of the Defendant before any one Justice of the Peace, for the District wherein the offence shall have been committed, and shall be levied by warrant under the hand and seal of the Justice of the Peace, before whom the conviction of such offence or offences may be had, and by seizure and sale of the offenders goods and chattels, the surplus of the monies levied upon the sale of such goods and chattels being returned to the offender after the amount of the fine and costs of suit and execution shall have been satisfied.

Penalty for
taking a false
oath.

LIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall be convicted of having wilfully taken a false oath in a case wherein a Justice of the Peace, in the due fulfilment of his office, pursuant to this Act, may deem it necessary to administer an oath, shall incur the pains and penalties by law provided against wilful and corrupt perjury.

An act or
ordinance 30
Geo. 3. cap. 4.
suspended.

LV. And whereas the provisions of a certain Act or Ordinance, made in the thirtieth year of His late Majesty's Reign, Chapter four, intituled, " An Act or " Ordinance, for preventing cattle from going at large or *l'abandon des animaux*," are contained in this Act, and the said Act or Ordinance thereby rendered unnecessary : Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, the said Act or Ordinance made in the thirtieth year

de Paix pour le mettre en état de remplir ses devoirs en conformité à cet Acte, et tel Clerc ou autre Personne n'aura droit à une somme plus forte qu'à un chelin courant pour une sommation, et six deniers courant pour la copie d'icelle, un chelin courant pour un ordre de témoignage, et six deniers courant pour chaque copie d'icelui, à un chelin et trois deniers courant pour enrégistrer la conviction, et sur le pied de six deniers courant par cent mots pour le dressé d'un Mandat conformément à la dite conviction, et toutes écritures dans toute poursuite en vertu de cet Acte, lesquels dit frais ainsi que ceux des Témoins seront alloués et taxés par le Juge de Paix devant lequel la poursuite aura eu lieu, et seront annexés au jugement pour en faire partie, et aucun Huissier, Connétable, ou Officier de Paix employé en vertu de cet Acte n'aura droit à plus d'un chelin courant pour chaque lieue qu'il voyagera nécessairement dans l'exécution de son devoir, la distance, en revenant, n'étant point comptée, ni à une plus forte somme qu'un chelin courant pour chaque signification de sommation ou ordre de témoignage ; ni une plus forte somme que sept chelins et six deniers courant pour exécuter aucun Mandat de saisie, ou pour lever aucune pénalité ou amende en vertu de cet Acte.

Honoraires
des Clercs.

LIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes et pénalités imposées et encourues pour les offenses contre cet Acte, et auxquelles il n'est pas autrement pourvu, seront poursuivies et recouvrées sur le serment de quelques Témoins dignes de foi autres que le poursuivant ou dénonciateur, ou sur la confession du Défendeur devant un Juge de Paix du District où l'offense aura été commise, et seront prélevées par *Warrant* sous le seing et sceau du Juge de Paix devant lequel la conviction de telle offense ou offenses aura eu lieu, et par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, le surplus des argens prélevés sur la vente de tels biens et effets étant reinis au contrevenant, après que le montant de telle amende et des frais de poursuite et de saisie aura été payé.

Manière
dont les amen-
des et pénali-
tés seront re-
couvrées.

LIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute Personne qui sera convaincue d'avoir sciemment fait un faux serment dans quelque cas que ce soit, où un Juge de Paix dans la due exécution de ses devoirs conformément à cet Acte, jugera nécessaire d'administrer un serment, encourra les peines et pénalités pourvues par la loi, pour parjure volontaire et corrompu.

Pénalité
pour parjure.

LV. Et vu que le présent Acte contient les dispositions d'un Acte ou Ordonnance fait dans la trentième année du règne de feu Sa Majesté, chapitre quatre intitulé, "Acte ou Ordonnance qui empêche les bestiaux d'errer, ou l'abandon des animaux," laquelle alors devient inutile : Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte la dite Ordonnance faite dans la trentième année du règne de feu Sa Majesté, chapitre quatre, intitulé,

L'Ordon-
nance de la
30e. Geo. III.
chap. 4, sus-
pendue pen-
dant la durée
du présent
Acte.

year of His late Majesty's Reign, chapter four, intituled, "An Act or Ordinance for preventing cattie from going at large, or *l'abandon des animaux*, shall be and the same is hereby suspended for, and during the continuance of this Act.

A copy of
this act to be
forwarded to
each Inspector
for his gu-
dance.

LVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that one copy of this Act, and no more, shall be forwarded to each of the Inspectors of fences and ditches, for his guidancoe in the performance of the duties hereby required of him, and that every such Inspector upon retiring from Office, shall transfer such copy of this Act to his successor in Office, for his guidance.

Continuance
of this Act.

LVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force, until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-five, and no longer.

SCHEDULE A.

District of $\frac{1}{2}$ By A. B. of the (Parish, Seigniory or Township,) Esquire, one
 $\frac{1}{2}$ of His Majesty's Justices of the Peace for the District of

To C. D. of the Parish, Seigniory or Township of

The schedule.

Greeting.

You are hereby required in His Majesty's name, personally to be and appear before me the said Justice of the Peace at in the (Parish, Seigniory or Township) of on the day of 18 at the hour of in the forenoon, to answer to the complaint against you made before me by of the said Parish, Seigniory or Township of (Prosecutor's Trade, Profession or calling,) for having at the (Parish, Seigniory or Township) of on the day of 18 (set forth the offence) against the form of the Statute in such case made and provided.—Hercof fail not at your peril. Given under my Hand and Seal at (Parish, Seigniory or Township) this day of 18

A. B. (L. S.)

CAP.

tulé, "Acte ou Ordinance, qui empêche les Bestiaux d'errer, ou l'abandon des "Animaux," sera comme elle est par le présent suspendue pour et durant la continuation de cet Acte.

Une Copie
du présent
Acte sera
transmise à
chaque In-
specteur.

LVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une copie de cet Acte, et pas plus, sera transmise à chacun des Inspecteurs de clôtures et fossés pour se régler dans l'exécution des devoirs qui leur sont imposés par cet Acte, et que tout et chaque tel Inspecteur lorsqu'il se retirera d'office, transmettra telle copie à son Successeur en office pour se guider.

LVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-cinq, et pas plus longtemps. Durée de cet Acte.

CEDULE (A.)

District de } Par A. B. de la (Paroisse, Seigneurie ou Township,) Ecuyer, l'un
} des Juges de Paix de Sa Majesté pour le District de

A C. D. de la (Paroisse, Seigneurie ou Township,) de Salut.

Il vous est par le présent enjoint au nom de Sa Majesté de comparaître en Cedula. Personne par devant moi le dit Juge de Paix à dans la (Paroisse, Seigneurie ou Township,) de le jour de dix-huit cent à heures avant midi, pour répondre à la plainte portée devant moi contre vous par de la dite (Paroisse, Seigneurie ou Township,) de (métier ou profession du Poursuivant) pour avoir dans la (Paroisse, Seigneurie ou Township,) de le jour de mil huit cent (insérez l'offense) contre la forme du Statut fait et pourvu en pareil cas, et n'y manquez pas sous les peines de Droit. Donné sous mon scing et sceau à (Paroisse, Seigneurie ou Township,) de ce jour de mil huit cent

A. B. (L. S.)

CAP.

C A P. II.

An Act for the qualification of Justices of the Peace.

(26th March, 1830.)

Preamble.

WHEREAS as well by the Criminal Laws of England in force in this Province, as by divers Acts of the Provincial Parliament, Justices of the Peace are invested with great powers and authority, whereby it is become of the utmost consequence to all classes of His Majesty's subjects, that none but persons well qualified should be permitted to act as Justices of the Peace, and whereas the Laws now in force in this Province are insufficient for that purpose ; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled,

" An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the government of the said Province ; and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the first day of November, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty, all Justices of the Peace to be appointed in the several Districts of this Province, shall be of the most sufficient persons dwelling in the said Districts respectively.

From and
after the 1st of
Novr. 1830,
Justices of the
Peace to be
appointed in
the several
districts of this
Province to be
of the most
sufficient per-
sons dwelling
in the said dis-
tricts respec-
tively.

No Attorney,
Solicitor or
Proctor to be
a Justice of
the Peace,
during the
time he shall
continue to
practice as
such.

Qualification
required of all
persons that
shall be ap-
pointed Justi-
ces of the
Peace.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Attorney, Solicitor or Proctor in any Court whatsoever, shall from and after the said first day of November, one thousand eight hundred and thirty, be capable of being or continue to be a Justice of the Peace, in and for any District of this Province, during such time as he shall continue to practice as an Attorney, Solicitor or Proctor.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the said first day of November, one thousand eight hundred and thirty, no person shall be a Justice of the Peace, or act as such within any District of this Province, who shall not have in his actual possession, to and for his own proper use and benefit, a real estate either *en fief*, *en rôture*, in free and common socage, in absolute property, or by *emphytéose*, or lease for one or more lives, or originally created for a term not less than twenty-one years, or by *usufruit* for his life, in lands, tenements, or other immoveable property, lying and being in this Province, of or above the value of three hundred pounds currency, except the Justices of the Peace acting as such, residing in the Counties hereinafter mentioned, over and above what will satisfy and discharge all incumbrances affecting

C A P. II.

ACTE pour la qualification des Juges de Paix.

(26e. Mars, 1830.)

VU que tant par les Lois Criminelles d'Angleterre en force en cette Province que par divers Actes du Parlement Provincial, les Juges de Paix sont revêtus de beaucoup de pouvoir et d'autorité, et qu'en conséquence il est devenu de la plus grande importance pour toutes les classes des sujets de Sa Majesté, qu'il ne soit permis qu'à des Personnes bien qualifiées d'agir comme tels Juges de Paix : Et yû que les Lois maintenant en force en cette Province sont insuffisantes pour les fins susdites ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" "Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après le premier jour de Novembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent trente, tous les Juges de Paix qui seront nommés dans les différens Districts de cette Province, seront choisis parmi les Personnes les plus compétentes résidentes dans les dits Districts respectivement.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Procureur ou Solliciteur dans quelque Cour que ce soit, ne pourra, depuis et après le dit premier jour de Novembre mil huit cent trente, être Juge de Paix, ou continuer d'agir comme tel dans et pour aucun District de cette Province, durant le tems qu'il continuera à agir et pratiquer comme Procureur ou Solliciteur.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le dit premier jour de Novembre mil huit cent trente, aucune Personne ne pourra être Juge de Paix ou agir comme tel dans aucun District de cette Province, si elle ne possède réellement pour son propre usage et avantage, un Bien, soit en Fief, en Rôture, ou en Franc et Commun soccage, en propriété absolue, ou à titre d'emphytéose dont le bail aura été originairement fait pour un terme qui ne sera pas moins de vingt-et-une années, ou par usufruit pour sa vie, en terres, possessions ou autres propriétés immeubles, sises et situées dans cette Province, de la valeur de trois cents livres courant, excepté les Juges de Paix agissant comme tels et résidants dans les Comtés ci-après mentionnés, ou au dessus, en sus de ce

Préambule.

A compter du 1^e. de Novembre, 1830, les Juges de Paix qui seront nommés dans les différens Districts de cette Province seront choisis parmi les personnes les plus compétentes résidentes dans les Districts respectivement.

Aucun Procureur ou Solliciteur ne pourra être Juge de Paix, durant le tems qu'il continuera à agir comme tel.

Qualifications requises de toutes personnes qui seront nommées Juges de Paix, elles prendront un serment.

qui

To take an
Oath.

The oath.

The certi-
ficate of such
oath to be de-
posited at the
office of the
Peace.

Clerks of the
Peace to de-
liver on de-
mand an at-
tested copy of
such oath.

Penalty on
Justices of the
Peace acting
without hav-
ing taken the
oath, and not
being qualifi-
ed.

fecting the same, and over and above all rents and charges payable out of or affecting the same, and who shall not before the said first day of November, one thousand eight hundred and thirty, or before he takes upon himself to act as a Justice of the Peace after the said first day of November, one thousand eight hundred and thirty, take and subscribe the Oath following, before some Justice of the Peace for the District for which he intends to act, that is to say:—“I, A. B. do swear, that I truly and *bonâ fide* have to and for my own proper use and benefit, such an estate (specifying the nature of such estate, whether land, rents, tithes or any thing else) as doth qualify me to act as Justice of the Peace for the District of according to the true intent and meaning of an Act of the Provincial Parliament, made in the year of the Reign of His Majesty King George the Fourth, intituled, “An Act for the qualification of Justices of the Peace;” and that the same is lying, being, or issuing out of lands, tenements or hereditaments, situate within the parish, seigniory or township, of or in the several parishes, seigniories or townships of (as the case may be.”) So Help me God.—A certificate of which oath having been so taken and subscribed as aforesaid, shall be forthwith deposited by the said Justice of the Peace who shall have taken the same at the Office of the Clerk of the Peace for the district, and be by the said Clerk filed among the records of the Sessions of the said District.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every such Clerk of the Peace, shall, upon demand for that purpose made, forthwith deliver a true and attested copy of the said oath, in writing, to any person paying the sum of one shilling currency, and no more for the same, which copy being produced as evidence on the trial of any issue in any action or suit brought upon this Act, shall have the same force and effect as the record of the said oath would have, if so produced.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the said first day of November, one thousand eight hundred and thirty, any person who shall act as a Justice of the Peace in and for any District of this Province, without having taken and subscribed the said Oath as aforesaid, or without being qualified according to the true intent and meaning of this Act, shall for every such offence forfeit the sum of twenty-five pounds currency, one moiety to His Majesty, and the other moiety to such person or persons as shall sue for the same, to be recovered, together with full costs of suit, by civil action, or by plaint or information, in any Court of competent jurisdiction, in the District wherein the offence shall have been committed, and in every such action, suit, or information, the proof of his qualification shall be upon the person against whom the suit shall be brought.

qui pourra satisfaire et décharger toutes les dettes dont le dit immeuble pourra être chargé, et en sus de toutes rentes et charges payables sur icelui ; et si avant le dit premier jour de Novembre mil huit cent trente, ou avant d'agir comme Juge de Paix après le dit premier jour de Novembre mil huit cent trente, elle ne prend et souscrit devant quelque Juge de Paix du District pour lequel elle se propose d'agir, le serment suivant, savoir : " Je, A. B. jure que j'ai vraiment et de bonne foi, pour mon propre usage et avantage, un bien consistant en (spécifiant la nature de ce bien, soit terre, rentes ou autres choses,) qui me qualifie à agir comme Juge de Paix pour le District de , suivant le vrai sens et intention d'un Acte du Parlement Provincial, passé dans la année du Règne de Sa Majesté le Roi George IV. intitulé, " Acte pour la qualification des Juges de Paix ;" et qu'il consiste en terres, possessions ou héritages sis et situés dans la Paroisse, Seigneurie ou Township de , ou dans les différentes Paroisses, Seigneuries ou Townships de , ainsi que le cas pourra être. Ainsi Dieu me soit en aide :" Un certificat que tel serment a été ainsi prêté et souscrit comme ci-dessus sera immédiatement déposé par le dit Juge de Paix qui l'aura prêté, au Bureau du Greffier de la Paix du District, et sera par le dit Greffier déposé parmi les Records des Sessions du dit District.

Elles précé-
ront serment.

Le serment.

Un certificat
de tel ser-
ment sera dé-
posé au Bu-
reau de la paix
du District.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout tel Greffier de la Paix, sur demande à lui faite à cet effet, livrera immédiatement une Copie vraie et certifiée du dit serment par écrit, à toute personne payant la somme d'un chelin courant et pas plus pour icelle ; laquelle Copie étant produite comme faisant partie de la preuve dans toute contestation sur aucune action ou poursuite intentée sous l'autorité de cet Acte, aura la même force et vertu qu'aurait le Régistre contenant le serment susdit, s'il étoit ainsi produit.

Le Greffier
de la Paix li-
vrera sur de-
mande une co-
pie certifiée de
tel serment.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le dit premier jour de Novembre mil huit cent trente, toute personne qui agira comme Juge de Paix dans et pour aucun District de cette Province, sans avoir prêté et souscrit le dit serment comme il est dit ci-dessus, ou sans être qualifiée suivant le vrai sens et intention de cet Acte, encourra pour chaque telle offense la pénalité de la somme de vingt-cinq livres courant, dont une moitié à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui poursuivra pour icelle ; laquelle somme sera recouvrée avec les frais de poursuite par action civile, ou par voie de la plainte ou de l'information dans toute Cour de Jurisdiction compétente, dans le District où l'offense aura été commise ; et dans toute telle action, poursuite ou information, ce sera à la personne contre laquelle la poursuite sera intentée à faire preuve de sa qualification.

Pénalité con-
tre les person-
nes qui agir-
ont comme
Juges de Paix
sans avoir pré-
té le serment
ou sans être
qualifiées.

Manner of proceeding in actions wherein the Defendant shall pretend to found his right upon any lands not specified in the oath, as constituting his qualification to act as a Justice of the Peace.

On issue joined no lands, &c. not mentioned in such oath or notice to be insisted upon by the defendant.

If the lands, belonging to the persons taking such oath, and those mentioned in the same, be liable to any charge, the latter to be chargeable only so far as the lands so jointly charged be not sufficient to discharge the said rents.

If such qualification consists of a rent then so much of the lands, as may suffice to secure the same, to be specified in such oath.

Defendant to recover treble costs if Plaintiff discontinues action.

VI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if the defendant in any such action, suit, or information, shall intend to insist upon any lands, tenements, or real estate, not mentioned in the Oath aforesaid, as constituting the whole or any part of his qualification to act as a Justice of the Peace, at the time of the offence alleged against him, he shall, at, or before the time of his pleading, deliver to the plaintiff or informer, or to his attorney, notice in writing, specifying such lands, tenements, or real estate, (other than those mentioned in the said oath,) and the Parish, Seigniory, Township, or Place, and the County or Counties in which the same may be respectively situate, and if the plaintiff or informer in any such action, suit, or information, shall think fit thereupon not to proceed any further, he may with leave of the Court discontinue such action, suit, or information on payment of such costs to the Defendant, as such Defendant may be entitled to, according to the course and practice of the Court.

VII. Provided also, and be it further enacted by the authority aforesaid, that upon the trial of any issue in any such action to be brought as aforesaid, no lands, tenements, or real estate, which are not mentioned in such oath or notice as aforesaid, shall be insisted upon by the Defendant as part of his said qualification.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the lands, tenements, or real property, mentioned in the said oath or notice, are, together with other lands, tenements, or real property, belonging to the person taking such oath or delivering such notice, liable to any charges, rents or incumbrances, then and in that case, within the true intent and meaning, and for the purposes of this Act, the lands, tenements, and real property mentioned in the said oath or notice, shall be deemed and taken to be liable and chargeable, only so far as the other lands, tenements, and real property so jointly charged, are not sufficient to pay, satisfy, or discharge the same.

IX. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that when the qualification hereby required, or any part thereof, consists of rent, it shall be sufficient to specify in such oath or notice as aforesaid, so much of the lands, tenements, or real property, out of which such rent is issuing, as shall be of sufficient value to secure such rent.

X. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the Plaintiff or Informer in any such action, suit, or information, shall discontinue the same, otherwise than as aforesaid, or judgment be given against him, then and in every such case, the Defendant shall recover treble costs.

VI. Pourvù toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si le Défendeur dans aucune telle action ou poursuite, prétend appuyer son droit sur quelques terres, possessions ou biens immeubles qui ne sont point spécifiés dans le dit serment, comme étant en tout ou en partie sa qualification pour agir comme Juge de Paix dans le tems de l'offense prétendue dont il est accusé, il remettra dans ou avant le tems du plaidoyer au Demandeur ou à son Procureur, un avis par écrit spécifiant telles terres, possessions ou biens immeubles autres que ceux spécifiés dans le dit serment, et la Paroisse, Seigneurie, Township ou Place, et le Comté ou les Comités où ils sont respectivement sis et situés, et si le Demandeur dans aucune telle action ou poursuite juge à propos alors de ne point procéder ultérieurement, il pourra avec la permission de la Cour discontinue cette action ou poursuite, en payant au Défendeur tels frais que tel Défendeur aura droit d'avoir d'après la pratique ordinaire de la Cour.

Manière de procéder dans toute action où le défendeur prétendra appuyer sa qualification comme Juge de Paix sur des terres non spécifiées dans le serment.

VII. Pourvù aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pendant les procédés sur la contestation dans aucune telle action ou poursuite intentée comme il est dit ci-dessus, il ne sera pas permis au Défendeur d'appuyer son droit sur aucune terre, possession ou bien immeuble qui ne sera point mentionné dans tel serment ou avis susdit comme faisant partie de sa qualification.

Lors de la contestation en Cour le défendeur ne pourra appuyer son droit sur des terres &c. non mentionnées dans tel serment ou avis.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque les terres, possessions ou biens immeubles mentionnés dans le dit serment ou avis, seront avec d'autres terres, possessions ou biens immeubles appartenant à la personne faisant tel serment, ou donnant tel avis, sujets à quelques charges, rentes ou dettes, alors et dans ce cas, dans le vrai sens et intention et pour les fins de cet Acte, les terres, possessions et biens immeubles mentionnés dans le dit serment ou avis, ne seront censés être affectés qu'en autant seulement que les autres terres, possessions et biens immeubles qui se trouvent tous ensemble grêvés ne suffisent point pour payer, satisfaire ou acquitter les dites charges.

Si les terres des personnes qui prendront tel serment et celles mentionnées en icelui, sont sujettes à quelques rentes, les dernières ne le seront qu'en autant que les autres terres grevées ensemble ne suffisent pas pour payer la dite rente.

IX. Pourvù toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque la qualification requise par cet Acte ou aucune partie d'icelle, consistera en rente ou loyer, il sera suffisant de spécifier dans tel serment ou avis comme il est dit ci-dessus, la quantité de terres, possessions ou biens immeubles dont telle rente ou loyer proviendra, qui sera de valeur suffisante pour assurer telle rente.

Si la qualification consiste en une rente, alors on ne spécifiera dans le serment que la quantité suffisante de telles terres pour l'assurer.

X. Pourvù toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où le Demandeur ou le Dénonciateur, dans aucune telle action, poursuite ou information, la discontinue autrement que comme il est dit ci-dessus, ou que le jugement sera rendu contre lui, alors et dans ce cas le Défendeur recouvrera triple dépens.

Le Défendeur recouvrera triple dépens, lorsque le Demandeur discontinue son action.

When an action is brought and due notice given proceedings to be stayed in any subsequent action for any offence committed before the time of giving such notice provided the first action be prosecuted without fraud.

Manner of proceeding in actions instituted for the recovery of penalties under this Act.

Persons making false statements in oath guilty of wilful perjury.

Limitation of actions.

Provisions contained in this act not to extend to persons holding certain situations therein named.

XI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that when an action, suit, or information, shall be brought, and due notice thereof shall be given to the person against whom such action, suit, or information shall be brought, no proceedings shall be had upon any subsequent action, suit, or information against the same person, for any offence committed before the time of giving such notice ; but the Court wherein such subsequent action, suit, or information shall be brought, may upon the Defendant's motion, stay proceedings upon every such subsequent action, suit or information : Provided such first action, suit, or information be prosecuted without fraud, and with effect, it being hereby declared that no action, suit, or information shall be deemed or construed to be an action, suit, or information, within the intent and meaning of this Act, unless it shall be so prosecuted.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Court in which any action, suit, or information shall be brought, for the recovery of any penalty imposed by this Act, shall require from the Plaintiff or informer his declaration upon oath, that such action, suit, or information has been brought without fraud, and not for the purpose of protecting the Defendant from any action, suit or information, which might be brought by any other person, by reason of the same offence ; and that if such declaration be not made to the satisfaction of the Court, the action, suit, or information, shall be immediately dismissed with costs.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if the statement in any oath or in any declaration under oath, taken or made in pursuance of the requirements of this Act, shall, to the knowledge of the person making the same, be false, such person shall be guilty of wilful and corrupt perjury, and subject to all the pains and penalties attendant on that offence.

XIV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that every action, suit, or information given by this Act, shall be commenced within the space of six calendar months next after the fact upon which the same is grounded, shall have been committed.

XV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained, shall extend to the Members of His Majesty's Legislative Council, or to the Members of His Majesty's Executive Council, or to the Justices of the Court of King's Bench, Provincial Judges of the Inferior Districts of Saint Francis and Gaspé, or to His Majesty's Attorney General, Solicitor-General, Advocate-General, or any of His Majesty's Counsel in the Law.

XI. Pourvû aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'une action, poursuite ou information sera intentée, et qu'avis suffisant en aura été donné à la personne contre laquelle la dite action, poursuite ou information aura été intentée, il ne sera procédé sur aucune action, poursuite ou information subséquente contre la même personne; pour aucune offense commise avant le tems où tel avis aura été donné, mais la Cour où telle action, poursuite ou information subséquente aura été intentée, pourra, sur motion du Défendeur, suspendre les procédures sur chaque telle action, poursuite ou information subséquente. Pourvû, que telle première action, poursuite ou information soit poursuivie sans fraude et avec effet, étant déclaré par le présent qu'aucune action, poursuite ou information qui ne sera pas ainsi poursuivie, ne sera censée être une action, poursuite ou information suivant le sens et intention de cet Acte.

Eorsqu'une action sera intentée et qu'avis en aura été donné, les procédures dans toute action subséquente pour une offense commise avant le tems où tel avis aura été donné, seront suspendues, pourvû que la première action soit poursuivie sans fraude.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité devant laquelle on aura intenté une action, poursuite ou information pour le payement de quelques pénalités que ce soit imposées par cet Acte, exigera du Demandeur ou Dénonciateur sa déclaration sous serment constatant que telle action, poursuite ou information a été intentée sans fraude, et non à l'effet de protéger le Défendeur contre aucune action, poursuite ou information qui pourroit être intentée par quelque autre personne à raison de la même offense; et si telle déclaration n'est pas faite à la satisfaction de la Cour, l'action, poursuite ou information sera immédiatement déboutée avec dépens.

Manière de procéder dans les actions intentées pour recouvrir les pénalités encourues sous le présent Acte.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si l'exposé des faits, dans quelque serment, ou dans quelque déclaration sous serment qui sera prêté ou reçu en conformité aux requisitions de cet Acte, est à la connaissance de la personne qui laura prêté un faux, telle personne sera coupable de parjure volontaire et criminel; et elle sera assujettie à toutes les peines et pénalités qui sont décernées dans le cas de cette offense.

Les personnes qui feront des exposés faux dans un serment &c. déclarées coupables de parjure volontaire.

XIV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute action, poursuite ou information donnée par cet Acte, sera commencée dans les six mois de Calendrier après que le fait sur lequel elle sera fondée aura été commis.

Limitation d'actions.

XV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu en cet Acte, ne s'étendra aux Membres du Conseil Légitatif de Sa Majesté, ni aux Membres du Conseil Exécutif de Sa Majesté, ni aux Juges des Cours du Banc du Roi, ni aux Juges Provinciaux des Districts Inférieurs de St. François et de Gaspé, ni au Procureur Général, Solliciteur Général, Avocat Général de Sa Majesté, ni à aucun des Conseils en Loi de Sa Majesté.

Les dispositions de cet Acte ne s'étendront pas aux Personnes qui occuperont les places y dénommées.

Sheriffs and
Coroners act-
ing assuch dis-
qualified from
acting as Jus-
tice of the
Peace.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person or persons having, using, or exercising the Office of Sheriff or Coroner, in and for any District in this Province, shall be competent or qualified to be a Justice of the Peace, or act as such, for any District wherein he or they shall be Sheriff or Coroner, during the time that he or they shall have used or exercised such office, under the penalties aforesaid ; and that all and every Act and Acts to be done by any such Sheriff or Sheriffs, Coroner or Coroners, by the authority of any commission of the Peace during the time aforesaid, shall be absolutely void and of none-effect.

Fines and
penalties to be
payable to His
Majesty, and
be at the dis-
posal of the
Provincial
Parliament &
to be account-
ed for to His
Majesty.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the fines and penalties which shall be incurred and payable to His Majesty, his heirs and successors, by virtue of this Act, shall be paid into the hands of the Receiver-General, and shall remain at the disposal of the Provincial Parliament for the public uses of the Province, and shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall direct.

The qualifica-
tions required
by the preced-
ing provissons
not to extend
to certain
counties, for
which coun-
ties other qua-
lifications are
hereby re-
quired.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the preceding provisions of this Act respecting the qualification required, shall not in anywise extend to the Counties of Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford, Missiskoui, Megantic, Bonaventure, and Gaspé, in which Counties no person shall be a Justice of the Peace, or act as such, who shall not have in his actual possession, to and for his own proper use and benefit a real estate either in *fief, en rôture*, or in free and common soccage, in absolute property, or by *emphytéose*, or lease, for one or more lives, or originally created for a term exceeding twenty-one years, or by *usufruit* for his life in lands, tenements, or other immoveable property, lying and being in the County wherein he shall reside, of, or above the actual value of one hundred and fifty pounds, currency, over and above what will satisfy and discharge all incumbrances affecting the same, and over and above all rents and charges payable out of or affecting the same.

Continuance
of this act.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force, until the first day of June, one thousand eight hundred and thirty-five, and no longer.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ayant, remplissant ou exerçant l'Office de Shérif ou de Coronaire dans ou pour aucun District en cette Province, ne pourra ou ne sera qualifiée à être Juge de Paix dans aucun District où elle sera Shérif ou Coronaire, ni à agir comme tel durant le tems qu'elle aura, remplira ou exercera tel office, sous les peines susdites : et que tout et chaque Acte qui sera fait par aucun tel Shérif ou Coronaire sous l'autorité d'une commission de la Paix durant le tems susdit, sera absolument nul et de nul effet.

Tout Shérif ou Coronaire agissant comme tel disqualifié d'être Juge de Paix.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes et pénalités qui seront encourrues au profit de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, en vertu de cet Acte, seront payées entre les mains du Receveur Général, et demeureront à la disposition du Parlement Provincial pour les usages publics de la Province, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Les amendes encourrues au profit de Sa Majesté seront à la disposition du Parlement Provincial et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dispositions précédentes de cet Acte relativement à la qualification requise, ne s'étendront aucunement aux Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford, Missisquoi, Megantic, Bonaventure et Gaspé, dans lesquels Comtés aucune personne ne pourra être Juge de Paix ou agir comme tel, si elle ne possède réellement pour son propre usage et avantage un bien soit en Fief, en Rôture ou en Franc et Commun Soccage, en propriété absolue, ou à Titre d'Emphytéose dont le Bail aura été originairement fait pour un terme excédant vingt-et-une années, ou par usufruit pour sa vie, en terres, possessions ou autres propriétés immeubles sis et situés dans le comté où elle résidera, de la valeur réelle de cent cinquante livres courant ou au dessus, en sus de ce qui pourra suffire et décharger toutes les dettes dont le dit immeuble pourra être chargé, et en sus de toutes rentes et charges payables sur icelui.

La qualification requise par les clauses précédentes ne s'étendra pas certains Comtés pour lesquels il est particulièrement pourvu par le présent.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Juin mil huit cent trente-cinq, et pas plus longtems.

Durée de cet acte.

C A P. III.

AN Act to provide for the better defence of the Province, and to regulate the Militia thereof.

[26th March, 1830.]

Preamble.

WHEREAS it is expedient to provide by Law for the co-operation of the effective Male population of the Province for its defence in case of War or Invasion, or of the imminent danger thereof, and for the greater security of public order and tranquillity in time of peace:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, “An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, “An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,” and to make further provision for the Government of the said Province;” And it is hereby enacted by the authority of the same, that every able bodied male inhabitant of this Province above eighteen years and under sixty years of age, being a British subject and having resided in the Province more than six months, and not being in His Majesty's Naval or Military service, shall be liable to serve as a Militia-man for the defence of the Province, and of the public order and tranquillity thereof, unless specially exempted from such service, by Law.

All men from
the age of 18
to 60 declared
to be Militia-
men.

Persons ex-
empted from
serving in the
Militia.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Clergymen and Religious Teachers, the Members and Officers of the Legislative Council, of the Assembly, of the Executive Council of this Province, the Judges, Advocates, Sheriffs, Coroners, Constables and Officers of the Courts of Justice, the Secretary of the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government and his assistants, the Secretary of the Province, the Receiver-General, the Inspector General of Accounts, the Surveyor General, the Inspector of the King's Domain, the Grand Voyer of the several Districts of the Province and their Deputies, the Collector, Comptroller and Officers of the Customs, the Post-Master General and his Deputies, Officers in His Majesty's Navy and Army on half-pay, and persons having served as Officers in the Militia before the passing of this Act, Physicians and Surgeons, Notaries, Land Surveyors, Ferrymen duly licenced as such, Millers, Schoolmasters having above twenty scholars in regular attendance, Stewards of Religious Communities, and all Students attending in Seminaries, Colleges, Schools and Academies, and having attended as such Students at least six months previous to the time at which they might otherwise be called upon to do Militia duty, shall be exempt from serving as Militiamen.

III.

C A P. III.

Acte pour pourvoir plus efficacement à la défense de la Province, et pour régler la Milice d'icelle.

(26e. Mars, 1830.)

VU qu'il est expédié de pourvoir par une Loi à faire co-opérer la Population mâle effective de la Province pour la défense d'icelle en cas de guerre, ou d'invasion ou de danger imminent d'icelle, et pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique en temps de paix : Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province :" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que chaque Habitant mâle de cette Province en état de porter les armes, au-dessus de dix-huit ans et au-dessous de sa soixantième année, étant sujet Britannique et ayant résidé dans la Province plus de six mois, et n'étant pas dans le service naval, ni militaire de Sa Majesté, sera sujet à servir comme milicien pour la défense de la Province et pour maintenir l'ordre et la tranquillité publique en icelle, à moins d'une exemption par la Loi à son égard.

Préambule.

Tout homme depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à soixante, déclaré Milicien.

Personnes exemptées de servir dans la Milice.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Ecclésiastiques, et toutes Personnes vouées à l'enseignement Religieux, les Membres et Officiers du Conseil Législatif, de l'Assemblée et du Conseil Exécutif de cette Province, les Juges, Avocats, Shérifs, Coronaires, Connétables et Officiers des Cours de Justice, le Secrétaire du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement et ses assistants, le Secrétaire Provincial, le Receveur Général, l'Inspecteur Général des Comptes, l'Arpenteur Général, l'Inspecteur du Domaine du Roi, les Grands-Voyers des divers Districts de la Province et leurs députés, le Collecteur, le Contrôleur et les Officiers de la Douane, le Maître Général des Postes et ses députés, les Officiers de la Marine et de l'Armée de Sa Majesté à demi solde, et les Personnes qui auront servi comme Officiers dans la Milice avant la passation de cet Acte, les Médecins et Chirurgiens, les Notaires, les Arpenteurs, les Traversiers dûment licenciés comme tels, les Meuniers, les Maîtres d'Ecoles ayant au-dessus de vingt Ecoliers enseignés régulièrement, les Economes des communautés Religieuses, et tous les Etudiants suivans leurs Études dans les Séminaires, Collèges, Ecoles et Académies et qui y auront assisté comme tels pendant au moins six mois avant le temps où ils pourraient autrement être appelés à faire le service de la Milice, seront exempts de servir comme Milicien.

III.

Governor to
appoint the
Officers of the
Militia.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Militia of this Province shall be commanded by such Officers as the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government shall appoint ; and the persons enrolled therein shall be formed into companies and battalions in the several Parishes, Townships and extra-parochial places and Counties in which they shall be respectively resident. Provided always that the said Counties be the Counties described in the Act passed at the last Session of the Provincial Parliament, intituled, " An Act to make a new and more convenient subdivision of the Province into Counties, for the purposes of effecting a more equal representation thereof in the Assembly than heretofore."

The propor-
tion of Officers
to the Pri-
vates to be the
same as in the
King's Troops.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the proportion of the number of Officers to the number of privates, shall not be greater in the said Militia, than in His Majesty's army, and every Officer in the said Militia shall be resident within the limits of his command.

Qualifications
required of
Officers of
Militia.

Proviso.

When enrol-
ment to be
made.

Notice to be
given of the
time and place
of the muster.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person shall be an Officer in the said Militia, above the rank of Captain, who shall not be the *bonâ fide* proprietor of a real estate of the clear annual value of fifty pounds currency, over and above all debts, charges and incumbrances payable out of, or in any way affecting the same ; and no person shall be a Captain or Subaltern officer therein, who shall not be the *bonâ fide* proprietor of a real estate of the clear annual value of twenty-five pounds currency, over and above all debts, charges and incumbrances payable out of or in any way affecting the same : Provided always that the sons of persons so qualified, being of such age as to be subject to militia duty and being qualified with respect to residence, may be subaltern officers in the said militia, during the life time of their respective fathers, without being qualified with respect to property, in the manner aforesaid.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the officers of the said militia, shall within the first three weeks in June in every year, enroll all persons liable to serve as militiamen, resident within their respective parishes, townships or extra parochial places, and shall in such rolls set forth the name of every such person, his age, and whether he be married or single.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the officers by whom such enrolments shall be made, shall at the time of making the first enrolment, give sufficient notice to each militiaman of the time and place appointed by law for the ensuing muster.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la Milice de cette Province sera commandée par tels Officiers que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement nommera, et les Personnes enrôlées dans la dite Milice seront formées en Compagnies et Bataillons dans les diverses Paroisses, Townships, places Extra-Paroissiales et Comtés, dans lesquels elles résideront respectivement. Pourvù toujours, que les dits Comtés soient les Comtés décrits dans l'Acte passé dans la dernière Session du Parlement Provincial, intitulé, "Acte pour faire une division nouvelle et plus commode de la Province en Comtés, afin d'avoir une représentation dans l'Assemblée plus égale que ci-devant."

Le Gouverneur nommera les Officiers de la Milice.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la proportion du nombre des Officiers à celui des simples Miliciens ne sera pas dans la dite Milice plus forte que dans l'Armée de Sa Majesté, et tout et chaque Officier dans la dite Milice devra résider dans les limites de son commandement. ×

La proportion des Officiers à celle des Miliciens sera la même que dans l'Armée.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que Personne ne sera Officier dans la dite Milice au dessus du rang de Capitaine, sans être propriétaire de bonne foi d'un bien-fonds de la valeur nette de cinquante livres courant annuellement, hors et en sus de toutes dettes, charges et redevances payables sur icelui, ou l'affectant en aucune manière que ce soit ; et Personne ne sera Capitaine ou Officier subalterne dans icelle, sans être propriétaire de bonne foi d'un bien-fonds de la valeur nette de vingt-cinq livres courant par année, hors et en sus de toutes dettes, charges et redevances payables sur icelui ou l'affectant en quelque manière que ce soit : Pourvù toujours, que les fils de Personnes ainsi qualifiées, étant d'un âge à être sujets au service de la Milice, et étant qualifiés sous le rapport de la résidence, pourront être Officiers subalternes dans la dite Milice, durant la vie de leurs Pères respectifs, sans avoir la qualification de la propriété de la manière ci-dessus mentionnée. ×

Qualifications des Officiers de Milice.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Officiers de la dite Milice enrôleront dans les trois premières semaines de Juin de chaque année, toutes les Personnes sujettes au service de la Milice résidantes dans les Paroisses, Townships ou places Extra-Paroissiales respectifs, et coucheront dans tels rôles le nom de chaque telle Personne, son âge, et si elle est mariée ou non mariée.

Tems auquel le 1^e enrôlement aura lieu.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Officiers qui feront tel enrôlement donneront dans le tems qu'ils feront le premier enrôlement, un avis suffisant à chaque Milicien, du tems et du lieu fixés par la Loi pour la revue suivante.

Il sera donné avis du tems et du lieu de la revue.

Day fixed for
the muster.

Proviso.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several companies of the said militia, shall muster annually on the twenty ninth day of June, at two hours after sun rise, at or near the Church in their respective parishes or townships, or extra parochial places, or if there is no such Church there, at some other place within their respective townships or extra parochial places, of which sufficient notice shall be given, and a true return of the militiamen present at every such muster, shall be made without delay to the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government, by the Commanding Officer of the battalion to which such companies shall respectively belong: Provided always that whenever the twenty-ninth day of June shall happen on a Sunday, the Commanding Officer may if he shall deem it expedient, appoint any day and hour in the ensuing week for such muster, giving sufficient notice thereof to each militiaman before the said twenty-ninth day of June.

Blank forms
of Returns to
be forwarded
to command-
ing officers of
Battalions to
enable them to
make their
Returns.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a sufficient number of blank forms of returns shall be forwarded by order of the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government, to the Commanding Officers of battalions to enable them to make their returns for the several parishes, townships or extra parochial places, included within the limits in which the militiamen composing their respective battalions are resident.

In case of
war or inva-
sion or immin-
ent danger
thereof.
Governor au-
thorized to
call out the
militia.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case of war with the United States of America, or of invasion or imminent danger thereof, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, to order out from amongst the Officers of the several Companies of the said Militia throughout the Province, and from amongst the unmarried Militiamen under thirty years of age, a number not exceeding one fifth of the whole, who shall be drawn by ballot, for the purpose of being trained, and shall serve during a time not exceeding six calendar months for the defence of the Province, and for the maintenance of good order and security thereof.

Militiamen
called out may
provide sub-
stitutes.

XI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that every man so called out to be trained and to serve as aforesaid, may in his stead provide a good and sufficient substitute, being a Militiaman in the same Battalion with himself, and subject to the approbation of the commanding officer of the detachment in which he shall have been called out to serve; and if such substitute shall be approved and shall agree to perform the duty to which the Militiaman presenting him would otherwise be subject, the said Militiaman shall be discharged therefrom, and the said substitute shall serve in his stead, in the same manner and under the same penalties as if he had himself been ballotted for such service.

XII.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les diverses Compagnies de la dite Milice passeront annuellement en revue, le vingt-neuvième jour de Juin, deux heures après le lever du Soleil, à ou près de l'Eglise de leurs Paroisses respectives, ou Townships ou places Extra-Paroissiales, ou s'il n'y a pas telle Eglise, à quelque autre endroit dans les limites de leurs Townships ou places Extra-Paroissiales respectivement, dont avis suffisant sera donné, et il sera fait sans délai un rapport vrai des Miliciens présens à telle revue, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, par l'Officier Commandant du Bataillon auquel telles Compagnies appartiendront respectivement : Pourvû toujours, que lorsqu'il arrivera que le vingt-neuf de Juin tombera le Dimanche, l'Officier Commandant pourra, s'il le juge à propos, fixer aucun jour et heure dans la Semaine suivante, pour telle revue, en donnant avis suffisant à chaque Milicien, avant le dit vingt-neuvième jour de Juin.

Jour fixé pour la revue.

Proviso.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera envoyé un nombre suffisant de formules de rapports en blanc, par l'ordre du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, aux Officiers Commandans les Bataillons, pour les mettre en état de faire leurs rapports pour les diverses Paroisses, Townships ou places Extra-Paroissiales, compris dans les limites dans lesquelles résideront les Miliciens composans leurs Bataillons respectifs.

Le Gouverneur fera transmettre des formules en blanc aux Officiers commandants.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas de guerre avec les Etats-Unis de l'Amérique, ou d'invasion ou de danger imminent d'icelle, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de faire marcher d'entre les Officiers des diverses Compagnies de la dite Milice par toutes la Province, et d'entre les Miliciens non mariés, au-dessous de trente ans, un nombre qui n'excédera pas un cinquième du tout, lesquels seront tirés par Ballottage, aux fins d'être exercés et de servir pendant un temps qui n'excédera pas six mois de Calendrier, pour la défense de la Province et pour le maintien du bon ordre et de la sûreté d'icelle.

Le Gouverneur autorisé de faire marcher la Milice dans le cas de guerre, &c.

XI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Homme ainsi appelé à marcher pour être exercé et servir comme susdit, pourra fournir en son lieu et place un Substitut bon et suffisant, étant Milicien dans le même Bataillon que lui, et sujet à l'approbation de l'Officier Commandant du Détachement dans lequel il aura été appelé à servir ; et si tel Substitut est approuvé, et consent à remplir les devoirs auxquels aurait été autrement sujet le Milicien qui l'aura présenté, le dit Milicien en sera déchargé, et le dit Substitut servira en son lieu et place, de la même manière et sous les mêmes pénalités que s'il avait été lui-même Ballotté pour le service.

Tout homme appelé à marcher pourra fournir un substitut.

And to be governed by the rules now in force, and paid as the King's Troops. How Court martialls to be composed.

Ranks of the Officers of the Navy and Army when serving in the Militia.

All or any part of the militia of any parish &c. may be ordered out by the civil authority or by the governor.

Officers and militiamen, on duty, to pass free over ferries and bridges.

Militia men, not being ordered out nor embodied for actual service refusing obedience to this act or to the commands of a Superior Officer subject to a penalty.

The penalty.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Militia so ordered out shall be under the same Rules and Regulations, as at present in force, and shall be paid and provided for, in every respect, as His Majesty's army, but shall not be liable to corporal punishment ; and all Courts Martial held for the trial of any person serving in the Militia so ordered out, shall be composed exclusively of Militia Officers, and shall be subject to the same Rules and forms of proceeding as Courts Martial in His Majesty's army..

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Officers of His Majesty's Navy or Army, serving with the Militia so ordered out, shall be held to be senior in rank to the Officers of Militia of their respective grades.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all or any part of the Militia in any Parish, Township, extra Parochial place or County, may be ordered out by the civil authority, in execution of the laws, on an order in writing, addressed to the Officer in command in such Parish, Township, Extra Parochial Place or County, or by an order from the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government, in case of the County in which the Militia so ordered out are resident, or the adjoining County, being actually invaded, until such invasion shall be repelled ; and the Militia so ordered out, shall be subject to the same rules and regulations as if ordered out, under the provisions of the eleventh Section of this Act.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all persons holding ferries or bridges that may be on the public high roads, shall be held to carry all Militia-men or Officers of Militia, in the execution of their duty as such, and are on their immediate return from the execution thereof, with any person or persons under their charge or in their custody, and the necessary conveyance over every such ferry, and to permit them to pass over every such bridge free of all charges of ferriage or toll whatsoever.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Militia man not being at the time ordered out or embodied for actual service, shall for each and every act of disobedience to this Act, or to the lawful commands of a superior Officer, acting in the execution of his duty under the same, on conviction thereof, before any two Justices of the Peace, in Special Sessions convened, and publicly held for that purpose, incur such penalty not exceeding twenty shillings currency, nor less than five shillings currency, as in the discretion of the said Justice shall be proportionate to the nature of the offence, but without any costs against such Militiaman, and if such fine be not paid in eight days after conviction,

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la Milice à laquelle il aura été ainsi ordonné de marcher sera soumise aux mêmes règles et réglementz maintenant en force, et sera payée et pourvue à tous égards de la même manière que l'Armée de Sa Majesté, mais ne sera sujette à aucune punition Corporelle ; et toutes Cours Martiales qui se tiendront pour faire le procès à aucune Personne servant dans la Milice qui aura ainsi reçu ordre de marcher, seront composées exclusivement d'Officiers de Milice, et suivront dans leurs procédures les mêmes règles et formalités que les Cours Martiales dans l'Armée de Sa Majesté.

Et sera soumis aux règles en force et payé ainsi que l'Armée.
Composition des Cours martiales.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les Officiers de la Marine ou de l'Armée de Sa Majesté qui serviront avec la Milice qui aura ainsi reçu ordre de marcher, seront considérés avoir le rang d'Ancienneté sur les Officiers de Milice de leurs grades respectifs.

Rang des officiers de la Marine et de l'Armée.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'autorité Civile pourra faire sortir, en tout ou en partie, la Milice de chaque Paroisse, Township, Place Extra-Paroissiale ou Comté, pour prêter main forte à l'exécution des Lois, et cela sur un ordre par écrit adressé à l'Officier commandant de telle Paroisse, Township, Place Extra-Paroissiale ou Comté, ou sur un ordre du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne ayant l'Administration du Gouvernement, dans le cas où le Comté dans lequel résiderait la Milice ainsi commandée de marcher, ou le Comté voisin seroit en état d'invasion, jusqu'à ce que telle invasion ait été repoussée : et la Milice qui aura ainsi reçu ordre de marcher sera sujette aux mêmes règles et réglementz que s'il lui avait été ordonné de marcher en vertu des dispositions de la onzième clause de cette Acte.

L'Autorité Civile ou le Gouverneur pourra faire sortir en tout ou en partie la Milice de chaque paroisse &c.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes personnes qui tiendront des voitures ou bacs traversiers, ou des ponts qui pourront être sur les grands chemins, seront tenus de passer sur leurs voitures traversières ou de laisser passer sur chaque tel pont sans exiger aucun péage ni pontonnage quelconque, tous les miliciens ou Officiers de Milice, dans l'exécution de leurs devoirs comme tels, et les voitures nécessaires avec aucune personne ou personnes sous leur charge ou à leur garde.

Les Officiers et Miliciens lorsqu'en devoir, passeront les traversiers et les ponts sans payer.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Milicien n'étant pas dans le tems sous ordre de marche, ou qui n'aura pas été incorporé pour le service actif, encourra, pour chaque acte de désobéissance à cet Acte ou aux ordres légitimes d'un Officier supérieur, agissant dans l'exécution de son devoir en vertu du présent Acte, sur conviction de telle désobéissance devant deux Juges de Paix en Session Spéciale convoquée et tenue publiquement à cet effet, telle pénalité qui n'excèdera pas vingt chelins courant, ni ne sera moindre que cinq chelins courant, selon que, dans leur discrétion, les dits Juges de Paix

Pénalité contre le Milicien qui n'étant pas sous ordre de marche ni incorporé pour servir actif déobéira à cet Acte ou à son officier commandant.

La pénalité.

conviction, the said Militiaman shall be by such Justices committed to the common Gaol, until such fine shall have been paid ; and such Justices shall without delay transmit the amount of the penalty, when paid, to the Officer commanding the battalion to which such Militiaman shall belong, and such Officer shall enter the same in his return to the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government.

How penalties are to be applied and accounted for.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all penalties so received by any Officer commanding a battalion, shall be by him applied to such militia purposes, and shall be accounted for, in such manner as the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government shall direct, and an account of all sums so received, and of the manner in which the same shall have been applied, shall be submitted to the two houses of the Provincial Legislature, within fifteen days after the opening of every Session thereof.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of all monies so received under the authority of this Act, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Continuance of this Act.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the foregoing sections of this Act shall remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-two, and no longer.

Governor in case of war, &c. may call the Legislature together within fifteen days.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government, in the case of war, or of invasion, or of imminent danger thereof, or in case of the expiration of the foregoing provisions without the substitution of any other, by act of the Provincial Parliament, to call together the Legislature within fifteen days after any Proclamation announcing his intention of so doing, shall have issued.

la croiront proportionnée à la nature de l'offense, mais sans aucun frais contre tels Miliciens, et si telle amende n'est pas payée dans les huit jours qui suivront la conviction du dit Milicien, il sera par tels Juges de Paix emprisonné dans la prison commune, jusqu'au payement de telle amende, et tels Juges de Paix transmettront sans délai le montant de telle pénalité lorsqu'elle aura été payée, à l'Officier Commandant du Bataillon auquel tel Milicien appartenira, et tel Officier l'entrera dans son rapport au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les pénalités ainsi reçues par aucun Officier Commandant d'un Bataillon, seront par lui appliquées à tels objets relatifs à la Milice que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration désignera, et il en rendra compte de la manière que l'ordonnera le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, et il sera soumis un compte de toutes les sommes ainsi reçues et de la manière dont elles auront été employées aux deux Chambres de la Législature Provinciale, dans les quinze jours qui suivront l'ouverture de chaque Session d'icelle.

Manière dont les pénalités seront appliquées et dont il en sera rendu compte.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de la due application de tous les deniers ainsi reçus en vertu de cet Acte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, de la manière et dans la forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argeus.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les clauses précédentes du présent Acte resteront en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent trente-deux, et pas plus longtemps.

Durée de cet Acte. -

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement dans le cas de guerre, ou d'invasion ou de danger imminent d'icelle, ou dans le cas où les dispositions précédentes viendraient à expirer, sans qu'il leur en ait été substitué d'autres par Acte du Parlement Provincial, d'assembler la Législature sous quinze jours après l'émission d'aucune Proclamation annonçant son intention à cet effet.

Dans les cas de guerre, &c. le Gouverneur autorisé de convoquer la Législature sous quinze jours.

C A P. IV.

An Act to restrain all Persons from undermining the Cliffs on which the Fortifications of Quebec are constructed.

[26th March, 1830.]

Preamble.

WHIEREAS the practice of blasting the Rock which forms the Cliffs of Quebec, by individuals, for the purpose of enlarging the limits of their possessions at the foot thereof, or for any other purpose, tends to the undermining of the Fortifications and Defences of the Garrison of Quebec, and also to occasion the sudden descent of masses of stone upon the buildings beneath, and that it is expedient and necessary to obviate the mischief which there is reason to apprehend from the continuance of that unwarranted practice : Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act, passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province ; And it is hereby enacted by the authority of the same, that no proprietor or occupier of any lot of ground, or portion of any lot of ground adjacent to that part of the Rock within the City of Quebec, and whereon the fortifications are erected, which is commonly called the Cliffs of Quebec, or other persons whosoever, shall by blasting or mining, or in any other way, remove or cause to be removed, any portion of the said Rock, which constitutes the said Cliffs, within the City of Quebec, without having first presented a Petition to His Majesty's Court of King's Bench for the District of Quebec, during term, or to any two Justices of the said Court in vacation, praying permission so to do, which Petition shall be served upon the Attorney-General, or in his absence, upon any other Law Officer of the Crown, together with the order of the said Court or Justices to shew cause, if any can be shewn against granting the prayer of such Petition, within forty-eight hours after the service aforesaid, and if no cause against the same be shewn accordingly, it shall be lawful for the said Court or Justices to grant the said permission, and upon cause being shewn, the said Court or Justices are hereby empowered to hear and determine upon the merits of the said Petition, according to the titles of the parties respectively, and as to law and justice it shall appertain : Provided always, that in every such permission the extent to which such mining, or blasting, or other operation for the like purposes may proceed, and the time during which such permission is to avail, shall be set forth and specially and clearly determined : Provided

No proprietor
or occupier of any
ground
joining the
Cliffs, to blast
any part of the
Rock belonging
to the
Cliffs, without
first present-
ing a Petition
to the Court of
King's Bench,
praying per-
mission which
shall be served
on the At-
torney General
and the Court
then to decide
whether such
permission be
or be not
grant- d.

C A P. IV.

ACTE à l'effet de restreindre toutes personnes quelconques de miner les Caps sur lesquels sont construites les Fortifications de Québec.

(26c. Mars, 1830.)

VU qu'il se trouve des individus qui sont dans l'habitude de miner le Rocher qui forme le Cap de Québec, afin d'étendre par là les limites de leurs possessions au pied d'icelui, ou pour d'autres fins, et que cela tend à détruire la base des défenses de la Garnison de Québec, et occasionne aussi la chute soudaine de masses de pierres sur les bâties situées au bas; et qu'il est expédition et nécessaire de prévenir les suites facheuses qu'il y a lieu de craindre si l'on permet la continuation d'une pratique aussi inexcusable:—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellent Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la " quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus " efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique " Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province; et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'aucun propriétaire ou occupant de quelque terrain ou portion de terrain adjacent à cette partie du Rocher en dedans de la Cité de Québec, que l'on appelle communément le Cap de Québec, et sur laquelle les Fortifications sont construites, ou aucune autre personne quelconque, soit en faisant jouer des mines, ou minant en aucune autre manière, n'enlevera ni ne fera enlever aucune portion du dit Rocher qui forme le Cap susdit, dans l'enceinte de la Cité de Québec, sans avoir au préalable présenté une requête à la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Québec pendant le Terme, ou à deux des Juges de la dite Cour pendant la vacation, demandant la permission de ce faire, laquelle Requête sera servie au Procureur Général, ou en son absence à aucun autre Officier en Loi de la Couronne, avec ensemble l'ordre de la dite Cour ou des dits Juges, pour donner ses raisons (si telles raisons y a) afin d'empêcher que la demande de la dite requête ne soit pas accordée, et cela dans les quarante-huit heures après le service d'icelle, et si en conséquence aucune raison n'est donnée au contraire, il sera loisible à la dite Cour ou aux dits Juges d'accorder telle permission, et s'il est donné quelque raison contre icelle, la dite Cour ou les dits Juges sont par le présent autorisés à entendre les parties et à décider sur les mérites de la dite Pétition, selon les titres des parties respectivement, et selon que de droit et de Justice. Pourvû toujours, qu'on énonce et spécifie clairement dans chaque telle permission jusqu'où pourra s'étendre tel minage ou autre opération à cet effet, et qu'elle

Préambule.

Aucun Propriétaire de Terrains adjacents au Cap de Québec sur lequel les fortifications sont construites n'y fera jouer des Mines sans avoir présenté une Requête à la Cour du Banc du Roi demandant permission de ce faire laquelle sera servie au Procureur Général et la Cour décidera alors si elle doit être accordée ou non.

Provided also, that it shall be lawful for any of the parties aggrieved or pretending to be aggrieved by the judgment upon such petition to appeal from the same to the Provincial Court of Appeals, constituted and appointed according to the Law now in force in that respect, the decision of which Court shall be final: Provided also, that nothing herein contained shall be construed to deprive the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government, of the authority to grant if he think fit, the before mentioned permission to any person or persons applying for such permission without application to the Court or Justices aforesaid: Provided also, that in every permission so to be granted by the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government, the extent to which the mining or blasting, or other operation for the like purpose may proceed, and the time during which such permission is to avail, shall be set forth.

Not to prevent the Governor granting such permission if he shall think fit.

Extent of the mining or blasting to be stated to such permission.

Penalty on persons, blasting, or mining such Rock, without permission.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person, who, by blasting or mining, or in any other way, shall remove, or cause to be removed any portion of the said Rock which constitutes the Cliffs within the City of Quebec, without having previously applied for, and obtained such permission so to do, shall for every such offence incur a penalty not exceeding twenty pounds nor less than five pounds currency.

Court of King's Bench may issue an injunction until the rights of the party aggrieved shall have been determined.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Court of King's Bench in Term or for any two of the Justices thereof in vacation upon the application of His Majesty's Attorney General, or other Law Officer of the Crown, or of any person who may feel himself aggrieved by such blasting or mining after hearing the parties interested to issue if it shall seem expedient to such Court or Justices an injunction for the purpose of staying such blasting or mining until the rights of the party or parties so to mine or blast the said Cliffs, shall be determined in manner as herein before provided.

Penalty now recoverable.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever proof that the penalty hereby inflicted, has been incurred, shall be made before any two Justices of the Peace for the district of Quebec residing in the City of Quebec, either by the confession of the offender, or the oath of one or more credible witness or witnesses, (which oath such Justices are hereby authorized to administer,) such penalty with the costs of prosecution, shall be levied by distress and sale of the goods and chattels of such offender, by warrant under the hands and seals of such Justices, and any overplus after deducting the penalty and costs, and the charges of distress and sale, shall upon demand be returned to the owner of such goods and chattels, and such penalty shall belong to His Majesty

sera la durée de telle permission. Pourvû aussi, qu'il sera loisible pour aucune des parties lésées ou qui se croira lésée par le jugement rendu sur telle Pétition, d'en appeler à la Cour Provinciale d'Appel constituée et nommée selon la Loi maintenant en force à cet égard, la décision de laquelle Cour sera finale. Pourvû aussi, que rien de contenu en cet Acte ne s'étendra à priver le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de l'autorité d'accorder, s'il le juge à propos, la permission ci-dessus mentionnée à aucune personne qui demandera cette permission, sans qu'il soit besoin de s'adresser à la Cour ou aux Judges susdits. Pourvû aussi, que dans toute telle permission qui sera ainsi accordée par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, l'étendue de l'Excavation du minage ou autre ouvrage à faire, ainsi que l'espace de tems que telle permission doit servir, y seront exprimés.

Le Gouverneur pourra s'il le juge à propos, accorder cette permission dans laquelle il sera fait mention de l'étendue de l'excavation du minage.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque Personne en faisant jouer des mines, ou en aucune autre manière enlève ou fait enlever aucune portion du dit Rocher qui constitue le Cap en dedans de la Cité de Québec, sans avoir au préalable demandé et obtenu permission à cette fin, elle encourra, pour chaque telle offense une pénalité n'excédant pas vingt louis, ni moindre de cinq louis courant, pour chaque offense.

Pénalité contre les personnes qui minent sans permission.

III. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la dite Cour du Banc du Roi, durant le Terme, ou à aucun deux des Judges d'icelle durant les vacances, sur la demande du Procureur Général de Sa Majesté ou autres Officiers en Loi de la Couronne, ou d'aucune Personne qui se trouvera lésée par tel minage, après avoir entendu les parties intéressées, d'émaner, si telle Cour ou Judges le trouvent à propos, un ordre exprès aux fins d'arrêter tel minage, jusqu'à ce que les droits de la partie ou des parties de miner ainsi le dit Cap soient déterminés de la manière ci-devant pourvue dans le présent:

La Cour autorisée d'arrêter tel minage jusqu'à ce que le droit des parties lésées soit déterminé.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il aura été prouvé devant deux des Judges de Paix pour le District de Québec, résidant dans la Cité de Québec, soit par l'aveu du Défendeur ou par le serment d'un ou de plusieurs Témoins dignes de foi, (lequel serment les dits Judges sont par le présent autorisés à administrer) que la pénalité imposée par le présent Acte a été encourue, alors la dite pénalité avec ensemble les frais de la poursuite seront prélevés par saisie et vente des biens et effets mobiliers de tel Défendeur, en vertu d'un *Warrant* sous le seing et sceau des dits Judges de Paix ; et après déduction faite de la pénalité et des frais, ainsi que de ceux résultans de la saisie et vente, le surplus, s'il y en a, sera remis au Propriétaire de tels biens et effets mobiliers susdits à sa demande, et la dite pénalité appartiendra à

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

Sa

jesty, and shall be paid into the hands of the Receiver-General, and shall await the disposal of the Provincial Legislature for the public uses of this Province.

If there be no goods to satisfy the penalty, offender may be committed to Prison.

Application of the money to be accounted for, to His Majesty.

Continuance of this Act.

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if goods and chattels shall not be found belonging to such offender, sufficient to satisfy the penalty, costs and charges as aforesaid, then and in that case it shall be lawful for such Justices of the Peace to commit such offender to the common Gaol of the District of Quebec, there to be confined for a space of time which shall not be less than one month, nor more than six months.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of all monies levied by virtue of this Act, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall be pleased to direct.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-three, and no longer.

C A P. V.

AN ACT to ascertain the rate at which certain Coins therein mentioned shall pass current in this Province, and for other purposes.

[March 26th, 1830.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHHEREAS it is expedient to establish and ascertain by Law the rates at which certain Coins shall hereafter pass current in this Province, and to prohibit the circulation of certain notes and other negotiable securities; may it therefore please your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted, by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council, and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act, " passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for " making

Sa Majesté, et sera payée entre les mains du Receveur Général, et demeurera sujette à la disposition du Parlement Provincial, pour les usages publics de cette Province.

V. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il ne se trouve pas de biens et d'effets appartenans à tel délinquant suffisant pour satisfaire les pénalités, frais et dépens comme susdit, alors et dans ce cas il sera loisible à tels Judges de Paix d'envoyer tel délinquant à la Prison Commune du District de Québec, pour y être détenu pour un espace de tems qui ne sera pas moins d'un mois ni plus que six mois.

Si le délinquant n'a pas de biens suffisants pour satisfaire la pénalité, &c. il sera envoyé en prison.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de tous les deniers qui auront été prélevés sous l'autorité de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent trente-trois, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

C A P. V.

ACTE pour établir les Taux auxquels certaines Monnoies auront ci-après cours légal en cette Province, et pour d'autres fins.

(26e. Mars, 1830.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN :

VU qu'il est expédié d'établir et de déterminer par une Loi le Taux auquel certaines monnoies auront ci-après cours en cette Province, et de prohiber la circulation de certains billets ou sûretés négociables ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," Et "qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et

Préambule.

il

"making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the government of the said Province: And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, the Silver Ceins commonly known by the name of Pistareens, shall pass current at the rate of Tenpence currency each, and no more, and the silver ceins commonly known by the name of half Pistareens or sixpences, shall pass current at the rate of Fivepence currency each, and no more, any law, usage, or custom to the contrary in anywise notwithstanding.

The rate at
which Pista-
reens or half
Pistareens
shall pass cur-
rent.

Three months
from the pas-
sing of this
Act, no Bank
Note or other
note under the
value of 5 dol-
lars except
notes of incor-
porated Banks
shall be offer-
ed or given in
payment.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that after the expiration of three months from and after the passing of this Act, no Bank Note or other Note whatsoever made payable to "Bearer," nor any Note under the nominal value of Five Dollars, issued by any Bank or Joint Stock Company, or persons trading as Bankers, save and except only such Bank Notes as may be issued by any Bank incorporated by law in this Province, shall be offered or given in payment, on pain of forfeiting the nominal amount of such Note, which amount shall be recovered on information and conviction in any Court of competent jurisdiction in this Province.

C A P. VI.

AN ACT to continue for a limited time and to amend a certain Act passed in the first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to incorporate certain persons therein mentioned, under the name of the President, Directors and Company of the Bank of Montreal."

(26th March, 1830.)

Preamble.

Act 1, Geo.
4, cap. 25,
continued and
amended.

WHEREAS certain Merchants, and other persons being Inhabitants of the Cities of Quebec and Montreal, as well as certain Stockholders in the Bank of Montreal, have, by their humble Petition in this behalf, prayed, that a certain Act passed in the first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for incorporating certain persons therein named, under the name of 'President, Directors and Company of the Bank of Montreal,'" be further continued for a limited time, and certain amendments made therein, and it is expedient to grant the prayer of the said Petition: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts

" of

il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, les Monnoies d'argent communément connues sous le nom d'Escalins auront cours à raison de dix deniers courant chacune, et pas d'avantage, et les pièces d'argent communément connues sous le nom de demi Escalins ou six deniers, auront cours sur le pied de cinq deniers courant chacune, et pas d'avantage, nonobstant toutes lois, coutumes, ou usages à ce contraires.

Taux auquel
l'Escalin et
le demi Eca-
lin auront
cours.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à l'expiration de trois mois depuis et après la passation de cet Acte, aucun Billet de Banque ou Billet de quelque autre espèce que ce soit faits payables au "Porteur," ni aucun Billet au-dessous de la valeur nominale de cinq piastre, émis par aucune Banque ou Compagnie ou Personnes à fonds communs faisant ainsi la Banque, sauf et excepté seulement tels Billets de Banque qui pourront être émis par quelque Banque incorporée par la Loi en cette Province, ne seront offerts ni reçus en paiement, à peine de perdre le montant nominal de tel Billet, lequel montant sera recouvré sur information et conviction dans aucune Cour de Juridiction compétente en cette Province.

Trois mois
après la passa-
tion de cet
Acte, aucun
Billet ni au-
cun Billet au-
dessous de
cinq piastres,
excepté ceux
de Banques in-
corporées sera
donné en pay-
ement sous
peine de con-
fiscation.

C A P. VI.

ACTE pour continuer pour un tems limité, et pour amender un certain Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour Incorporer certaines personnes y nommées, sous le nom de Président, Directeurs et Compagnie de la Banque de Montréal."

(26e. Mars, 1830.)

ATTENDU que certains Marchands et autres Personnes, habitans des Cités de Québec et de Montréal, aussi bien que certains Actionnaires de la Banque de Montréal ont par leur humble Pétition à ce sujet, demandé qu'un certain Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour incorporer certaines personnes y nommées, sous le nom de Président, Directeurs et Compagnie de la Banque de Montréal," soit continué encore pour un temps limité en y faisant certains amendemens; et qu'il est expédié d'accorder la demande faite dans la dite Pétition:—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assémblée de la Province du Bas-Canada, constitués et asssemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne

Préambule.

" of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the government of the said Province; and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for incorporating certain persons therein named, under the name of "President, Directors and Company of the Bank of Montreal," as amended hereby, shall remain in force, and the Corporation thereby created under the name of "The President, Directors and Company of the Bank of Montreal," shall continue and have succession until the expiration of this Act.

Directors of
the Bank to
submit the Bye
Laws they
make to a ge-
neral meeting
of the Stock-
holders, and if
approved to be
binding on all
the Members of
the corpora-
tion.

Proviso.

Absence of
President sup-
plied by the
Vice Presi-
dent.

Not neces-
sary that nine
of the Direc-
tors in office at
the annual
election should
be re-elected.

Proviso.

Absence of
both President
and Vice Pre-
sident supplied.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Directors of the said Bank of Montreal, to submit such bye-laws, ordinances and regulations as they shall hereafter make as such Directors, to a General meeting of the Stockholders in the said Bank, called for that purpose, or to the General Annual Meeting of the said Stockholders, as they shall deem it expedient, and such bye-laws, ordinances and regulations so submitted, shall, if they are approved at such meeting, and are not repugnant to the Laws of this Province, have force and effect, and be binding on all the Members of the said Corporation. Provided always, that six weeks public notice shall have been previously given of the intention of the Directors to submit such bye-laws, ordinances and regulations for revision.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in the event of any temporary absence of the President of the said Bank, whether occasioned by sickness or otherwise, the Directors of the said Bank may, by a vote duly recorded in the register of their proceedings, devolve upon the Vice President of the said Bank, during the continuance of such temporary absence, all the duties of the said President.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall not be necessary that nine of the Directors of the said Bank, in office at the period of each annual election, be re-elected for the next succeeding twelve months; Provided always, that seven of the Directors of the said Bank in office at the period of such annual election shall be re-elected for the next succeeding year, and that it shall not be obligatory re-elected, the President and Vice-President of the said Bank.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in the event of the unavoidable absence of the President and Vice President at any Board of the said Directors, held for the transaction of business, the said Directors when assembled,

Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est en conséquence statué par la susdite autorité, que le dit Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour incorporer certaines personnes y nommées sous le nom de Président, Directeurs et Compagnie de la Banque de Montréal," tel qu'amendé par le présent, continuera d'être en force, et que la corporation créée par le dit Acte sous le nom "du Président Directeurs et Compagnie de la Banque de Montréal," continuera d'exister et aura succession jusqu'à l'expiration de cet Acte.

Continuation
de l'Acte
de la 1^e. Geo. 4.
chap. 25.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Directeurs de la dite Banque de Montréal de soumettre telles règles, réglemens et statuts qu'ils pourront faire par la suite en leur dite qualité de Directeurs, à une assemblée générale des Actionnaires de la dite Banque convoquée à cet effet, ou à l'assemblée générale annuelle des dits Actionnaires, selon qu'ils le jugeront à propos, et tels règles, réglemens et statuts ainsi soumis, s'ils sont approuvé sà telle assemblée, et s'ils ne répugnent pas aux Lois de cette Province, auront force et effet, et seront obligatoires pour tous les Membres de la dite corporation. Pourvù toujours, qu'il soit préalablement donné six semaines d'avance avis public de l'intention des Directeurs de soumettre à révision les dits statuts, règles et réglemens.

Les Directeurs sou-
mettront les
règles qu'ils
teront à une
assemblée gé-
nérale des Ac-
tionnaires, et
si elles sont ap-
prouvées, elles
seront obliga-
toires pour la
Corporation.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas de l'absence temporaire du Président de la dite Banque, pour cause de maladie ou autrement, les Directeurs de la dite Banque pourront, par un vote dûment entré dans le registre de leurs procédés, transmettre au Vice-Président de la dite Banque, pour la durée de telle absence temporaire, tous les devoirs du dit Président.

Le Vice Prési-
dent supplé-
era à l'absen-
ce du Presi-
dent.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera pas nécessaire que neuf des Directeurs de la dite Banque en office, lors de chaque élection annuelle, soient réélus pour les douze mois suivans. Pourvù toujours, que sept des Directeurs de la dite Banque en office, lors de chaque élection annuelle, seront réélus pour l'année suivante, et qu'il ne sera pas nécessaire que le Président et le Vice Président de la dite Banque soient réélus.

Il ne sera pas
nécessaire que
neuf des Di-
recteurs en of-
fice soient ré-
élus à chaque
Élection.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas de l'absence indispensable du Président et du Vice-Président à aucune assemblée du Bureau des dits Directeurs tenue pour traiter les affaires, les dits Directeurs

Manière dont
en l'absence
du Président
et du Vice,

assembled, shall appoint one of themselves to supply the place of the said President or Vice President, and the Directors so appointed, shall vote as a Director at the Board, and if there be an equal division on any question, shall have a casting vote.

Stockholders holding a certain amount of Stock may call a general meeting for the affairs of the Bank, giving notice thereof.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any number of the Stockholders in the said Bank, not less than twenty, who together shall be Proprietors of two hundred and fifty shares of the Capital Stock of the said Bank, shall have power at any time by themselves or their proxies, to call a General Meeting of the Stockholders in the said Bank, for purposes relating to the affairs of the said Corporation, giving at least six weeks notice thereof in at least one of the newspapers published in Montreal, and specifying in such notice the object of such meeting, and the time and place thereof.

Governor or either Branch of the Legislature authorised to require from the President &c. of the Bank a statement of the affairs of the corporation.

VII. And whereas it is expedient that a more explicit statement than that required by the thirteenth section of the said Act, passed in the first year of His Majesty's Reign, should from time to time be laid before the Legislature of this Province : Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that instead of the statement required by the said section of the said Act, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government, or for either of the other branches of the Provincial Legislature, from time to time, to require from the President, Vice-President, and Directors of the said Bank, a statement of the affairs of the said Corporation, containing on the one part, the amount of Capital Stock paid in, the amount of their notes in circulation, the net profits in hand, the balances due to other Banks, and the cash deposited in the said Bank of Montreal, distinguishing deposits bearing interest, if any there be ; and on the other part, the amount of current coins, and gold and silver bullion in the vaults of the said Bank, the value of the buildings, and other real estate belonging to the said Corporation, the notes of other Banks held by the said Corporation, the balances due to them from other Banks, and the amount of all debts owing to the said Corporation, including and particularizing the amount so owing on Bills of Exchange, Discounted Notes, Mortgages, and other securities ; thus exhibiting on the one hand the debts due by the said Corporation, and on the other hand the resources thereof ; and that the said statement shall also contain the rate and amount of the then last dividend declared by the said Corporation, the amount of the profits reserved at the time of declaring such dividend, the amount of debts due to the said Corporation, and secured by the pledge of the stock thereof, belonging to the persons from whom such debts are due, and the amount of debts overdue and not paid, with an estimate of the loss which may probably be incurred from the non-payment of such debts ; and a list of the names of all persons who shall at the commencement of every

alors assemblées, nommeront une Personne d'entre eux pour remplir la place du dit Président ou Vice-Président, et le Directeur ainsi nommé votera comme Directeur au Bureau, et s'il y a division égale sur une question, il aura la voix prépondérante.

Président,
les places
seront rem-
plies.

Vl. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun nombre des Actionnaires de la dite Banque non moindre de vingt, dont les fonds réunis formeront le nombre de deux cents cinquante actions dans le fonds capital de la dite Banque, auront en aucun temps par eux-mêmes ou par leurs procureurs, le pouvoir de convoquer une assemblée générale des Actionnaires de la dite Banque, pour des objets relatifs aux affaires de la dite corporation, en en donnant au moins six semaines d'avis dans au moins un des Papiers Nouvelles publiés à Montréal, et en spécifiant dans tel avis l'objet de telle assemblée, et le temps et le lieu d'icelle.

Les Action-
naires dont
les fonds réu-
nis formeront
un certain
montant, pour-
ront convo-
quer une as-
semblée géné-
rale pour les
affaires de la
Banque, en
endouant no-
tice.

VII. Et attendu qu'il est expédié qu'il soit mis de temps en temps devant la Législature un tableau plus explicite que celui que requiert la treizième section du dit Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté : Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'au lieu du tableau requis par la dite section du dit Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, ou à l'une ou à l'autre des autres branches de la Législature Provinciale, de requérir de temps à autre le Président, Vice-Président et les Directeurs de la dite Banque, de donner un tableau des affaires de la dite corporation, contenant d'une part le montant du fonds capital versé, le montant de ses billets en circulation, les profits nets en caisse, les balances dues aux autres Banques et l'argent déposé dans la dite Banque de Montréal, en faisant distinction des dépôts portant intérêt, si aucun y a, et d'autre part le montant des monnaies courantes, et l'argent et l'or non monnayés qui seront dans les voutes de la dite Banque, la valeur du bâtiment et d'autres propriétés immobilières appartenant à la dite corporation, les billets des autres Banques en possession de la dite corporation, les balances à elle dues par les autres Banques, et le montant de toutes les dettes dues à la dite corporation, comprenant et spécifiant le montant ainsi dû par lettres de change, billets escomptés, hypothèques et autres sûretés, montrant ainsi d'un côté les dettes dues par la dite corporation, et de l'autre les ressources d'icelle ; et que le dit tableau contiendra aussi le taux et le montant du dernier dividende déclaré par la dite corporation, le montant des profits réservés au temps où tel dividende aura été déclaré, le montant des dettes dues à la dite corporation et assuré par le gage du fonds d'icelle appartenant aux Personnes devant telles dettes, et le montant des dettes arriérées et non payées, avec une évaluation de la perte probable qui pourra résulter sur telles dettes ainsi arriérées, et une liste des noms de toutes les Personnes qui au commencement de chaque trimestre de l'année pendant le temps

Le Gouver-
neur ou l'une
ou l'autre des
deux Branches
de la Législa-
ture pourront
requérir du
Président de
la dite Banque
un Tableau
des affaires de
la dite Corpo-
ration.

Proviso.

every quarter of the year during the time for which such statement shall be required and made have been shareholders in the said Bank ; specifying the number of shares held by each and every such person at the commencement of each quarter ; and also the amount of paper discounted for or monies loaned to the Directors or for which they may be in any way security to the said Bank which statement the said President, Vice-President, and Directors of the said Corporation, shall be bound to furnish under oath, when so required as aforesaid : Provided always, that nothing herein contained shall compel or authorize the said President, Vice-President, and Directors, to particularize in any such statement, the private account of any person with the said Corporation.

The total amount of Notes being for a less sum than one pound five shillings each issued at one time not to exceed one fifth of the amount of the Capital then paid in.

Proviso.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the total amount of the notes of the said Corporation being for a less sum than one pound five shillings Currency each ; which shall be issued and in circulation at any one time shall not exceed one fifth of the amount of the Capital of the said Corporation then paid in : Provided always, that no Note under the nominal value of five shillings Currency, shall be issued or put into circulation by the said Corporation and that the issue and circulation of all denominations of Notes for a less sum than five dollars each ; may be suppressed or further limited by any Act or Acts of the Provincial Legislature without its being considered as an infringement of the privileges granted by this Act.

This and the former Act, to cease when the amount of Notes issued exceeds the amount fixed and if no notice be given of such excess by the President &c. they will then be liable for all debts affecting the Corporation.

Public Act.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if the total amount of all the Notes of the said Corporation then issued and in circulation, shall at any one time exceed the amount fixed and determined by the Act hereby continued and amended, the said Act and the present Act shall cease and determine from the time such excessive issue shall have taken place and in such case, the President, Vice President, and each and every of the Directors of the said Bank, who shall know that such excessive issue has taken place, or has been authorized, and shall not within forty-eight hours after he shall have acquired such knowledge, give public notice thereof in one of the news papers printed and published in the City of Montreal, shall be personally and jointly and severally responsible for all debts and for all claims and demands of any nature whatsoever due by or affecting the said Corporation.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed and taken to be a public Act, and as such shall be judicially taken notice of by all Judges, Justices and other persons whatsoever, without being specially pleaded.

tems pour lequel tel compte sera requis et fait, auront été Actionnaires dans la dite Banque, spécifiant le nombre d'actions dont toute et chaque telle Personne sera propriétaire au commencement de chaque trimestre, et aussi le montant des billets escomptés, et des deniers prêtés aux Directeurs, ou pour lesquels ils se seront en quelque manière rendus caution envers la dite Banque, lequel tableau les dits Président, Vice-Président et Directeurs de la dite corporation seront tenus de fournir sous serment, lorsqu'ils en seront ainsi requis comme susdit : Pourvù toujours, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte n'obligera ni n'autorisera les dits Président, Vice-Président et Directeurs à particulariser dans aucun tel tableau les comptes privés d'aucune Personne avec la dite corporation.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le montant total des billets de la dite corporation étant d'une somme au-dessous d'une livre cinq chelins courant chacun, qui seront émis et en circulation à la fois n'excédera pas le cinquième du montant du fonds capital de la dite corporation alors versé : Pourvù toujours, qu'aucun billet au-dessous de la valeur nominale de cinq chelins courant ne sera émis ni mis en circulation par la dite corporation, et que l'émission et la circulation de toutes les dénominations de billets au-dessous de la somme de cinq piastres chacun, pourront être défendues ou recevoir des limitations ultérieures par aucun Acte ou Actes de la Législature Provinciale, sans que cela soit considéré comme une infraction des priviléges accordés par le présent Acte.

Le montant total des Billets étant d'une somme au-dessous de cinq piastres chacun en circulation n'excédera pas un cinquième du montant du fonds capital alors versé

Proviso.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si le montant total de tous les billets de la dite corporation alors émis et en circulation excède en aucun tems le montant fixé et déterminé par l'Acte par le présent continué et amendé, le dit Acte et le présent Acte cesseront d'avoir force et effet, lorsque telle émission excessive aura eu lieu, et dans tel cas le Président, Vice-Président et tous et chacun des Directeurs de la dite Banque qui auront connaissance que telle émission excessive aura eu lieu ou aura été autorisée, et qui dans les quarante-huit heures qui suivront le tems auquel ils auront eu cette connaissance, n'en donnera pas avis public dans un des Papiers-Nouvelles Imprimés et Publié dans la Cité de Montréal, seront personnellement et solidairement responsables de toutes dettes et reclamations et demandes de quelque nature que ce soit dues par la dite Corporation ou concernant icelle.

Le présent Acte et l'ancien cesseront d'avoir force lorsque le montant des Billets émis excédera celui fixé par les dits Actes, et si les Président, &c. n'en donnent pas avis, ils seront responsable des dettes dues par la Corporation.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera considéré comme Acte public, et comme tel tous Juges, Juges de Paix et autres Personnes quelconques seront tenus d'en prendre connaissance en jugement, sans qu'il soit spécialement allégué.

Acte public.

Continuance
of this Act.

When this
and former
Act to cease
unless contin-
ued and
amended or
another Act
passed for the
establishment
of any other
Bank.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be in force until the first day of June one thousand eight hundred and thirty seven and no longer.

XII. Provided also, and be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act and the Act hereby amended and continued shall cease and determined within ten months after the expiration of the Act passed in the first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the incorporating of certain persons therein mentioned, under the name of the Quebec Bank," unless the said last mentioned Act should be continued or amended or unless an Act should be passed for the incorporation of some other Bank by the Provincial Legislature.

C A P. VII.

AN ACT to continue further for a limited time a certain Act passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to erect certain Townships therein mentioned, into an Inferior District, to be called the Inferior District of St. Francis, and to establish Courts of Judicature therein," and to make further provision for the due administration of Justice in the said Inferior District.

(26th March 1830.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient further to continue for a limited time, a certain Act passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to erect certain Townships therein mentioned into an Inferior District to be called the Inferior District of St. Francis, and to establish Courts of Judicature therein :" Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province ; and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to erect certain Townships therein mentioned into an Inferior District, to be called the Inferior District of St. Francis, and to establish Courts of Judicature therein," shall remain in force until the expiration of this Act, and no longer.

Act 5, Geo.
4, cap. 17,
continued.

II.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera en force jusqu'au premier jour de Juin mil huit cent trente-sept, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

XII. Pourvù aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte et l'Acte amendé et continué par le présent, cesseront d'être en force et expireront dans les dix mois qui suivront l'expiration de l'Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour incorporer certaines Personnes y mentionnées, sous le nom de Banque de Québec," à moins que l'Acte mentionné en dernier lieu ne soit continué ou amendé, ou à moins qu'il ne soit passé un Acte pour l'incorporation de quelque autre Banque, par la Législature Provinciale.

Tems auquel cet Acte et l'ancien cesseront à moins qu'ils ne soient continués et amendés ou qu'un autre Acte soit passé pour établir aucune autre Banque.

C A P. VII.

ACTE pour continuer encore pour un tems limité, un certain Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur qui sera appelé le District Inférieur de St. François, et pour y établir des Cours de Judicature," et qui pourvoit à des dispositions ultérieures pour la meilleure Administration de la Justice dans le dit District Inférieur.

(26e. Mars, 1830.)

VU qu'il est expédié de continuer encore pour un tems limité, un certain Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour ériger certains Townships y mentionnés, en un District Inférieur, qui sera appellé le District Inférieur de Saint François, et pour y établir des Cours de Judicature ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellenté Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur qui sera appellé le District Inférieur de St. François, et pour y établir des Cours de Judicature, demeurera en force jusqu'à l'expiration du présent Acte, et pas plus longtems.

Préambule.

Continuation
de l'Acte de
la Se. Geo. 4.
chap. 17.

M

H.

The Court of
King's Bench
to be held at
Sherbrooke
by a Justice
of the King's
Bench of
Montreal, the
Provincial or
resident Judge
of Three-Rivers
and the Pro-
vincial Judge
of the District
of Saint Fran-
cis who are to
set in two
Terms annu-
ally.

II. And whereas the inhabitants of the said Inferior District are, by reason of its remoteness from the seats of Superior Jurisdiction at Montreal and Three-Rivers, exposed to great inconvenience and loss of time, and incur much expense in attending the Courts of King's Bench held at Montreal and Three-Rivers, in which Courts all causes arising in the said Inferior District and exceeding the jurisdiction of the Courts established therein, have heretofore been tried: Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that there shall be held at Sherbrooke, in the said Inferior District of Saint Francis, by one of the Justices of the Court of King's Bench for the District of Quebec or for the District of Montreal, the provincial or resident Judge for the District of Three Rivers and the Provincial Judge of the said Inferior District of Saint Francis, a Court of King's Bench, to sit in two Terms every year, that is to say, from the twenty-sixth day of February to the eighth day of the month of March, both days inclusive; and from the twenty-fifth day of August to the fourth day of September, both days inclusive, (Sundays and Holidays excepted), and during each of the said Terms the said Justice of the Court of King's Bench, the said Provincial or Resident Judge of the District of Three-Rivers, and the said Judge of the Inferior District of Saint Francis, or any two of them, of whom the said Judge of the Inferior District of Saint Francis shall not be one, shall have original jurisdiction and shall take cognizance of, hear, try and determine all civil suits or actions, and where the King is a party in the said Inferior District (those purely of Admiralty jurisdiction and suits or actions wherein the value of the matter in dispute shall not exceed the sum of ten pounds sterling, excepted) unless the said suits or actions wherein the amount in dispute shall not exceed ten pounds sterling, shall relate to any fee of office, duty, rent, revenue, or any sum or sums of money payable to His Majesty, titles to lands or tenements, annual rents or such like matters or things where the rights in future may be bound; and every juridical day in each of the said terms shall be a return day for all writs and process, returnable before the said Court; and the said Court of King's Bench to be held as aforesaid in the said Inferior District, and the Justice of the Court of King's Bench, the Provincial or Resident Judge of Three-Rivers and the said Judge of the said Inferior District, composing the said Court, or any of them, shall have within the said Inferior District, both in and out of Court, during the term and in vacation, the same powers and authorities in all cases as the Courts of King's Bench at Quebec and Montreal, and the Justices thereof, now have and enjoy by the Laws of this Province.

Appeal al-
lowed from
the said Court.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that an Appeal shall lie from every Judgment of the said Court of King's Bench, to be holden at the village of Sherbrooke, as aforesaid, to the Court of Appeals of this Province, in all

II. Et vu que les habitans du dit District Inférieur à raison de l'éloignement où ils se trouvent des sièges de Jurisdictions Supérieures de Montréal et des Trois-Rivières, sont exposés à beaucoup d'inconvénients et de perte de tems, et encourrent de grandes dépenses pour assister aux Cours du Banc du Roi siégeant à Montréal et aux Trois-Rivières, dans lesquelles Cours toutes les causes provenant du dit District Inférieur et excédant la Jurisdiction de la Cour qui y est établie, y ont été jusqu'à présent décidées : Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu à Sherbrooke, dans le dit District Inférieur de Saint François, par un des Judges de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec ou pour le District de Montréal, le Juge Provincial ou le Juge résident du District des Trois Rivières, et le Juge Provincial du dit District Inférieur de Saint François, une Cour du Banc du Roi, laquelle siégera pendant deux termes chaque année, savoir, depuis le vingt-sixième jour de Février jusqu'au huitième jour du mois de Mars, ces deux jours inclus ; et depuis le vingt-cinquième jour d'Août jusqu'au quatrième jour de Septembre, ces deux jours inclus, (les Dimanches et Fêtes exceptés,) et pendant la durée de chacun de ces deux termes, le dit Juge de la Cour du Banc du Roi, le dit Juge Provincial ou Juge résident du District des Trois Rivières, et le dit Juge du District Inférieur de Saint François, ou deux d'entre eux, dont le dit Juge du District Inférieur de Saint François ne sera pas un, auront une jurisdiction ordinaire et connaîtront, entendront, jugeront, et détermineront toutes poursuites ou actions civiles, et celles dans lesquelles le Roi est partie dans le dit District Inférieur, (celles purement de la jurisdiction de l'Amirauté, et les poursuites ou actions où la valeur de la matière en litige n'excédera pas la somme de dix livres sterling, exceptées,) à moins que les dites poursuites ou actions n'excéderent pas dix livres sterling, aient rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenue, ou à aucune somme ou sommes de deniers payables à Sa Majesté, ou à des titres de terres ou d'immeubles, rentes annuelles, ou à telles semblables matières ou choses dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés, et chaque jour juridique de chacun des dits termes sera jour de rapport pour tous Writs et Procès qui seront rapportables devant la dite Cour ; et la dite Cour du Banc du Roi à être ainsi tenue comme susdit dans le dit District Inférieur, et le Juge de la Cour du Banc du Roi, le Juge Provincial ou Juge résident des Trois Rivières, et le dit Juge du dit District Inférieur composant la dite Cour, ou aucun d'eux, auront dans le dit District Inférieur, tant en Cour que hors de Cour, durant les termes et pendant les vacations, les mêmes pouvoirs et autorités en tous les cas, que les Cour du Banc du Roi de Québec et de Montréal, et les Judges d'icelles Cours, possèdent maintenant, et dont ils jouissent sous l'autorité des Lois de cette Province.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ressortira un appel de tout Jugement de la dite Cour du Banc du Roi qui doit être tenue au Village de Sherbrooke comme susdit, à la Cour d'Appel de cette Province, dans tous les

Il sera tenu à Sherbrooke par un des Judges de la Cour du Banc du Roi des Districts de Québec ou de Montréal, le Juge résident des Trois-Rivières et le Juge Provincial de Saint François une Cour du Banc du Roi qui siégera pendant deux termes chaque année.

all cases where an Appeal would lie thereto, if such Judgment had been rendered in either of the Courts of King's Bench at Quebec or Montreal, and all the provisions of the Laws of this Province, respecting Appeals from the Judgment of the said last-mentioned Courts, are hereby extended to appeals from the Judgments of the said Court of King's Bench, to be holden at the village of Sherbrooke as aforesaid.

Clerk of the
Provincial
Court of the
District to be
the Prothono-
tary of the
King's Bench
at Sherbrooke.

All the pro-
visions of 9.
Geo. 4. cap.
1, extended to
the Prothono-
tary or Clerk
of the Provinc-
ial Court.

Attachments
issued and
made return-
able to the
Court of
King's Bench
of Montreal or
Three Rivers,
to be made
returnable to
the Court of
King's Bench
to be holden
at Sherbrooke.

Proviso.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Clerk or Prothonotary of the Provincial Court of the said Inferior District of Saint Francis, shail be the Prothonotary of the Court of King's Bench, to be holden at the village of Sherbrooke as aforesaid.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all such provisions of a certain Act passed in the ninth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to authorize the Prothonotaries or Clerks of the Civil Courts in this Province, to number and authenticate "parapher" the Registers of Baptisms, Marriages and Burials, required by law to be kept ; to receive the advice of relations and friends, '*l'avis des parens et Amis*,' in certain cases ; and to issue Writs of *Capias ad respondendum* and attachment without the fiat of a Judge," as relate to the issuing of *Capias ad respondendum* and attachment, and the receiving of the necessary oath or affidavit, by the Prothonotary or Clerk of the Civil Courts in this Province, shall be and are hereby extended to the Prothonotary or Clerk of the Provincial Court of the said Inferior District of Saint Francis.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Writs of Attachment against the body or moveable effects which may by law be issued before judgment, and might heretofore be issued by the Provincial Judge of the said Inferior District of Saint Francis, and made returnable to His Majesty's Court of King's Bench, for that of the two Districts of Montreal or Three-Rivers, in which such Writ should be executed, shall hereafter be made returnable at the said Court of King's Bench, to be holden at the village of Sherbrooke, by virtue of the said Act : Provided always, that no cause which shall have been pending in the Court of King's Bench at Montreal, or in the Court of King's Bench held at Three-Rivers, nor any cause in which any process shall have been issued, and made returnable to either of the said Courts, previous to the passing of this Act, shall be removed therefrom, by virtue of any thing herein contained; but such cause shall be proceeded in and determined, as if this Act had not been passed.

cas où un appel y ressortirait, si tel jugement avait été rendu dans l'une et l'autre des Cours du Banc du Roi à Québec ou à Montréal ; et toutes les dispositions des lois de cette Province au sujet des appels des jugemens des Cours dernièrement mentionnées, sont par le présent étendues aux appels des Jugemens de la dite Cour du Banc du Roi qui doit être tenue aux Village de Sherbrooke comme susdit.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Greffier ou Protonotaire de la Cour Provinciale du dit District Inférieur de Saint François, sera le Protonotaire de la Cour du Banc du Roi qui doit être tenue au Village de Sherbrooke comme susdit.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les dispositions d'un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui autorise les Protonotaires ou Greffiers des Cours Civiles dans cette Province, de numérotter et parapheer les Registres de Baptêmes, Mariages et Sépultures que la Loi ordonne de tenir, à recevoir l'avis des Parens et Amis dans certains cas, et à émaner des Writs de *capias ad respondendum* et de saisie sans le *fiat* d'un Juge, qui ont rapport à l'émanation des Writs de *capias ad respondendum*, et de saisie, et à la réception de serment ou de l'affidavit requis en pareil cas, par le Protonotaire ou le Greffier des Cours Civiles en cette Province, seront et elles sont par le présent étendues au Protonotaire ou Greffier de la Cour Provinciale du dit District Inférieur de Saint François.

Le Greffier de la dite Cour sera le Protonotaire de la Cour à être ainsi tenue.

Toutes les provisions de l'Acte de la 9^e Geo. 4^e chap. 1^e s'étendent au Protonotaire ou Greffier de la Cour Provinciale de St. François.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Writs de *capias* ou saisie contre le corps, ou contre les effets mobiliers qui par la Loi peuvent être émanés avant le Jugement, et qui pouvaient ci-devant être émanés par le Juge Provincial du dit District Inférieur de Saint François, rapportables devant la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour celui des deux Districts de Montréal ou des Trois-Rivières, où tels Writs devoient être exécutés, seront à l'avenir rapportables devant la dite Cour du Banc du Roi qui doit être tenue au Village de Sherbrooke sous l'autorité de cet Acte : Pourvû toujours, qu'aucune cause qui aura été pendante dans la Cour du Banc du Roi à Montréal, ou dans la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières, ni aucune cause dans laquelle il aura été émané un ordre quelconque rapportable devant l'une ou l'autre des dites Cours avant la passation de cet Acte, ne sera transférée d'icelles en raison d'aucune des dispositions contenues dans le présent Acte, mais il sera continué à procéder et à déterminer sur icelle cause, en la même manière que si cet Acte n'eut pas eu lieu.

Tous writs de *capias* qui pourraient être émanés et étoient retournables à la cour du Banc du Roi, pour les districts de Montréal ou des Trois Rivières, seront rapportables à la Cour du Banc du Roi à être tenue à Sherbrooke.

Continuance
of this Act.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-one, and no longer.

C A P. VIII.

AN ACT to establish Registry Offices in the Counties of Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford and Missiskoui.

(26th March 1830.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble:

From and after the passing of this Act an office for the enregistration of all Acts or Deeds in Law established in the Counties of Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford and Missiskoui. Governor to name the place in each County where the Register's offices are to be kept and to appoint a Registrar for each County.

WHEREAS it is expedient to establish within certain Counties of this Province, Offices for the enregistration of all Deeds concerning immoveable property situate within such Counties : May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America ;" and to make further provision for the Government of the said Province ; And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act there shall be established in each of the Counties of Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford and Missiskoui, an Office for the enregistration of all Acts or deeds in law and instruments in writing, by which immoveable property shall or may be transferred, disposed of or incumbered in any way, whether the same be by bargain and sale, enfeoffment, gift, mortgage, hypothèque, exchange, devise or marriage contract, and that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province, to name the place in each County where such Register Office shall be kept, and to nominate and appoint a person of sufficient integrity and ability, to each and every Office that shall or may be established, and as often as occasion may require, under the condition hereinafter mentioned, who shall faithfully cause to be enregistered all deeds and instruments in writing by which immoveable property held in free and common socage or otherwise within the Counties aforesaid, may be transferred, alienated or affected, that shall be presented to him, in the order in which they may be presented to him, in manner hereinafter mentioned.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte demeura en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-et-un, et pas plus longtems. Durée de cet Acte.

C A P. VIII.

ACTE pour établir des Bureaux d'Enrégistrement dans les Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missisquoi.

(26e. Mars, 1830.)

TRES GRACIEUX-SOUVERAIN.

VU qu'il est expédié d'établir des Bureaux dans certains Comtés de cette Province où seront enrégistrés tous Actes qui ont rapport à des propriétés immobilières y situées:—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera établi dans chacun des Comtés de Drummond, de Sherbrooke, de Stanstead, de Shefford et de Missisquoi un Bureau d'Enrégistrement de tous Actes ou Contrats authentiques, et instrumens par écrit, par lesquels on transportera des propriétés immobilières, ou disposera de telles propriétés, ou y imposera quelque charge en quelque manière que ce soit, par marché et vente, par inféodation, donation, hypothèque, échange, legs ou contrat de mariage, et qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, de désigner la place où sera tenu tel Bureau d'Enrégistrement dans chaque Comté, et de nommer une personne d'une intégrité et d'une capacité suffisante, à tous et à chaque Bureau qui sera ou pourra être établi, et toutes les fois que l'occasion le requerra sous la condition ci-après mentionnée; laquelle personne fera fidèlement enrégistrer tous Actes et Instrumens par écrit, transportant, alliant ou affectant des propriétés immobilières tenues en Franc et Commun Soccage ou autrement dans les dits Comtés, qui lui seront présentés dans l'ordre dans lequel ils lui seront présentés, de la manière ci-après mentionnée.

Préambule.

A compter de la passation de cet Acte, un Bureau d'Enrégistrement de tous Actes authentiques sera établi dans les Comtés de Drummond, de Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missisquoi.

Le Gouverneur désignera la place où sera tenu tel Bureau et nommera la personne qui tiendra tel Bureau dans chaque Comté.

II.

No Act &c. by which a Mortgage or Hypothèque has or is created to bind as a Mortgage or Hypothèque unless enregistered within a certain time.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, no Act or Deed in law or instrument in writing, by which a mortgage or hypothèque has been or is created, shall bind or affect as a mortgage, incumbrance or hypothèque, any immoveable property situate within the counties aforesaid, unless such Act or Deed in law or instrument in writing, be duly enregistered, in the manner hereinafter directed, within twelve months next after the passing of this Act.

All Acts &c. that convey an immoveable property to be enregistered and no Act to be binding unless duly enregistered.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Acts or Deeds in law or instruments in writing, which may convey, alienate, bind or affect any immoveable property held in free and common socage or otherwise, within the counties aforesaid, made and executed from and after the passing of this Act, shall be duly enregistered in the manner hereinafter directed, and that no such Act or Deed in law or instrument in writing, shall be binding, or have any force or effect as a transfer, conveyance, mortgage, hypothèque or incumbrance, until the same shall have been so duly enregistered.

Last Wills or Testaments not to bind any immoveable property unless such bequest or devise is registered with the names of the Testator or Devisor &c. and if such Will is executed before two Notaries or one Notary and two Witnesses to be recorded in the Book of enregistration.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when any immoveable property shall or may have been devised or bequeathed by last Will or Testament, the said last Will or Testament shall not bind or affect such immoveable property unless that part of the said last Will or Testament which contains the devise or bequest of such immoveable property, be enregistered at full length in the said Office of Registration, within one year from the decease of the testator or devisor, together with the name of the testator or devisor, the names of the witnesses to the said Will, the time and place at which the said Will shall have been executed, and the day and hour at which the same shall have been deposited at the said Office, and if the said last Will and Testament shall have been made and executed before two Notaries, or one Notary and two witnesses in conformity to the laws and usages heretofore existing in this Province, then and in such case the name of the Notaries or Notary and witnesses shall be recorded in the said book of enregistration.

Absent Persons who have an interest in any Will affecting immoveable property may have the last Will and Testament enregistered within five years from the decease of the Testator or devisor.

V. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in the foregoing section contained, shall extend or be construed to extend to prejudice in any way persons absent from the Province, concerned or interested in any last Will or Testament, which may bind or affect any immoveable property situated in any of the said counties, who shall be entitled to have such last Will or Testament enregistered as aforesaid, within five years from the decease of such testator or devisor.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, aucun Acte ou Instrument par écrit portant hypothèque, n'aura aucun effet comme charge ou hypothèque sur aucune propriété immobilière, située dans les Comtés susdits, à moins que tel Acte ou Instrument par écrit, ne soit dûment enrégistré de la manière ci-après réglée, dans les douze mois qui suivront la passation de cet Acte.

Aucun Acte ou instrument par écrit portant hypothèque, que n'aura effet comme hypothèque, si il n'est enrégistré sous un certain tems.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Actes ou instrumens par écrit par lesquels on transporterat, aliénerat, chargerat ou affecterat aucune propriété immobilière tenue en franc et commun soccage ou autrement dans les Comtés susdits, faits et passés depuis et après la passation de cet Acte, seront dûment enrégistrés de la manière ci-après réglée, et qu'aucun tel Acte ou instrument par écrit ne sera obligatoire et n'aura de force ni effet comme transport, hypothèque ou charge, jusqu'à ce qu'il ait été ainsi dûment enrégistré.

Tous Actes ou instrumens par écrit par lesquels on affectera une propriété immobilière ne seront valables que lorsqu'ils auront été enrégistrés.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque quelque propriété immobilière aura été léguée ou laissée par Testament ou Acte de dernière volonté, le dit Testament ou Acte de dernière volonté ne liera ni n'affectera telle propriété immobilière, à moins que la partie du dit Testament ou Acte de dernière volonté contenant le legs ou la Donation de telle propriété immobilière ait été enrégistré tout au long dans le dit Bureau d'Enrégistrement, dans l'année après le décès du dit Testateur avec le nom du Testateur, les noms des Témoins au dit Testament, le tems et le lieu auxquels le dit Testament aura été fait et passé, et le jour et l'heure auxquels il aura été déposé au dit Bureau, et si le dit Testament ou Acte de dernière volonté a été fait et passé devant deux Notaires ou un Notaire et deux Témoins, en conformité aux Lois et usages ci-devant existans en cette Province, alors et dans tel cas les noms des Notaires, ou du Notaire et des Témoins seront enrégistrés dans le dit livre d'Enrégistrement.

Toute propriété immobilière léguée par testament ne sera liée par icelui que lorsqu'il aura été ainsi enrégistré dans l'année du décès du testateur avec son nom et s'il a été fait par deux Notaires ou un Notaire et deux Témoins, leurs noms seront aussi enrégistrés.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans la Clause précédente ne s'étendra, ni ne sera entendu s'étendre de manière à préjudicier en aucune manière les personnes absentes de la Province, concernées ou intéressées dans aucun testament ou acte de dernière volonté qui liera ou affectera aucune propriété immobilière située dans aucun desdits Comtés ; lesquelles personnes pourront faire enrégistrer tel testament ou acte de dernière volonté susdit, dans les cinq années qui suivront le décès de tel testateur.

Les personnes absentes intéressées dans un testament qui affectera une propriété immobilière, pourront le faire enrégistrer cinq ans après le décès du Testateur.

Not to pre-
judice the
rights of mi-
nors, &c.

Immoveable
property char-
ged by any
contract of
marriage, not
to bind pro-
perty unless
enregistered.

the Oath.

and to enter
into recogniz-
ance with two
sureties.

VI. Provided further and be it enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall extend or be construed to extend to prejudice the rights of minors, or persons incapable of exercising their rights, who shall, nevertheless, be bound and obliged within one year from and after the time at which such minors or persons shall have attained the age of majority, or shall have become capable of exercising their rights, to enregister such last Wills and Testaments, in the manner directed by this Act, in like cases which enregistration shall have full force and effect.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that where any immoveable property, held in free and common socage within any of the aforesaid counties, shall be specially charged by any contract of marriage, the clause or clauses of such contract of marriage so specially charging any such immoveable property therein described, shall be enregistered in the book of Registry aforesaid, and no contract of marriage, creating, or intended to create a charge upon any such immoveable property, shall bind or affect the same in any way, unless the immoveable property so intended to be charged, be therein especially mentioned, set forth, and described, any law, usage, or custom to the contrary in any wise notwithstanding.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person appointed to hold the office of Registrar, shall before entering upon the execution of the duties of the said office, be sworn before a judge of the Court of King's Bench or the Judge of the Provincial Court for the Inferior District in which the County is situated, wherein he is to act as such Registrar, an oath in the words following:—"I, A B. do solemnly promise and swear, that I will "faithfully and impartially perform and execute the office and duty of Registrar, "in all things as directed and required by an Act of the Legislature of this Pro- "vince, intituled, "An Act to establish Registry Offices in the Counties of Drum- "mond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford, and Missiskoui." So help me God :" which oath shall be recorded in the office of the Prothonotary or Clerk of the Court in which such Justice or Provincial Judge officiates, and for granting a Certificate of the said oath, and for recording the same, such Prothonotary or Clerk shall be entitled to demand and receive two shillings currency, and no more, and every Registrar at the time of his being so sworn shall enter into a recognizance with two or more good and sufficient securities, not to exceed in any case the number of four, to be approved of by the said Justice or Provincial Judge, by a writing under their hand and seal before such Justice or Provincial Judge, that is to say, the Registrar, in the sum of two thousand pounds, currency, and each of the sureties in a proportionate sum, amounting in all to a like sum of two thousand pounds, currency, unto His Majesty, his heirs and Successors, conditioned for the true and faithful performance of his duty in the execution of his said

VI. Pourvû en outre, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra, ni ne sera entendu s'étendre de manière à préjudicier aux droits des mineurs ou des personnes incapables d'exercer leurs droits, lesquels seront néanmoins tenus et obligés, dans l'année qui suivra l'époque où tels mineurs ou personnes auront atteint l'âge de majorité, ou seront devenus capable d'exercer leurs droits, d'enregistrer tel testament ou acte de dernière volonté de la manière prescrite par cet Acte en pareil cas, lequel enrégistrement aura pleine force et effet.

Cet Acte ne préjudiciera pas aux droits des Mineurs.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque quelque propriété immobilière tenue en Franc et Commun Soccage dans quelqu'un des Comtés susdits, aura été spécialement affectée par quelque contrat de mariage, la clause ou les clauses de tel contrat de mariage affectant ainsi spécialement telle propriété immobilière y désignée, seront enrégistrées dans le livre d'enregistrement susdit, et aucun contrat de mariage créant ou par lequel on aura voulu créer de charges sur telle propriété immobilière ne la liera ni ne l'affectera d'aucune manière, à moins que la propriété immobilière qu'on aura voulu affecter ainsi, n'y soit mentionnée spécialement, désignée et décrite, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Toute clause d'un contrat de mariage affectant un immeuble sera enrégistrée et tout immeuble ainsi affecté y sera spécialement désigné.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne nommée pour être Régistrateur prêtera serment, avant d'entrer dans l'exécution des devoirs du dit Office, devant un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou devant le Juge de la Cour Provinciale pour le District Inférieur dans lequel est situé le Comté où il doit agir en qualité de Régistrateur dans les termes suivants ; " Je A. B. promets et jure solennellement de remplir et exécuter avec fidélité et impartialité l'Office et les devoirs de Régistrateur dans toutes les choses ordonnées et requises par un Acte de la Législature de cette Province, intitulé, " Acte pour établir des Bureaux d'Enregistrement dans les Comtés de " Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missisquoi. Ainsi Dieu me " soit en aide." Lequel serment sera enrégistré dans le Bureau du Protonotaire ou du Greffe de la Cour de laquelle tel Juge ou Juge Provincial fera les fonctions de Juge, et pour délivrer un certificat de tel serment et pour l'enregistrer, tel Protonotaire ou Greffier aura droit de demander et de recevoir deux chelins courant, et pas davantage, et chaque Régistrateur lors de la prestation du dit serment donnera un cautionnement appuyé de deux cautions bonnes et suffisantes ou plus, mais dont le nombre n'excédera en aucun cas le nombre de quatre, à être approuvées par le dit Juge ou Juge Provincial, par une obligation par écrit sous leurs seings et sceaux par devant le dit Juge ou Juge Provincial, c'est à dire ; Le Régistrateur dans la somme de deux mille livres courant, et chacune des cautions dans une somme proportionnée formant en tout une pareille somme de deux mille livres courant de cette Province, à Sa Majesté, Ses Héritiers et

Le Régistrateur prêtera serment.

Le serment.

Il donnera cautionnement appuyé de deux bonnes cautions ou plus.

said Office, in all things directed and required by this Act, the said recognizance to remain amongst the records of the Court, for which the said Prothonotary or Clerk shall be entitled to demand and receive the sum of two shillings, currency, and no more.

Amount of
security to be
taken sureties
to be possessed
of certain
immoveable
property.

The recog-
nizance in
what cases, to
become void.

Each regis-
trar to provide
himself with a
bound Book
for the enre-
gistration of
all deeds, &c.

IX. Provided nevertheless, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said sureties so to be given, shall be *bona fide* proprietors of certain immoveable property to the value of the sum or amount for which they may become bound or liable in and by the said recognizance; and that when any Registrar shall die, or be removed, or shall resign his Office, and that within the space of three years from and after the death, removal, or resignation of any Registrar, no misbehaviour appear to have been committed by such Registrar in the execution of his said office, then and in such case, at the end of the said three years, after the death, removal, or resignation of any Registrar, the recognizance so executed and entered into, shall become void and of no effect.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each of the Registrars so appointed, shall provide a bound book of blank strong paper, and from time to time as may be needful, other such books, marking the first number one, and so on in numerical order, fit and proper for enregistering in manner and form as hereinafter directed, all Acts or Deeds in law, or instruments in writing, intending to convey, alienate, or incumber in any way, any immoveable property, situate and being within the County, wherein the said Registrar shall faithfully enregister or cause to be enregistered in the manner by this Act directed, and in the order and sequence in which the same shall come to his hands, numbering each act, deed, or instrument in writing in that order, and not in the order of dates, every such act, deed, or instrument in writing, for the purpose of conveying, alienating, or incumbering of any such immoveable property, and upon every act, deed, or instrument in writing so produced to him, the said Registrar, he shall respectively endorse the number thereof, and sign a certificate thereon, mentioning the year, the day of the month, and hour of the day on which such act, deed, or instrument in writing was by him received, and expressing also in what book or volume, and on what page or pages thereof the same is registered, which said act, deed, or instrument in writing, will, or contract of marriage, shall then be returned to the person from whom it was received, and all Certificates from such Registrars shall be taken and allowed in all Courts of this Province, as evidence of such respective registration, and there shall be entered on the margin of the Registry Book, over against the Registry of each act, deed, or instrument in writing, the number thereof, and the year, the day of the month, and hour of the day when the same came to the hands of the Registrar, and every Registrar shall keep an alphabetical index for each book or volume of the names of

Successeurs de et pour la vraie et fidèle exécution de ses devoirs dans les fonctions de son dit Office, dans toutes les choses ordonnées et requises par cet Acte, le dit cautionnement devant rester déposé dans les Archives de la Cour, et pour lequel le dit Protonotaire ou Greffier aura droit de demander et de recevoir la somme de deux chelins courant, et rien davantage.

IX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les personnes qui seront reçues comme telles cautions seront propriétaires de bonne foi de propriétés mobilières dont la valeur sera égale à la somme pour laquelle elles se seront obligées dans et par le dit cautionnement ; Et que lorsque quelque Régistrateur mourra ou sera destitué ou donnera sa démission, et que dans l'espace de trois années depuis et après la mort, destitution ou démission d'aucun Régistrateur, il ne paraîtra avoir été commis aucune malversation par tel Régistrateur dans l'exécution de son dit Office, alors et dans tel cas, à l'expiration de trois années après la mort, destitution ou démission de tel Régistrateur, le cautionnement ainsi donné deviendra nul et de nul effet.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chacun des Régistrateurs ainsi nommés se pourvoira d'un livre relié en blanc et dont les feuilles seront de papier fort et de tems à autres, toutes les fois qu'il en sera besoin, d'autres livres semblables, marquant le premier livre No. 1, et ainsi de suite dans l'ordre numérique, lesquels livres seront convenables pour y enrégistrer de la manière et dans la forme ci-après ordonnées tous Actes ou instrumens par écrit translatifs de propriété, ou par le quel on aura voulu transporter ou affecter en aucune manière que ce soit aucune propriété immobilière située et dans les limites du Comté, dans lequel livre le dit Régistrateur enrégistrera fidèlement ou fera enrégistrer de la manière ordonnée par cet Acte, et dans l'ordre et rotation qu'ils viendront par devant lui, numérotant chaque Acte, contrat ou instrument par écrit dans cet ordre, et non dans l'ordre des dates ; chaque tel Acte, contrat ou instrument par écrit ayant pour but de transporter, aliéner ou effecter telles propriétés immobilières, et au dos de chaque Acte, contrat ou instrument par écrit ainsi à lui présenté, le dit Régistrateur mettra le numéro d'icelui et signera dessus un certificat, mentionnant l'année, le jour du mois et l'heure du jour où tel Acte, contrat ou instrument par écrit a été par lui reçu, et marquant aussi dans quel livre ou volume, et sur quelle page ou pages d'icelui il se trouve enrégistré, lequel dit Acte, contrat ou instrument par écrit, testament ou contrat de mariage sera alors remis à la personne dont il aura été reçu, et tous tels certificats de tel Régistrateur sera pris et vaudra dans toutes les Cours de cette Province comme preuve de tel enrégistrement, et sera entré à la marge du Régistre en tête à côté de l'enregistrement de chaque tel Acte, contrat ou instrument par écrit, le numéro d'icelui, et l'année, le jour du mois et l'heure du jour où il aura été remis entre les mains du Régistrateur, et chaque Régistrateur

Les cautions seront propriétaires d'immobilées dont la valeur égalera le montant du cautionnement

Cas où le cautionnement deviendra nul.

Le Régistrateur se pourvoira d'un livre relié pour l'enregistrement des Actes, &c.

Son devoir.

of all venders and purchasers of any immoveable property, and of all other parties of any act, deed, or instrument in writing, operating or intending to convey or incumber in any way any immoveable property, and the entry of every such act, deed, or instrument in writing upon the Registry Book, shall be signed by the Registrar or his Clerk or Deputy, with his full signature, and every entry on the margin thereof, with the initials of his name, or of his Deputy or Clerk.

Registrar to keep duplicate registers.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Registrar for each of the aforesaid Counties shall keep Duplicate Copies of all such Books and alphabetical indexes as are directed to be kept for each of the counties aforesaid, by this Act, which every such Registrar or his Deputy or Clerk shall on or before the thirty-first day of December of each and every year convey or cause to be conveyed to the office of the Provincial Secretary for such purposes as to justice may appertain.

Registrar of each County may appoint a Deputy.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Registrar for each county shall have the power to nominate and appoint, and shall nominate and appoint a Deputy or Clerk, for all whose acts in the execution of the said office the said Registrar and sureties shall be accountable, to assist when necessary in the performance of the duties of the said office or in the absence of the said Registrar, and that upon the death of the said Registrar, or upon the vacancy of the said office in any way, the said Deputy or Clerk shall take possession of the books of registry, and of all papers appertaining to the said office, and shall perform all the duties thereof until another Registrar shall be appointed: Provided always that the said deputy or clerk, when so appointed, shall take the same oath as deputy or clerk as is prescribed by this act to be taken by every Registrar, before a Magistrate or Justice of the Peace, who is hereby authorized and required to administer the same, a certificate of which oath, signed by such Magistrate, shall be forthwith deposited in the office of the Clerk or Prothonotary in which the oath taken by the Registrar, in conformity to this act, shall have been recorded, and shall suffer all pains and penalties which may be ordered by this Act against the Registrar.

Proviso.

Registrar or his Deputy to give due attendance at his office.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Registrar so to be appointed, or his Deputy or Clerk, shall give due attendance at his office every day in the year, (Sundays and holidays excepted,) at all hours, from sun-rise to sun-set, for the despatch of all business belonging to the said office, and every such Registrar, as often as he shall be required, shall make search of all acts, deeds or instruments in writing, enregistered as aforesaid, and give certificates to any person respecting the same, under his hand if required, and every such Registrar, shall be entitled to demand and receive forthwith for the entry and enregistration of any such act, deed, or instrument in writing

trateur gardera un index alphabétique pour chaque livre ou volume, des noms de tous les vendeurs et acheteurs de toutes propriétés immobilières et de toutes les autres parties à aucun Acte, contrat ou instrument par écrit, ayant l'effet ou le but de transporter ou affecter en quelque manière que ce soit aucunes propriétés immobilières, et l'entrée de chaque tel Acte, contrat ou instrument par écrit sur le Régistre sera signé par le Régistrateur, ou par son Commis ou Député, avec signature en toutes lettres, et chaque entrée à la marge d'icelui de ses initiales ou de celles de son Député ou Commis.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Régistrateur pour chacun des Comtés susdits, tiendra des copies en duplicata de tous tels livres et index alphabétique selon que cet acte ordonne de les tenir pour chacun des Comtés susdits, l'une desquelles copies chaque tel Régistrateur ou son Député, le ou avant le trente-et-unième jour de Décembre de chaque année transmettra ou fera transmettre au Bureau du Secrétaire Provincial pour telles fins que de droit.

Le Régistrateur tiendra des copies en duplicata de tels livres, &c.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Régistrateur de chaque Comté aura le pouvoir de nommer et nomméra un Député ou Commis, de tous les Acte duquel dans l'exécution du dit Office le dit Régistrateur ou ses cautions répondront, pour l'assister; lorsqu'il en sera nécessaire, dans l'exécution des devoirs du dit office, ou dans l'absence du dit Régistrateur, et qu'avenant le décès du dit Régistrateur, ou la vacance du dit office en quelque manière que ce soit, le dit député ou commis prendra possession des registres et de tous les papiers appartenans au dit Office, et remplira tous les devoirs appartenans au dit Office jusqu'à ce qu'il ait été nommé un autre Régistrateur. Pourvu toujours, que le dit député ou commis lorsqu'il sera ainsi nommé prêtera comme tel Député ou Commis le même serment dont cet acte ordonne la prestation à tous les Régistrateurs, devant un Magistrat ou Juge de Paix, qui est parle présent autorisé et requis de le lui faire prêter, duquel serment il sera déposé de suite un certificat signé par tel Magistrat dans le Bureau du Greffier ou Protomotaire, dans lequel aura été déposé le serment prêté par le Régistrateur en conformité de cet Acte, et sera sujet à toutes les peines et pénalités qui pourront être ordonnées par cet Acte contre les Régistrateurs.

Le Régistrateur de chaque comté pourra nommer un Député.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Régistrateur à être ainsi nommé, ou son Député ou Commis, assistera régulièrement à son Bureau chaque jour de l'année, les Dimanches et Fêtes exceptés, à toute heure entre le lever et le coucher du soleil, pour l'expédition des affaires appartenant au dit Office, et chaque tel Régistrateur toutes les fois qu'il en sera requis, fera des recherches concernant tous les Actes, contrats ou instrumens par écrit, enregistrés

Le Régistrateur ou son député assistera régulièrement à son Bureau.

Fees of the
Registrar.

writing, the sum of two shillings currency and no more : Provided the same does not contain over six hundred words and if there be more than six hundred words, then and in that case there shall be allowed a sum not exceeding sixpence for every hundred words above six hundred ; and for every search in the said Office, without a certificate being required, and where the names of the parties to the act, deed, or instrument in writing are given, the Registrar shall be entitled to demand and receive one shilling currency and no more, and where the description of the immoveable property is given with a Certificate thereof, the said Registrar or his Deputy or Clerk, shall be entitled to demand and receive one shilling currency for every search and certificate, and no more, and for every certificate of Registry, the said Registrar, his Deputy or Clerk, shall be entitled to demand and receive one shilling currency and no more.

Penalty on
Registrar or
his Deputy or
Clerk for ne-
glect of duty.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any such Registrar or his Deputy or Clerk, shall neglect to perform his duty in the execution of the duties of the said Office, according to the rules and directions in this Act mentioned, or shall commit or suffer to be committed any undue or fraudulent practice in the execution of the duties of the said Office : and be thereof lawfully convicted, then such Registrar shall forfeit his said Office, and pay treble damages, with full costs of suit, to every person or persons that may or shall be injured thereby, to be recovered from the said Registrar or his Deputy or Clerk, jointly or severally, *solairement*, by action in any Court of competent jurisdiction in this Province.

When any
Money due
by any Act
binding any
Immoveable
property, shall
have been
paid off, Re-
gistrar to make
an entry of
much dis-
charge in the
margin of his
Register.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever any act, deed, or instrument in writing, by which money is or shall appear to be due, or which may bind or affect any immoveable property, so as aforesaid enregistered, shall be paid off, redeemed or discharged, wholly or in part, the Registrar of the County wherein the property is situate, shall when thereunto required by any party interested, make an entry in the margin of the registry books, over, against or opposite the original entry or registry of the act, deed, or instrument in writing, so affecting or binding such immoveable property, and which may have been so paid off, redeemed or discharged of the said payment, redemption or discharge, for which said entry the Registrar his Deputy or Clerk, shall be entitled to demand and receive the sum of one shilling and three pence currency, and no more.

Death of the
Registrar to be
made known to
the Governor
who is to ap-
point another.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and as often as the said Office shall become vacant by death of the said Registrar, the same shall be signified and made known without delay, to the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government, by the Justices of the Peace, respectively nearest the residence of any such Registrar, upon the receipt

réglés comme susdit, et donnera des certificats à toutes personnes à l'égard d'iceux signés de lui si on le requiert, et chaque tel Régistrateur aura droit de demander et recevoir sur le champ pour l'entrée et l'enregistrement de chaque tel Acte, contrat ou instrument par écrit, la somme de deux chelins courant, et rien de plus : pourvu qu'icelui ne contienne pas plus de six cent mots, et dans le cas où il contiendrait plus de six cent mots, alors et dans ce cas il sera alloué une somme n'excédant pas six deniers courant pour chaque cent mots au-dessus de six cens, et pour chaque recherche dans le dit Bureau, sans la demande d'un certificat, et lorsque les noms des parties à l'Acte, contrat ou instrument par écrit seront donnés, le Régistrateur aura droit de demander et recevoir un chelin courant, et rien de plus, et lorsque la désignation de la propriété immobilière sera donnée avec un certificat à cet égard, le dit Régistrateur ou son député ou commis aura droit de demander et recevoir un chelin courant, pour chaque telle recherche et certificat, et rien de plus, et pour chaque certificat de l'enregistrement, le dit Régistrateur ou son commis ou son député aura droit de demander et recevoir un chelin courant, et rien de plus.

Ses hono-
raires.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si tel Régistrateur ou son député ou commis néglige de remplir son devoir dans l'exécution des devoirs du dit office, selon les règles et directions mentionnées dans cet acte, ou commet ou laisse commettre aucun acte illicite ou frauduleux dans l'exécution des devoirs du dit office, et qu'il en soit légalement convaincu, alors tel Régistrateur encourra la perte de son dit office, et payera triples dommages avec tous les frais de la poursuite à chaque personne ou aux personnes qui pourront en avoir ou en auront souffert, recouvrables contre le dit Régistrateur ou son député ou commis solidairement par actions dans aucune des cours de juridiction compétente en cette Province.

Pénalité con-
tre eux pour
négligence de
devoir.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les fois qu'un acte, contrat ou instrument par écrit portera à sa face, ou semblera porter la reconnaissance d'une créance, ou qui aura l'effet de charger et affecter aucune propriété immobilière ainsi enrégistrée comme susdit, laquelle créance ou charge se trouvera en suite avoir été payée, rachetée ou éteinte en tout ou en partie, le Régistrateur du comté dans les limites duquel la propriété sera située lors qu'il en sera requis par aucune des parties intéressées, fera une entrée en marge dans le registre vis-à-vis de l'entrée ou le registre de l'acte, contrat ou instrument par écrit ainsi affectant et liant aucune propriété immobilière et dont l'obligation pourra avoir été ainsi rachetée ou éteinte par rapport à tel payment, rachat et extinction, pour laquelle entrée le dit Régistrateur ou député ou commis aura droit de demander et recevoir la somme d'un chelin et trois deniers courant, et rien de plus.

Lors qu'au-
cun argent du
en vertu d'un
Acte, affect-
tant aucun Im-
meuble, aura
été payé, le
Régistrateur
fera mention
de celle dé-
charge à la
marge du livre
d'enregis-
tement.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque et toutes les fois que le dit office deviendra vacant par la mort du dit Régistrateur, il en sera donné avis et connaissance sans délai au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur

Dans le cas
de la mort d'un
Régistrateur,
il en sera don-
né immédiate-

receipt of which information the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government, shall or may, within three months appoint a fit person to fill the said Office.

Penalty on
Persons forg-
ing or coun-
terfeiting a
false Entry in
the Register.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall at any time forge or counterfeit any act, deed, or instrument in writing, or certificate hereinbefore mentioned, or make, or cause to be made any false entry in a Register, and be thereof lawfully convicted, every such person or persons shall incur and be liable to such pains and penalties as in and by an Act of the Parliament of England, made in the fifth year of Queen Elizabeth, intituled, "*An Act against forgers of false deeds and writings,*" are imposed upon persons for forging deeds, charters, and writings.

Continuance
of this Act.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall remain in full force and effect until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-eight, and no longer.

C A P. IX.

AN ACT to authorize the expenditure of a certain Sum of Money and to grant certain powers to the Commissioners of the La Chine Canal.

(26th March 1830.)

Preamble.

WHÈREAS it is expedient that the Commissioners for superintending and keeping in repair the Canal from Montreal to La Chine, be authorized to employ a certain sum of Money, in deepening and clearing the little River and Lake Saint Pierre, and have certain powers which are not granted to them, by the Act under the Authority of which they are appointed : Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "*An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign,* intituled,

" *An*

neur, ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement, par les Juges de Paix les plus proches de la résidence de tel Régistrateur, à la réception de laquelle information le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement dans le délai de trois mois nommera une personne capable pour remplir le dit office.

ment avis au
Gouverneur
qui en nom-
mera un autre.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes, en aucun tems; commet un faux à l'égard d'aucun acte, contrat ou instrument par écrit, ou certificats ci-dessus mentionnés, ou fait ou fait faire aucune fausse entrée dans un registre, et en est légalement convaincue toute telle personne ou personnes encourront et seront sujettes à subir les peines et penalties imposées par l'acte du Parlement d'Angleterre passé dans la cinquième année de la Reine Elizabeth, intitulé, " Acte contre les fabricateurs de faux actes, " et écrits," contre les personnes qui commettent le crime de faux à l'égard des actes, chartes et écrits.

Pénalité pour
fausse entrée
dans le régime.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet acte restera en pleine force et effet jusqu'au premier jour de Mai, Mil-huit cent trente huit, et pas plus longtems.

Durée de cet
Acte.

C A P. IX.

ACTE qui autorise la dépense d'une certaine somme d'argent, et qui accorde certains pouvoirs aux Commissaires du Canal de Lachine.

(26e Mars, 1830.)

VU qu'il est expédié que les Commissaires nommés pour surveiller et entretenir le Canal de Montréal à Lachine soient autorisés de faire l'emploi d'une certaine somme d'argent à l'effet de creuser et d'effectuer le curage de la petite Rivière et du Lac Saint-Pierre, et qu'ils aient certains pouvoirs qui ne leur sont pas accordés par l'Acte en vertu duquel ils sont nommés; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit

Préambule.

Commis.
sioners autho-
rized to expend
out of the monies
arising from the Tolls
of the Lachine
Canal a cer-
tain sum in
deepening the
Little River
and Lake St.
Peter.

Proviso.

" *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the government of the said Province ; and it is hereby enacted by the authority of the same, that the Commissioners appointed for the purposes aforesaid, under the authority of an Act passed in the Ninth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act to establish certain Rates, Tolls and Duties on the La Chine Canal,*" and to provide for the care and management of the said Canal," may employ and expend a sum of money not exceeding four hundred pounds, currency, out of the monies arising from the Rates Tolls and Duties collected on the said Canal under the authority of the said Act, in deepening and clearing the little River and Lake Saint Peter ; provided always that before any sum shall be expended the several Proprietors of all lands from which waters are discharged into the said River or Lake shall have promised or agreed to and with the said Commissioners and their successors in Office, by an Instrument duly executed in legal form and manner to contribute a just and reasonable portion of the expenses incurred annually in keeping the said River and Lake in the state in which they shall be put by the said Commissioners under the authority of this Act : which portion so to be paid by each Proprietor shall be mentioned and set forth in the said instrument.

Manner in
which all
questions that
shall have aris-
en out of the
execution of the
power
granted by the
Act of the 1st,
Geo. 4, cap.
6, are to be
settled be-
tween the
Commission-
ers and Per-
sons interest-
ed.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all questions that shall have arisen out of the execution of any of the powers granted, by an Act passed in the First year of His Majesty's Reign, Chapter, six intituled, " *An Act for making a Navigable Canal, from the neighbourhood of Montreal to the Parish of La Chine, and to appropriate a certain Sum of money for that purpose, and to repeal a certain Act therein mentioned ;*" or any indemnification for damages which may have been or shall be at any time or times sustained by any Bodies politic or Corporations, Communities or any other person or persons respectively being owners of or interested in any lands grounds or waters for or by reason of the making repairing or maintaining the said Canal or reservoirs, trenches passages, gutters, water-courses, roads, ways, locks, or sluices for supplying the same with water as aforesaid, or by the flowing, leaking or oozing of the water, over or through the banks of the said Canal reservoirs or other conveniences connected therewith, or by turning or diverting any streams or brooks into the same, shall and may be settled by agreement of the parties or by arbitration, or if either of the parties shall not be inclined to make an agreement or to appoint arbitrators, or by reason of absence shall be prevented from treating or through disability by nonage, coverture, or other impediment cannot treat or make such agreement or enter into such arbitration, or shall not produce a clear title to the premises which they claim an interest in, then and in every such case, the said Commissioners or a majority of them may make application to the Court of King's Bench

"pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les Commissaires nommés par les fins susdites, sous l'autorité d'un Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour établir certains taux et droits sur le Canal de Lachine, et pour pourvoir au soin et à la régie du dit Canal," pourront employer et dépenser une somme d'argent n'excédant pas quatre cens livres courant, sur les deniers provenant des taux et droits prélevés sur le dit Canal sous l'autorité du dit Acte à l'effet de creuser et faire le curage de la petite Rivière et du Lac Saint Pierre ; Pourvû toujours, qu'avant de faire l'emploi d'aucune telle somme comme susdit, les divers Propriétaires de terres dont les eaux se déchargeant dans la dite Rivière et Lac, auront promis et se seront obligés envers les dits Commissaires et leurs Successeurs en Office par un Acte passé en forme légale et probante, de contribuer pour une portion juste et raisonnable aux dépenses qui seront encourues chaque année à l'effet d'entretenir la dite Rivière et Lac dans l'état et condition où les auront mis les dits Commissaires sous l'autorité de cet Acte; et la portion que chaque propriétaire devra ainsi payer sera mentionnée et détaillée au long dans le dit Acte.

Les Commissaires autorisés de dépenser sur les argents provenant des Taux du Canal de Lachine une certaine somme pour curer la petite Rivière et le Lac St. Pierre.

Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes questions qui pourront s'être élevées de l'exécution de quelques uns des pouvoirs accordés par un Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté; chapitre sixième, intitulé, " Acte pour faire un Canal navigable du voisinage de Montréal à la Paroisse de Lachine, et pour apprêter une certaine somme d'argent à cette fin, et pour rappeler un certain Acte y mentionné," ou aucune indemnité pour dommages qui seront en aucun tems soufferts par aucun corps Politique ou Corporations, Communautés ou aucune autre personne ou personnes respectivement, étant propriétaires de ou intéressées dans aucunes terres, terreins ou eaux pour ou en raison de la confection, réparation ou entretien du dit Canal, ou des réservoirs, tranchées, passages, fossés, cours d'eau, chemins, voies, vannes ou écluses pour le fournir d'eau comme susdit, ou par l'écoulement ou débordement de l'eau par dessus ou à travers les bords du dit Canal, des dits réservoirs ou autres commodités qui y ont rapport, ou par le détour de quelques courants d'eau ou ruisseaux en iceux, seront et pourront être arrangés et fixés par accord des parties ou par arbitrage, ou si l'une ou l'autre partie ne veut pas faire un accord, ou nommer des arbitres, ou par raison d'absense ne peut contracter, ou par incapacité comme mineur ou dans un état de dépendance ou autre empêchement ne peut faire tel accord, ou entrer dans tel arbitrage, ou ne produit pas un titre clair sur les biens dans lesquels elle reclame un droit, alors et dans tout tel cas les dits Commissaires ou la majorité d'entre eux pourront s'adresser à la Cour du Banc du Roi du District de Montréal, exposant les raisons de telle demande, et la dite Cour

Manière dont les questions qui se seront élevées de l'exécution de l'Acte de la le. Geo. 4. chap. 6. seront formées entre les Commissaires et les parties intéressées.

Bench, of the district of Montreal, stating the grounds of such application and such Court is hereby empowered and required from time to time upon such application to issue a Warrant directed to the Sheriff of the District of Montreal for the time being, commanding such Sheriff to impanel, summon and return a Jury, and the said Sheriff is hereby required accordingly to impanel, summon and return a Jury qualified according to the Laws of this Province to be returned for Trials of issues joined in civil cases in the said Court of King's Bench to appear before the said Court, or before any two Judges thereof in vacation, at such time and place as in such warrant shall be appointed and all parties concerned may have their lawful challenges against any of the said Jurors so summoned, but shall not challenge the array and the said Court or Judges are hereby empowered to summon and call before them all and every such person or persons as it shall be thought necessary to examine as witnesses touching the matters in question, and the said Court or Judges may order and authorize the said Jury or any six or more of them to view the place or places or matter in controversy, which Jury upon their oaths (all which oaths as well as the oaths to be taken by any person or persons who shall be called upon to give evidence, the said Court or Judges are hereby empowered to administer) shall enquire of, assess and ascertain the distinct sum or sums of money or annual rent to be paid for the purchase of such lands or grounds, or the indemnification to be made for the damage that may have been or shall be sustained as aforesaid; and the said Court or Judges shall give judgment for such sum, rent or indemnification so to be assessed by such Juries which said verdict and the judgment so thereupon pronounced, shall be binding and conclusive to all intents and purposes against all bodies politic or corporate, or communities, and all persons whomsoever.

All verdicts
of Juries and
Judgments
therupon
pronounced
to be binding
against all
persons, whom-
soever.

Cases in
which all ex-
penses of sum-
moning and
taking any
Inquest shall
be borne ei-
ther by the
Commission-
ers or by the
persons hav-
ing such con-
troversy with
them.

III. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where a verdict shall be given for more monies as an indemnification or satisfaction for any lands or grounds or for any damage which may have been or shall be done to any lands, grounds or property of any person or persons whomsoever, than had been previously offered by or on behalf of the said Commissioners or a majority of them, then all the expenses of summoning and of taking such inquest shall be settled by the Court and be paid by the said Commissioners out of the monies collected and received under the authority of the Act herein first above cited; but if any verdict shall be given for the same or for a less sum than had so been previously offered, then and in every such case such costs and expenses after having been settled as above mentioned, shall be borne and paid by the person or persons with whom the said Commissioners shall have had such controversy.

All agree-
ments deter-
minations by

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all agreements and all determinations by Arbitration as aforesaid, and also the said verdicts and judgments

jugements

Cour est par le présent autorisée et requise de faire sortir de tems en tems sur telle demande, un *Warrant* ou ordre adressé au Shérif du District de Montréal pour le tems d'alors, commandant à tel Shérif de sommer, assembler et faire rapport d'un corps de Jurés, et le dit Shérif est par le présent requis en conséquence de sommer, assembler et faire rapport d'un corps de Jurés qualifiés suivant les Lois de cette Province, de la même manière que les Jurés le sont actuellement dans les Procès Civils après issues jointes dans la Cour du Banc du Roi, pour comparaître devant elle ou devant deux des Juges d'icelle, tant pendant le Terme que hors du Terme, à tels tems et lieu qui seront fixés dans tel *Warrant* ou ordre, et toutes les parties intéressées pourront alors légalement récuser aucun des dits jurés qui auront été ainsi sommés, mais ne recuseront pas le corps (*array*) et la dite Cour ou Juges sont par le présent autorisés à sommer et appeler devant elle ou eux toute et chaque personne ou personnes qu'elle ou ils jugeront nécessaire d'examiner comme Témoins touchant les matières en question, et la dite Cour ou Juges pourront autoriser et ordonner au dit corps de Jurés ou à aucun six ou plus d'iceux de visiter l'endroit ou les endroits, ou matières en litige, les quels Jurés sur leurs sermens, (tous lesquels sermens, ainsi que les sermens qui seront prêtés par toute personne qui sera requise de rendre témoignage, la dite Cour ou les dits Juges sont par le présent autorisés d'administrer) s'enquierront de la somme ou des sommes distinctes d'argent, ou rente annuelle, et fixeront, et constateront telle somme ou sommes d'argent ou rente annuelle à payer pour l'achat de telles terres ou terreins, ou l'indemnité à payer pour le dommage qui pourra avoir été ou sera souffert comme susdit ; et la dite Cour ou Juges donneront jugement pour telle somme, rente ou indemnité qui seront ainsi fixées par tels Jurés, dont le *verdict* et le jugement qui sera prononcé sur icelui, seront obligatoires et finals à tous égards et effets contre tous corps politique, corporations ou communautés, et toutes autres personnes quelconques.

III. Pourvu toujours, et il est de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il sera rendu un *verdict* pour plus d'argent, comme indemnité ou satisfaction pour aucunes terres ou terreins, ou pour aucun dommage qui aura été ou sera fait à quelques terres, terreins ou propriétés de quelque personne ou personnes quelconques, qu'il n'avait été auparavant offert par ou de la part des dits Commissaires, ou de la majorité d'entr'eux, alors tous les frais de sommation et de procédure seront réglés par la dite Cour et payés par les dits Commissaires sur les deniers qui seront perçus et reçus sous l'autorité de l'acte ci-dessus en premier lieu cité, mais s'il est rendu un *verdict* pour la même ou moindre somme que celle qui avoit été au paravant offerte, alors et en tous tels cas tels frais et dépens, après avoir été fixés comme susdit, seront supportés et payés par la personne ou les personnes avec lesquelles les dits Commissaires auront en telle contestation.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous accords et toutes déterminations par arbitrage comme susdit, et aussi les dits *verdicts* et *jugemens*

Tous Verdicts
de Jurés et ju-
gements pro-
noncés, seront
obligatoires
contre toutes
personnes
quelconques.

Cas dans les
quels tous frais
de sommation
et de procédu-
re seront payés
soit par les
Commissaires
ou par les per-
sonnes en con-
testation avec
eux.

Tous accords,
déterminations

Arbitration,
verdicts and
Judgments to
be transmitted
to and kept
and form part
of the Re-
cords of the
Court of
King's Bench
of Montreal
and to be evi-
dence in any
Court in this
Province.

judgments thereupon, shall be transmitted to, and shall be kept by the Prothonotary of the Court of King's Bench for the District of Montreal, among the records of the said Court, and shall be deemed and taken to be records of the said Court to all intents and purposes, and the same or authentic copies thereof shall be allowed to be good evidence in all Courts in this Province, and all persons shall have liberty to inspect the same paying for each inspection the sum of one shilling currency and no more, and to have copies thereof on paying for each copy not exceeding one hundred words the sum of six pence currency and so in proportion for any greater number of words.

Continu-
ance of this
Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the time of the expiration of the Act herein first above cited and no longer.

C A P. X.

AN ACT to appropriate a certain sum of Money therein mentioned for the purpose of improving the Internal Communications of this Province.

(26th March, 1830.)

Most GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS the further improvement of the Internal Communications of this Province, may materially facilitate the making of new Settlements, and tend to promote Agriculture and Commerce, We, Your Majesty's most dutiful and loyal subjects the Commons of Lower Canada in Provincial Parliament assembled, humbly beseech your Majesty that it may be enacted: and be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province, and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government to advance out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver General, or which may

Governor
authorized to
advance out
of the unap-
propriated
monies
£58,891 6 7
currency for
the impro-
vement of the
internal com-
munications.

mens sur iceux seront transmis au Protonotaire de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal; qui les gardera parmi les records et archives de la dite Cour, et seront estimés et réputés être Records de la dite Cour, à toutes fins et effets, et iceux ou des copies authentiques d'iceux seront estimés être des preuves suffisantes dans toutes les Cours de justice en cette Province; et toutes personnes auront la liberté de les examiner, en payant pour chaque examen ou inspection la somme d'un chelin courant et pas plus, et d'en avoir des copies, en payant pour chaque copie, n'excédant pas cent mots, la somme de six deniers, et ainsi en proportion pour aucun plus grand nombre de mots,

par arbitrage, verdicts et jugemens seront transmis et formeront partie des Records de la Cour du Banc du Roi de Montréal, et feront foi dans toute Cours.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cette Acte sera et demeurera en force jusqu'à l'époque fixée pour la durée de l'Acte ci-dessus cité en premier lieu, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

C A P. X.

ACTE pour affecter une somme y mentionnée aux fins d'améliorer les Communications Intérieures de cette Province.

(26e. Mars, 1830.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU que des améliorations ultérieures dans les communications intérieures de la Province peuvent beaucoup faciliter l'ouverture de nouveaux établissements, et tendre à l'avancement de l'Agriculture et du Commerce. Nous, les très-fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, les Communes du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial supplions humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, Et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province; Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, d'avancer à même les deniers non affectés entre les mains du Receveur-Général, ou qui pourront ci-

Préambule.

Le Gouverneur autorisé d'avancer à même les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général la somme de £9 8 991, 6, 7, courant pour l'amélioration des communications intérieures.

P

après

Sum, of mo-
ney allowed
for each Road.

may hereafter come into his hands, a sum not exceeding thirty-eight thousand three hundred and ninety-one pounds six shillings and seven pence currency to be applied to the improvement of the Internal Communications of this Province, in the manner hereinafter mentioned, that is to say:—A sum not exceeding five hundred and seventeen pounds nine shillings and sixpence currency, to complete the Road leading from Coteau du Lac to the line separating this Province from that of Upper Canada:—A sum not exceeding eight hundred pounds currency to render solid and durable the Road from Noyan to Saint Armand by the Head of Missisquoi Bay, on condition that the Inhabitants will complete the same in a permanent manner; A sum not exceeding four hundred and thirty pounds currency, to complete the De Guire road, leading from the Townships to Sorel; A sum not exceeding two thousand one hundred pounds currency, to improve that part of the road which is on the South West side of the River Saint Francis, from Hatley to the Ferry, five or six miles below Drummondville, and the road towards Bay Saint Antoine; A sum not exceeding one thousand pounds currency, to improve the road from Lake Massiissippi towards the Mountain of Saint Hyacinthe, commonly called the Outlet Road; A sum not exceeding eight hundred pounds currency, to open a Road from the northern boundary of Melbourne, across Ely, Roxton, and Milton, as far as the old settlements in the neighbourhood of the Mountain of Yamaska; A sum not exceeding eight hundred pounds currency, to open a road between the settlements of Yamaska and the River Saint Francis, from the seventh lot in the sixth range of the Township of Grantham, (where there is at present a road,) through the townships of Grantham and Upton, to a road leading to the Saint Dominique road near Saint Hyacinthe; A sum not exceeding seven hundred pounds currency, to open a road in the Seigniory of Saint Croix, from the old settlements in the said Seigniory as far as Craig's Road; A sum not exceeding four hundred pounds currency, to open a road from the land of one M'Cullen on the River Beaurivage, across the Seigniories of Saint Giles and Sainte Croix, and the Townships of Nelson and Inverness; A sum not exceeding seven hundred and fifty pounds currency, to open a road from the northern boundary of the Township of Dudswell, to the centre of the same, and also from the northern extremity of the road already made as far as the Township of Ireland; A sum not exceeding five hundred pounds currency, to open a road from the southern boundary of Hereford, across that Township as far as Compton; A sum not exceeding three hundred pounds currency, to open a road between Beloeil and Varennes; A sum not exceeding three hundred pounds currency, towards enabling the inhabitants of the Township of Wendover, and augmentation of Wendover, and Township of Simpson, to repair their roads and make bridges; A sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, to open a road from Lennoxville, in Ascot, as far as the western line of the Township of Eaton; A sum not exceeding five hundred pounds currency, towards enabling the inhabitants of Saint Paul's Bay, to erect a Bridge over the River du Gouffre; A sum not

après venir entre ses mains, une somme n'excédant pas trente-huit mille trois-cents quatre-vingt-onze livres, six chelins et sept deniers courant, applicables à l'amélioration des communications intérieures de cette Province, de la manière ci-après mentionnée, c'est à-savoir :—Une somme n'excédant pas cinq cents dix-sept livres neuf chelins et six deniers courant, pour compléter le chemin qui conduit du Côteau du Lac, à la ligne qui sépare cette Province de celle du Haut-Canada ; Une somme n'excédant pas huit cents livres courant, pour rendre solide et durable le chemin de Noyan à St. Armand, par la partie supérieure de la Baie Missiskoui, à condition que les habitans le compléteront d'une manière permanente ; Une somme n'excédant pas quatre cents trente livres courant, pour compléter le chemin de Deguire qui conduit des Townships à Sorel ; Une somme n'excédant pas deux mille cent livres courant pour améliorer la partie du chemin du Côté Sud-Ouest de la Rivière Saint François, à partir de Hatley à aller à la traverse cinq à six milles au dessous de Drummondville, et le chemin pour aller à la Baie Saint Antoine ; Une somme n'excédant pas mille livres courant, pour améliorer le chemin du Lac Massiwippi vers la Montagne de Saint Hyacinthe, connu sous le nom de " Outlet Road" ; Une somme n'excédant pas huit cents livres courant, pour l'ouverture d'un chemin depuis les limites Septentrielles de Melbourne à travers Ely, Roxton, et Milton jusqu'aux anciens établissements dans les environs de la montagne de Yamaska ; Une somme n'excédant pas huit cents livres courant, pour l'ouverture d'un chemin entre les établissements d'Yamaska et la Rivière Saint François, depuis le septième lot dans le sixième rang du Township de Grantham, où il y a maintenant un chemin à travers les dits Townships de Grantham et Upton, jusqu'à un chemin qui conduit au chemin de Saint Dominique, près de Saint Hyacinthe ; Une somme n'excédant pas sept cents livres courant, pour l'ouverture d'un chemin dans la Seigneurie de Sainte Croix, à partir des anciens établissements de la dite Seigneurie à aller jusqu'au chemin Craig ; Une somme n'excédant pas quatre cents livres courant, pour l'ouverture d'un chemin depuis la terre de McCullen sur la Rivière Beaurivage à travers les Seigneuries de Saint Giles et de Sainte Croix, et les Townships de Nelson et d'Inverness ; Une somme n'excédant pas sept cents cinquante livres courant, pour l'ouverture d'un chemin depuis les bornes Septentrielles du Township de Dudswell jusqu'à son centre, et aussi depuis l'extrémité Septentriionale du chemin déjà fait jusqu'au Township d'Ireland ; Une somme n'excédant pas cinq cents livres courant, pour l'ouverture d'un chemin à partir des bornes Méridionales de Hereford en traversant ce Township à aller jusqu'à Compton ; Une somme n'excédant pas trois cents livres courant, pour l'ouverture d'un chemin entre Bélœil et Varennes ; Une somme n'excédant pas trois cents livres courant, pour aider les habitans de Wendover, et de l'augmentation de Wendover et du Township de Simpson, à réparer leurs chemins, et pour faire des Ponts ; Une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant, pour l'ouverture d'un chemin à partir de Lennoxville dans Ascot et à aller jusqu'à la ligne Occidentale

Sommes allouées pour chaque chemin.

not exceeding two hundred pounds currency towards enabling the inhabitants of the Isle of Orleans to open a road from the Church of the Parish of Saint John, crossing the Island, as far as the Church of la Sainte Famille ; A sum not exceeding two hundred and fifty pounds currency, to repair the public Toll Bridge over the River Jacques Cartier : A sum not exceeding two hundred pounds currency, towards enabling the inhabitants to improve the avenues of the private Toll Bridge at the mouth of the River Jacques Cartier, on condition that the proprietors of the Bridge reduce their Tolls one third for ten years ; A sum not exceeding thirty six pounds currency, towards enabling certain persons of the parish of Ste. Anne de La Perade, to keep up a certain Bye Road in the said Parish, across the land of the Fabrique, and the land of one Biqué, from the village of Sainte Anne, to the highway at the River Sainte Anne ; A sum not exceeding seventy-five pounds currency for the plans and estimates which have been made of a Bridge over the River Sainte Anne de La Perade, and to procure new estimates of the said undertaking to be laid before the several branches of the Legislature in the next Session ; A sum not exceeding two hundred pounds currency, to open a road from the River aux Pins in the Seigniory of Saint Gabriel towards the Valley of the river Sainte Anne ; A sum not exceeding three hundred and fifty pounds currency, to open a road from lot number sixteen, at a land belonging to Louis Cantin in the Seigniory of Fossambault as far as the River Jacques Cartier, between numbers thirty and thirty-six, in the fifth range of the said Seigniory ; A sum not exceeding two hundred and fifty pounds currency, to open a road at the most convenient place in the Barony of Port Neuf, from the westernmost side, as far as the Valley of the river Sainte Anne ; A sum not exceeding three hundred pounds currency, to open a road in the environs of Saint Stanislas in the Valley of Batiscan, as far as the River Saint Maurice ; A sum not exceeding one hundred pounds currency, to complete the road already opened in the Township of Caxton ; A sum not exceeding four hundred and fifty pounds currency, to complete the road already opened from the rear of the settlements of Berthier in the Township of Brandon, as far as the River Mathan Bay ; A sum not exceeding three hundred and thirty pounds currency, to open a road from a lot called the Glebe, in the Township of Rawdon as far as the Grand Saint Esprit, and to make the bridges along the said road ; A sum not exceeding three hundred and fifty pounds currency, to continue the Effingham road, between the Seigniories of Terrebonne and Lachenaie, as far as the Township of Kilkenny : A sum not exceeding four hundred pounds currency, to improve the front road of the western half of the Township of Chatham, on the east side of Grenville ; A sum not exceeding one thousand pounds currency, to open a road between Beauharnois and Saint Regis, through the Township of Godmanchester ; A sum not exceeding one thousand pounds currency, to improve the road leading from the Bay de Ha Ha, at Trois Pistoles

d'Eaton ; Une somme n'excédant pas cinq cents livres courant, pour aider les habitans de la Baie Saint Paul à bâti un Pont sur la Rivière du Gouffre ; Une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour aider les habitans de l'Ile d'Orléans à ouvrir un chemin de puis l'Eglise de la Paroisse de Saint Jean en traversant l'Ile jusqu'à l'Eglise de la Sainte Famille ; Une somme n'excédant pas deux cents cinquante livres courant, pour réparer le Pont public de Péage sur la Rivière Jacques Cartier ; Une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour aider les habitans à améliorer les avenues du pont de péage privé à l'embouchure de la Rivière Jacques Cartier, à la condition que les propriétaires du Pont diminueront leurs Péages d'un tiers pendant dix années ; Une somme n'excédant pas trente six livres courant, pour aider certaines personnes de la Paroisse de Sainte Anne de la Pérade à entretenir une certaine Route dans la dite Paroisse, passant sur le terrain de la Fabrique et la terre d'un nommé Biqué, partant du village de Ste. Anne et tombant dans le chemin du Roi à la Rivière Ste. Anne ; Une somme n'excédant pas soixante-et-quinze livres courant pour les plans et estimations déjà faits d'un Pont sur la Rivière Sainte Anne de la Pérade, et pour se procurer de nouvelles estimations de la dite entreprise pour être mise devant les diverses branches de la Législature à la prochaine Session ; Une somme n'excédant pas deux cents livres courant pour ouvrir un chemin à partir de la Rivière aux Pins dans la Seigneurie de Saint Gabriel, en gagnant vers la vallée de la Rivière Sainte Anne ; Une somme n'excédant pas trois cents cinquante livres courant pour ouvrir un chemin depuis le lot numero seize à une terre appartenant à Louis Cantin dans la Seigneurie de Fossambault, jusqu'à la Rivière Jacques Cartier, entre les numéros trente et trente-six dans le cinquième rang de la même Seigneurie ; Une somme n'excédant pas deux cents cinquante livres courant pour ouvrir un chemin au point le plus convenable dans la Baronne de Portneuf du côté le plus Occidental jusqu'à la vallée de la Rivière Sainte Anne ; Une somme n'excédant pas trois cents livres courant pour ouvrir un chemin dans les environs de Saint Stanislas dans la vallée de Batiscan jusqu'à la Rivière Saint Maurice ; Une somme n'excédant pas cent livres courant pour achever le chemin déjà ouvert dans le Township de Caxton ; Une somme n'excédant pas quatre cents cinquante livres courant pourachever le chemin déjà ouvert depuis la profondeur des établissemens de Berthier dans le Township de Brandon, jusqu'à la Rivière Mathan Bay ; Une somme n'excédant pas trois cents trente livres courant pour ouvrir un chemin à partir d'un certain lot appelé Glebe, dans le Township de Rawdon à aller jusqu'au Grand Saint Esprit et pour faire les Ponts qui se trouvent dans le dit chemin ; Une somme n'excédant pas trois cents cinquante livres courant pour continuer le chemin d'Effingham entre les Seigneuries de Terrebonne et de Lachenaie jusqu'au Township de Kilkenny ; Une somme n'excédant pas quatre cents livres courant pour améliorer le chemin de front de la moitié ouest du Township de Chatham du côté est de Grenville ; Une somme n'excédant pas mille livres courant pour ouvrir un chemin entre Beauharnois et Saint

toles to Rimousky ; A sum not exceeding five hundred pounds currency, towards enabling the inhabitants of the Parish of l'Isle Verte, to erect a Bridge over the River Isle Verte, no part of which sum shall be paid until the inhabitants shall have delivered the materials on the spot ; A sum not exceeding five hundred pounds currency, towards enabling the inhabitants of the Parish of Trois Pistolets to erect a bridge over the River Trois Pistoles, no part of which sum shall be paid until the inhabitants shall have delivered the materials on the spot ; A sum not exceeding ninety-five pounds four shillings and eleven pence currency, to complete the road between Kamouraska and Rivière Ouelle, and pay the expences of a certain Proces Verbal of the Grand Voyer, respecting the same ; A sum not exceeding five hundred pounds currency, to open and continue the road last mentioned, from the Côte de Beaubien to the River Saint Lawrence, and to improve the parts already opened ; a sum not exceeding seven hundred pounds currency, to complete the Saint Pierre road and the Saint Thomas road, that is to say, three hundred and fifty pounds currency upon each of the said roads ; a sum not exceeding one thousand six hundred pounds currency, to complete the Kennebec road ; a sum not exceeding three hundred and fifty pounds currency, to be applied as follows, that is to say, one hundred and fifty pounds to complete the road from the second concession of Saint François Nouvelle Beauce to the Bras de l'Ouest, and to build a Bridge over the said Bras, and two hundred pounds to open a road from the said Bras de l'Ouest to the Dudswell road ; a sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, to erect a bridge over the River Becancour, and to blast some stones which are on the road from the Bras du Sud Ouest of Tring to Craig's road in Leeds ; a sum not exceeding three thousand pounds currency, to macadamize the Laprairie road ; a sum not exceeding five hundred pounds currency, to improve the road leading from the Village of Longueuil to Chambly ; a sum not exceeding three hundred pounds currency, to open a road from the third range of Saint Jean Port Joli near the Grist Mill to the Crown Lands ; a sum not exceeding two hundred and fifty pounds currency, to open a road from the west of the Church of Cap Saint Ignace, beginning at the front of the second range and proceeding as far as the highway of the third range ; a sum not exceeding two hundred pounds currency, to open a road from the Saw Mill of Louis Lemieux, in Saint Vallier, as at present laid out, as far as the Fourche de l'Ouest of Rivière du Sud ; a sum not exceeding one hundred and twenty-five pounds currency, to continue the bye road from the Church of the Parish of Saint Gervais, towards the Crown Lands ; a sum not exceeding one hundred and twenty-five pounds currency, to continue the road from the Mill of Saint Gervais to Buckland ; a sum not exceeding two hundred pounds currency, towards opening a road for the new settlement now forming on the River Etchemin, at the place called Les Aulnaies des Mines, of which the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government, may determine the direction ; a sum not exceeding eighty pounds currency, to finish the bridge over the Etchemin in the Township of Frampton ; a sum

Saint Régis à travers le Township de Godmanchester ; Une somme n'excédant pas mille livres courant pour améliorer le chemin à partir de la Baie du Ha Ha aux Trois Pistoles à aller jusqu'à Rimouski ; Une somme n'excédant pas cinq cents livres courant pour aider les habitans de la Paroisse des Trois Pistoles, à bâti un Pont sur la Rivière de ce nom, aucune partie de la dite somme ne devant être payée avant que les habitans aient transporté sur les lieux les matériaux nécessaires ; Une somme n'excédant pas cinq cents livres courant pour aider les habitans de la Paroisse de l'Isle Verte à bâti un Pont sur la Rivière de ce nom, aucune partie de la dite somme ne devant être payée avant que les habitans aient transporté sur les lieux les matériaux nécessaires ; Une somme n'excédant pas quatre-vingt quinze livres quatre chelins onze deniers courant pour achever le chemin entre Kamouraska et la Rivière Ouelle, et pour payer les frais d'un certain Procès-Verbal du Grand Voyer y relatif ; Une somme n'excédant pas cinq cents livres courant pour ouvrir et continuer le chemin mentionné en dernier lieu depuis la côte Beaubien jusqu'au fleuve, et en améliorer la partie déjà ouverte ; Une somme n'excédant pas sept cents livres courant pour compléter les chemins de Saint Pierre et de Saint Thomas, savoir : trois cents cinquante livres courant sur chacun de ces chemins ; Une somme n'excédant pas mille six cents livres courant, pour compléter le chemin de Kennebec ; Une somme n'excédant pas trois cents cinquante livres courant, à être appliquée comme suit, c'est-à-savoir : cent cinquante livres pourachever le chemin à partir de la seconde concession de Saint François Nouvelle Beauce, à aller jusqu'au bras de l'ouest, et pour bâti un Pont sur le dit bras de l'ouest, et deux cents livres pour ouvrir un chemin du bras du ouest jusqu'au chemin de Dudswell ; Une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant, pour bâti un Pont sur la Rivière Bécancour et pour miner quelques roches qui se trouvent sur le chemin depuis le Bras du sud-ouest de Tring jusqu'au chemin de Craig dans Leeds ; Une somme n'excédant pas trois milles livres courant, pour macadamiser le chemin de Laprairie ; Une somme n'excédant pas cinq cents livres courant, pour l'amélioration et l'é-gout du chemin qui conduit du village de Longueuil à Chambly ; Une somme n'excédant pas trois cents livres courant, pour ouvrir un chemin depuis le troisième rang de Saint Jean Port Joli, près du moulin à farine, jusqu'aux terres de la Couronne ; Une somme n'excédant pas deux cents cinquante livres courant pour ouvrir un chemin à l'ouest de l'Eglise du Cap Saint Ignace, à partir du front du deuxième rang, à aller jusqu'au chemin de front, sur le troisième rang ; Une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour ouvrir un chemin depuis le moulin à scies de Louis Lemieux, dans Saint Vallier, tel qu'il est maintenant tracé, jusqu'à la Fourche de l'Ouest de la Rivière du Sud ; Une somme n'excédant pas cent vingt-cinq livres courant, pour continuer la route à partir de l'Eglise de Saint Gervais à aller vers les terres de la Couronne ; Une somme n'excédant pas cent vingt-cinq livres courant pour continuer le chemin du moulin de St. Gervais à Buckland ; Une somme n'excédant pas

sum not exceeding three hundred pounds currency, to complete the road as far as Lake Etchemin ; a sum not exceeding five hundred pounds currency, to complete the road from l'Anse des Mères to Sillery ; a sum not exceeding one thousand pounds currency, to improve the highway from Three Rivers to Pointe du Lac ; a sum not exceeding Three thousand pounds currency, to continue the improvement of the Roads about Quebec ; as follows, that is to say : A sum not exceeding nine hundred pounds for the Beauport Road ; a sum not exceeding nine hundred pounds for the Lorette Road ; a sum not exceeding six hundred pounds for the Charlesbourg Road ; and a sum not exceeding six hundred pounds for the Saint Foy Road ; a sum not exceeding two hundred and thirteen pounds thirteen shillings and nine pence currency, to re-imburse so much expended by Charles Smith in and about the erection of a certain Bridge on the Rivulet La Rae ; a sum not exceeding two hundred pounds currency, to improve the road called the Chemin de la Grande Allée, near Quebec ; a sum not exceeding one hundred pounds currency, to repair the Bridge called the Pont des Commissaires, over the River Saint Charles, on the Lorette Road ; A sum not exceeding Two hundred and fifty pounds currency, to improve the Bye-road, called the Route Sainte Claire ; a sum not exceeding two hundred and fifty pounds currency, to improve the road commonly called the Chemin de la Misère ; a sum not exceeding one thousand pounds currency, to improve the Point Levi Road, from McKenzie's Hotel at the Ferry, and proceeding downwards one league and a half from the said Hotel ; A sum not exceeding one hundred and twenty-five pounds currency, to improve the road prayed for by the inhabitants of Stoneham ; A sum not exceeding two hundred pounds currency, to make a Road from the end of the Roche Platte in Stoneham, by the most direct and convenient course, until it meet the Stoneham Road, and to make the Bridges on the said Road ; A sum not exceeding five hundred and four pounds currency, to improve the Road opened last year from Gentilly to the River Becancour ; A sum not exceeding two hundred pounds currency, to improve the Road in the four rear Concessions of Gentilly in the lower parts of the Parish ; A sum not exceeding sixty pounds currency, to clear and complete the Water Course opened by the proprietors of the lands in the Savanne of Boucherville and Varennes, the said Water Course beginning at a lot of land belonging to Louis Deschambault, Esquire, and running in a line nearly parallel with the Water Course opened last year by the Commissioners for the County of Kent ; A sum not exceeding one thousand pounds currency, towards turning or in part turning the course of the Little River, north of the old limits of the Town of Montreal, which sum shall be applied by Commissioners appointed or to be appointed for the purpose ; who are hereby empowered to cause to be made all the works necessary, by days' work or by contract, as they shall deem most beneficial to the public, any Law to the contrary notwithstanding ; A sum not exceeding three thousand pounds currency, to be applied by Commissioners appointed or to be appointed for the purpose, as follows :

pas deux cents livres courant pour aider à ouvrir un chemin pour le nouvel établissement qui se forme maintenant sur la Rivière Etchemin, au lieu appelé les Aulnais des Mines, la direction duquel chemin sera déterminée par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou par la personne ayant l'administration du Gouvernement ; Une somme n'excédant pas quatre-vingt livres courant, pour achever le Pont sur la Rivière Etchemin dans le Township de Frampton ; Une somme n'excédant pas trois cents livres courant pour compléter le chemin jusqu'au Lac Etchemin ; Une somme n'excédant pas cinq cents livres courant, pour compléter le chemin de l'Anse-des-Mères à Sillery ; Une somme n'excédant pas mille livres courant, pour améliorer le grand chemin des Trois-Rivières à la Pointe du Lac ; Une somme n'excédant pas trois mille livres courant, pour continuer l'amélioration des chemins dans les environs de Québec, comme suit, c'est-à-savoir : une somme n'excédant pas neuf cents livres pour le chemin de Beauport, une somme n'excédant pas neuf cents livres pour le chemin de Lorette, une somme n'excédant pas six cents livres pour le chemin de Charlesbourg et une somme n'excédant pas six cents livres pour le chemin de Sainte Foi ; Une somme n'excédant pas deux cents treize livres treize chelins et neuf deniers courant pour rembourser à Charles Smith la somme par lui dépensée pour l'érection d'un pont sur la Petite Rivière La Raie ; Une somme n'excédant pas deux cents livres courant pour améliorer le chemin de la Grande Allée près de Québec ; Une somme n'excédant pas cent livres courant pour réparer le Pont des Commissaires sur la Rivière Saint Charles sur le chemin de Lorette ; Une somme n'excédant pas deux cents cinquante livres courant pour améliorer le chemin de la route Sainte Claire ; Une somme n'excédant pas deux cents cinquante livres courant, pour améliorer le chemin dit communément De la Misère ; Une somme n'excédant pas mille livres courant pour améliorer le chemin de la Pointe Lévi, depuis la Traverse à l'Hôtel de McKenzie, en descendant jusqu'à la distance d'une lieue et demie du dit Hôtel de McKenzie ; Une somme n'excédant pas cent vingt-cinq livres courant pour améliorer le chemin demandé par les habitans de Stoneham ; Une somme n'excédant pas deux cents livres courant pour faire un chemin depuis l'extrémité de la Roche Plate dans Stoneham, par la route la plus droite et la plus commode, jusqu'à ce qu'il tombe dans le chemin de Stoneham et pour faire les Ponts dans le dit chemin ; Une somme n'excédant pas cinq cents quatre livres courant pour améliorer le chemin ouvert l'année dernière depuis Gentilly jusqu'à la Rivière Bécancour ; Une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour améliorer le chemin des quatre dernières Concessions de Gentilly dans le bas de la Paroisse ; Une somme n'excédant pas soixante livres courant, pour curer etachever le cours d'eau ouvert par les propriétaires de terres dans la Savanne de Boucherville et de Varennes, le dit cours d'eau commençant à un lot de terre appartenant à Louis Deschambault, Ecuyer, et courant dans une ligne presque parallèle avec le cours d'eau ouvert l'année dernière par

follows: that is to say: A sum not exceeding twelve hundred pounds currency, to continue the improvement of the highway from the Côte des Neiges, in the Parish of Saint Laurent, as far as the front road near the Abord à Plouf; A sum not exceeding four hundred pounds currency, to continue the improvement of the new Road in the parishes of Saint Laurent and Sault aux Recollets, as far as the front road of the said Sault aux Recollets; a sum not exceeding six hundred pounds currency, to continue the Macadamizing and repairing in certain places the road from the Town to Long Point; a sum not exceeding two hundred pounds currency, to diminish the steepness of the Côte de la Montagne, and improve the road leading thereto, within the Hundred Chains; a sum not exceeding three hundred pounds currency, towards opening and making a road from the village of the Tanneries des Rollands, or the environs thereof, as far as the front road on the river Saint Lawrence, as soon as the said road shall have been laid out, and verbalized by the Surveyor of highways of the Town and Parish of Montreal; a sum not exceeding three hundred pounds currency, to be applied to the Macadamizing or improving in some other way, of such roads, or parts of roads, within the Hundred Chains, or beyond them, as they shall find it expedient so to improve: and such Commissioners are hereby authorized, wherever they shall Macadamize the highway beyond the limits of the said Hundred Chains, to require of every proprietor along the front of whose property such Macadamizing shall be made, that he do contribute to the preparing of the ground, or making of the road, to an amount not exceeding five pounds currency, for every arpent in front, and in proportion for a greater or less portion of the road to be kept in repair at the charge of such proprietor: a sum not exceeding one hundred and twenty-four pounds eighteen shillings and five pence currency, to reimburse John Saxton Campbell, Andrew Moir, and Joseph Dyke, Commissioners for the Sillery Road, a like sum expended by them upon that road over and above that appropriated by the Act in that behalf: a sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, to finish the two roads across the Seigniory of Neuville, as far as Bourg Louis: a sum not exceeding two hundred pounds currency, for a road across the Seigniory of Bourg Louis, as far as the River Saint Anne: a sum not exceeding three hundred pounds currency, to make a road from the Township of Potton leading to Montreal, in such direction as shall be deemed most beneficial for the inhabitants of the said Township: a sum not exceeding one thousand pounds currency, towards enabling the inhabitants to improve the road leading from Copp's Ferry, in the Township of Bolton, across Birome, Dunham, Farnham, and the Seigniory of Monnoir, as far as the Mountain Saint Thérèse.

les Commissaires pour le Comté de Kent ; Une somme n'excédant pas mille livres courant pour aider à détourner en tout ou en partie le cours de la Petite Rivière au nord des anciennes limites de la Ville de Montréal, laquelle somme sera mise à la disposition des Commissaires nommés ou à être nommés à cet effet ; lesquels sont par le présent autorisés à faire faire tous les travaux nécessaires, soit à la journée, soit à l'entreprise, ainsi qu'ils le jugeront plus avantageux au public, nonobstant toute Loi à ce contraire. Une somme n'excédant pas trois mille livres courant, pour être mise à la disposition des Commissaires nommés ou à être nommés à cet effet, et être employée comme suit, savoir ; Une somme n'excédant pas mille deux cents livres courant, pour la continuation de l'amélioration du chemin public de la Côte des Neiges dans la Paroisse de Saint Laurent, jusqu'au chemin de front près l'Abord à Plouf ; Une somme n'excédant pas quatre cents livres courant, pour continuer à améliorer le chemin neuf dans les Paroisses de Saint Laurent et du Sault aux Récolets jusqu'au chemin de front du dit Sault aux Récolets ; Une somme n'excédant pas six cents livres courant, pour continuer à empierre et réparer par endroits le chemin de la Ville à la Longue Pointe ; Une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour adoucir la Côte de la Montagne, et améliorer le chemin qui y conduit en dedans des cent chaînes ; Une somme n'excédant pas trois cents livres courant, pour aider à ouvrir et faire un chemin de communication depuis le Village des Tanneries des Rollands ou environ d'icelui, jusqu'au chemin de front sur le fleuve Saint Laurent, aussitôt après que le dit chemin aura été tracé et verbalisé par l'Inspecteur des chemins de la Ville et Paroisse de Montréal ; Une somme n'excédant pas trois cents livres courant, pour être employée à empierre ou autrement améliorer tels chemins ou partie de chemins dans les limites des cent chaînes ou hors d'icelles qu'ils trouveront convenables ; et les dits Commissaires sont par le présent autorisés, partout où le chemin public sera par eux empierré hors des limites des dites cent chaînes, de requérir de chaque propriétaire sur le front de la propriété desquels tel empierrement sera fait, qu'il contribue à la préparation du terrain ou à la confection du chemin au montant d'une somme n'excédant pas cinq livres courant par chaque arpent de front, et ainsi en proportion pour une plus grande ou moindre proportion du chemin dont l'entretien est à la charge de tel propriétaire ; Une somme n'excédant pas cent vingt-quatre livres dix-huit chelins et cinq deniers courant, pour rembourser à John Saxton Campbell, Andrew Moir et Joseph Dyke, Commissaires du chemin de Syllery, une pareille somme par eux dépensée sur ce chemin en sus de celle appropriée par l'Acte y relatif ; Une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant, pour achever les deux chemins à travers la Seigneurie de Neuville jusqu'au Bourg Louis ; Une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour un chemin à travers la Seigneurie du Bourg Louis jusqu'à la Rivière Sainte Anne ; Une somme n'excédant pas trois cents livres courant, pour faire un chemin depuis le Township de Potton à aller à Montréal, dans la direction qui sera jugée le plus avantageux

Governor to appoint Commissioners for the purposes of this Act.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government by an instrument or instruments under his hand and seal, to nominate and appoint fit and proper persons to act as Commissioners for directing and superintending the expenditure of the said several sums of money, and to remove all or any of the said Commissioners, and to appoint from time to time others in their places.

Commissioners to require the Grand Voyer to examine and lay out the roads and Bridges according to law.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners of the Internal Communications may whenever they shall see fit require the Grand Voyer of the District, or his Deputy, to repair to and examine and lay out and establish such roads and bridges as they shall consider it expedient to cause to be made under this Act, and also to regulate the keeping the same in repair for the future, which Grand Voyer or his Deputy, upon being so required, shall proceed in the manner by law prescribed to the making of a Procès Verbal, to be submitted for ratification in the manner by the said law prescribed.

Commissioners to report their proceedings to the Governor, and to have his approbation before they expend the money.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners for the Internal Communications, shall not apply any part of the said monies without reporting their proceedings to the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government and obtaining previously the approbation of the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, relative to the proposed application of such monies, whether the same be expended in days' work or under contract.

After the approbation obtained Commissioners how to proceed.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners for Internal Communications after having obtained the approbation of the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, shall in all cases wherein they shall deem it advisable that the work should be performed by contract, during three weeks announce by advertisement in all the newspapers published in the District, and by causing such advertisement to be read at the doors of the two Churches nearest to the places where such work is to be performed, on two successive Sundays immediately after divine service in the morning, that they will receive proposals in writing for the performance of such work, and that such proposals must be given in before a certain day named in such advertisement,

aux habitans du dit Township ; Une somme n'excédant pas mille livres courant, pour aider les habitans à améliorer le chemin qui conduit de Copp's Ferry, dans le Township de Bolton, à travers Brome, Dunham, Farnham et la Seigneurie de Monnoir, jusqu'à la Montagne de Sainte Thérèse.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement paç un ou plusieurs instrumens sous son seing et sceau, pourra nommer et commissionner des personnes convenables à l'effet d'agir comme Commissaires pour diriger et surveiller la dépense des sommes de deniers susdites, et qu'il pourra destituer tous ou aucun des dits Commissaires de tems à autre, et en pourra nommer d'autres pour les remplacer.

Le Gouverneur nommera des Commissaires pour l'exécution de cet Acte.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires des Communications Intérieures pourront lorsqu'ils le jugeront à propos, requérir le transport et la visite du Grand Voyer du District, ou de son Député, pour tracer et fixer tels chemins et Ponts qu'ils croiront devoir faire en vertu de cet Acte, et aussi pour en régler l'entretien par la suite, lequel Grand Voyer ou son Député en étant ainsi requis, procèdera de la manière prescrite par la Loi, et en dressera un Procès-Verbal pour être soumis à l'homologation en la manière prescrite par la Loi.

Les Commissaires autorisés de requérir la présence du Grand Voyer pour tracer les chemins, &c. suivant la Loi.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires pour les Communications Intérieures n'employeront aucune partie des dits deniers sans faire un rapport de leurs procédés au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, et sans obtenir au préalable l'approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement relativement à l'emploi proposé des dits deniers, soit qu'iceux soient dépensés pour des ouvrages à la journée, ou par contrat.

Les deniers ne seront employés qu'avec l'approbation du Gouverneur &c. sur un rapport des Commissaires.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires des Communications Intérieures, après avoir obtenu l'approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement dans tous les cas où ils pourront trouver nécessaire que les ouvrages soient faits d'après un marché par contrat, feront annoncer par un avertissement pendant trois semaines, dans tous les papiers-nouvelles publiés dans le District, et en faisant lire le dit avertissement aux portes des deux Eglises les plus proches du lieu où les dits ouvrages doivent être faits, pendant deux Dimanches consécutifs immédiatement après l'Office Divin du matin, qu'ils recevront des propositions par écrit pour la confection des ouvrages susdits, et doivent être les dits

Manière dont les Commissaires procèdent à la confection des ouvrages approuvés par le Gouverneur, &c.

tisement, and must contain the names of two good and sufficient securities, and that on the same day the said proposals will be opened, and the said Commissioners shall accept the tender or proposal, (provided the same be approved by the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the government) of the person who may offer to perform the said work at the lowest price, and the said Commissioners from time to time shall pay and satisfy to such contractor, as the work shall be proceeded in, monies on account until a sum not exceeding one third part of the sum contracted for shall have been paid and satisfied ; but it shall not be lawful to pay the remaining two-third parts until the whole work shall be completed and finished, according to contract and certified as hereinaster directed.

*Governor to
advance the
money nec-
essary to pay
Labourers.*

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever it shall be deemed advisable that the said work should be performed by day labour, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the government for the time being, to advance from time to time, monthly or otherwise, as he shall think fit, the sums of money necessary for paying the labourers and superintendants, their wages.

*Commission-
ers to render
an account of
the money ex-
pended for
day's work.*

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each and every Commissioner who shall expend money by days' work, shall, in addition to the receipts of the persons by him employed for all monies paid, render an account thereof upon oath in writing, and shall state therein that the account is just and true, and that the monies by him expended have been fairly and honestly applied to the purpose for which they were granted, and that he procured the best labour in his power and at the lowest rate of wages ; which oath any one of His Majesty's Justices of the Peace is hereby empowered and required to administer, without fee or reward.

*Commis-
sioners allow-
ed a certain
sum for ma-
naging and
superintending
the work.*

Proviso.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be allowed to the Commissioners by whom and under whose superintendence such work shall have been made and performed, such sum as shall be sufficient to defray the expenses of managing, conducting and superintending the same in manner hereby required ; which sum shall be ascertained by an account rendered in writing and sworn to by such Commissioner or Commissioners before any one of His Majesty's Justices of the Peace, and such Justice is hereby required and empowered to administer the necessary oath ; Provided always, that such sum shall in no case exceed five per cent on the sum so expended under the management, conduct and superintendance of such Commissioners.

dites propositions envoyées avant un jour fixé qui sera indiqué dans tel avertissement et doivent contenir les noms de deux cautions bonnes et solvables, et que le même jour les dites propositions seront ouvertes, et que les dits Commissaires accepteront les propositions, (pourvu qu'elles soient approuvées par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement) de la personne qui offrira de faire les dits ouvrages au plus bas prix ; et les dits Commissaires de tems à autre payeront à la personne contractante à fur et à mesure que les ouvrages avanceront, des deniers à compte, jusqu'à ce qu'une somme n'excédant pas un tiers de la somme pour laquelle on aura entré en marché ait été payée, mais les deux autres tiers ne seront pas payés jusqu'à ce que tout l'ouvrage ait été parachevé et fini d'après le contrat, et qu'il en ait été donné un certificat tel qu'il est ci-après prescrit.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il sera jugé nécessaire que les dits ouvrages soient faits à la journée, le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, pourra avancer de tems à autre par chaque mois ou autrement, ainsi qu'il le trouvera convenable, les sommes de deniers qui seront nécessaires pour payer les salaires des travailleurs et des conducteurs.

Le Gouverneur, &c. avancera les deniers pour la paye des travailleurs et conducteurs.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout et chaque Commissaire qui dépensera des deniers pour des journées de travail, en addition aux quittances des personnes par lui employées pour tous les deniers payés, en rendra un compte sous serment par écrit, et fera mention dans icelui que le compte est juste et vrai, et que les deniers par lui dépensés ont été fidèlement et honnêtement employés aux fins pour lesquelles ils ont été donnés, et qu'il s'est procuré les meilleurs travailleurs qu'il lui a été possible de trouver, et pour les plus bas prix ; lequel serment un Juge de Paix quelconque de Sa Majesté est par le présent autorisé et requis d'administrer sans honoraire ni récompense.

Les Commissaires rendront compte des arguments dépensés pour les ouvrages faits à la journée.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il pourra être alloué aux Commissaires par lesquels et sous la surveillance desquels tels ouvrages auront été faits, telle somme suffisante pour défrayer les dépenses de la régie, conduite et surveillance d'iceux, de la manière prescrite par cet Acte, qui sera constatée par un compte rendu par écrit et assermenté par tel Commissaire ou Commissaires devant un des Juges de Paix de Sa Majesté, et tel Juge de Paix est par le présent requis et autorisé d'administrer le serment nécessaire. Pourvu toujours, que dans aucun cas telle somme n'excédera pas en totalité cinq pour cent sur la somme ainsi dépensée sous la régie, conduite et surveillance de tels Commissaires.

Allouance faite aux Commissaires pour la conduite des ouvrages.

Proviso.

Two years
after the pass-
ing of this Act,
no contract
for work to be
entered into.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that after the expiration of two years, from the passing of this Act, no contract shall be entered into, nor any work commenced under the authority thereof, and that such part or balance of the monies hereby appropriated as shall not be expended after the payment of all sums due on contracts entered into, or for day's work performed under the authority hereof, shall remain at the future disposal of the Provincial Legislature for the public uses of the Province, and in the hands of the Receiver General thereof.

Commis-
sioners to re-
port to the
Legislature
the improve-
ment made
under this Act.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall report to the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, and to the two Houses of the Provincial Parliament at the then next Session thereof, the improvements which shall have been made under this Act, with such other observations and information as they may deem it expedient to give, on the improvements to be made in the Internal Communications of this Province.

Application
of the money
to be account-
ed for to His
Majesty.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies hereby appropriated shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

C A P. XI.

AN ACT to continue for a limited time an Act passed in the ninth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to regulate and establish the Salaries and other Emoluments of the Officers employed in the Collection of the Revenue at the several Inland Ports of this Province and for other purposes, and to appropriate a certain sum of Money for the purposes therein mentioned."

(26th March 1830.)

Most GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to amend and further to continue for a limited time a certain Act passed in the ninth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to regulate and establish the salaries and other emoluments of the Officers employed in the Collection of the Revenue at the several Inland Ports of this Province and for other purposes" and to make further provision for the

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après deux années révolues, à compter de la passation de cet Acte, il ne sera fait aucun contrat ni commencé aucun ouvrage sous l'autorité d'icelui, et que telle partie de la balance des deniers qui sont affectés par le présent Acte, qui ne seront pas dépensés; après le payement des sommes dues sur les contrats qui auront été faits, ou des journées de travail qui auront été employées sous l'autorité d'icelui, demeureront à la disposition future de la Législature Provinciale pour les usages futurs de la Province, entre les mains du Receveur-Général de la dite Province.

Il ne sera fait aucun contrat pour des ouvrages deux ans après l'expiration du présent Acte.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires pour les Communications Intérieures feront un rapport au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, et aux deux Chambres du Parlement Provincial à leur Session alors prochaine, des améliorations qui auront été faites sous l'autorité de cet Acte, avec telles autres observations et renseignemens qu'ils pourront juger nécessaires de donner sur les améliorations à faire à l'égard des Communications Intérieures de cette Province.

Les Commissaires feront rapport à la Législature des améliorations faites en vertu de cet Acte.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi légal des deniers affectés par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi de l'Argen.

C A P. XI.

ACTE pour amender et continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour régler et établir les Salaires et autres Emolumens des Officiers employés à la perception du Revenu aux différens Ports de l'Intérieur en cette Province, et pour d'autres objets, et pour affecter une certaine somme d'argent pour les fins y mentionnées."

(26e. Mars, 1830.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu'il est expédié d'amender et de continuer, encore pour un tems limité, un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "Acte pour régler et établir les Salaires et autres Emolumens des Officiers employés à la perception du revenu aux différens Ports de l'Intérieur R " en

Préambule.

the defraying of certain incidental expences attending the collection of the Revenue, May it therefore please your Majesty that it may be enacted and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the ninth year of His Majesty's Reign and intituled, "An Act to regulate and establish the salaries and other emoluments of the Officers employed in the collection of the Revenue at the several inland Ports of this Province and for other purposes," shall be and the same is hereby continued and shall remain in force until the expiration of this Act, and no longer.

Act 9 Geo.
IV. Cap. 9.
continued and
amended.

Governor au-
thorized to pay
certain sums of
money to the
Collectors of
certain Island
Ports.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government by Warrants under his hand to order that out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, there be paid the sums hereinafter mentioned to the Officers employed in the collection of the Revenue at certain Inland Ports of this Province, that is to say : To the Collector at the Port of Saint John's a sum not exceeding twelve pounds ten shillings currency, to reimburse a like sum by him expended in transmitting to Quebec the duties by him collected during the year one thousand eight hundred and twenty-nine : To the Collector at the Port of Côteau du Lac a sum not exceeding ten pounds eight shillings and nine pence currency, to re-imburse a like sum by him expended in transmitting to Quebec the duties by him collected during the year one thousand eight hundred and twenty-nine.

£150 granted
to the Gover-
ner, to enable
him to procure
copies of all the
Acts having
reference to
the Trade and
Commerce of
this Province.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, shall be, and is hereby placed at the disposal of His Excellency the Administrator of the Government, to enable him to defray the expence of procuring and transmitting to the officers employed in the collection of the Revenue, at the several inland Ports of this Province, copies of all the Acts of the Imperial Parliament and of the Provincial Legislature, which in any way regard the Trade and Commerce of this Province, carried on by land or inland navigation ; and to defray the expense of Printing such instructions for the guidance of the several officers in the execution of their duty, and such blank forms of account and of other documents, as he shall deem requisite.

"en cette Province et pour d'autres objets," et de pourvoir au paiement de certaines dépenses incidentes, résultant de la perception des revenus : Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'une Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour régler et établir les Salaries et autres Emolumens des Officiers employés à la perception du revenu aux différens Ports de l'Intérieur en cette Province et pour d'autres objets," sera et il est par le présent continué et restera en force jusqu'à l'expiration du présent Acte, et pas plus longtemps.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement d'ordonner par des *Warrants* sous son seing, qu'il soit payé sur les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général les sommes ci-après mentionnées aux Officiers employés à la perception des revenus à certains Ports Intérieurs de cette Province, c'est-à-savoir : Au Collecteur du Port de Saint Jean, une somme n'excédant pas douze livres dix chelins courant, pour rembourser une pareille somme par lui dépensée pour le transport à Québec des droits par lui perçus pendant l'année mil huit cent vingt-neuf ; au Collecteur du Port du Côteau du Lac, une somme n'excédant pas dix livres huit chelins et neuf deniers courant, pour rembourser une semblable somme par lui dépensée pour le transport à Québec des droits par lui perçus pendant l'année mil huit cent vingt-neuf.

Acte de la
9e. Gen. 4
Chap. 9. conti-
nué et amen-
de.

Le Gouver-
neur autorisé
de payer cer-
taines som-
mes d'agent
aux Collec-
teurs de cer-
tains Ports in-
térieurs.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant sera et est par le présent placée à la disposition de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, pour le mettre en état de payer la dépense nécessaire pour acheter et transmettre aux Officiers employés à la perception des revenus aux divers Ports Intérieurs de cette Province, des copies de tous les Actes du Parlement Impérial et de la Législature Provinciale qui regardent en quelque manière le négoce et le commerce de cette Province qui se font par terre et par la navigation intérieure, et pour payer l'impression de telles instructions pour guider les divers Officiers dans l'exécution de leurs devoirs, et de telles formules de compte en blanc et d'autres documens qu'il jugera nécessaires.

£150 octroyés
au Gouverneur
pour le mettre
à même de pro-
curer des co-
pies de tous
les Actes qui
ont rapport au
Commerce de
cette Provin-
ce.

Boats coming
from Upper
Canada, to en-
ter at the Port
of Côteau du
Lac.

Proviso.

Hours of pub-
lic business at
the Custom
House, fixed.

Collectors of
the Customs of
the inland
Ports, to re-
port the amount
of the duties by
them received.

Application
of the money
to be account-
ed for to His
Majesty.

A detailed
account of the
monies expend-
ed, to be laid
before the As-
sembly.

Continuance
of this Act.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every th boats belonging to any of His Majesty's subjects, and coming from the Province of Upper Canada into this Province, shall enter and report at the Port of Côteau du Lac, or at any other Port or Ports hereafter to be established according to law: Provided always, that all and every such boats belonging to any of His Majesty's subjects, as are not laden with the production of any foreign country, shall be allowed to pass without payment of any fees to the Officers of the customs at any such Port.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the hours of public business at the Custom House of the said Port of Côteau du Lac, shall be from sunrise to sunset, during that part of every year, for which the navigation shall remain open.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Collectors of the Customs, at the several inland Ports of this Province, shall respectively within fifteen days after the expiration of each quarter, transmit to the proper Officer their accounts of the duties by them received, with the Receipt of the Receiver-General for the whole sum levied during the quarter; and also separate and detailed statements of the imports and exports during the same period, by way of the inland ports at which they shall be respectively stationed.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies expended under the authority of this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a detailed account of the monies expended under the authority of this Act, shall be laid before the Assembly of this Province, within fifteen days after the opening of the next Session of the Provincial Legislature.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-one, and no longer.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous et chacun des Bateaux appartenant à quelque sujet de Sa Majesté et venant de la Province du Haut-Canada dans cette Province, entreront et feront leurs déclarations au Port du Côteau du Lac, ou à aucun autre des Ports à être par la suite établis selon la Loi : Pourvû toujours, que tous et chacun des Bateaux appartenant à quelque sujet de Sa Majesté et qui ne seront pas chargés des produits d'aucun Pays étranger pourront passer sans payer aucun honoraire aux Officiers des Douanes à aucun tel Port.

Les Bateaux venant du Haut-Canada feront une entrée au Port du Côteau du Lac.

Proviso.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les heures fixées pour les affaires publiques à la Douane du dit Port du Côteau du Lac, seront depuis le lever jusqu'au coucher du Soleil, durant cette partie de chaque année que la Navigation restera ouverte :

Heures fixées pendant lesquelles la Douane sera ouverte pour les affaires.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Collecteurs des Douanes aux différens Ports Intérieurs de cette Province, seront respectivement tenus de transmettre dans l'espace de quinze jours après l'expiration de chaque Trimestre aux Officiers nommés à cet effet les comptes des Droits qu'ils auront prélevés avec le reçu du Receveur Général pour toute la somme prélevée durant le Quartier, avec aussi des comptes séparés et détaillés des importations et exportations qui pourront avoir eu lieu pendant le même période par la voie des Ports Intérieurs auxquels ils auront été respectivement placés.

Les Collecteurs des Douanes des Ports intérieurs feront un rapport du montant des droits par eux perçus.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de la due application des deniers dépensés en vertu et sous l'autorité de cet Acte, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argens.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un compte détaillé des deniers dépensés en vertu et sous l'autorité de cet Acte sera soumis à l'Assemblée de cette Province dans l'espace de quinze jours après l'ouverture de la prochaine Session de la Législature Provinciale.

Il sera mis devant l'Assemblée un compte détaillé des sommes d'argent dépensées.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et restera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-et-un, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

C A P. XII.

A N A C T to appropriate a certain sum of Money to pay the Salaries and Allowance of the Tide Waiters, at the Port of Quebec.

(26th March, 1830.)

M O S T G R A C I O U S S O V E R E I G N ,

Preamble.

Governor empowers to pay the Salaries to the Tide Waiters at the Port of Quebec.

WHÈREAS it is expedient to appropriate a certain sum of money for the purpose of paying the Salaries and allowance of the Waiters at the Port of Quebec. May it please your Majesty that it may be enacted and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and for making further provision for the government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government, to pay by Warrant or Warrants under his hand, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, the following sums, that is to say: A sum not exceeding fifty pounds currency, to each of the two established Tide Waiters at the Port of Quebec, being the amount of their respective Salaries for the year one thousand eight hundred and twenty-nine: a sum not exceeding fifty pounds currency, to each of the two established Tide Waiters at the Port of Quebec, being the amount of their respective salaries for the year one thousand eight hundred and thirty; and such further sum as may be necessary for the purpose of paying to the Tide Waiters respectively, an allowance of five shillings a day, for every day they shall be actually employed on board any vessel, after the passing of this Act, and during the present year one thousand eight hundred and thirty.

Application of the money to be accounted to His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the Monies hereby appropriated shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall be pleased to direct.

CAP.

C A P. XII.

Acte pour affecter une certaine somme d'Argent pour payer les Salaires et Allouances des Visiteurs de la Douane au Port de Québec.

(26e. Mars, 1830.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu'il est expédié d'affecter une certaine somme d'Argent à la fin de payer les Salaires et Emolumens des Visiteurs des Douanes du Port de Québec :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de payer par *Warrant* ou *Warrants* sous son Seing, à même les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général les sommes suivantes, c'est-à-dire ;—une somme n'excédant pas cinquante livres courant à chacun des deux Visiteurs permanens de la Douane du Port de Québec, étant le montant de leurs Salaires respectifs, pour l'année mil huit cent vingt-neuf ; une somme n'excédant pas cinquante livres courant, à chacun des deux Visiteurs permanens de la Douane au Port de Québec, étant le montant de leurs Salaires respectifs, pour l'année mil huit cent trente ; et telle autre somme ultérieure qui sera nécessaire pour payer aux Visiteurs respectivement une allouance de cinq chelins par jour, pour chaque jour qu'ils seront employés à bord d'aucun vaisseau après la passation de cet Acte, et pendant la présente année, mil huit cent trente.

Preamble.

Le Gouverneur autorisé de payer les Salaires aux visiteurs de la Douane au Port de Québec.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de la due application des deniers affectés par le présent, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie pour le tems d'alors, de la manière et dans la forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

CAP.

C A P. XIII.

AN ACT to amend an Act passed in the ninth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to appropriate a certain sum of Money towards erecting Light Houses on the Shores of the River Saint Lawrence and for other purposes therein mentioned."

(26th March, 1830.)

Preamble.

Act 9. Geo.
IV. Cap. 21.
amended.

WHEREAS it is expedient to amend a certain Act passed in the ninth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to appropriate a certain sum of Money towards erecting Light Houses on the Shores of the River Saint Lawrence and for other purposes therein mentioned in as far as the same respects the erection of a Light House on the Island of Anticosti;" Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that the Light House which the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government is by the said Act authorized to cause to be erected on the west point of the said Island of Anticosti, shall be erected on the south west point of the said Island, and not on the west end thereof as directed by the said Act: And all the provisions of the said Act concerning the Light Houses on the said Island are hereby extended and shall be applicable to the Light House, to be erected under the authority of this Act to all intents and purposes whatsoever.

'Light House
to be erected
on the South
West point of
the Island of
Anticosti; and
not on the
West Point
and to be go-
verned by the
Provisions of
the former
Act.'

C A P. XIV.

AN ACT to amend an Act passed in the ninth year of His Majesty's Reign, concerning Elementary Education, and to make further provision for the instruction of youth.

(26th March, 1830.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to make Legislative provision for the encouragement of Elementary Education by appropriating certain Sums of Money

C A P. XIII.

ACTE pour amender un Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour affecter une certaine somme d'Argent à l'effet d'ériger des Phares sur les Côtes du Fleuve Saint Laurent, et pour d'autres fins y mentionnées.

(26e. Mars, 1830.)

VU qu'il est expédié d'amender un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour affecter une certaine somme d'Argent à l'effet d'ériger des Phares sur les Côtes du Fleuve Saint Laurent et pour d'autres fins y mentionnées, en autant qu'il a rapport à la construction d'un Phare sur l'Isle d'Anticosti ;—Qu'il soit donc statué par la Très-Exceliente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;" "Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Phare que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement est par le dit Acte autorisé de faire construire sur la Pointe Ouest de la dite Isle d'Anticosti, sera construit sur l'extrémité sud-ouest de la dite Isle, et non sur l'extrémité ouest de l'Isle susdite ainsi qu'il est ordonné par le dit Acte, et toutes les parties du dit Acte qui ont rapport aux Phares sur la dite Isle sont par le présent étendues et seront applicables à toutes fins et intentions quelconques au Phare qui doit être érigé sous l'autorité de cet Acte.

Préambule.

Le Phare
que le Gou-
verneur éloit
autorisé de
faire ériger
sous l'Acte de
la 9e. Geo. 4.
Chap. 24. à la
Pointe ouest
d'Anticosti,
le sera à la
pointe sud-
ouest de la dite
Isle.

C A P. XIV.

ACTE pour amender un Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, à l'égard de l'Education Élémentaire, et pour pourvoir ultérieurement à l'Instruction de la Jeunesse.

(26e. Mars, 1830.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédié d'encourager l'Education Élémentaire par des dispositions Législatives, et en affectant certaines sommes de deniers à cet effet ;

Préambule.

S

Qu'il

Money for that purpose: May it therefore please your Majesty that it may be enacted and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada constituted and assembled by virtue and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same that every Rector, Curate and Minister resident and officiating within any Parish, Seigniory or Township, shall be eligible as a Trustee for the purposes of the Act passed in the last Session of the Provincial Parliament, intituled, "An Act for the encouragement of Elementary Education," although he be not a Freeholder.

Rector &c.
eligible as a
Trustee, tho'
not a Free-
holder.

No private
School enti-
tled to the ad-
vantage grant-
ed to Schools
established by
Trustees.

Masters and
Mistresses to
hold a public
examination
of their pupils
every six
months.

Schools erected
on the Ban-
lieus of Que-
bec and Mont-
real and
of Three Ri-
vers, to be
subject to the
provisions of
the former and
of this Act.

Governor
empowered to
take out of the
unappropri-
ated monies
certain sums
of monies for

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no private School established since the passing of the Act passed in the last Session, for the encouragement of Elementary Education, shall be entitled to the advantage and remuneration granted to Schools established by Trustees.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every School Master and School Mistress of any of the Schools supported under the authority of the said Act shall once in every period of six months hold at his or her respective School House a Public examination of the Pupils under his or her care as to their proficiency in the several Branches of Education in which they are receiving tuition and shall cause at least one week's notice of such examination to be posted at the door of the Church or (where there is none) then at the most public and frequented place in the Parish, Seigniory or Township.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all School Houses erected or which shall be hereafter erected by virtue of the said Act in the Banlieu of the Cities of Quebec and Montreal and Town of Three-Rivers shall be subject to the provisions thereof and of this Act and shall as such be entitled to the benefits and remuneration granted by the said Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government by a Warrant or Warrants under his hand to take out of any unappropriated Monies in the hands of the Receiver General: A sum not exceeding two hundred pounds currency to finish the School House in the Town of Three Rivers; A sum not exceeding one hundred pounds currency for the support of the said School: provided that the system of mutual instruction be adopted therein

Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale; Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que tout Recteur, Curé et Ministre résidant et desservant aucune Paroisse, Seigneurie ou Township sera éligible comme Syndic pour les fins de l'Acte passé dans la dernière Session du Parlement Provincial, intitulé, "Acte pour encourager l'Education Élémentaire," sans qu'il soit propriétaire foncier.

Tout Curé, &c. desser- vant une pa- roisse éligible comme Syn- dic sans être propriétaire foncier.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que nulle Ecole privée établie depuis la passation de l'Acte de la dernière Session, pour encourager l'Education Élémentaire, n'aura droit aux avantages et rémunérations accordés aux Ecoles établies par des Syndics.

Nulle école privée aura droit aux avantages ac- cordés à celles établies par des Syndics.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout et chaque Maître et Maîtresse d'aucune des Ecoles supportées sous l'autorité du dit Acte, fera une fois par chaque Séminestre, à son Ecole respective, un examen public des écoliers confiés à ses soins, sur les progrès de tels écoliers dans les diverses branches d'enseignement dans lesquelles ils auront été enseignés, et fera donner avis de tel examen, au moins une semaine d'avance, en l'affichant à la porte de l'Eglise (ou dans les lieux où il n'y en aura pas) à l'endroit le plus public et le plus fréquenté de la Paroisse, Seigneurie ou Township.

Tout Maître et Maîtresse d'école sera par chaque Séminestre un examen pu- blic de ses éco- liers.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les Maisons d'Ecoles établies ou qui s'établiront ci-après en vertu du dit Acte dans la Banlieue des Cités de Québec et de Montréal et de la ville des Trois-Rivières, seront sujettes aux dispositions d'icelui et à celles du présent Acte, et comme telles auront droit aux avantages et rémunérations accordés par le dit Acte.

Les écoles dans les Ban- lieues de Qué- bec, Montréal et des Trois- Rivières, su- jettes aux dis- positions et avantages de l'ancien et du présent Acte.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, de payer par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son Seing sur les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour achever la bâtisse d'une Maison d'Ecole dans le Bourg des Trois-Rivières; une somme n'excédant pas cent livres courant pour le soutien de la dite Ecole, à condition qu'on suive dans cette

Le Gouver- neur autorisé de prendre sur les deniers non appropriés certaines som- mes pour les fins de cet Acte et les partager.

the purposes
of this Act
and to divide
the same.

therein and that children having a certificate of poverty from the Trustees be therein admitted *gratis*; A sum not exceeding two hundred pounds currency towards enabling Joseph Lancaster to make experiments in the method of instruction invented by him; A sum not exceeding one hundred pounds currency, towards enabling Joseph François Perrault, Esquire, to defray the expenses of his School, and diffuse instruction in the mode explained in his manual; A sum not exceeding one hundred pounds currency towards enabling the said Joseph François Perrault, Esquire, to print Elementary School Books; A sum not exceeding seven hundred pounds currency to discharge the Debt incurred in building the British and Canadian School House at Montreal; A sum not exceeding two hundred pounds currency for the expense of the British and Canadian School at Montreal in the present year; A sum not exceeding two hundred pounds currency for the Montreal National Free School; A sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency, for the support of the British and Canadian School at Quebec in the present year; A sum not exceeding one hundred pounds currency, towards finishing the British and Canadian School House at Quebec; A sum not exceeding fifty pounds currency, for the Girl's School under the direction of the British and Canadian School at Quebec; A sum not exceeding six hundred and eighty-two pounds twelve shillings and six pence currency towards discharging the debts incurred by the Society of Education for the District of Quebec; A sum not exceeding two hundred and thirty pounds currency towards enabling the Society of Education for the District of Quebec to support its School and diffuse Education; A sum not exceeding three pounds currency to the Master of the said British and Canadian School for every child not exceeding ten in number whom he shall qualify for conducting a School in the manner and according to the system pursued by him; A sum not exceeding five hundred pounds currency towards enabling the Reverend Messire Girouard, founder of the College of Saint Hyacinthe to support that institution; A sum not exceeding two hundred and fifty pounds currency, towards enabling the Reverend Messire Mignault, Curate of Chambly to support the School at Chambly; A sum not exceeding five hundred pounds currency, towards enabling the Reverend Messire Painchaud, Rector of Sainte Anne de la Pocatière, superior of the College lately erected in the said Parish to support that institution; A sum not exceeding two hundred and fifty pounds currency, towards the building of the School house called the Saint Jacques School at Montreal; A sum not exceeding one hundred pounds currency, for the support of the National School at Quebec; A sum not exceeding two hundred pounds currency, to the Trustees of the Seminary at Stanstead; A sum not exceeding two hundred pounds currency to the Trustees for the Academy at Charlestown, when the building shall be finished; A sum of three hundred pounds currency, for the Society of Education for Berthier in the County of Warwick when their building shall be finished; A sum not exceeding two thousand pounds currency, for the support of the Schools established under the direction of the Royal Institution,

Ecole le système de l'enseignement mutuel , et que les enfans qui auront de la part des Syndics un certificat attestant leur pauvreté y seront admis gratuitement ; une somme n'excédant pas deux cens livres courant à Joseph Lancaster, pour l'aider à faire des expériences dans l'art d'enseigner d'après la méthode découverte par lui ; une somme n'excédant pas cent livres courant, à Joseph François Perrault, Ecnier, pour l'aider à subvenir aux dépenses de son Ecole, et à propager l'Instruction d'après le mode détaillé dans son manuel ; une somme n'excédant pas cent livres courant au dit Joseph François Perrault, Ecuier, pour l'aider à faire imprimer des Livres Élémentaires pour les Ecoles ; une somme n'excédant pas sept cents livres courant, à l'Ecole Britannique et Canadienne de Montréal, pour l'aider à payer la dette encourue pour la batisse de son Ecole ; une somme n'excédant pas deux cents livres courant, à la dite Ecole Britannique et Canadienne de Montréal, pour ses dépenses durant la présente année ; une somme n'excédant pas deux cents livres courant, à l'Ecole Gratuite et Nationale de Montréal ; une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant, à l'Ecole Britannique et Canadienne de Québec, pour le soutien de l'Ecole durant cette année ; une somme n'excédant pas cent livres courant, à l'Ecole Britannique et Canadienne de Québec, pour l'aider à compléter sa Maison d'Ecole ; une somme n'excédant pas cinquante livres courant à l'Ecole des Filles sous la direction de l'Ecole Britannique et Canadienne de Québec ; une somme n'excédant pas six cens quatre-vingt-deux livres, douze chelins et six deniers courant, à la Société d'Education du District de Québec pour l'aider à s'acquitter des dettes encourues par elle ; une somme n'excédant pas deux cents trente livres courant, à la dite Société d'Education du District de Québec, pour l'aider à soutenir son Ecole et à répandre l'Education ; une somme n'excédant pas trois livres courant, au Maître de la dite Ecole Canadienne et Britannique pour chaque enfant, dont le nombre n'excédera pas dix, qu'il instruira et rendra capables d'enseigner et de conduire une Ecole d'après la méthode et le système suivis par lui ; une somme n'excédant pas cinq cents livres courant, au Révérend Messire Girouard, Fondateur du Collège de St. Hyacinthe pour l'aider à soutenir cet établissement ; une somme n'excédant pas deux cents cinquante livres courant, à Messire Mignault, Curé de Chambly, pour l'aider à soutenir la Maison d'Education de Chambly ; une somme n'excédant pas cinq cents livres courant, à Messire Painchaud, Curé de Sainte Anne de la Pocatière, Supérieur du Collège récemment établi dans la dite Paroisse, pour l'aider à soutenir cet établissement ; une somme n'excédant pas deux cents cinquante livres courant, pour aider à bâtiir l'Ecole dite de Saint Jacques, à Montréal ; une somme n'excédant pas cent livres courant, pour le soutien de l'Ecole Nationale à Québec ; une somme n'excédant pas deux cents livres courant, aux Syndics du Séminaire de Stanstead ; une somme n'excédant pas deux cents livres courant, aux Syndics de l'Académie de Charlestown, lorsque leur batisse sera achevée ; une somme n'excédant pas trois cents livres courant, aux Membres de la Société d'Education de Berthier, Comté de Warwick, lorsque leur batisse sera achevée ; une somme n'excédant pas deux mille

tution, and further sum not exceeding one hundred pounds currency for the salary of the Secretary of that institution for the present year.

Governor empowered to take £500 and to send some person to acquire information for conducting an institution for the deaf and dumb.

Application of the monies to be accounted for to His Majesty.

VI. And whereas it is expedient to provide means for extending the benefits Education to deaf and dumb persons in this Province ; Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the government to take out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver General a sum not exceeding three hundred pounds currency, to send some fit and proper person to acquire the information necessary to qualify him for conducting an institution for the education of deaf and dumb persons in this Province.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of all monies expended under the authority of this Act shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall direct.

C A P. XV.

AN ACT to Incorporate the Quebec Exchange.

(26th March, 1830.)

Preamble.

WHEREAS Andrew Paterson, Charles Felix Aylwin, William Walker, William Pemberton, John Leather, Andrew Moir, Charles Adolphus Holt, Mathew Bell, James Gibb, John Stewart, William Findlay, James Bell Forsyth, Francis Bell, Samuel Neilson, Henry Atkinson, Henry Lemesurier, Henry John Caldwell, Heirs late William Burns, James Hamilton, William Price, Thomas Cringan, Benjamin Torrance, Hypolite Dubord, William Lampson, J. W. Parkins, Robert Paterson, George Pemberton, John Malcolm Fraser, Robert Shaw, Richard Peniston, Andrew H. McGill, William D. Dupont, John Kerr, Thomas Gibb, Thomas Froste, James Saunders, Hammond Gowen, Joseph Stowe Shaw, Henry Pemberton, J. H. Anderson, Andrew H. Young, Thomas Weir, Alexander Simpson, Leonel S. Levey, James Dean, James Black, Abraham Cringan, Robert Stewart, George Burns Symes, William Patton, Jeremiah Leaycraft, Joseph H. Leaycraft, John Brown, James Hunt, John P. Thirlwall, Ebenezer Baird, James L. Marett, William Henry Roy, George Arnold, John M'Leod, John Fisher, Robert Cairns, Robert Richardson, John Miller, James M'Douall, Henry G. Forsyth, William Phillips, Heirs John Spence, William Budden, John Young, Peter Patterson, David Burnet, Joseph Dyke, Jonathan Wurtele, Henry

mille livres courant, pour le soutien des Ecoles établies sous la direction de l'Institution Royale, et une somme ultérieure n'excédant pas cent livres courant, pour le salaire du Secrétaire de cette Institution pour la présente année.

VI. Et vu qu'il est expédié de pourvoir aux moyens d'étendre les avantages de l'Education aux Sourds-Muets en cette Province; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, de prendre sur les deniers non affectés entre les mains du Receveur-Général une somme n'excédant pas trois cents livres courant, pour subvenir aux frais nécessaires pour envoyer une personne propre et convenable acquérir les connaissances nécessaires pour être en état de régir une Institution pour l'éducation des Sourds muets en cette Province.

£300 accordés pour envoyer une personne acquérir les connaissances nécessaires pour régir une Institution de Sourds Muets.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de la due application de tous les deniers dépensés sous l'autorité de cet Acte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de la manière et dans la forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des agents.

C A P. XV.

ACTE pour Incorporer la Bourse de Québec.

(26e. Mars, 1830.)

VU que Andrew Paterson, Charles Felix Aylwin, William Walker, William Pemberton, John Leather, Andrew Moir, Charles Adolphus Holt, Matthew Bell, James Gibb, John Stewart, William Finlay, James Bell Forsyth, Francis Bell, Samuel Neilson, Henry Atkinson, Henry Le Mesurier, Henry John Caldwell, Héritiers William Burns, James Hamilton, William Price, Thomas Cringan, Benjamin Torrance, Hypolite Dubord, William Lampson, I. W. Parkins, Robert Paterson, George Pemberton, John Malcolm Fraser, Robert Shaw, Richard Peniston, Andrew H. McGill, William D. Dupont, John Kerr, Thomas Gibb, Thomas Froste, James Saunders, Hammond Gowen, Joseph Stowe Shaw, Henry Pemberton, J. H. Anderson, Andrew H. Young, Thomas Weir, Alexander Simpson, Leonel S. Levey, James Dean, James Black, Abraham Cringan, Robert Stewart, George Burns Symes, William Patton, Jeremiah Leaycraft, Joseph H. Leaycraft, John Brown, James Hunt, John P. Thirlwall, Ebenezer Baird, James L. Marett, William Henry Roy, George Arnold, John McLeod, John Fisher, Robert Cairns, Robert Richardson, John Miller, James McDouall, Henry G. Forsyth, William Phillips, Héritiers John Spence, William Budden, John Young, Peter Patterson, David Burnett, Joseph Dyke,

Preamble.

Henry Thompson, J. B. Provan, Heirs Thomas Stott, George Keys, Robert Pope Ross, Duncan Gibb, junior, James Denholm, J. G. McLean, Charles H. Stewart, John Anderson, Lauchlin T. McPherson, Henry Trinder, Louis Massue, Alexander Clark, Peter Langlois, John Bonner, Robert Wood, John Lambly, William Sheppard, William Carter, Charles Poston, James Clearihue, J. B. Lambly, Augustus C. Freer, J. R. Eckart, John Phillips, Dominic Daly, Noah Freer, L. J. McNair, T. Heaven, Samuel McCauley, and William Burns Lindsay, by their humble petition have represented that they have become subscribers to, and have associated for the purpose of building or maintaining in the City of Quebec an Exchange, or convenient house, building, and place for the meeting of merchants and others engaged in the pursuits of trade and navigation, for the bargaining, for selling and buying of goods and commodities, sale and purchase of Bills of Exchange, and for such other uses and purposes as houses or buildings of Exchange are usually applied to in Great Britain and Ireland, or elsewhere, and also for the purpose of containing a convenient Reading Room; and they, the said Subscribers, are apprehensive that the said objects cannot at all, or but imperfectly be attained, unless they are incorporated and subjected to such rules and regulations as the nature of such an undertaking may require, and therefore have prayed that for promoting the object of such association, they the subscribers and their assigns may be incorporated: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said several persons herein above named, subscribers to the said undertaking, their several and respective successors, heirs, executors, curators, administrators and assigns, shall be, and are hereby ordained, constituted, and declared to be, one body corporate and politic, by the name of "*The Quebec Exchange*," and by that name they and their successors shall and may for ever hereafter have perpetual succession, and shall and may by the same name, be capable in the law, to sue, be sued, implead and be impleaded, answer and be answered unto, defend and be defended, in all Courts and places whatsoever, and of what nature and kind soever, and that they and their successors may have a common seal, and may change and alter the same at their pleasure, and also that they and their successors, by the name of *The Quebec Exchange*, shall be in law, capable of purchasing, holding and conveying any estate, real or personal for the use of the said Corporation:

Provided such real and personal estate at any one time held by the said Quebec Exchange, shall not exceed the value of six thousand pounds currency.

Quebec Exchange established by this Act.

Created a Body corporate and politic.

Real and personal estate, not to exceed £6000.

Dyke, Jonathan Wurtele, Henry Thompson, J. B. Provan, Héritiers Thomas Stott, George Keys, Robert Pope Ross, Duncan Gibb, junr., James Denholm, James G. McLean, Charles H. Stewart, John Anderson, Lauchlin T. McPherson, Henry Trinder, Louis Massue, Alexander Clark, Peter Langlois, John Bonner, Robert Wood, John Lambly, William Sheppard, William Carter, Charles Poston, James Clearihue, J. B. Lambly, Augustus C. Freer, I. R. Eckart, John Phillips, Dominic Daly, Noah Freer, L. J. McNair, T. Heaven, Samuel McCauley et William Burns Lindsay, ont par leur humble requête représenté qu'ils ont souscrits, et se sont associés pour établir et supporter une Bourse ou bâtie à place destinée pour l'assemblée des Marchands et autres Personnes occupées dans le Commerce et la Navigation pour y traiter des ventes et achats d'effets, Marchandises et Billets de Change, et pour être employée à tels autres usages et fins auxquels sont employées les Bourses de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des autres Pays et pour y établir une Salle de Lecture commode ; et que les Souscripteurs sont sous l'impression qu'il ne peuvent atteindre les objets qu'ils ont en vue, que d'une manière imparfaite, s'ils ne sont incorporés et soumis à telles règles et règlements que la nature d'une telle entreprise peut requérir, et en conséquence ont demandé qu'aux fins de promouvoir l'objet de telle association comme susdit, eux les Souscripteurs et leurs ayans cause soient incorporés : Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que les diverses personnes ci-dessus nommées, Souscripteurs dans la dite entreprise, leurs divers et respectifs successeurs, héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant cause respectivement, seront, comme ils sont par le présent établis, constitués et déclarés être un corps incorporé et politique, sous le nom de "La Bourse de Québec," et sous ce nom eux et leurs successeurs auront et peuvent avoir pour toujours à l'avenir une succession perpétuelle, et sous ce même nom seront en Loi habiles à poursuivre et être poursuivis, plaider et répondre dans toutes Cours et places quelconques, et de quelque nature et espèce qu'elles soient, et qu'eux et leurs successeurs pourront avoir un Sceau commun, et pourront le changer et l'altérer à leur plaisir, et aussi qu'eux et leurs successeurs sous le nom de La Bourse de Québec, seront en Loi habiles à acquérir, tenir et transporter aucun biens, meubles et immeubles pour l'usage de la dite Corporation. Pourvu que tels biens, meubles et immeubles tenus en aucun tems que ce soit par la dite Bourse de Québec, n'excéderent point la valeur de six mille livres courant.

T

II.

La Bourse de
Québec établie
par cet Acte.

Constituée un
corps politique
et incorporé.

Pourvu que
tels Meubles et
Immeubles
n'excéderent pas
£6000.

Amount of
the share of
each Subscri-
ber.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a share in the sum of three thousand one hundred and twenty-five pounds currency, subscribed or to be hereafter subscribed in the said undertaking, shall be at the rate of twelve pounds ten shillings currency, for each and every share ; and such shares as aforesaid, shall be, and the same are hereby vested in the several persons hereinbefore named, and in the several persons who shall become new subscribers to the said undertaking, in manner hereinafter enacted, and in their several and respective successors, heirs, and executors, curators, administrators, and assigns, proportionally to the sum which they and each of them, now have severally and respectively subscribed, or hereafter shall severally and respectively subscribe and pay into the hands of the Treasurer of the said Quebec Exchange, to be appointed in the manner hereinafter directed, and such proprietors of each of such shares as aforesaid, severally and respectively, shall be entitled to receive from and after the erection of the said Exchange and Reading Room, the entire and neat distribution of one proportional part or share of, and in the profit and advantage that shall or may therefrom arise and accrue, and so in proportion for any greater number of shares which such Proprietors may own.

Votes of
Stock holders
to be taken
according to
certain pro-
portion.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that upon every or any subject, proposition, or question, which shall arise, be discussed, or be put, relating to the affairs of the said Corporation, each member holding five shares or under, shall have one voice or vote for and in respect of each share which he shall hold or possess in the said undertaking ; each member holding not less than six shares, nor more than eight shares, shall have six votes ; each member holding not less than nine shares, nor more than twelve, shall have eight votes ; each member holding not less than thirteen shares, nor more than nineteen, shall have ten votes ; and each member holding twenty shares or upwards, shall have twelve votes ; which vote or votes may be given by any such member or members as aforesaid, either in person or by his, her, or their proxy or proxies, appointed by writing or writings, under his, her, or their hand or hands, and such vote by such proxy, shall be as effectual to all intents and purposes, as if the principal or principals had voted in person ; and whatsoever question, election of Officers or other matter or thing shall be proposed, discussed, or considered in any public meeting, to be held in pursuance of this Act, the same shall be finally determined by the majority of votes and proxies then present, and the Chairman at every such meeting, in case of a division of equal numbers, shall have the casting vote, although he shall have voted before : Provided always, that no person shall vote as proxy, unless he be a proprietor, and that a part or parts of a share or shares shall not entitle any person to vote in person or by proxy.

Proviso.

Members of
the Exchange

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be law-

fui

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une action dans les trois mille cent vingt-cinq livres courant souscrites, ou qui seront ci-après souscrites dans la dite entreprise, sera en raison de douze louis dix chelins pour toute et chaque action, et les différentes personnes ci-devant nommées seront, comme elles sont par le présent, revêtues de telles actions comme susdit, de même que les différentes personnes qui deviendront nouveaux souscripteurs dans la dite entreprise en la manière ci-après statuée, et leurs différens successeurs, héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayant cause respectivement, en proportion de la somme qu'eux et chacun d'eux ont actuellement, séparément et respectivement souscrite, et qu'ils souscriront ci-après séparément et respectivement, et payeront entre les mains du Trésorier de la dite Bourse de Québec, lequel sera nommé en la manière ci-après prescrite, et tels propriétaires de chaque telle action comme susdit, auront séparément et respectivement droit de recevoir, depuis et après l'érection de la dite Bourse et Salle de Lecture, l'entièrre et nette distribution d'une part proportionnelle dans le profit et avantage qui en proviendront et résulteront, et ainsi à proportion pour aucun plus grand nombre d'actions que tel propriétaire pourra posséder.

Montant de l'action de chaque souscripteur.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur tout ou aucun sujet, proposition, ou question qui s'élèvera, sera discuté ou sera proposé concernant les affaires de la dite Corporation, chaque membre ayant cinq actions ou moins, aura une voix ou un vote pour et en raison de chaque action qu'il aura ou possédera dans la dite entreprise ; chaque membre n'ayant pas moins de six ou plus de huit actions aura six votes ; chaque membre n'ayant pas moins de neuf actions ni plus de douze, aura huit votes ; chaque membre n'ayant pas moins de treize actions ni plus de dix-neuf, aura dix votes ; et chaque membre ayant vingt actions ou plus, aura douze voix, laquelle voix ou lesquelles voix pourront être données par tout tel propriétaire ou propriétaires comme susdit, soit en personne ou par son ou leur procureur ou procureurs nommés par écrit, sous son seing ou leurs seings, et telle voix par tel procureur sera aussi efficace à toutes fins et intentions, que si le principal ou les principaux avaient voté en personne, et quelques soient les questions, élections d'officiers ou autres matières ou choses qui soient proposées, discutées ou considérées dans quelque assemblée publique tenue en conformité à cet Acte, elles seront finalement déterminées par la majorité des voix et procureurs alors présens, et le Président dans toute telle assemblée, dans le cas d'une division égale, aura la voix prépondérante quoiqu'il ait déjà voté. Pourvu toujours, qu'aucune personne ne votera comme procureur à moins qu'il ne soit propriétaire, et que la partie d'une action ou les parties des actions ne donneront droit à qui que ce soit de voter en personne ou par procureur.

Les voix des actionnaires seront prises d'après certaines proportions.

Les proportions.

Proriso.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux membres

Les Membres de la Bourse

may raise among themselves a certain sum of money for completing the Exchange and Reading Room.

And such persons to be considered constituent members of the Exchange and Reading Room.

If the sum raised be not sufficient, they may borrow £2000 more for completing the said Exchange.

Place where the general meetings are to be held.

At the first general meeting a committee to be chosen to manage the affairs of the Exchange.

ful for the members of the said Exchange and their successors, to raise and contribute among themselves, or by the admission of new subscribers in such shares as aforesaid, any further or other sum of money, not exceeding with the several sums already subscribed, the aforesaid sum of three thousand one hundred and twenty-five pounds currency, for completing the said Exchange and Reading-Room, and other works and purposes aforesaid.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every person or persons who shall be so admitted by the said Exchange as a subscriber or subscribers for such further sum, or any part thereof, not less than twelve pounds ten shillings, as aforesaid, shall thereupon succeed as a constituent member, or constituent members of the said body politic, incorporated by this Act, and as a proprietor or proprietors of the said Exchange and Reading Room, in the same manner, to all intents, constructions and purposes, as if he, she, or they had been declared in this Act to be a member of the said Quebec Exchange.

VI. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the sum already subscribed or hereafter to be subscribed as aforesaid, shall be found insufficient for completing the said Exchange and Reading Room hereby authorized to be maintained, then and in such case it shall be lawful for the Members of the said Quebec Exchange and their Successors, to borrow a sum not exceeding two thousand pounds currency, to be applied to the purpose aforesaid; and also to secure the repayment of the same to the lender or lenders thereof by mortgage upon the lot of land whereon the said Exchange and Reading Room are erected, or otherwise as they shall see fit.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the general meetings of the said Proprietors shall be held in such places in the City of Quebec as the said Proprietors, or the major part of them, shall at some general meeting to be held in pursuance of this Act, appoint for the holding of such meeting; that the first general meeting of the said Proprietors shall be held in the said Exchange or Reading Room, in the Lower Town of the city of Quebec, on the last Tuesday in the month of April next after the passing of this Act, and the like general meeting shall be held on the last Tuesday in the month of April in every year afterwards, at the hour of one o'clock in the afternoon.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that at the first general meeting of the said Proprietors hereinbefore directed to be held, the Proprietors then assembled together, with such Proxies as shall then be produced, or the major part of such Proprietors or Proxies, shall choose seven persons, for the time being, Proprietors in such undertaking, of whom four shall form

membres de la dite Bourse, et à leurs successeurs, de lever et contribuer entre eux, ou par l'admission de nouveaux Souscripteurs en telles actions comme susdit, toute autre somme d'argent n'excédant point, avec les sommes ainsi souscrites comme susdit, la susdite somme de trois mille cent vingt-cinq livres courant, pour achever la dite Bourse et Salle de Lecture, et autres ouvrages et objets comme susdit.

pourront contribuer entre eux une somme d'argent pourachever la Bourse et Salle de Lecture.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes et chaque Personne ou Personnes qui seront admises par la dite Bourse comme Souscripteur ou Souscripteurs, pour cette dernière somme additionnelle, ou de quelque partie d'icelle, n'étant pas moins de douze louis dix chelins courant, comme susdit, succéderont en conséquence de telle souscription comme membre ou membres constituans du dit corps politique incorporé par cet Acte, et comme propriétaire ou propriétaires des dites Bourse et Salle de Lecture, en la même manière et pour toutes les mêmes fins, constructions et effets que si elle eut été ou elles eussent été déclarées en cet Acte membres de la dite Bourse de Québec.

Telles personnes seront considérées membres de la dite Bourse et Salle de Lecture.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où la somme déjà souscrite ou qui le sera ci-après comme susdit, se trouverait être insuffisante pour parachever les dites Bourse et Salle de Lecture, dont le maintien est par le présent autorisé, alors et dans tel cas il sera loisible aux membres de la dite Bourse de Québec et à leurs successeurs d'emprunter une somme n'excédant pas deux mille livres courant, pour être appliquée à la fin susdite, et aussi d'en assurer le remboursement au prêteur ou prêteurs d'icelle par hypothèque sur le lot de terre sur lequel les dites Bourse et Salle de Lecture sont érigées, ou autrement suivant qu'ils jugeront convenables.

Si la somme prélevée ne suffit pas, ils pourront emprunter £2000 pour parachever la dite Bourses.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les assemblées générales des dits propriétaires se tiendront à telle place dans la Cité de Québec, que les dits propriétaires ou la majeure partie d'iceux fixeront pour tenir telles assemblées dans quelque assemblée générale qui sera tenue en conformité à cet Acte ; que la première assemblée générale des dits propriétaires sera tenue à la dite Bourse ou Salle de Lecture dans la Basse-Ville de la Cité de Québec, le dernier Mardi dans le mois d'avril, après la passation de cet Acte, et une pareille assemblée générale se tiendra ensuite le dernier Mardi dans le mois d'Avril de chaque année, à une heure de l'après-midi.

Lieu où se tiendront les assemblées générales.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à la première assemblée générale des dits propriétaires ci-devant ordonnée, les propriétaires alors assemblés avec tels chargés de procuration qui seront alors présens, ou la majeure partie de tels propriétaires ou chargés de procuration, choisiront sept Personnes propriétaires pour le temps d'alors, dans la dite entreprise, desquelles quatre formeront

A la première assemblée générale il sera choisi un Comité pour gérer les affaires de la dite Bourse.

Proviso.

form a Quorum, which persons so chosen shall be a Committee to manage, direct and carry on the affairs and business of the said Exchange and Reading Room for one year then next following, or until another Committee shall be appointed, and particularly such matters and things as are by this Act directed to be done by such Committee, and as shall, from time to time be ordered by such general or special meetings as aforesaid ; Provided always, that the first Committee which shall be chosen at the first general meeting as aforesaid, shall be a committee for the purposes aforesaid, until the last Tuesday in the month of April of the following year, and no longer : and at the said first meeting, and at the general meeting to be annually held as aforesaid, the said Proprietors and Proxies, or the major part of them shall in like manner choose and appoint a Treasurer, and also a Secretary, who shall attend the several meetings of the said proprietors and the meetings of the said committee, and make entries of the proceedings in proper books to be kept by him for that purpose, and do whatsoever shall be ordered at such meetings respectively for the purposes of this Act.

The said Committee of Proprietors to be afterwards chosen at the general meetings of Proprietors, to be held annually.

Proviso.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Committee of Proprietors shall be afterwards chosen at the general meetings of Proprietors to be held annually as aforesaid ; and shall meet as often and at such place in the City of Quebec, to be by them appointed as occasion may require : Provided always, that no Member of the said Committee shall have more than one vote in the said Committee, except the Chairman, who shall be chosen by themselves, and who in case of division of equal numbers shall have a casting vote although he may have given one vote before : Provided also, that such Committee shall, from time to time, make reports of the proceedings to, and be subject to the examination and control of the said general meetings of the said Proprietors, and shall pay due obedience to all such orders and directions in and about the premises, as shall from time to time be made by the said Proprietors at any general meeting, such orders and directions not being contrary to the express directions or provisions of this Act or to the Laws of this Province.

Committee vested with certain powers.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Committee, for the time being, shall have, and be invested with full power and authority to manage, order, oversee, and transact all and singular the affairs and business of the said Exchange and Reading Room, and all matters and things whatever, relating to or concerning the same : And the said Committee for the time being shall on the last Tuesday in the month of April, in every year, at the meeting of the members of the said Exchange, produce and give a full, just, and true account in writing of all their transactions, receipts and payments respectively, so that the true state of the said Exchange and its affairs may manifestly appear ; and shall also make and declare a dividend of the clear profit and income (all contingent costs and charges being first deducted) among all the proprietors aforesaid.

meront un *Quorum*, lesquelles Personnes ainsi choisies seront un Comité pour conduire, diriger, et gérer les affaires des dites Bourse et Salle de Lecture durant l'espace d'une année alors suivante, ou jusqu'à ce qu'il soit nommé un autre Comité, et particulièrement telles autres matières et choses qu'il est ordonné par cet Acte à tels Comités de faire et qui seront de tems à autre ordonnées par telles assemblées générales ou spéciales comme susdit : Pourvu toujours, que le premier Comité qui sera choisi à la première assemblée générale comme susdit, sera un Comité pour les fins susdites jusqu'au dernier Mardi dans le mois d'Avril de l'année alors suivante, et pas plus longtems ; et à la dite première assemblée, et à l'assemblée générale qui sera annuellement tenue comme susdit, les dits propriétaires et chargés de procuration ou la majeure partie d'iceux, choisiront de la même manière et nommeront un Trésorier et aussi un Secrétaire, lequel assistera aux différentes assemblées des dits propriétaires, et aux assemblées des dits comités, et fera une entrée des procédés dans des livres convenables par lui tenus à cet effet, et fera toutes choses quelconques qui seront ordonnées à telles assemblées respectivement pour les fins de cet Acte.

Proviso.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Comité des propriétaires sera ensuite choisi aux assemblées générales des propriétaires qui se tiendront annuellement comme susdit, et s'assemblera aussi souvent à tel lieu dans la dite Cité de Québec qui sera par lui fixé aussi que l'occasion le requerra : Pourvu toujours, qu'aucun Membre du dit Comité n'aura plus d'une voix dans le dit Comité, à l'exception du Président qui sera choisi par lui et qui dans le cas d'une division égale aura voix prépondérante, quoiqu'il puisse déjà avoir donné sa voix : Pourvu aussi, que tel Comité fera de tems à autre rapport de ses procédés aux dites assemblées générales des propriétaires, et les soumettra à leur examen et contrôle, et portera due obéissance à tous tels ordres et directions au sujet des objets susdits, qui seront de tems à autre donnés par les dits propriétaires dans quelque assemblée générale, tels ordres et directions n'étant point contraires aux directions et dispositions expresses de cet Acte ni aux loix de cette Province.

Le dit Comité de propriétaires sera choisi aux assemblées générales des propriétaires tenues annuellement.

Proviso.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Comité pour le tems d'alors sera revêtu de et aura plein pouvoir et autorité de diriger, ordonner, surveiller et transiger toutes et chacune des affaires et choses des dites Bourse et Salle de Lecture, et toutes matières et choses quelconques concernant ou regardant icelle ; Et le dit Comité pour le tems d'alors le dernier Mardi du mois d'Avril de chaque année à l'assemblée des Membres de la dite Bourse produira et délivrera par écrit, un compte entier, juste et correct de toutes les transactions, reçus et payemens respectivement, demanière que l'état véritable de la dite Bourse et de ses affaires paraisse évidemment, et fera et déclarera de plus un dividende des profits et revenus (toutes les dépenses et charges contingentes préalablement déduites) entre tous les propriétaires susdits.

Le Comité revêtu de certains pouvoirs.

XI.

Committee
may convene
extraordinary
meetings.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Committee to convene extraordinary general meetings of the said proprietors, whenever such meetings shall to them appear necessary, giving at least eight days notice of such meeting in the Quebec Gazette.

Committee
may constitute
Bye Laws.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said committee or quorum of such committee as aforesaid, being assembled at such places and times as shall be so fixed as aforesaid, shall have full power and authority to make, ordain and constitute such and so many Bye Laws, Rules and Orders, not repugnant to the Statutes, Customs or Laws of the Province, or the express regulations of this Act, as by the said Committee or such quorum as aforesaid, shall be judged expedient and necessary, as well for the direction, conduct and government of the said corporation, as of the property, real and personal, moveable and immoveable by them held, and the same to revoke, alter and amend, as in their opinion will most effectually promote the purposes of this Act, and for enforcing the execution of the Bye Laws, Rules and Orders, the said Committee or such quorum thereof as aforesaid, are hereby further empowered to impose and lay any fine, not to exceed five pounds currency, for the breach of any Bye Laws or Orders, upon any person or persons, being Members of the said Corporation, who shall be guilty of any breach of any such Bye Laws, Rules and Orders, as by the said Committee or the majority of them or of the quorum thereof shall be judged fit and reasonable : Provided always nevertheless, that no such Bye Laws, Rules or Orders shall have any force or effect, until the same shall be sanctioned and confirmed by some general meeting of the said proprietors, held in the manner herein directed, and shall hereafter have been published in the Quebec Gazette.

Proviso.

Stock as
signable and
transferable.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for each and every of the Members, for the time being, of the said Corporation, his and her executors, administrators and assigns, to give, sell, alien, assign, devise or dispose of his, her or their respective share or shares and interest in the said Exchange and Reading Room, to any person or persons, being subjects of His Majesty ; and the said person or persons, and their respective assigns, shall be members of the said Corporation, and shall be entitled to all and every the same rights and privileges, in the said Exchange and Reading Room, and in the profits and advantages therefrom arising, and in the said Corporation as the Members in this Act named are entitled to by virtue of this Act : Provided always that a part of a share or shares in the said Exchange and Reading Room, shall not entitle the proprietor or owner thereof to any privilege whatsoever in the said Exchange and Reading Room or Corporation.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Comité de convoquer des assemblées générales extraordinaires des dits propriétaires, toutes fois que telles assemblées leurs paraîtront nécessaires, en donnant au moins huit jours d'avis de telle assemblée dans la Gazette de Québec.

Le Comité peut convoquer des assemblées extraordinaires.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Comité ou un Quorum de tel Comité comme susdit, étant assemblé à tels tems et lieux qui seront fixés comme susdit, aura plein pouvoir et autorité de faire, établir et constituer tels et autant de règlements, règles et ordres, n'étant point contraires aux Statuts, coutumes ou Lois de cette Province, ou aux restrictions expresses de cet Acte, ainsi qu'il sera jugé expédition et nécessaire par le dit Comité ou tel Quorum comme susdit, tant pour la direction, conduite et Gouvernement de la dite corporation, que des propriétés réels et personnelles, meubles et immeubles par elle tenus, et de les révoquer, changer et amender en la manière la plus efficace suivant leur opinion pour promouvoir les fins de cet Acte; Et afin d'assurer l'exécution des dits règlements, règles et ordres, le dit Comité ou tel Quorum d'icelui comme susdit, est par le présent de plus autorisé à imposer et mettre aucune amende n'excédant point cinq livres courant, pour contravention à aucun des règlements ou ordres, contre toute personne ou personnes, étant Membres de la dite Corporation, qui sera ou seront coupables de contravention à tels règlements, règles et ordres, ainsi que le Comité ou la majorité ou le Quorum d'icelui le jugera à propos et raisonnable: Pourvu toujours néanmoins, Proviso.

Le Comité pourra faire des règlements.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à tous et chacun des membres de la dite corporation, pour le tems d'alors, ses ou leurs exécuteurs, administrateurs et ayans cause, de donner, vendre, aliéner, céder, léguer ou disposer de son ou leur action ou actions et intérêts respectifs dans les dites Bourse et Salle de Lecture, à aucune Personne ou Personnes, étant sujets de Sa Majesté, et la dite Personne ou les dites Personnes et leurs ayants cause respectifs seront Membres de la dite corporation, et auront droit à tous et aux mêmes droits et priviléges dans les dites Bourse et Salle de Lecture, et dans les profits et avantages qui en résulteront, et dans la dite corporation, auxquels les Membres nommés en cet Acte ont droit en vertu d'icelui: Pourvu toujours, qu'une partie d'une action dans les dites Bourse et Salle de Lecture ne donnera droit au propriétaire ou possesseur d'icelle à aucun privilège quelconque dans les dites Bourse et Salle de Lecture ou Corporation.

Les actions pourront être transportées.

Duplicates
of any Deed or
act of Transfer
to be delivered
to the Commit-
tee or Secre-
tary, to be filed
of Record.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any purchaser or purchasers shall for his, her or their security, as well as that of the said corporation, have a duplicate or duplicates of the deed or act of transfer, made unto him, her or them, and executed by both parties, one whereof, so executed shall be delivered to the said Committee or to the Secretary for the time being, to be filed and kept of record for the use of the said corporation, and upon the filing thereof and entry thereof, shall be forthwith made in the book or books to be kept by the Secretary for that purpose, for which no more than two shillings and six pence currency shall be paid, and until such duplicate of such deed or act of transfer, shall be so delivered, unto the said Committee or Secretary of the said Corporation, and filed and entered as above directed, such purchaser or purchasers, shall not be held to be a proprietor or proprietors of such share or shares, and shall have no part of the profits of the said undertaking, paid unto him, her or them, nor any vote as member or members of the said corporation.

Form of trans-
fer.

XV. And be it further enacted by the authority, aforesaid, that the transfer of the said shares shall be in the following form to wit :—“ I, A. B. of
“ in consideration of the sum of do hereby bargain, sell and transfer to
“ C. D. his, her or their heirs, executors, curators, administrators and assigns
“ share or shares, (as the case shall be,) of and in the Quebec Exchange :
“ to hold unto the said C. D. his, her or their heirs, executors, curators, ad-
“ ministrators and assigns, subject to the same rules and orders, and on the same
“ conditions, that I now hold the same, and I the said C. D. do accept of the
“ said share or shares of and in the said Quebec Exchange, subject to the said
“ rules, orders and conditions : Witnesss our hands, the day of
“ in the year of our Lord
“ Executed in the presence }
“ of the undersigned Witnesses. }

Continuance
of this Act.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed and taken to be a public Act and as such shall be judicially taken notice of by all Judges, Justices of the Peace and other persons whomsoever, without specially pleading the same.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout acquéreur ou acquéreurs auront, tant pour sa ou leur sûreté que pour celle de la dite Corporation, un duplicata ou des duplicitas de l'Acte de transport à lui ou à eux fait et consenti par les deux parties, un desquels ainsi fait et consenti sera délivré au Comité ou au Secrétaire, pour le tems d'alors, pour être déposé et enrégistré dans les archives de la dite Corporation, et il en sera fait incontinent une entrée dans le livre ou les livres qui seront tenus à cet effet, par le dit Secrétaire, pour laquelle il ne sera pas payé plus de deux chelins et six deniers courant, et jusqu'à ce que tel duplicata de tel Acte de transport soit ainsi déposé et enrégistré comme ci-dessus dirigé, tel acquéreur ou acquéreurs ne seront point regardés comme propriétaire ou propriétaires de telle action ou actions, et il ne lui ou ne leur sera payé aucune part des profits de la dite entreprise, et n'auront aucune voix comme Membre ou Membres de la dite Corporation.

Un duplicata de tout Acte de transport sera délivré au Comité ou au Secrétaire pour être déposé dans les Archives de la Corporation.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le transport des dits actions se fera dans la forme suivante, savoir : "Je A. B. de _____ en " considération de la somme de _____ cède, vend et transporte par ces pré- " sentes à C. D. ses (ou leurs) héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et " ayans cause, _____ action ou actions (ainsi que le cas pourra être,) dans la " Bourse de Québec ; pour être possédée par le dit C. D. ses (ou leurs) héritiers " exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayans cause, sujettes aux mêmes " règles et ordres, et sous les mêmes conditions que je les possède actuellement, " et moi le dit C. D. accepte la dite action ou actions dans la dite Bourse de " Québec, sujette aux dites règles, ordres et conditions. En foi de quoi nous avons " signé le _____ jour de _____ dans l'an de Notre Seigneur.

Forme des Transports.

" Exécuté en présence des }
" Témoins Soussignés. }

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé et réputé Acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous Judges, Judges de Paix et autres Personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Durée de cet Acte.

C A P. XVI.

AN ACT to amend an Act passed in the thirty-fourth year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled. "An Act for the division of the Province of Lower Canada to amend the Judicature thereof and to repeal certain Laws therin mentioned" inasmuch as the same relates to the Courts of Criminal Jurisdiction.

(26th March, 1830.)

Preamble.

Act 54. Geo.
3, cap. 6,
amended.

WHEREAS it is expedient to alter and amend for a limited time certain parts of an Act passed in the thirty-fourth year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act for the division of the Province of Lower Canada for amending the Judicature thereof and for repealing certain Laws therein mentioned." Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America;" and to make further provision for the government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act it shall be lawful to and for any two of the Puisné Justices of the Court of King's Bench in either of the Districts of Quebec or Montreal to hold in their respective Districts within the terms by law appointed Courts of King's Bench for the cognizance of crimes and criminal offences in as full and ample a manner to all intents and purposes as if His Majesty's Chief Justice of the Province or the Chief Justice of the Court of King's Bench at Montreal, were personally present and presiding thereat, any law, statute or usage to the contrary in any wise notwithstanding.

Two Puisné
Justices of the
Court of King's
Bench of Que-
bec or Mon-
treal, may hold
Courts of Cri-
minal Juris-
diction, in-
stead of the
Chief Justice
of the Pro-
vince or the
Chief Justice
of Montreal.Terms of
Court of
King's Bench
at Montreal,
granted by this
Act.

II. And whereas the terms of His Majesty's Court of King's Bench for the cognizance of crimes and criminal offences in the District of Montreal are insufficient to enable the said Court to despatch the business depending before it; Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that the said terms of His Majesty's Court of King's Bench for the cognizance of crimes and criminal offences in the said District shall hereafter respectively be held at Montreal, during the last five days of the month of February, and during the last five days of the month of August, in addition to the terms now by law established and appointed to be there held,

C A P. XVI.

ACTE qui amende un Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, "Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Lois y mentionnées," en autant qu'il a rapport aux "Cours de Jurisdiction Criminelle.

(26e. Mars, 1830.)

VU qu'il est expédié de changer et amender pour un tems limité, certaines parties d'un Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle et qui rappelle certaines Lois y mentionnées"; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province; Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à deux des Juges Puisnés de la Cour du Banc du Roi dans l'un ou l'autre des Districts de Québec ou Montréal de tenir dans leurs Districts respectifs durant les termes fixés par la Loi, des Cours de Banc du Roi pour y prendre connaissance de Crimes et Offences Criminelles d'une manière aussi ample et entière, et à toutes fins et intentions quelconques, que si le Juge en Chef de Sa Majesté pour la Province, ou le Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi à Montréal y étoit présent en personne et y présidoit, nonobstant toute Loi, Statut ou usage en aucune manière à ce contraire.

Préambule.

L'Acte de la
34e. Geo. 3,
chap. 6,
amende.

Deux Juges
puisnés de la
Cour du Banc
du Roi de
Québec ou de
Montréal :
pourront tenir
des Cours de
Jurisdiction
Criminelle au
lieu du
Juge en Chef
de la Province
ou du Juge en
Chef de
Montréal.

II. Et vû que les Termes de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour la connaissance des crimes et offences Criminelles dans le District de Montréal sont insuffisans pour mettre la dite Cour en état d'expédier les affaires pendantes devant elle; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Termes de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour la connaissance des Crimes et Offences Criminelles dans le dit District, seront, ci-après respectivement tenus à Montréal durant les cinq derniers jours du mois de Février, et durant les cinq derniers jours du mois d'Août en addition aux Termes maintenant établis et qui doivent y être tenus suivant la Loi.

Termes de la
Cour du Banc
du Roi à
Montréal ac-
cordés par ces
Actes.

III.

Continuance
of this Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May in the year one thousand eight hundred and thirty-three and no longer.

C A P XVII.

A N A C T to repeal certain parts of an Act passed in the thirty fourth year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act for the Division of the Province of Lower Canada, for amending the Judicature thereof, and for repealing certain Laws therein mentioned," and to ascertain the Boundaries of the District of Three-Rivers.

(26th March 1830.)

Preamble.

WHÈREAS much inconvenience has arisen from the situation of the present lines of Division by which the District of Three-Rivers is separated from those of Quebec and Montreal, and it is necessary that they be changed; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, *"An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,"*" and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that so much of an Act passed in the thirty fourth year of the Reign of His late Majesty, intituled, "An Act for the Division of the Province of Lower Canada, for amending the Judicature thereof, and for repealing certain Laws therein mentioned," as refers to the course and situation of the Lines of Division between the said District of Three Rivers and those of Quebec and Montreal respectively, be and the same is hereby repealed.

So much of
an Act 34,
Geo. 3, cap.
6, as refers to
the lines of
Division be-
tween the Dis-
trict of Three-
Rivers and
those of Que-
bec and Mon-
real repealed.

Counties of
which the Dis-
trict of Three-
Rivers shall
consist.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said District of Three Rivers shall consist of the Counties of Yamaska, Nicolet, Drummond and Sherbrooke on the South side of the River Saint Lawrence, and of the Counties of Saint Maurice and Champlain on the north side of the said River Saint Lawrence, and the lines separating the said Counties from the other Counties of the Province as established by an Act passed in the ninth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to make a new and more convenient subdivision of the Province into Counties, for the purpose of effecting a more equal representation thereof in the Assembly than heretofore," shall be the lines of division between the said District, and those of Quebec and Montreal respectively.

CAP

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera en force jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent trente trois, et pas plus longtems.

Durée de cet
Acte.

C A P. XVII.

ACTE pour abroger certaines parties d'un Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Lois y mentionnées," et pour définir les Bornes du District des Trois-Rivières.

(26e. Mars, 1830.)

VU qu'il est résulté beaucoup d'inconvénients de l'état actuel des Lignes de séparation du District des Trois-Rivières d'avec ceux de Québec et de Montréal, et qu'il serait nécessaire de les changer ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que tout ce qui dans le premier article de l'Acte de la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Lois y mentionnées," a rapport à la direction et à la fixation des Lignes de séparation entre le dit District des Trois-Rivières et les Districts de Québec et de Montréal respectivement, sera et il est par ces présentes abrogé.

Préambule.

Telle partie de l'Acte de la S^et. Geo. III. Chap. 3, qui a rapport aux Lignes de séparation entre le District des Trois-Rivières et ceux de Québec et de Montréal rappelée.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit District des Trois-Rivières comprendra les Comtés de Yamaska, Nicolet, Drummond et Sherbrooke sur le côté Sud du Fleuve Saint Laurent, et les Comtés de Saint Maurice et Champlain sur le côté Nord du dit Fleuve Saint Laurent, et que les Lignes qui séparent les dits Comtés des autres Comtés de la Province telles quelles se trouvent établies par un Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour faire une division nouvelle et plus commode de la Province en Comté afin d'avoir une Représentation dans l'Assemblée plus égale que ci-devant," seront les Lignes de division entre le dit District et ceux de Québec et de Montréal respectivement.

Comtés compris dans le District des Trois-Rivières.

CAP.

650 C. 18. Anno decimo & undecimo Georgii IV. A. D. 1830.

C A P. XVIII.

AN ACT for the establishment of a Temporary Fever Hospital for the reception of persons infected with Contagious Diseases.

(26th March. 1830.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS His Excellency the Administrator of the Government has recommended the adoption of certain Legislative provisions for preventing the introduction of contagious diseases into this Province; May it therefore please your Majesty, that it may be enacted and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government to appoint one or more persons to be Commissioner or Commissioners for the establishment of a temporary Fever Hospital in a retired situation outside the limits of the City of Quebec for the reception and medical treatment of such persons arriving in this Province from Seaward, as shall be found labouring under typhus fever, yellow fever, scarlet fever, plague, small pox or measles and of paupers infected with any of the said diseases; which temporary Hospital and the patients therein shall be under the care, direction management and superintendance of the Health Officer, to be appointed under the authority of this Act.

Governor to
appoint Com-
missioner or
Commissioners
for the es-
tablishment of a
Fever Hospital
out of the li-
mits of Quebec.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government may appoint a Medical Practitioner to be Health Officer for the purposes of this Act.

Duty of the
Harbour Master,
on vessels
arriving in the
Port of Quebec

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Harbour Master of the Port of Quebec, shall immediately after his first visit to any vessel arriving in the said Port, report to the said Health Officer, whether such Vessel has on board any steerage passengers and if there be no such passengers whether there be on board such vessel any person infected with any of the diseases herein

C A P. XVIII.

ACTE pour pourvoir à l'Etablissement d'un Hôpital Temporaire pour les personnes attaquées de maladies contagieuses.

(26e. Mars, 1830.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU que Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement a recommandé l'adoption de certaines dispositions Législatives afin de prévenir l'introduction de maladies contagieuses dans cette Province ;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ; Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, pourra nommer une ou plusieurs personnes comme Commissaire ou Commissaires à l'effet d'établir une Hôpital temporaire pour les cas de Fievres, dans un endroit retiré en dehors de la Cité de Québec, pour la réception et le traitement médical des personnes venant de la mer en cette Province, qui se trouveront atteintes soit de la fièvre appellée typhus, de la fièvre jaune, de la fièvre rouge ou scarlatine, de la peste, de la petite vérole ou de la rougeole, et des indigens qui seront atteints d'aucune des dites maladies, lequel Hôpital temporaire et les malades qui y auront été admis seront sous les soins, direction, régie et surveillance de l'Officier de santé nommé sous l'autorité de cet Acte.

Preamble:

Le Gouverneur nommera des Commissaires pour l'établissement d'un Hôpital pour les cas de fièvres hors des limites de Québec.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement pourra nommer un Médecin pratiquant pour être l'Officier de santé pour les objets de cet Acte.

Le Gouverneur nommera un Médecin pratiquant pour être officier de santé.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Maître du Havre du Port de Québec, immédiatement après sa première visite abord d'aucun vaisseau arrivant dans le Port susdit, fera rapport au dit Officier de santé s'il se trouve à bord de tel vaisseau des passagers de l'avant, et s'il ne s'y trouve aucun tel passager, alors s'il y a à bord de tel vaisseau quelque Personne infectée de quel-

Devoirs du Maître du Havre à l'arrivée des vaisseaux dans le Havre de Québec.

Who is to report if there is any person infected with any contagious disease to the Health Officer, and assist him in the execution of his duty.

herein before enumerated : and if there be any such passengers or any person infected it shall be the duty of the said Health officer within forty-eight hours after receiving such report to visit and examine the said Vessel ; and for the purpose of making such visit and examination the said Harbour Master shall furnish to the said Health officer a Boat and Boats Crew whenever he shall be thereunto required ; and such vessel shall remain at anchor in the stream and no person shall be permitted to be disembarked therefrom or to quit such vessel in any way without a written permission signed by the said Health Officer under a penalty of twenty-five pounds currency, which penalty shall be incurred by the Master of the vessel from which any person shall have so disembarked or which he shall have left without such permission, and shall be sued for, recovered and enforced in the manner provided with respect to the penalty mentioned in the following section of this Act.

Health officer, to convey Persons infected to the temporary Hospital.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Health Officer shall cause every person on board such vessel, who shall be afflicted with any of the diseases herein before enumerated, to be conveyed to the Temporary Hospital to be established under the authority of this Act and if he shall consider such vessel or the cargo on board the same or any part thereof to be impregnated with the *miasme* of any contagious disease he shall cause such vessel or cargo to be disinfected by the use of the chloride of any oxide, or by any other means which he shall consider better adapted for effecting such disinfection, and any master of any such vessel who shall refuse to afford every possible facility to the said Health Officer or to assist him in conveying such persons so infected to the said temporary Hospital or in effecting such disinfection in the manner deemed most advisable by the said Health Officer, shall for such refusal incur a penalty of ten pounds currency, which penalty shall be recovered before the Justices of the Peace for the District of Quebec in any one of their Weekly Sessions, and if the said penalty be not paid by the offender immediately after his conviction, the said Justices of the Peace shall commit such offender to the common Gaol of the District until the same be paid.

£750 granted for the hire of a House, &c. and other expences

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government to advance and pay during the present year one thousand eight hundred and thirty to the said Commissioner or Commissioners by a Warrant or Warrants under his hand and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, and at the disposal of the Provincial Legislature, a sum not exceeding seven hundred and fifty pounds currency, for the hire of a House to be used as such temporary Hospital, and for the purchase of articles of diet for the

qu'une des maladies ci-devant mentionnées; et s'il se trouve quelques passagers ou quelque Personne ainsi infectés; il sera alors du devoir du dit Officier de santé, dans les quarante-huit heures après la réception du dit rapport, de faire la visite et examen du dit vaisseau, et à l'effet de faire la dite visite et examen, le Maître du Havre susdit sera tenu de fournir au dit Officier de santé une chaloupe avec ses Hommes d'équipage toutes les fois qu'il en sera requis, et le dit vaisseau demeurera à l'ancre en rade, et il ne sera permis à aucune Personne quelconque de débarquer du dit vaisseau, ou de laisser le dit vaisseau en aucune manière sans en avoir la permission par écrit signé par le dit Officier de santé, sous la pénalité de la somme de vingt-cinq livres courant, laquelle sera encourue par le Maître du vaisseau duquel telle Personne aura ainsi débarqué, ou qu'elle aura laissé comme il est dit ci-dessus sans la dite permission, et elle sera poursuivie et recouvrée en la manière prescrite à l'égard de la pénalité mentionnée dans la section suivante de cet Acte.

S'il se trouve quelque Personne à bord infectée il en sera rapporté à l'Officier de Santé et lui donnera toute l'assistance nécessaire dans l'exécution de son devoir.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Officier de santé fera transporter hors de tout tel vaisseau toutes et telles Personnes qui s'y trouveront infectées d'aucunes des Maladies ci-dessus mentionnées et les fera conduire à l'Hôpital temporaire qui doit être établi sous l'autorité de cet Acte, et si il juge que tel vaisseau ou la cargaison qui se trouve à bord d'icelui, ou aucune partie d'icelle est infectée de Miasme de quelque Maladie contagieuse, il procédera à la désinfection de tel vaisseau ou de sa cargaison, en employant la chlorure d'aucun des oxydes, ou en employant tous autres moyens qu'il jugera plus efficaces pour opérer telle désinfection, et tout Maître de tel vaisseau qui refusera de donner toutes les facilités possibles au dit Officier de santé, ou qui refusera de l'aider à transporter telles Personnes ainsi affectées à l'Hôpital temporaire, ou à effectuer telle désinfection en la manière la plus convenable que jugera le dit Officier de santé, encourra pour tel refus la pénalité de dix livres courant, laquelle sera poursuivie devant les Judges de Paix pour le District de Québec, dans leurs Sessions Hebdomadaires; et si la dite pénalité n'est pas payée par le contrevenant sur le champ, après condamnation, alors les dits Judges de Paix pourront ordonner que tel contrevenant soit détenu dans la Prison Commune du District, jusqu'à ce que la dite pénalité ait été payée.

L'Officier de Santé fera transporter les personnes infectées à l'Hôpital temporaire établie par le présent.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement pourra avancer et payer, durant le présente année Mil huit cent trente, au dit Commissaire ou Commissaires par un Warrant ou des Warrants sous son Seing à même les argens non affectés entre les mains du Receveur Général, et qui se trouveront à la disposition de la Législature Provinciale, une somme n'excédant pas sept cents cinquante livres courant, pour le Loyer d'une Maison pour être employée comme telle Hôpital temporaire, et pour l'achat d'objets propres à la nourriture.

£750 accordés pour le loyer d'une maison, qui servira d'Hôpital temporaire et autres dépenses.

the sick and of bedding, kitchen utensils and medicines and for the payment of servants wages and for paying a just and reasonable remuneration to the said Health Officer for his services and the purchase of the articles by him required for the disinfection of vessels as aforesaid ; and the said Commissioner or Commissioners shall within fifteen days after the opening of the next Session of the Provincial Legislature, lay before the several branches thereof a detailed account of the manner in which the sums of money to him or them advanced under the authority of this Act shall have been expended and applied ; and the surplus of such monies (if any) shall be repaid to the Receiver General to remain in his hands at the future disposal of the Provincial Legislature.

Application
of the monies
to be account-
ed for to His
Majesty.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies hereby appropriated, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall direct.

C A P. XIX.

AN ACT to appropriate a certain sum of Money for the purchase of a Steam Dredging Vessel.

(26th March, 1830.)

Most GRACIOUS SOVEREIGN,

WHEREAS it is expedient to provide means for deepening and clearing out the several Ports and Rivers in this Province ; May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government, to purchase a Steam Dredging Vessel, of about thirty-six horse power, with the necessary machinery and apparatus, and to pay for the same by warrant under his hand, a sum not exceeding three thousand pounds currency, out

£3000 granted
for the pur-
chase of a
steam dredg-
ing Vessel for
the purposes
of this Act.

des Malades, pour lits et couvertes, ustensiles de cuisine et médicamens, pour payer les gages des Domestiques, et aussi pour le payement d'une rémunération juste et raisonnable au dit Officier de santé pour ses services et pour l'achat des objets dont il aura besoin pour désinfecter les vaisseaux comme il est dit ci-dessus, et le dit Commissaire ou les dits Commissaires, dans les quinze jours après l'ouverture de la prochaine Session de la Législature Provinciale, mettront devant les Branches respectives d'icelle-un état détaillé de la manière en laquelle les deniers qui leur auront été avancés auront été dépensés ou employés, et le surplus des dits deniers (si aucun il se trouve) sera remboursé au Receveur Général, et restera entre ses mains sujet à la disposition future de la Législature Provinciale.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu
compte à Sa
Majesté de
l'emploi des
argens.

C A P. XIX.

ACTE pour affecter une certaine somme d'Argent à l'effet de faire l'acquisition d'un Cure-Môle à Vapeur.

(26e. Mars, 1830.)

TRES GRACIEUX-SOUVERAIN,

VU qu'il est expédition de pourvoir aux moyens de creuser et faire le curage de divers Ports et Rivières de cette Province ;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*” Et “qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;” Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, pourra faire l'acquisition d'un Cure-Môle à Vapeur de la force d'environ trente six chevaux, avec les machines et l'appareil nécessaires, et de payer à cet effet par Warrant sous son seing une somme n'excédant pas trois mille livres courant, sur

Préambule.

£9000 accordé
aux fins de
faire l'acquisi-
tion d'un cure
môle à vapeur.

Y les

Commissioners to be appointed and the Vessel to be put under their management.

out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver-General, and at the disposal of the Provincial Legislature, and to place the said vessel and machinery under the management, and in the keeping of such Commissioners, as he shall from time to time appoint for that purpose, and to cause the said vessel to be employed in such manner, as he shall deem most advantageous for the Province.

Application of the money to be accounted for to His Majesty and to the Provincial Legislature.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies hereby appropriated, shall be accounted for to his Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, and to the Provincial Legislature, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall be pleased to direct.

C A P. XX.

AN ACT to appropriate a certain sum of money, to reimburse a sum advanced by His Excellency the Administrator of the Government, for the Repairs of the Court-House, at Quebec, and for continuing and completing the said repairs.

(26th March, 1830.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

£550 Granted; £200 of which to be applied to reimburse a like sum advanced by the Administrator of the Government.

WHEREAS it is expedient to appropriate a certain sum of money, to reimburse certain sums advanced by His Excellency the Administrator of the Government, for repairs done at the Court-House in the City of Quebec, and to provide the means of continuing the said repairs: May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;" and for making further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver-General, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government, to take a sum not

les deniers non affectés qui se trouveront entre les mains du Receveur Général et à la disposition de la Législature Provinciale, et de placer le Cercle-Môle susdit sous la direction et les soins de tels Commissaires qu'il pourra nommer de tems à autre pour cette fin, et de l'employer de la manière qu'il croira être la plus avantageuse à la Province.

Le cercle-môle placé sous la direction de Commissaires qui seront nommés à cette fin.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, et à la Législature Provinciale de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordiner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté et à la Législature Provinciale de l'emploi des argens.

C A P. XX.

ACTE pour affecter une certaine somme d'Argent pour rembourser une somme avancée par Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, pour les réparations de la Cour de Justice à Québec, et pour continuer et achever les dites réparations.

(26e. Mars, 1830.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédié d'affecter une certaine somme d'Argent pour rembourser certaines sommes avancées par Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement pour les réparations faites à la Cour de Justice de la Cité de Québec, et de pouvoir aux moyens de continuer les dites réparations ; — Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Tres-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitimatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ; Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; " Et il est par le présent statué par la dite autorité, que sur les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, de prendre une somme n'excédant pas cinq cents cinquante

Préambule.

Octroi de £550 dont £200 sont pour faire bon de pareille somme avancée par l'Administrat-

~~£500 for continuing and completing the repairs to the Court House Quebec.~~

~~Application of the monies to be accounted for to His Majesty.~~

~~A detailed account of the monies expended to be laid before the Assembly.~~

not exceeding five hundred and fifty pounds currency, to be applied in the following manner, that is to say: a sum not exceeding two hundred pounds currency, to reimburse a like sum advanced by His Excellency the Administrator of the Government, for the repairs at the Court House in the City of Quebec, and a sum not exceeding three hundred and fifty pounds currency for continuing and completing the said repairs.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies hereby appropriated shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a detailed account of the monies expended under the authority of this Act, shall be laid before the Assembly of this Province, within fifteen days after the opening of the next Session of the Provincial Legislature.

C A P. XXI.

AN ACT to continue for a limited time a certain Act passed in the seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act more effectually to provide for the maintenance of good order in Churches, Chapels and other places of Public Worship, and for other purposes therein mentioned."

(26th March 1830.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to continue for a limited time, a certain Act passed in the seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act more effectually to provide for the maintenance of good order in Churches, Chapels and other places of Public Worship, and for other purposes therein mentioned;" Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the seventh year of

livres courant, applicable de la manière suivante, c'est-à-savoir ; une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour rembourser une semblable somme avancée par Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, pour les réparations de la Cour de Justice dans la Cité de Québec ; et une somme n'excédant pas trois cents cinquante livres courant pour continuer et achever les dites réparations.

teur du Gouvernement pour reparer la Salle d'audience à Québec, et £350 pour completer les dites réparations.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de la due application des deniers affectés par le présent, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de la manière et dans la forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un compte détaillé des deniers dépensés sous l'autorité de cet Acte, sera mis devant l'Assemblée de cette Province, dans les premiers quinze jours qui suivront l'ouverture de la prochaine Session de la Législature Provinciale.

Il sera mis devant l'Assemblée un compte détaillé des argens dépensés.

C A P. XXI.

ACTE pour continuer, pour un tems limité, un certain Acte passé dans la septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour pourvoir plus efficacement au maintien du bon ordre dans les Eglises, Chapelles et autres places de Culte Public, et pour d'autres objets y mentionnés."

(26e. Mars, 1830.)

VU qu'il est expédition de continuer, pour un tems limité, une certaine Acte passé dans la septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour pourvoir plus efficacement au maintien du bon ordre dans les Eglises, Chapelles et autres places de culte public et pour d'autres objets y mentionnés"; — Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale";" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province; et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la septième année du

Préambule.

Continuation
de la 7e. an-
née de Geo.
IV. chap. 3.

Act 7th, Geo.
4. cap. 3, con-
tinued.

of His Majesty's Reign, intituled, "An Act more effectually to provide for the maintenance of good order in Churches, Chapels and other places of Public Worship and for other purposes therein mentioned shall remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-four and no longer.

C A P. XXII.

A N ACT to repeal in part and to amend an Act passed in the Thirty-fourth year of the Reign of His late Majesty, intituled, "An Act for the division of the Province of Lower Canada, for amending the Judicature thereof and for repealing certain Laws therein mentioned," in certain matters relating to the District of Three-Rivers.

(26th March, 1830.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

Act 34. Geo.
3. cap. 6, re-
pealed in part
and amended.

WHÈREAS in and by an Act of the Provincial Parliament of Lower Canada, made and passed in the thirty-fourth year of the Reign of our late Sovereign Lord King George the Third, intituled, "An Act for the division of the Province of Lower Canada, for amending the Judicature thereof, and for repealing certain Laws therein mentioned," it is, among other things enacted, "that there shall be held at the Town of Three-Rivers, for the District of Three-Rivers, by two of the Justices of the Courts of King's Bench for the Districts of Quebec and Montreal, and the Provincial Judge to be appointed for the District of Three-Rivers, a Court of King's Bench to sit in two Terms every year, that is to say; from the thirteenth to the last day of each of the months of March and September, both days inclusive, (Sundays and holy-days excepted) and during the four first juridical days of each of the said Terms, the said two Justices and Provincial Judge, or any two of them with the Chief Justice of the Province, or the Chief Justice of the Court of King's Bench at Montreal, shall have cognizance of all crimes and criminal offences, and during the remainder of each of the said Terms, the said two Justices and Provincial Judge, or any two of them, shall have original Jurisdiction, take cognizance of, hear, try, and determine, all civil suits or actions, and where the King is a party in the said District, those purely of Admiralty jurisdiction, and suits or actions wherein the value of the matter in dispute shall not exceed the sum of ten pounds sterling, excepted, unless the said suits or actions, not exceeding ten pounds sterling, shall relate to any fee of office, duty, rent, revenue, or any sum or sums of money, payable to His Majesty, titles to lands or tenements, annual rents or such like

Règne de Sa Majesté; intitulé, "Acte pour pourvoir plus efficacement au maintien du bon ordre dans les Eglises, Chapelles et autres places de culte public et pour d'autres objets y mentionnés," demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent trente-quatre, et pas plus longtems.

C A P. XXII.

ACTE pour rappeler en partie et amender un Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Lois y mentionnées," à l'égard de certains objets relatifs au District des Trois-Rivières.

(26e. Mars, 1830.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU que par un Acte du Parlement Provincial du Bas-Canada, fait et passé dans la trente-quatrième année du Règne de feu notre Souverain Seigneur le Roi GEORGE Trois, intitulé, "Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Lois y mentionnées;" Il fut entr'autres choses statué qu'il serait tenu dans la Ville des Trois-Rivières, pour le District des Trois-Rivières, par deux des Judges des Cours du Banc du Roi des Districts de Québec et de Montréal, et par le Juge Provincial qui sera appointé pour le District des Trois-Rivières, une Cour du Banc du Roi qui siégera en deux termes par chaqué année, savoir : depuis le treizième jusqu'au dernier jour de chacun des mois de Mars et Septembre, les dits deux jours inclusivement, les Fêtes et Dimanches exceptés, et durant les quatre premiers jours juridiques de chacun des dits termes, les dits deux Judges et le Juge Provincial ou deux d'entr'eux, avec le Juge en Chef pour la Province, ou le Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi à Montréal, prendront connaissance de tous crimes et offenses criminelles, et durant le restant des dits termes, les dits deux Judges et le Juge Provincial ou deux d'entr'eux, auront une jurisdiction originelle et seront compétens à entendre, procéder et déterminer tous procès ou actions civils et dans lesquels le Roi est partie dans le dit District, (ceux purement de juridiction d'amirauté et les procès ou actions où la valeur de la matière en litige n'excédera pas la somme de dix livres sterling exceptés,) à moins que les dits procès ou actions n'excédant pas dix livres sterling ayant rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu ou aucune somme ou sommes d'argent payables à Sa Majesté, titres de terres ou immeubles, rentes annuelles ou telles semblables matières ou choses dans lesquelles les droits à venir peuvent être

Préambule.

L'Acte de la
34e. Geo. III.
chap. 6, rappelle en partie
et amende.

" like matters or things, where the rights in future may be bound ; and the first
" and every juridical day in each part of the said terms for criminal and civil
" causes, shall be return days for all writs and process, issuing from the
" said court for criminal and civil causes respectively, and the said Court of
" King's Bench, to be held as aforesaid at Three-Rivers, and the Justices and
" Provincial Judge composing the same, or any of them, shall have within that
" District, both in and out of Court the same powers and authorities, in all
" cases, as are granted by this Act to the Courts of King's Bench of the Dis-
" trict of Quebec and Montreal, and to the Justices thereof, or any of them, in
" or out of Court, or out of Term :" and whereas in and by the said Act it is
also enacted that there shall be appointed a Provincial Judge for the District of
Three-Rivers, who shall hold a Provincial Court at the town of Three-Rivers
in six Terms every year, that is to say: from the first to the tenth day, both days
inclusive, in each of the months of February, April, June, August, October
and December (the Sundays and holy-days in the said Terms excepted), which shall
have cognizance of, hear, try and determine in a summary manner, without ap-
peal, every civil suit or action, (those purely of Admiralty Jurisdiction excepted,) wherein the amount claimed shall not exceed the sum of ten pounds ster-
ling : Provided always, that if such suit or action shall relate to any fee
of office, duty, rent, revenue, or any sum or sums of money payable to His
Majesty, titles to lands or tenements, annual rents, or such like matters or
things, where the rights in future may be bound, the defendant or defendants
shall have the same right to form an exception to the jurisdiction of the said
Provincial Court, and to require a removal of the suit or action into the Court
of King's Bench to be held at Three-Rivers, in the same manner and under the
same condition as are herein before provided for the removal of suits or actions
from the inferior to the superior Terms of the Courts of King's Bench at Que-
bec and Montreal, and every juridical day in each term shall be a return day for
all writs and process issuing from the said Provincial Court :" And whereas His
Excellency Sir JAMES KEMPT, Administrator of the Government of this Province,
by His Message sent to both Houses of this Provincial Parliament, hath recom-
mended that the Provincial Judge of the said District of Three-Rivers be put on
the same footing in every respect as the Justices of His Majesty's Courts of King's
Bench for the Districts of Quebec and Montreal, and that provision be made for
the due discharge of the duty of the said Judge in case of his illness or necessary
absence : therefore, We Your Majesty's faithful and loyal subjects, the Legisla-
tive Council and Assembly of your Province of Lower Canada, in Provincial
Parliament assembled, humbly beseech your Majesty that it may be enacted, and
be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice
and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower
Canada, constituted and assembled by virtue and under the authority of an Act
passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain
" parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, inti-
tuled,

“ liés, et le premier chaque jour juridique dans chaque partie des dits termes pour causes Criminelles et Civiles, seront jours de retour pour tous writs et procès émanant des dites Cours pour causes Criminelles et Civiles respectivement ; et la dite dite Cour du Banc du Roi qui sera tenue comme ci-dessus, aux Trois-Rivières, et les Juges et le Juge Provincial composant la dite Cour ou aucun d'eux auront dans ce District, en Cour et hors d'icelle, les mêmes pouvoirs et autorités dans tous les cas, tels qu'accordés par cet Acte aux Cours du Banc du Roi des Districts de Québec et de Montréal, et aux Juges d'icelles ou à aucun d'entre eux en Cour et hors d'icelle ou hors de terme ;” et vu que par le même Acte il est aussi statué qu'il sera appointé un Juge Provincial pour le District des Trois-Rivières qui tiendra une Cour Provinciale dans la Ville des Trois-Rivières, en six termes par chaque année, savoir, depuis le premier jusqu'au dixième jour, les dits deux jours inclusivement, dans chacun des mois de Février, Avril, Juin, Août, Octobre et Décembre, les Fêtes et Dimanches exceptés, qui prendra connaissance, entendra, procédera et déterminera d'une manière sommaire, sans appel, tout procès ou action civil (ceux purement de jurisdiction d'Aniraute exceptés,) dans lesquels le montant reclamé n'excédera pas la somme de dix livres sterling. Pourvu toujours, que si tel procès ou action a rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu ou aucune somme ou sommes d'argent payables à Sa Majesté, titres de terre ou d'immeubles, rentes annuelles, ou telles semblables matières ou choses dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés, le ou les défendeurs auront le même droit de former une exception à la jurisdiction de la dite Cour Provinciale, et de requérir un renvoi du procès ou action dans la Cour du Banc du Roi qui sera tenue aux Trois-Rivières, de la même manière et sous les mêmes conditions, telles que pourvues ci-dessus par le présent Acte, pour le renvoi des procès ou actions des Termes Inférieurs des Cours du Banc du Roi à Québec et à Montréal, aux Termes Supérieurs d'icelles ; et chaque jour juridique dans chaque terme sera jour de retour pour tous writs et procès émanant de la dite Cour Provinciale ; et vu que Son Excellence Sir JAMES KEMPT, Administrateur du Gouvernement de cette Province, par son Message envoyé aux deux Chambres de ce Parlement Provincial, a recommandé que le dit Juge Provincial du District des Trois-Rivières soit mis sur le même pied sous tous les rapports que les Juges des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté pour les Districts de Québec et de Montréal, et qu'il soit pourvu à ce que les devoirs du dit Juge puissent être convenablement remplis dans le cas où il serait malade ou absent par nécessité ; c'est pourquoi nous les fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, le Conseil Législatif et l'Assemblée de votre Province du Bas-Canada, convoqués en Parlement Provincial supplions humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellenté Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa

From and after the passing of this Act so much of the above recited Act as relates to the appointment of a Provincial Judge for the District of Three-Rivers, repealed.

tuled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province ;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, so much of the said above in part recited Act as relates to the appointment of a Provincial Judge for the District of Three Rivers, and to the powers, jurisdiction, authority, duty, rank and pre-eminence of the said Provincial Judge shall be and the same is hereby repealed.

Provincial Judge of Three-Rivers to be called resident Judge & to be one of the Justices of the Court of King's Bench for Three Rivers.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, the Provincial Judge appointed for the District of Three Rivers, under the authority of the said Act of the thirty-fourth year of the Reign of his late Majesty King George the Third, shall be to all intents and purposes, one of the Justices of the Court of King's Bench for the District of Three Rivers, and shall be called the resident Judge of the District of Three Rivers, and shall reside in the said District, and shall have and hold in the said District, all and singular the jurisdiction, powers, authority, rank and emolument, which by any law or laws in force in this Province, are vested in any one of the Justices of the Courts of King's Bench for the Districts of Quebec and Montreal, within the Districts respectively, and also all powers, jurisdiction, and authority now vested in the Provincial Judge of the District of Three Rivers by any law or laws in force in this Province.

Resident Judge to hold Courts of criminal and civil Jurisdiction with other Judges.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the resident Judge of the District of Three Rivers, shall and may hold the Court of King's Bench in and for the said District, with the other Justices appointed by law to hold the same, as well for the cognizance of all crimes and criminal offences, as for hearing, trying, and determining suits and actions of a civil nature, according to the laws which now are, or which hereafter shall be in force in this Province.

In lieu of the Provincial Court at Three-Rivers, the resident Judge to hold six inferior Terms of the Court of King's Bench for the District.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in lieu of the Provincial Court now required by law to be holden by the Provincial Judge of the District of Three Rivers, there shall be holden at the town of Three Rivers, by the resident Judge of the District of Three Rivers, six Inferior Terms of the Court of King's Bench for the said District of Three Rivers, at the respective times now appointed by law for holding the said Provincial Court, in which Inferior Term the Judge holding the same, shall have and exercise the same jurisdiction, powers, and authority, now vested by law in the said Provincial Court, and shall be subject to the same regulations, limitations, and restrictions to which the said Provincial Court is subject according to the laws now in force.

“ Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale*; Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;” Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, tout ce qui dans le dit Acte ci-dessus en partie récité, a rapport à la nomination d'un Juge Provincial pour le District des Trois-Rivières, et aux pouvoirs, juridiction, autorité, devoirs, rang et prééminence du dit Juge Provincial, sera et est par le présent rappelé.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que de puis et après la passation de cet Acte, le Juge Provincial du District des Trois-Rivières nommé et constitué en vertu du dit Acte de la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, sera à toutes fins et à tous égards un des Judges de la Cour du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières, et sera nommé le Juge résident du District des Trois-Rivières, et résidera dans le dit District, et y aura et possédera toute la juridiction, les pouvoirs, autorité, émolumens et prééminence dont sont revêtus par aucunes Lois en force en cette Province les Judges des Cours du Banc du Roi pour le District de Québec et de Montréal, dans les dits Districts respectivement, et aussi tous les pouvoirs, juridiction et autorité dont est actuellement revêtu le Juge Provincial du District des Trois-Rivières par aucune Loi ou Statut en force en cette Province.

Le Juge Provincial des Trois-Rivières sera appellé un des Judges de la Cour du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Juge résident du District des Trois-Rivières pourra et devra tenir la Cour du Banc du Roi dans et pour le dit District, avec les autres Judges désignés par la Loi pour tenir la dite Cour, tant pour la connaissance des crimes et offenses criminelles que pour entendre, juger et déterminer les causes et actions de nature civile suivant les Lois qui sont maintenant ou qui seront ci-après en force en cette Province.

Le Juge résident tiendra des Cours de Juridiction Civile et Criminelle avec les autres Judges.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'au lieu de la Cour Provinciale dont la Loi exige maintenant la tenue par le Juge Provincial pour le District des Trois-Rivières, il sera tenu dans la Ville des Trois-Rivières par le Juge résident du District des Trois-Rivières, six Termes Inférieurs de la Cour du Banc du Roi pour le dit District des Trois-Rivières, aux tems respectifs désignés par la Loi pour la tenue de la dite Cour Provinciale, dans lesquels Termes Inférieurs le Juge qui les tiendra aura et exercera les mêmes jurisdictions, pouvoirs et autorités dont la Cour Provinciale est maintenant revêtue par la Loi, et sera sujet aux mêmes réglementz, limitations et restrictions auxquels la dite Cour Provinciale est assujettie suivant les Lois maintenant en force.

Le Juge résident du District des Trois-Rivières tiendra six Termes Inférieurs de la Cour du Banc du Roi au lieu de la Cour Provinciale tenue ci-devant.

Circuit
Courts to be
holden by the
Resident
Judge of that
District.

Resident
Judge to test
all writs.

To cases of
illness or tem-
porary inca-
pacity or ab-
sence, his
place how sup-
plied.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Circuit Courts now appointed by law to be holden by the Provincial Judge for the District of Three Rivers, shall be holden by the resident Judge of the said District with all the powers and jurisdiction now vested by law in the Circuit Courts holden by the said Provincial Judge, and subject to the same regulations, limitations and restrictions, without any exceptions whatsoever.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all writs and process whatsoever to be issued from the Court of King's Bench for the District of Three Rivers, from and after the appointment of the resident Judge of the said District by virtue of this Act, whether the same shall be returnable into the Superior or into the Inferior Term thereof, shall be tested in the name of the resident Judge of the said District of Three Rivers, any law, usage or custom, to the contrary notwithstanding.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case of illness or other temporary incapacity of the resident Judge of the District of Three Rivers, or in case of his necessary absence from the said District, with the permission and licence of the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the government of this Province, all and singular the powers, authority, and jurisdiction of the said resident Judge, shall and may be held and exercised in the said District by any one of the Justices of the Courts of King's Bench for the Districts of Quebec or Montreal, who may be appointed for that purpose by an instrument under the hand and seal of the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of the Province.

C A P. XXIII.

AN ACT to provide for the erection of a Marine Hospital in or near Quebec.

(26th March, 1830.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHÈREAS it is expedient to establish an Hospital for the reception of sick seamen and other indigent sick persons: May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Cours de Circuit dont la Loi exige maintenant la tenue par le Juge Provincial pour le District des Trois-Rivières, seront tenues par le Juge résident du dit District, avec tous les pouvoirs et jurisdictions dont se trouvent actuellement revêtues par la Loi les Cours de Circuit tenues par le dit Juge Provincial, et sujettes aux mêmes règlements, limitations et restrictions, sans aucune exception quelconque.

Le Juge Provincial de ce District tiendra des Cour de Circuit.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les *Writs* qui émaneront de la Cour du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières, depuis et après la nomination du Juge résident du dit District en vertu de cet Acte, (soit que le retour doive s'en faire au Terme Supérieur ou au Terme Inférieur d'icelle,) seront attestés par le Juge résident du District des Trois-Rivières, nonobstant toute Loi, usage ou coutume à ce contraire.

Le Juge résident signera tous *Writs*.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas de maladie ou autre incapacité du Juge résident du District des Trois-Rivières, ou en cas de son absence nécessaire du dit District avec la permission et licence du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, tous les pouvoirs, autorités et jurisdictions du dit Juge résident seront et pourront être tenus et exercés dans le dit District par tel des Juges des Cours du Banc du Roi des Districts de Québec ou de Montréal, qui sera nommé à cette fin par un écrit sous le seing et sceau du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la Personne Administrant le Gouvernement de la Province.

Manière dont les devoirs de sa place seront remplis dans les cas où il sera malade, absent, &c.

C A P. XXIII.

ACTE pour pourvoir à l'érection d'un Hôpital de Marine à ou près de Québec.

(26e. Mars, 1830.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédié d'établir un Hôpital pour la réception des matelots malades et autres malades indigens ; — Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement*

Préambule.

B b

"effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the government of the said Province ;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province, may, by an instrument under his hand and seal, appoint three fit and proper persons, being freeholders and residing in the City of Quebec, to be Trustees for the erection of an Hospital to be situate in or near the City of Quebec, and to take, have and hold the ground necessary for the same, and from time to time, if need be to remove one or more of the said Trustees and appoint others in their place and stead, and a Secretary, with power also to remove him, and from time to time to appoint another in his place, to which Secretary there may be allowed during the three years to be employed in the building the said Hospital, such salary as may be proportionate to the extent of the duties he may have to fulfil and for the purchase of Stationary, provided that such salary shall in no case exceed fifty pounds currency per annum.

Governor authorized to appoint three Trustees for the erection of a Marine Hospital in or near the City of Quebec, and a Secretary with a Salary.

Duty of the said Trustees after their nomination.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be the duty of the said Trustees, immediately after their nomination, to select a proper piece of ground for the erection of the said Hospital, situate at some place within or near the said City of Quebec, convenient for the site thereof, and that they may take, have and hold any such lot or lots of ground by grant, gift or donation, and that before taking, having and holding any such lot or lots, the said Trustees shall lay before the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, a description of the premises for his approbation.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, by Warrants under his hand, to advance and pay out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General of the Province, or that may hereafter come into his hands, and be at the disposal of the Provincial Legislature, a sum not exceeding in the whole eleven thousand five hundred and forty-one pounds eight shillings and sixpence currency, of which sum there shall be so advanced and paid, for the purposes aforesaid, annually, during three successive years, next after the passing of this Act, a sum not exceeding in any one year, the sum of three thousand eight hundred and forty-seven pounds two shillings and ten pence currency, to be applied to the erection of such Hospital, with all such appurtenances as may be necessary, and to the payment as hereinbefore provided of the Secretary for his services : Provided always that the Provincial Revenue for each of the said three years, shall only be liable to the payment of each such sum of three thousand eight hundred and forty-seven pounds two shillings and ten pence currency, for the said purposes, and no more.

Proviso.

Out of the £11541 8 6 granted by this Act a sum of £9347 2 10 shall be paid annually during three successive years to be applied to the erection of such Hospital.

"Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ; Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province :" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, par un instrument sous son seing et sceau, pourra nommer trois personnes, propriétaires et résidentes dans la Cité de Québec, propres et capables pour être Syndics pour l'érection d'un Hôpital, lequel sera situé dans ou près de la Cité de Québec, et pour acquérir, posséder et tenir le terrain nécessaire pour icelui ; et de tems à autre selon que le cas le requerra, démettre un ou plusieurs des dits Syndics et en nommer d'autres en leurs lieu et place, et un Secrétaire avec aussi pouvoir de le démettre et remplacer de tems à autre, auquel pourra être alloué durant les trois ans à être employés à la construction du dit Hôpital, tels appoinemens proportionnés à l'étendue des devoirs qu'il aura à remplir, y compris la papéterie, pourvu qu'ils ne puissent en aucun cas excéder cinquante livres courant par an.

Le Gouverneur autorisé de nommer trois Syndics pour la Bâtiſſe d'un Hôpital Marine dans ou près de la Cité de Québec, et un Secrétaire avec un Salaire.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des dits Syndics incontinent après leur nomination de choisir un étendue de terrain convenable à l'effet d'y ériger le dit Hôpital, situé dans la Cité de Québec ou près d'icelle, et commode pour la site du dit Hôpital, et qu'ils pourront accepter, prendre, tenir et posséder telle étendue ou étendues de terre, soit par concession, don ou donation ; et qu'avant d'acquérir tel lot, les dits Syndics soumettront au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, une description des lieux pour son approbation.

Devoirs des
dits Syndics
après leur no-
mination.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, par des Warrants sous son seing, sur les argens non-affectés entre les mains du Receveur Général de la Province, ou qui viendront ci-après entre ses mains, et qui sont à la disposition de la Législature Provinciale, pourra avancer et payer un somme n'excédant pas en tout la somme de onze mille cinq cens quarante-et-une livres, huit chelins et six deniers courant, de laquelle somme il sera avancé et payé pour les fins susdites annuellement pendant trois années successives, après la passation de cet Acte, une somme n'excédant pas dans une seule année la somme de trois mille huit cents quarante-sept livres deux chelins et dix deniers courant, pour être employée à ériger le dit Hôpital et toutes ses dépendances, ainsi qu'il pourra être trouvé nécessaire, et aussi pour le paiement des services du Secrétaire, ainsi qu'il a déjà été réglé ; Pourvu toujours, que pendant chacune des dites trois années le revenu Provincial ne sera sujet qu'au paiement de chaque telle somme de trois mille huit cents quarante-sept livres deux chelins et dix deniers pour les fins susdites, et rien de plus.

Sur les £11541 8 6, accordés par cet Acte, il n'en sera payé que £9847 2 10 annuelle-ment pendant trois années consécutives pour être em- ployés à la bâtiſſe de tel Hô- pital.

Proviso.

Plans and
Estimates of
the expenses
of building the
same to be
prepared and
laid before the
Governor, &c.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that before the building of the said Hospital shall be commenced, a plan and estimate of the probable amount of the expenses of building and completing the same with its appurtenances, shall be prepared and submitted for the inspection and approbation of the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, by the Trustees to be appointed by virtue of this Act.

When ap-
proved by the
Governor,
Trustees to
contract in
writing for the
erection of
such Hospital,
14 days notice
to be given in
the Quebec
News Papers
of the work to
be done.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that after such plan and estimate shall have been approved by the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, it shall be lawful for the said Trustees, or any two of them, from time to time, to contract in writing, with any person or persons for the whole or such part or parts of the work to be done and performed in and about the erection of the said Hospital and appurtenances, or any part thereof, as they may judge necessary, as well for the conducting and superintending the works, as for the materials and hire of workmen and labourers, whom it may be necessary to employ in and about the building of the said Hospital and appurtenances: Provided always, that previous to making any contract or contracts as aforesaid, fourteen days notice at least shall be given in one or more of the public newspapers printed and published at Quebec and Montreal, specifying the work to be done, the materials to be contracted for, the time and place when and where proposals for the same will be received, and that such proposals as appear the most advantageous for the public, and for the purposes of this Act, will be accepted: Provided also, that no work shall be commenced until the contracts have been signed by the contracting parties, and by two good and sufficient sureties for the due performance of their undertaking, and for the delivery of the said Hospital and appurtenances, perfectly complete and finished, according to the report of experts (*à dire d'experts*) nor until such contracts have been approved by the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government.

No work to
be commen-
ced until Con-
tractors and
approved by
the Governor,
&c.

Trustees to
account from
time to time
for the appli-
cation of mon-
ies advanced
to them.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Trustees shall from time to time, and as often as they shall be thereunto required, account to the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government, for the application and expenditure of all and every sum and sums of money which may be advanced to them, to be applied under their directions for the purposes of this Act, in such manner and form as the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government may direct.

Trustees to
lay every year
before the Le-

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Trustees, so long as they shall act in that capacity, to transmit to the Legislature, every year within the first fifteen days of the Session, a report of

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant de commencer la bâtisse du dit Hôpital, il sera dressé un plan et une estimation du montant probable des dépenses de la construction et du parachèvement du dit Hôpital et de ses dépendances, lesquels seront soumis à l'examen, afin de recevoir l'approbation du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, par les Syndics qui seront nommés sous l'autorité de cet Acte.

Un plan et une estimation de la dépense probable du dit Hôpital seront préparés et mis devant le Gouverneur &c.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après que tel plan et estimation auront été approuvés par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement, les dits Syndics ou aucun d'eux d'entr'eux pourront de tems à autre entrer en marché par écrit avec quelque personne ou personnes pour toute ou aucune partie des ouvrages qui doivent être faits et confectionnés par rapport à la bâtisse du dit Hôpital et ses dépendances, ou d'aucune partie d'iceux, ainsi qu'ils le jugeront nécessaire ; de même que pour la conduite et la surveillance des ouvrages que pour les matériaux, et le choix des ouvriers et des travailleurs qu'il deviendra nécessaire d'employer à la bâtisse du dit Hôpital et des dépendances : Pourvu toujours, qu'ayant de faire aucun marché ou marchés comme susdit, il sera donné avis au moins quatorze jours au préalable dans un ou plusieurs des Papiers Nouvelles Imprimés à Québec et à Montréal, faisant mention de l'ouvrage qui doit être fait, les matériaux à l'égard desquels on doit entrer en marché, et les tems et lieu où les propositions doivent être reçues, et que telles propositions qui paraîtront les plus avantageuses au public, et pour les fins de cet Acte, seront acceptées : Pourvu toujours, qu'aucun des dits ouvrages ne sera commencé jusqu'à ce que les marchés aient été signés par les parties contractantes et par deux cautions bonnes et solvables pour l'accomplissement fidèle de leur entreprise, et de livrer le dit Hôpital et dépendances parfaitement confectionné et parachevé à dire d'experts, ni jusqu'à ce que tels marchés aient été approuvés par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement.

Lors qu'approuveré, les Syndics contracteront par écrit pour la bâtisse du dit Hôpital.

Il sera donné quinze jours de notice dans les Papiers-Nouvelles de Québec de tels ouvrages qui ne seront commencés que lorsque les contrats auront été signés par les contracteurs et approuvés par le Gouverneur.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Syndics rendront compte de tems à autre, et aussi souvent qu'ils en seront requis, au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement, de l'emploi et de la dépense de toute et chacune des sommes d'argent qui leur auront été avancées sous la direction et pour les fins de cet Acte, en telles manière et forme que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement l'ordonnera..

Les Syndics rendront compte de tems de l'emploi des argens à eux avancés.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des dits Syndics, pendant le tems qu'ils agiront en cette capacité, de transmettre à la Législature chaque année dans les quinze premiers jours de la Session, un

Ils feront tous les ans à la Législature

gislature a
Report of their
proceedings.

of their proceedings, with copies of the contracts and agreements by them made in their said capacity, and the state of the work undertaken by virtue of this Act.

Monies ex-
pended to be
accounted for
to His Ma-
jesty.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the monies by this Act appropriated, shall be paid and applied for the purposes thereof, and shall be accounted for to His Majesty, his heirs, and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall be pleased to direct.

C A P. XXIV.

AN ACT to continue for a limited time, an Act passed in the Ninth Year of His Majesty's Reign, for the appointment of *Commissaires Enquêteurs* in the District of Montreal, and other purposes relating to the Administration of Justice.

(26th March, 1830.)

Preamble.

Act 9. Geo.
4. cap. 5, con-
tinued.

WHEREAS it is expedient to continue for a limited time, a certain Act passed in the Ninth Year of His Majesty's Reign, Chapter five, entitled, "An Act to provide for the appointment of *Commissaires Enquêteurs* for the District of Montreal, and other purposes relating to the administration of Justice in the said District :" Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the ninth year of His Majesty's Reign, Chapter five, intituled, "An Act to provide for the appointment of *Commissaire Enquêteurs* for the District of Montreal, and other purposes relating to the Administration of Justice in the said District ;" shall be, and shall be taken and considered to have been, to all intents and purposes whatsoever, in force from the fourteenth day of March, one thousand eight hundred and thirty, until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-one, and no longer.

CAP.

rapport de leurs procédés avec des copies des Contrats et des marchés qu'ils auront faits en leur dite capacité, et l'état des ouvrages qui auront été entre pris sous l'autorité de cet Acte.

un rapport de leurs procédés &c.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les argens qui sont affectés sous l'autorité de cet Acte, seront payés et employés pour les fins d'icelui, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

C A P. XXIV.

ACTE pour continuer pour un tems limité, un Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, pour la nomination de Commissaires Enquêteurs, dans le District de Montréal, et pour d'autres objets relatifs à l'Administration de la Justice.

(26e. Mars, 1830.)

VU qu'il est expédié de continuer, pour un tems limité, un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, chapitre cinq, intitulé, "Acte qui pourvoit à la nomination de Commissaires Enquêteurs pour le District de Montréal, et autres objets relatifs à l'Administration de la Justice dans le dit District ;—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;" "Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, chapitre cinq, intitulé, "Acte qui pourvoit à la nomination de Commissaires Enquêteurs pour le District de Montréal, et autres objets relatifs à l'Administration de la Justice dans le dit District," sera en force et sera jugé et considéré à toutes fins et intentions quelconques avoir été en force depuis le quatorzième jour de Mars, Mil huit cent trente, jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent trente et un, et pas plus long-tems.

Préambule.

Continuation de l'Acte de la 9e. Geo. IV. chap. 5.

C A P. XXV.

AN ACT to appropriate a certain sum of Money therein mentioned for the encouragement of Agriculture.

(26th March, 1830.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a certain sum of Money for the encouragement of Agriculture, May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, to advance and pay by Warrant or Warrants under his hand a sum not exceeding one thousand five hundred and fifteen pounds currency, out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver General of this Province, for the encouragement of Agricultural improvement in this Province for the present year, one thousand eight hundred and thirty, which said sum shall from time to time be advanced and paid as may be deemed necessary to the Agricultural Societies for the Districts of Quebec and Montreal, and in the proportions herein after stated for each respectively as follows, that is to say : for the uses of the counties in those Districts respectively as follows that is to say :— To the Agricultural Society of Quebec a sum not exceeding three hundred and fifty-five pounds currency ; To the Agricultural Society of Montreal, a sum not exceeding seven hundred and sixty pounds currency ; and a further sum not exceeding two hundred pounds currency, for the said Agricultural Society of the District of Quebec ; a further sum not exceeding two hundred pounds currency for the said Agricultural Society for the District of Montreal. The same to be applied by the said Societies for their general purposes respectively.

£1515 granted
for th: en-
couragement
of Agriculture.

How divided.

Out of this
sum premiums
may be granted

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that out of the said Monies there may be allowed by the said Agricultural Societies respectively to any County Agricultural Society formed or to be formed in any County or division of any County within the District such reasonable sum or sums as may be deemed

C A P. XXV.

ACTE pour apprécier une certaine somme d'Argent y mentionnée à l'encouragement de l'Agriculture.

(26e. Mars, 1830.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédié d'affecter une certaine somme d'Argent à l'encouragement de l'Agriculture ;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne Administrant alors le Gouvernement de la Province, d'avancer et payer par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son Seing une somme n'excédant pas mille cinq cents quinze livres courant, sur les argens non affectés entre les mains du Receveur-Général de la Province, pour l'encouragement de l'amélioration de l'Agriculture en cette Province pour la présente année, Mil huit cent trente, laquelle dite somme sera avancée et payée de tems à autre, comme il sera jugé nécessaire, aux Sociétés d'Agriculture pour les Districts de Québec et Montréal, dans les proportions suivantes pour chaque, savoir : pour l'usage des Comtés de ces Districts respectivement, savoir : à la Société d'Agriculture de Québec, une somme n'excédant pas trois cents cinquante cinq livres courant ; à la Société d'Agriculture de Montréal, une somme n'excédant pas sept cents soixante livres courant, et une somme ultérieure n'excédant pas deux cents livres courant pour la dite Société d'Agriculture pour le District de Québec, et une somme ultérieure n'excédant pas deux cents livres courant, pour la dite Société d'Agriculture du District de Montréal, pour être les dites sommes employées par les dites Sociétés respectivement pour les objets généraux d'icelles.

Préambule

Octroi de £1515 pour l'encouragement de l'agriculture.

Manière dont cette somme est partagée.

Des préums seront alloués sur cette somme.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il pourra être alloué sur les dits argens par les dites Sociétés d'Agriculture, respectivement, à aucune Société d'Agriculture de Comté formée dans aucun Comté ou Division de Comté dans le District, telle somme ou sommes raisonnables qu'il pourra être jugé expédié, lesquelles seront par les dites Sociétés d'Agriculture de Comté respectivement dépensées et appliquées pour récompenses accordées

D d

deemed expedient which shall, by the said County Agricultural Societies respectively be expended and applied for premiums awarded by each of the said County Societies at public exhibitions, held and made pursuant to notice given in the most public manner in the County where such exhibitions are to take place, under the superintendance of such County Agricultural Societies.

Such allowance to be made in proportion to the population of such Counties, but not to be payable, until Society be formed, and if not, then the money to remain at the disposal of the Legislature.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the allowance to be made to any such subordinate or County Agricultural Society shall be in proportion to the population of such County, and not exceed the amount of the population of the several Parishes, Townships or Settlements having one or more resident Members in the committee of management of such Society, paying an annual subscription towards the funds thereof, not less than five shillings currency, and that all monies which might be advanced under this Act for the benefit of any County, division or part of a County, but which owing to the want of a subordinate or County Agricultural Society therein, shall not therefore be for the present year advanced, but shall remain unexpended, may at any time during the three years next hereafter be advanced and paid over for the purposes thereof to any such Society that may in the mean time be formed in such County, Division or part of a County in the proportion of the population of such division or county ; but if such Society shall not be so in the mean time formed, then the money that shall have been reserved for such County shall thereafter remain at the disposal of the Legislature.

Not to be paid to such Society, except on certain conditions.

IV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no such sum of money shall be advanced or paid over to any such subordinate or County Agricultural Society, until such Society shall have undertaken to account to the Agricultural Society of the District for the application of the same, pursuant to this Act.

The general Regulations of the Society to govern Auxiliary Societies.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the General Regulations of the Societies for the encouragement of Agriculture in the several Districts of the Province, shall in as far as it may be practicable be followed by the several Auxiliary Societies established therein.

Further sums of Money which the Society of Quebec is authorized to expend.

VI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Agricultural Society of the District of Quebec, shall be and they are hereby authorized to employ and expend such portion of the said sums as are to be expended and employed in any of the Counties or portions of Counties of the said District wherein there are no Auxiliary Societies established.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said District Societies respectively, may, out of the monies hereby appropriated, allow the

accordées par chacune des dites Sociétés de Comté aux exhibitions publiques tenues et faites en conformité d'un avertissement donné de la manière la plus publique dans le Comté où telles exhibitions doivent avoir lieu, et qui seront tenues et auront lieu sous la surintendance de telles Sociétés d'Agriculture de Comtés.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'allouance à être faite à aucune telle Société d'Agriculture subordonnée ou de Comté sera en proportion à la population de tel Comté, et n'excédera pas le montant de la population des diverses Paroisses, Townships ou Etablissemens ayant dans le Comité de direction de telle Société un ou plusieurs Membres résidans payant une souscription annuelle pour le fonds d'icelle de pas moins de cinq chelins courant, et que tous les argens qui pourraient être avancés en vertu de cet Acte, pour l'avantage d'aucun Comté ou Division de Comté, mais qui faute d'une Société d'Agriculture subordonnée ou de Comté en icelui ne seront pas en conséquence avancés pour la présente année, mais demeureront non-dépensés, pourront en aucun tems durant les trois années prochaines, être avancés et payés pour les fins de cet Acte, à aucune Société qui pourra dans l'intervalle être formée dans tel Comté, dans la proportion de la population de telle Division ou Comté, mais s'il n'est formé aucune telle Société dans l'intervalle, alors l'argent qui aura été réservé pour tel Comté demeurera ensuite à la disposition de la Législature.

Chaque allouance sera faite en proportion de la population du Comté, mais ne sera payée que lorsqu'une Société aura été formée, et dans le cas contraire, elle restera à la disposition future de la Législature.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune telle somme d'argent ne sera avancée ou payée à aucune telle Société d'Agriculture subordonnée ou de Comté, jusqu'à ce que telle Société ait entreprise de rendre compte à la Société d'Agriculture pour le District, de l'application de la dite somme en conformité de cet Acte.

Elle ne sera payée à telle Société d'Agriculture qu'à certaines conditions.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les règlemens généraux des Sociétés pour l'encouragement de l'Agriculture dans les différens Districts de la Province, seront en autant qu'il est praticable suivis par les diverses Sociétés Auxiliaires établies dans les dits Districts.

Les règles générales de la Société, gouverneront les Sociétés auxiliaires.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la Société d'Agriculture du District de Québec sera et est par le présent autorisée à employer et dépenser telle partie des dites sommes qui sont pour être dépensées et employées dans aucun des Comtés ou parties des Comtés du dit District où il n'y a point de Sociétés Auxiliaires d'établies.

Ultérieure somme que la Société de Québec est autorisée de dépenser.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Sociétés de District respectivement pourront sur les argens par le présent affectés allouer les

Expenses
and disburse-
ments for con-
veyance only
allowed to
Members to
visit subordi-
nate Societies.

the expenses and disbursements for conveyance only which any of their Members, appointed to visit any or all of the subordinate Agricultural Societies in their respective Districts, may incur once a year for the purpose of aiding or assisting in the formation or arrangement of such Societies; but that no compensation or allowance of any kind shall be made from or out of the said monies to any Member or Officer of any such District Society, for any other expenses incurred and disbursed, or for any other services under any pretext whatever than those above mentioned by any Member or Officer of any such District Society or subordinate Society as aforesaid.

Expenses of
management
&c. allowed.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said several District Agricultural Societies, may, from and out of the monies hereby appropriated, expend for the purposes following, that is to say: for the expences of the management, publication, correspondence and accounting of the Society, a sum not exceeding an equal amount to the sum raised by the said Society by voluntary contribution for and towards those purposes.

Members of
the Legisla-
ture and the
resident Clergy
to be Hono-
rary Mem-
bers of the So-
cieties.

Proviso.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Members of the Legislature and the resident Clergy shall be Honorary Members of the District Agricultural Society for the District within which they respectively reside, and they shall in like manner be Honorary Members of the Subordinate or County Societies of the County wherein they may respectively reside, and shall as such be notified in writing of the time and place of the meeting of such Societies: Provided always that nothing herein contained shall be construed to prevent any such Member of the Legislature or resident Clergyman from becoming a Member if he shall so think proper.

District
Agricultural
Societies of
Quebec and
Montreal the
only Societies
recognized for
the said two
Counties.

District So-
cieties to re-
port their Pro-
ceedings to the
Legislature.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several District Agricultural Societies for Quebec and Montreal, shall be the only societies that shall, under this Act, be acknowledged or recognized as Agricultural Societies for the respective Counties wherein they are respectively established, that is to say, for the County of Quebec and the County of Montreal.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several District Societies shall report their proceedings, with such observations tending to the improvement of the Agriculture of the Province as they may think proper or useful, and shall account to the Legislature within fifteen days next after the opening of the next Session for the manner in which the monies hereby appropriated shall have been applied and expended.

Application
of the Monies

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies hereby appropriated shall be accounted for to His Majesty,

rais et déboursés de transport; une fois par année seulement, qu'aucun de leurs Membres nommés pour visiter chaque année aucune ou toutes les Sociétés d'Agriculture subordonnées dans leurs Districts respectifs, afin d'aider ou assister à la formation ou direction de telles Sociétés pourra encourir, mais qu'il ne sera fait aucune compensation ou allouance quelconque sur les dits argens, à aucun Membre ou Officier d'aucune telle Société de District, pour aucun autre frais encourus et déboursés, ou pour aucun autre service exécutés sous aucun prétexte quelconque que ceux ci-dessus mentionnés par aucun Membre ou Officier d'aucune telle Société de District ou Société subordonnée comme susdit.

Les dépenses et déboursés pour transport seulement alloués aux membres pour visiter les Sociétés subordonnées.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites diverses Sociétés d'Agriculture de District pourront sur les argens par le présent affectés dépenser pour les fins suivantes, c'est-à-dire : pour les dépenses de la direction, publication, correspondance et reddition de comptes de la Société, une somme n'excédant pas une somme égale à la somme prélevée par la dite Société par contribution volontaire pour ces objets.

Frais de Gestion, &c. alloués.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Membres de la Législature et le Clergé résidant seront Membres honoraires de la Société d'Agriculture de District pour le District dans lequel ils résideront respectivement, et ils seront de la même manière Membres Honoraires des Sociétés subordonnées ou de Comté, du Comté où ils pourront résider respectivement, et comme tels, il leur sera donné avis par écrit des tems et lieux où se tiendront les assemblées de telles sociétés. Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne sera entendu empêcher aucune tel Membre de la Législature ou Ecclésiastique résidant de devenir Membre s'il le juge à propos.

Les Membres de la Législature et le clergé résidant seront membres honoraires de la dite Société.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les différentes Sociétés d'Agriculture de District pour Québec et Montréal seront les seules Sociétés d'Agriculture reconnues sous cet Acte, pour être les Sociétés d'Agriculture pour les Comtés respectifs où elles seront établies respectivement, c'est-à-dire, le Comté de Québec et le Comte de Montréal.

Les Sociétés de district des Comtés de Québec et Montréal seules reconnues comme telles.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les diverses Sociétés de District feront rapport de leurs procédés accompagnés de telles informations tendant à l'amélioration de l'Agriculture de la Province, qu'ils jugeront propres ou utiles, et rendront compte à la Législature dans les quinze jours après l'ouverture de la prochaine Session, de la manière dont les argens par le présent affectés ont été appliqués ou dépensés.

Les Sociétés de District feront rapport de leurs procédés à la Législature.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi convenable des argens par

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi de argents.

to be accounted for to His Majesty. jesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

C A P. XXVI.

AN ACT to repeal so much of the Ordinance of the Twenty-seventh George the Third, chapter four, intituled, "An Ordinance to continue in force for a limited time, an Ordinance made in the Twenty-fifth year of His Majesty's Reign, intituled, '*An Ordinance to regulate the proceedings in the Courts of Civil Judicature, and to establish Trials by Juries in Actions of a Commercial nature and Personal wrongs to be compensated in damages,*' with such additional regulations as are expedient and necessary," as requires that Writs of Attachment be indorsed.

(26th March, 1830.)

Preamble. WHEREAS the provisions of a certain Ordinance, made and passed in the Twenty-seventh Year of the Reign of His late Majesty, chapter four, intituled, "An Ordinance to continue in force for a limited time, an Ordinance made in the Twenty-fifth Year of His Majesty's Reign, intituled, '*An Ordinance to regulate the proceedings in the Courts of Civil Judicature, and to establish Trials by Juries in actions of a Commercial nature and personal wrongs to be compensated in damages,*' with such additional regulations as are expedient and necessary," requiring that certain Writs of Attachment be indorsed have been found inexpedient ; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, '*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*' and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that so much of an Ordinance made and passed in the Twenty-seventh year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, "An Ordinance to continue in force for a limited time, an Ordinance made in the Twenty-fifth Year of His Majesty's Reign, intituled, '*An Ordinance to regulate the proceedings in the Courts of Civil Judicature, and to establish Trials by Juries in Actions of a Commercial*

Ordinance 27,
Geo. 3, cap. 4,
repeated in
part.

le présent affectés par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

C A P. XXVI.

ACTE pour abroger la partie de l'Ordonnance de la vingt-septième année George Trois, chapitre quatre, intitulée, " Ordonnance qui continue pour un tems limité une Ordonnance passée dans la vingt-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, ' Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature, et qui établit les Procès par Jurés dans les affaires de Commerce et d'Injures personnelles qui doivent être compensées en dommages,' avec tels autres réglements qui sont convenables et nécessaires," en ce qui concerne l'endossement sur l'ordre de saisie arrêt.

(26e. Mars, 1830.)

VU que les dispositions d'une certaine Ordonnance faite et passée dans la vingt-septième année du Règne de feu Sa Majesté, chapitre quatre, intitulée, " Ordonnance qui continue pour un tems limité une Ordonnance passée dans la vingt-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, ' Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature et qui établit les Procès par Jurés dans les affaires de Commerce et d'Injures personnelles qui doivent être compensées en dommages,' avec tels autres réglements qui sont convenables et nécessaires," qui exigent qu'il y ait un endossement sur certains Writs de saisie arrêt, n'ont pas été trouvées convenables :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que la partie de la dite Ordonnance faite et passée dans la vingt-septième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre quatre, intitulée, " Ordonnance qui continue pour un tems limité une Ordonnance passée dans la vingt-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, " Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature, et qui établit les

E e 2

L'ordonnance
de la 27e. Geo.
S. cap. 4, rap-
pellée en par-
tie.

" Procès

The amount of
the sum spe-
cified in the
affidavit upon
which such
process shall
issue, and the
name of the
person mak-
ing such af-
fidavit to be
indorsed on
such writ;
the Sheriff to
take bail only
for the sums so
indorsed as
also for the
costs and in-
terest.

"Commercial nature and personal wrongs, to be compensated in damages," with "such additional regulations as are expedient and necessary," as requires that due proof to the satisfaction of one of the Judges of the Court issuing the same, that the Defendant or Proprietor of the said debts, and effects is indebted to the Plaintiff, in a sum exceeding ten pounds, and is about to secrete the same, or doth abscond, or doth suddenly intend to depart from the Province, with an intent to defraud his Creditor or Creditors, and that the Defendant is then indebted to the Plaintiff, and he doth verily believe, that he shall lose his debt, or sustain damage without the benefit of such Attachment, be indorsed on such Writ, shall be, and the same is hereby repealed. Provided always, that the sum or sums of money specified in the Affidavit upon which such Writ or Process shall issue, and also the name of the person, upon whose Affidavit such Writ or Process shall have been obtained, shall be indorsed on such Writ or Process, for which sum or sums so indorsed, with the amount of the costs to be taxed, together with the interest to accrue, the Sheriff or other Officer to whom such Writ shall be directed, shall take bail, and for no more.

C A P. XXVII.

AN ACT to appropriate a certain sum of money, for ascertaining the best mode of improving the Navigation of certain parts of the river Saint Lawrence.

(26th March, 1830.)

Most GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to ascertain whether it be practicable to improve the Navigation of that part of the River Saint Lawrence, between the Cascades and Coteau du Lac, and to determine the best mode of effecting such improvement if it be practicable; May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted

" Procès par Jurés dans les affaires de Commerce et d'Injures personnelles qui doivent être compensées en dommages, avec tels autres règlements qui sont convenables et nécessaires," qui exige qu'il soit endossé sur les Writs de saisie arrêt à être émanés à l'avenir, qu'il y aura preuve légale à la satisfaction d'un des Juges de la Cour qui donnera tel ordre que le Défendeur ou le Propriétaire des dites dettes et effets doit au Demandeur une somme excédant dix livres, et qu'il est sur le point de les récéler, ou qu'il est dans l'intention de se cacher ou de quitter la Province dans la vue de frauder ses Créditeurs, et que le Défendeur est alors en dette au demandeur, et qu'il croit sincèrement que sans le bénéfice d'une telle saisie arrêt il perdra sa créance ou souffrira des dommages, sera et elle est par le présent abrogée. Pourvu toujours, que la somme où les sommes d'argent spécifiées dans l'affidavit en vertu duquel tel Writ aura émané, et aussi le nom de la personne sur l'affidavit de laquelle tel Writ ou ordre aura été accordé seront mises au dos de tel Writ ou Ordre, et que le Shérif ou autre Officier à qui le dit Writ ou Ordre sera adressé ne prendra des Cautions qu'au montant de la dite somme ou sommes et des frais à être taxés avec ensemble les intérêts qui en proviendront, et non au delà.

Le montant de la somme mentionnée dans l'affidavit d'après lequel tel Writ aura été émané, et le nom de la personne qui a fait tel affidavit, seront endossés sur le Writ, et le Shérif prendra des cautions seulement pour les sommes ainsi endossées ainsi que pour les frais et intérêts.

C A P. XXVII.

ACTE pour affecter une certaine somme d'argent afin de s'assurer du mode préférable de pouvoir améliorer la Navigation dans certaines parties du Fleuve Saint Laurent.

(26e. March, 1830.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédié de s'assurer s'il est praticable de pouvoir améliorer la Navigation de cette partie du Fleuve Saint Laurent, entre les Cascades et Côteau du Lac, et de déterminer quel est le mode le plus convenable d'effectuer une telle amélioration si toute fois cela est trouvé praticable; Qu'il plaise donc à votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Tres-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" "Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur,

Première partie.

Le Gouverneur autorisé de nommer trois Commissaires pour mettre cet Acte à exécution.

Governor to
appoint three
Commissioners
for the pur-
poses of this
Act.

ed by the authority of the same, that the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government, may, by an instrument under his hand and seal, appoint three Commissioners for carrying this Act into effect.

Commission-
ers to cause
the River St.
Lawrence
from the Cas-
cades to the
Côteau du Lac
to be surveyed
for improving
the navigation
of the River.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall with all convenient diligence, cause the River Saint Lawrence and the banks thereof, from the Cascades to Coteau du Lac, to be examined and surveyed, and shall use their best endeavours to ascertain the most eligible mode of improving the Navigation of that part of the said River, lying between the said places, so as to enable Bateaux and Durham Boats to ascend the same, without taking out any part of their lading, or by taking out any determinate portion thereof ; taking into consideration the making of a Tow Path along the banks of the said River, between the said places, and ascertaining as far as may be possible the best mode of making the same ; and shall cause an estimate to be made of the probable expense to be incurred in so improving the Navigation of the said River, and in making such Tow Path as aforesaid.

And to col-
lect the best
information
respecting the
practicability
of navigating
the same by
Steam-boats.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall collect the best information it may be in their power to obtain concerning the practicability or impracticability of navigating the said River Saint Lawrence by Steam-boats from the Cascades to Prescott in Upper-Canada, the best mode of effecting such navigation, if it be practicable, and the expence which may probably be incurred if such mode be adopted.

£250 granted
for the purpos-
es of defraying
the necessary
expences.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government, may, by warrant or warrants under his hand, authorize the advance of a sum not exceeding two hundred and fifty pounds currency, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver-General to the said Commissioners, for the purpose of defraying the necessary expences by them incurred in carrying this Act into effect.

Commission-
ers to account
to the Legisla-
ture.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall, within fifteen days after the opening of the next Session of the Provincial Legislature, lay before the several branches thereof, a detailed account of their proceedings, under the authority of this Act, and of the manner in which the monies hereby appropriated, shall have been laid out and expended, with copies of such surveys, plans, and estimates as they shall have caused to be made for the purposes aforesaid.

VI.

verneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement pourra par un Instrument sous son Seing et sceau, nommer trois Commissaires pour mettre cet Acte à exécution.

II. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que les dits Commissaires avec toute la diligence convenable feront faire un examen et un relèvement du Fleuve Saint Laurent ainsi que de ses Rives à partir depuis les Cascades à aller au Côteau du Lac, et feront tous leurs efforts pour s'assurer du mode le plus préférable d'améliorer la Navigation de cette partie du dit Fleuve qui se trouve entre les endroits susdits de manière à permettre aux Bateaux et à d'autres Vaisseaux appellés Durham Boats de monter le Fleuve sans décharger aucune partie de leur chargement, ou en en déchargeant une portion déterminée, et de prendre en considération la nécessité qu'il y aurait d'établir un Sentier de halage ou de touage le long du dit Fleuve entre les dits endroits, et de s'assurer en autant qu'il sera possible quel serait le meilleur mode de faire le sentier susdit, et ils feront aussi préparer une estimation de la dépense probable à en courir pour améliorer ainsi la Navigation du dit Fleuve et pour faire le dit sentier de halage ou de touage comme susdit.

Les Commissaires feront faire un relevé du fleuve St. Laurent depuis les cascades jusqu'au côteau du lac.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires recueilleront les meilleurs renseignemens qu'il leur sera possible de se procurer dans la vue de déterminer s'il est praticable de pouvoir naviguer sur le dit Fleuve Saint Laurent par le moyen de Barques à Vapeur depuis les Cascades jusqu'à Prescott dans le Haut-Canada, le mode le plus préférable d'effectuer cette Navigation, si toute fois elle est praticable, et la dépense probable à encourir si ce mode est adopté.

Ils s'assureront s'il est praticable de naviguer cette partie avec des bateaux à vapeur.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement pourra par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing ordonner qu'il soit avancé aux dits Commissaires une somme n'excédant pas deux cents cinquante livres courant, sur les argens non-affectés entre les mains du Receveur Général à l'effet de défrayer les dépenses nécessaires qu'ils doivent encourir pour mettre à exécution les dispositions de cet Acte.

Octroi de £250 pour défrayer les dépenses encourues.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les quinze jours après l'ouverture de la prochaine Session de la Législature Provinciale, les dits Commissaires mettront devant les diverses branches d'icelle un rapport détaillé de leurs procédés en vertu de cet Acte, de la manière en laquelle les deniers affectés par le présent Acte auront été employés et dépensés, avec des copies des relevés, plans et estimations qu'ils auront fait préparer pour les fin susdites.

Les Commissaires rendront compte à la Législature.

Application
of the money
to be account-
ed for to His
Majesty.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies hereby appointed, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lord Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall direct.

C A P. XXVIII.

AN ACT to provide for the improvement and enlargement of the Harbour of Montreal.

(26th March, 1830.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS the Harbour of Montreal is at present insufficient for the accommodation of the shipping by which it is frequented, and it is expedient that it be improved and enlarged; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government to appoint three Commissioners for the purpose of carrying this Act into effect, and to remove the same and appoint others in their stead, when need shall be.

Governor to
appoint three
Commissioners
for the purpos-
es of this Act.

Commission-
ers to improve
the Harbour of
Montreal
according to
the plan made
and deposited
in the Secre-
tary's office.

Provis.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall proceed to improve and enlarge the said Harbour, according to the Plan made by Captain Piper of the Royal Engineers, which plan shall be deposited in the Office of the Provincial Secretary: Provided always that only that portion of the said work lying between the upper end of Moreau's Wharf (marked number two, in the said plan,) and Saint Gabriel-street, (marked number five in the said plan,) including the improvements of Market Island and the revetement of that part of Commissioners-street which is included within the said limits shall be commenced or undertaken under the authority of this Act: Provided further

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Coumissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi convenable des denières affectés par Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

Il sera rendu
compte à la
couronne de
l'emploi des
argens.

C A P. XXVIII

ACTE pour pourvoir à l'Amélioration et à l'Agrandissement du Hâvre de Montréal.

(26e. Mars, 1830.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN.

VU que le Hâvre de Montréal se trouve maintenant insuffisant pour pouvoir y admettre commodément les vaisseaux par lesquels il est fréquenté, et qu'il est expédition de pourvoir à son amélioration et à son agrandissement ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale"; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province; Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, pourra nommer trois Commissaires aux fins de mettre à exécution le présent Acte, lesquels il aura le pouvoir de destituer et en nommer d'autres en leur lieu et place, lorsque le cas l'exigera.

Préambule.

Le Gouverneur autorisé de nommer trois Commissaires pour l'exécution de cet Acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires seront améliorer et agrandir le Hâvre susdit, conformément au Plan qui en a été dressé par le Capitaine Piper, du Corps Royal du Génie, lequel Plan sera déposé dans le Bureau du Secrétaire Provincial. Pourvu toujours, que l'on ne pourra commencer ni entreprendre sous l'autorité de cet Acte que la partie seulement des ouvrages qui se trouvent à faire entre l'extrémité supérieure du quai de Moreau, (indiqué par le numéro deux sur le dit Plan) et la rue Saint Gabriel (marquée numéro cinq sur le Plan susdit) y compris les améliorations à l'Islet du Marché et le revêtement de cette partie de la rue des Commissaires qui se trouve inclue

Les Commissaires amélioreront le hâvre de Montréal, conformément au plan dressé et déposé dans le Bureau du Secrétaire Provincial.

further that no part of the said work shall be undertaken or commenced until the property of the said Market Island shall be vested in the said Commissioners and their successors, for the purposes of this Act ; and the said Commissioners and their successors are hereby empowered to take, have and hold, the same in trust for the purposes aforesaid.

Commissioners may borrow money for the purposes of this Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purpose of defraying the expenses attending the execution of the said work, it shall be lawful for the said Commissioners to borrow from time to time, at the legal rate of interest, or on more advantageous terms if it be in their power, and as the same may become necessary for the purposes aforesaid, any sum or sums not exceeding in the whole Ten Thousand Pounds Currency.

Governor may take such money as he may think expedient to pay the interest of the money to be expended until the work be executed.

IV. And whereas it is expedient that the due payment of the interest of the sums of money so borrowed, should be provided for by the Province, until the said work be executed, and Legislative provision made for the collection of Wharfage and other dues of that nature, out of which the said interest and the principal sum so borrowed may be paid ; Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government to authorise by Warrants under his hand the advance to the said Commissioners of such sums of money, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, as may be necessary to enable the said Commissioners to pay the said interest, and such advances shall be made in the months of January and July in each and every year, and the said Commissioners shall on the receipt thereof immediately pay over the sums so advanced to the persons to whom such interest may be due.

Commissioners to lay a detailed account before the Legislature.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall, within fifteen days after the opening of each Session of the Provincial Legislature lay before the several Branches thereof, a full and detailed account of their proceedings during the time they shall continue to act under the authority of this Act.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies advanced under the authority of this Act shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

CAP.

Proviso.

inclue dans les limites susdites : Pourvu en outre que l'on ne pourra commencer ou entreprendre aucune partie des ouvrages susdits, jusqu'à ce que les dits Commissaires et leurs Successeurs aient été revêtus de la Propriété de la dite Islet du Marché pour les fins de cet Acte, et les dits Commissaires et leurs Successeurs sont par le présent Acte autorisés d'en prendre la possession et d'en jouir et user à titre de *fidei-Commis* pour les fins susdites.

Ils pourront emprunter une somme d'argent pour les fins de cet Acte.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à l'effet de défrayer les dépenses qui seront encourues dans la confection des dits ouvrages, les dits Commissaires pourront emprunter de tems à autres et à fur et mesure qu'il deviendra nécessaire pour les fins de cet Acte, au Taux légal de l'Intérêt (ou à des termes plus avantageux si ce là est en leur pouvoir) une somme ou des sommes d'argent n'excédant pas en tout dix mille livres courant.

Le Gouverneur autorisé de prendre les argens nécessaires pour payer l'intérêt des argents ainsi empruntés jusqu'à ce que les ouvrages soient parachevés.

IV. Et vû qu'il est expédié de pourvoir à ce que les intérêts des sommes d'argent qui seront ainsi empruntées soient régulièrement payés, et ce au moyen d'une avance de la part de la Province, jusqu'à ce que les dits ouvrages soient confectionnés et qu'il ait été adopté des dispositions Législatives pour prélever les Droits de Quayage et autres Droits de cette nature, à même lesquels on pourra payer les intérêts susdits, et la somme principale dont on aura ainsi fait l'emprunt, Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverner ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, par des *Warrants* sous son seing, pourra avancer aux dits Commissaires sur aucun des deniers non affectés qui seront entre les mains du Receveur-Général, les sommes de deniers qui seront trouvées nécessaires pour mettre les dits Commissaires en état de payer les intérêts susdits, lesquelles avances seront faites dans les mois de Janvier et de Juillet de chaque année, et lors de la réception d'iceux, les dits Commissaires payeront les sommes ainsi avancées aux personnes auxquelles les intérêts susdits seront dus.

Les Commissaires mettront de vant la Législature un compte détaillé des argens dépensés.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le terme de quinze jours après l'ouverture de chaque Session, les dits Commissaires mettront devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, un Rapport ample et détaillé de leurs procédés durant le tems qu'ils continueront à agir sous l'autorité de cet Acte.

Il sera rendu du compte à la couronne de l'emploi des argens.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers qui seront avancés sous l'autorité de cet Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

CAP.

C A P. XXIX.

AN ACT to partition the Common of the Barony of Longueuil among the Co-proprietors thereof.

(26th March, 1830.)

Preamble.

WHEREAS divers inhabitants of the Parish of Longueuil, in the Barony of Longueuil, are Proprietors in common of a certain tract of land, in the said Parish, commonly called the Common of Longueuil, and whereas the said Co-proprietors have, by petition, represented that it would be more for the benefit of all persons concerned in the said Common, that partition of the same should be made among them, according to their respective rights therein, and that each of them should hold and dispose of his ascertained and divided portion of the said Common, which they are unable to effect without the sanction of the Legislature: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that immediately after the passing of this Act, it shall be the duty of the Trustees of the said Common, or in default of them, it shall be lawful for any five of the Co-proprietors thereof, to cause to be published at the door of the Church of the Parish of Longueuil, after divine service in the forenoon, notice requiring the Co-proprietors of the said Common, to meet within a space of time, which shall not be less than fifteen days thereafter, at such place as shall then be appointed, in order to proceed to choose a proper person as Commissioner for the purposes of this Act, not having any right in the said Common, nor being allied to any of the Co-proprietors.

Trustees, or
in default of
them, any five
of the Co-pro-
prietors to give
notice in order
that a proper
person be cho-
sen as Com-
missioner not
having a right
in the said
Common, nor
being allied to
any of the Co-
proprietors.

Co-propri-
etors to choose
a Commis-
sioner.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that on the day and at the place so appointed by the said notice, it shall be lawful for the Co-proprietors in the said Common, as soon as a majority of them shall have assembled, to proceed to choose the said Commissioner by a majority of votes, of which choice, and of the proceedings of the meeting an Acte shall be passed before some

XXIX.

ACTE pour partager la Commune de la Baronie de Longueuil, entre les Co-propriétaires d'icelle.

(26e. Mars, 1830.)

VU que divers habitans de la Paroisse de Longueuil, dans la Baronie de Longueuil, sont propriétaires en commun d'une certaine étendue de terre dans la dite Paroisse, communément appelée la Commune de Longueuil ; et vu que les dits Propriétaires ont présenté par leur pétition qu'il seroit plus avantageux pour toutes les personnes concernées dans la dite Commune, que le partage en fût fait suivant leurs droits respectifs à icelle, et que chacun d'eux put jouir et disposer de sa part constatée et divisée de la dite Commune, ce qu'ils ne peuvent effectuer sans l'autorité de la Législature ; — Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'immédiatement après la passation de cet Acte il sera du devoir des Syndics de la dite Commune, ou à leur défaut il sera loisible à cinq Co-propriétaires d'icelle de faire publier à la porte de l'Église de Longueuil à l'issue du Service Divin du matin, un avis requérant les Co-propriétaires de la dite Commune, de s'assembler sous un délai qui ne sera pas moins de quinze jours après, en tel lieu qui sera alors fixé, pour procéder au choix d'une personne convenable comme Commissaire pour les fins de cet Acte, n'ayant aucun droit dans la dite Commune, et n'étant pas alliée à aucun des Co-propriétaires d'icelle, de la manière ci-après mentionnée.

Préambule.

Les Syndics, ou à leur défaut, cinq Co-propriétaires donneront avis aux fins de choisir une personne convenable comme Commissaire n'ayant aucun droit dans la dite Commune, et n'étant pas alliée à aucun des Co-propriétaires.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'au jour et au lieu ainsi fixés par le dit Avertissement il sera loisible aux Co-propriétaires de la dite Commune, aussitôt qu'une majorité d'iceux sera assemblée, de procéder à élire le dit Commissaire à la pluralité des voix, duquel choix et des procédés de laquelle Assemblée il sera pris Acte devant un Notaire et des Témoins, qui seront

G g

Les Co-propriétaires choisiront un Commissaire.

présents

some Notary, and witnesses attended at the said meeting for this purpose, and it shall be the duty of such Notary, to notify the person chosen as Commissioner, of his election pursuant to this Act.

New Commissioner may be appointed if the other Commissioner should resign, &c. &c.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the person elected at such meeting, as Commissioner, shall not accept of the charge, or accepting thereof, shall afterwards resign the same, or shall absent himself from the Province, or shall die, it shall then be lawful for the Co-proprietors of the said Common to proceed to the election of another Commissioner, in the manner herein above prescribed.

Duty of the Commissioner when appointed.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall also be the duty of the said Commissioner, to give public notice within three months after the date of his appointment, by an advertisement posted and read at the Church door of the Parish of Longueuil, during at least two successive weeks, and by public notice on two successive Sundays, immediately after divine service in the forenoon, at the Church door aforesaid, of the place and days when and where he will hold his office, and shall require all and every of the said Co-proprietors to exhibit at his office, within fifteen days after such notice, all the deeds of grant or Judgment, or other title establishing their respective rights in the said Common, in order that the said rights may be definitely ascertained by the said Commissioner.

Commissioner to examine the titles of the co-proprietors of the Common, and to ascertain the number of persons entitled to Shares.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the said Commissioner shall have examined the titles which shall have been laid before him in support of the rights of each of the aforesaid Co-proprietors in the said Common, it shall be his duty to ascertain and establish the number of persons entitled to shares in the said Common, and the share to which each Co-proprietor is entitled therein, and ought to have in the partition thereof, and this by virtue either of the Deeds of Concession of the lands of which the said Co-proprietors shall then be in possession, or of any Judgment establishing such right, or of any other title, conveying to them such property according to law, and to cause a plan of the said Common, to be made and prepared by a sworn Land Surveyor, as hereinafter directed, of all which it shall be the duty of the said Commissioner to make a detailed report.

In case agreement or convention having been made between the Seignior and the co-proprietors, commissioner to be guided by such agreement.

VI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if it shall appear to the Commissioner who shall be appointed by virtue of this Act, that any agreement or convention has been heretofore made and entered into between the Seignior within whose Barony the said Common is situate, and a majority of the Co-proprietors interested in the said Common, fixing or establishing the rights of the said Seignior, he shall in the partition of the said Common

présents à la dite Assemblée pour cette fin; et il sera du devoir du dit Notaire de donner avis à la personne choisie comme Commissaire de son élection en conformité à cet Acte.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où la personne élue comme Commissaire à la dite Assemblée n'accepte point la charge, ou l'ayant acceptée la résigne ensuite ou s'absente de la Province, ou meurt, il sera alors loisible aux Co-propriétaires de la dite Commune de procéder à l'Election d'un autre Commissaire en la manière ci-dessus prescrite.

Dans le cas où tel Commissaire résignerait, &c., sa place, il en sera nommé un autre.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera aussi du devoir du dit Commissaire de donner avis public, sous trois mois après la date de sa nomination, par un Avertissement affiché et lu à la porte de l'Eglise de la Paroisse de Longueuil, durant au moins deux semaines successives, et par avis public donné deux Dimanches successifs, à l'issue du Service Divin du matin, à la porte de l'Eglise susdite, du lieu et des jours où il tiendra son Bureau, requérant tous et chacun des dits Co-propriétaires d'exhiber au dit Bureau, dans les quinze jours après tel avis, tous les Contrats de Concession, ou Jugemens ou autres Titres établissant leurs droits respectifs dans la dite Commune, afin que les dits droits soient définitivement constatés par le dit Commissaire.

Devoir du Commissaire lorsque nommé.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le dit Commissaire aura examiné les titres qui lui auront été produits au soutien des droits de chacun des susdits Co-propriétaires de la dite Commune, il sera de son devoir de constater et établir le nombre de personnes qui auront droit à des parts dans la dite Commune, et la part à laquelle chaque Co-propriétaire aura droit et qu'il devra avoir dans le partage d'icelle, et ce en vertu des Contrats de Concession des Terres dont les dits Co-propriétaires seront alors en possession, ou d'aucun Jugement leurs établissant ce droit, ou d'aucun autre titre le leur transférant suivant la Loi, et de faire faire et préparer un Plan de la dite Commune par un Arpenteur Juré, tel que ci-après mentionné et ordonné, et il sera du devoir du dit Commissaire de faire un Rapport détaillé du tout.

Le Commissaire examinera les titres des Co-propriétaires de la Commune, et constatera le nombre de personnes qui auront droit à des parts.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il parait au Commissaire qui sera nommé en vertu de cet Acte qu'il a été fait et conclu entre le Seigneur dans la Baronie duquel est située la dite Commune et une Majorité des Co-propriétaires intéressés dans la dite Commune, quelque Accord ou Convention fixant ou établissant les droits du dit Seigneur, il sera guidé par teli Accord ou Convention par rapport aux droits du dit Seigneur dans

Le Commissaire sera guidé par tout accord qui pourra avoir été fait entre le Seigneur et les Co-propriétaires.

Common, to be by him made pursuant to this Act, be guided with respect to the rights of the said Seignior by such agreement or convention; but if there shall have been no such agreement or convention, then he shall be guided by the rights of the parties, as they may appear to him to exist.

Commissioner having made his report, to give notice to the persons interested.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the said Commissioner shall have made his report as aforesaid, it shall be his duty, after giving sufficient notice thereof to the persons interested as hereinafter mentioned, to deposit and fyle the said Report and Plan, in the office of the Court of King's Bench, for the District of Montreal, and to sue for and obtain the ratification and confirmation thereof at any of the Superior Terms of the said Court according to the rules of proceeding in the said Court, and it shall be lawful for the Judges of the said Court, to order the ratification, amendment or rejection of the said Report according to the nature and circumstances of the case and in as summary a mode as possible, with power to the said Court to give judgment in vacation, if necessary.

Duty of the Commissioner before proceeding to prosecute the ratification of the said Report.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Commissioner aforesaid, before proceeding to prosecute the ratification of the said Report, to cause to be posted up and read at the Church door of Longueuil on two successive Sundays, a notice informing all persons interested in the partition of the said Common, of the day when the said Report and Plan is to be by him fyled and deposited in the Office of the said Court of King's Bench, to the end that all persons deeming themselves aggrieved either in the partition or apportionment of the said Common, to them respectively made by the said Report, or by omission of their respective rights or claims in the said Common, or in any other way whatsoever, may if they see fit have an opportunity of opposing the ratification of the said Report and obtaining justice respecting the same.

When a return has been made, the Commissioner to convene a meeting of the co-proprietors of the Common.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said return shall have been ratified, it shall be the duty of the said Commissioner to convene a meeting of the Co-proprietors of the said Common, by a notice which shall be read and published at the door of the Church of the Parish of Longueuil on a Sunday or Holiday immediately after divine service in the morning, and which shall state the day, hour and place at which such meeting is to be holden, and the reason of the same, and that as soon as the Co-proprietors or a majority of them shall so have met, the said Commissioner shall call upon them to agree among themselves upon the manner in which the said Common shall be partitioned and upon the local situation of their respective shares and also upon the number, position and extent of the highways or bye-roads which it may be necessary to reserve for the use and convenience of the said Proprietors.

le partage de la dite Commune qui doit être par lui fait en vertu de cet Acte ; mais s'il n'y a aucun tel Accord ou Convention, alors il se guidera sur les droits des parties, tels qu'ils pourront lui paraître exister.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le dit Commissaire aura fait son rapport comme ci-dessus, il sera de son devoir, après en avoir donné avis suffisant aux personnes intéressées, tel que ci-après mentionné, de déposer les dits rapport et Plan au Greffe de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, et d'en poursuivre et obtenir l'homologation et confirmation dans un des Termes Supérieurs de la dite Cour, conformément aux règles de procédures de la dite Cour, et il sera loisible aux Judges de la dite Cour d'ordonner l'homologation, amendement ou réjection du dit rapport d'après la nature et les circonstances du cas, et d'une manière aussi sommaire que possible, avec pouvoir à la dite Cour de rendre jugement dans les Vacations, s'il est nécessaire.

Lorsque le Commissaire aura fait son rapport, il en donnera avis aux personnes intéressées.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du Commissaire susdit, avant de procéder à l'homologation du dit rapport, de faire afficher et lire à la porte de l'Eglise de Longueuil, pendant deux Dimanches consécutifs, un Avertissement informant toutes les personnes intéressées au partage de la dite Commune, du jour où les dits rapport et plan doivent être déposés au Greffe de la dite Cour du Banc du Roi, afin que toutes personnes qui se croient lésées soit par le partage ou la distribution qui leur sera respectivement faite de la dite Commune par le dit rapport, ou par omission de leurs droits ou préentions respectives dans la dite Commune ou de quelque autre manière que ce soit, puissent, si elles le jugent à propos, avoir une occasion de s'opposer à l'homologation du dit rapport, et d'obtenir justice à l'égard d'icelle.

Devoirs du Commissaire avant de procéder à la poursuite de l'homologation du dit rapport.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit rapport aura été homologué, il sera du devoir du dit Commissaire de faire assembler les Co-propriétaires de la dite Commune par le moyen d'un avis qui sera lu et publié à la porte de l'Eglise de la Paroisse de Longueuil, un jour de Dimanche ou Fête à l'issue du Service Divin du matin, et qui indiquera le jour, l'heure et le lieu où telle assemblée devra être tenue ainsi que le motif d'icelle, et qu'aussitôt que les dits Co-propriétaires ou la majorité d'iceux se seront ainsi assemblés, le dit Commissaire les interpellera de convenir ensemble de la manière dont sera partagée la dite Commune, et de la situation locale de leurs parts respectives, ainsi que du nombre de la localité et étendue des Chemins ou Routes qu'il pourrait être nécessaire de réservier pour l'usage et commodité des dits Co-propriétaires.

Lorsque le retour aura été fait, le Commissaire conviendra une assemblée des Co-propriétaires de la dite Commune.

After the majority of the Co-proprietors have agreed on partitioning the Common, the Commissioner to draw upon authentic Acts.

How Com. missionor is to act, when co. proprietors desist from their right of partitioning the Common.

Saving of the rights of the Seignior of Longueuil.

When the report is ho. mologated, commissioner to execute a contract be.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as a majority of the said Co-proprietors present at the said meeting shall have agreed as aforesaid upon the manner in which the said Common is to be partitioned, it shall be the duty of the said Commissioner to draw up an authentic *Acte* thereof and to proceed as soon as possible to cause the said Common to be partitioned by a Sworn Land-Surveyor, and the necessary roads to be laid out according to the provisions of such *Acte*, after having reserved the ground upon which the existing Chapel is erected, and a sufficient lot of ground around the said Chapel ; of which operation the said Land-Surveyor shall draw up a Procès Verbal.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the majority of the said Co-proprietors assembled as aforesaid to regulate the partitioning of the aforesaid Common, shall judge it necessary for any reason whatsoever, to desist from their right of partitioning the same among themselves and shall give notice (*Acte*) thereof to the said Commissioner, it shall be the duty of the aforesaid Commissioner to cause the said Common to be divided and partitioned by a Sworn Land-Surveyor into as many lots as there are Co-proprietors concerned and having shares in the said Common, and to assign to each Co-proprietor his lot or share in the said Common according to the extent or value of his rights in the same, as near in local situation and to the best of his knowledge and judgment as circumstances and the nature of the case will admit, to the land in respect to which such right is attached and dependant and to make such reserves of roads and bye-roads for the use of such Co-proprietors as he shall judge to be useful or necessary as well as the reserve of the ground on which the Chapel hereinbefore-mentioned is erected, and a sufficient lot of ground around the same.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall extend or be construed to extend to prevent the Seignior of Longueuil, or his heirs and assigns, from demanding, having, and exercising all and every the rights, *Cens et Rentes*, *Lods et Ventes*, *Corvées*, *Retrait* and other rights to him due and owing by virtue of the original Deed of Grant of the said Common, or by virtue of the Deeds of Grant of the lands or dwellings of the said Proprietors, or by virtue of the Deed of Grant of the said Seigniory generally ; all and every of which rights whatsoever they may be, are hereby wholly reserved, and which reservation shall be expressly stipulated in the contracts which shall be passed pursuant to this Act.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that after the report of the Commissioner aforesaid shall have been homologated, as by this Act required, it shall be the duty of the said Commissioner, to make and execute a contract before Notaries, of the share or portion in the said Common allotted to the several Co-proprietors,

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que la majorité des dits Co-propriétaires présens à la dite assemblée sera convenue comme susdit, de la manière dont la dite Commune doit être partagée, il sera du devoir du dit Commissaire d'en faire dresser un Acte authentique et de procéder aussitôt que possible à faire diviser la dite Commune par un Arpenteur Juré, et tracer les Chemins nécessaires conformément aux dispositions de tel Acte, après avoir réservé le Terrein sur lequel a été construit une Chapelle actuellement existante, et un Emplacement suffisant au tour de la dite Chapelle, de laquelle opération le dit Arpenteur donnera son Procès Verbal.

Lorsque la majorité des Co-propriétaires sera convenue de partager la dite Commune, le Commissaire en fera dresser un Acte authentique.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où la majorité des dits Co-propriétaires assemblés comme ci-dessus pour régler le partage de la dite Commune, jugerait à propos, pour quelque raison que ce soit de se départir de leur droit de faire entre eux le dit partage et en donnerait Acte au dit Commissaire, il sera alors du devoir du dit Commissaire de faire diviser et partager la dite Commune par un Arpenteur Juré en autant de lots qu'il y a de Co-propriétaires intéressés et qui ont des parts dans la dite Commune, et d'assigner à chaque Co-propriétaire son lot ou part dans la dite Commune, suivant l'étendue et la valeur de ses droits en icelle, et au meilleur de son Jugement et connaissance aussi près en situation locale que les circonstances et la nature du cas le permettront, de la terre à laquelle tel droit est attaché et dont il dépend, et de faire telles réserves pour les Chemins et Routes à l'usage des dits Co-propriétaires qu'il jugera devoir être utiles ou nécessaires, ainsi que la réserve du Terrein sur lequel est bâtie la Chapelle ci-dessus mentionnée, et d'un Emplacement suffisant autour d'icelle.

Manière dont se conduira le Commissaire, lorsque les Co-propriétaires abandonneront leurs droits de partager la Commune.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre à empêcher le Seigneur de Longueil, ou ses hoirs ou ayans cause, de demander, avoir et exercer tous et chacun des Droits de Cens et Rentes, Lods et Ventes, Corvées, Retrait, et autres Droits à lui dûs et qui peuvent devenir dûs en vertu du Contrat de Concession de la dite Commune, ou en vertu des Contrats de Concession des Terres ou Habitations des dits Propriétaires, ou en vertu de l'Acte de Concession de la dite Seigneurie généralement, tous et chacun desquels Droits, quels qu'ils puissent être, sont par le présent entièrement réservés, laquelle réserve sera expressément stipulée dans les Contrats qui seront passés en conformité à cet Acte.

Réserve des droits du Seigneur de Longueil.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après que le Rapport du Commissaire susdit aura été homologué tel que requis par cet Acte, il sera du devoir du dit Commissaire de faire et passer un Contrat devant Notaires de la part ou portion de la dite Commune assignée aux divers Co-propriétaires, et

Lorsque le rapport aura été homologué le Commissaire passera derrière

fore Notaries
of the share
allotted to the
several Prop-
rietors.

Proviso.

In cases in
which Propri-
etor is not sa-
tisfied as to his
lot of Land in
point of infe-
riority of soil
or local situa-
tion of the
share, manner
in which Com-
missioner is to
proceed.

Co-proprietors, and at the expence of each of them. Provided always, that when any such share or portion shall come to, or be allotted to several persons jointly, the said Commissioner shall not be held to make and execute more than a single contract to the said persons jointly, for the share or portion of ground which hath come to, and been allotted to them by virtue of their claims or rights as aforesaid.

XIV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if after the execution of such contracts, any proprietor or proprietors, shall be dissatisfied by reason of the inferiority in soil, or local situation of the share or portion allotted him or them, and shall hereof complain to such Commissioner, it shall be the duty of such Commissioner upon such complaint to nominate three Experts or persons acquainted with the subject, not having any right or interest in the said Common, which Experts having previously made oath before any Justice of the Peace, which oath any Justice of the Peace is hereby authorized to administer, well and truly to do and perform their duty pursuant to this Act, shall visit the said Common, and make correct estimation of each of the several shares or portions allotted, and shall determine and fix the sum or sums which the several proprietors of the shares or portions of greater value ought to contribute and pay, to any person or persons unavoidably damaged and complaining as aforesaid, of the allotments to him or them made, of the shares or portions of less value, of which visit and estimation, the said Experts shall make their report in writing to the said Commissioner as soon as possible, and such report shall be held to be final and obligatory with respect to all parties.

Commis-
sioner to cause
a correct dis-
tribution, fix-
ing the pro-
portion of the
sum each Pro-
prietor is to
pay towards
the general
expense.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Commissioner, to cause to be made a just and correct distribution, fixing the proportion of the sum or sums which the said Proprietors shall be held to pay, as well for the purpose of collecting such sum or sums of money as may become due to the Surveyor or Surveyors, who shall be employed by the said Commissioner for the purposes of this Act, as for defraying every other necessary expense and disbursement which the said Commissioner may, in the prosecution of his duties pursuant to this Act, incur, as well as the expences of prosecuting the homologation of his report and plan aforesaid, when the said expences of ratification shall have been duly taxed.

Proprietors
to pay their
proportions to
the Commissio-
ner.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Proprietors shall pay to the said Commissioner, at the time of the passing of the contracts herein-before mentioned, the proportion or proportions which each of the said proprietors shall be held to pay according to the distribution which shall be made in the manner above-mentioned.

et aux frais de chacun d'eux. Pourvu toujours, que lorsqu'aucune telle part ou portion reviendra ou sera assignée à plusieurs personnes conjointement, le dit Commissaire ne sera point tenu de faire et passer plus d'un Contrat aux dites personnes conjointement pour la part ou portion de terrain qui leur sera revenue et qui leur aura été assignée en vertu de leurs prétentions ou droits comme susdit.

vant Notaires
un Acte des
parts, à quelques
autres différens
Propriétaires.

Proviso.

XIV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si après la passation de tels Contrats, quelque Propriétaire ne se trouve point satisfait à raison de l'infériorité du sol ou situation locale ou portion qui lui aura été assignnée, et qu'il s'en plaigne au dit Commissaire, il sera du devoir de tel Commissaire, sur telle plainte, de nommer trois Experts ou personnes à ce connoissantes, n'ayant aucun droit ou intérêt dans la dite Commune, lesquels Experts ayant préalablement prêté serment devant un Juge de Paix, lequel Serment le dit Juge de Paix est par le présent Acte autorisé à administrer, de remplir vraiment et fidèlement leur devoir en conformité à cet Acte, visiteront la dite Commune, et feront une estimation correcte de chacune des différentes parts ou portions assignées, et détermineront et établiront la somme ou les sommes que les divers Propriétaires de parts ou de portions de plus grande valeur devront contribuer et payer à toute personne inévitablement lésée et se plaignant comme susdit du partage qui lui aura été fait des parts ou portions de moindre valeur, desquelles visite et estimation lesdits Experts feront leur rapport par écrit au dit Commissaire aussitôt que possible, et tel Rapport sera censé final et obligatoire envers toutes les parties.

Manière dont
procédera le
Commissaire
dans les cas où
un Propriétai-
re ne sera
pas satisfait de
la part de ter-
re qui lui sera
échue, soit à
l'égard de la
médiocrité du
sol ou de la
situation loca-
le.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera de devoir du dit Commissaire de faire faire une répartition juste et exacte établissant la proportion de la somme ou des sommes que les dits Propriétaires seront tenus de payer, tant afin de prélever les sommes d'argent qui pourront être dues à l'Arpenteur ou aux Arpenteurs qui sera ou seront employés par le dit Commissaire pour les fins de cet Acte, que pour défrayer toutes autres dépenses et déboursés nécessaires que le dit Commissaire pourra encourir dans l'exécution de son devoir en conformité à cet Acte, ainsi que les frais de la poursuite de l'homologation de ses Rapports et Plans susdits, lorsque les dits frais d'homologation auront été dûment taxés.

Le Commissaire fera faire une réparti-
tion juste éta-
bissant la pro-
portion de la
dépen-e que
chaque Pro-
priétaire sera
tenu de payer
pour défrayer
ses dépen-es
générales.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Propriétaires payeront au dit Commissaire, lors de la passation des Contrats ci-devant mentionnés, la proportion ou les proportions que chacun des dits Propriétaires sera tenu de payer suivant la distribution qui aura été faite en la manière ci-dessus mentionnée.

Les propri-
étaires paye-
ront leur pro-
portion des
dépen-es, au
Commissaire.

In cases of
complaint,
how the Com-
missioner is to
act.

Proviso.

Saving of
His Majesty's
rights.

Public Act.

XVII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in case of complaint as herein above-mentioned, and after the *Experts* shall have made their report in writing, as herein-before provided, it shall also be the duty of the said Commissioner, to proceed anew to make a just and fair distribution, fixing the proportion or proportions which each and every proprietor in the said Common, shall be bound to contribute and pay towards the indemnification awarded pursuant to such complaint, including the necessary costs and charges incurred in and about the proceedings arising from and incidental to such complaint, and to the report of *Experts*, of which the said Commissioner shall cause due notice to be given to the persons interested, and in case of non-payment by the party liable for the same, he may be sued by the party in whose favor the indemnity shall have been awarded, for the recovery thereof, in any Court of Competent Jurisdiction. Provided always, that in case it shall appear by the report of the said *Experts*, that such demand for indemnification shall be unfounded, the costs of such report shall be borne by the individuals who shall have made the demand, and may be recovered against them by the said Commissioners, in any Court of competent Jurisdiction.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained, shall extend or be construed to weaken, diminish or extinguish the rights and privileges of His Majesty, his heirs and successors, nor of any person or persons, body politic or corporate, except such as are affected by this Act.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and as such shall be judicially taken notice of by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

C A P. XXX.

AN ACT to amend an Act passed in the Ninth Year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the establishment of a New Market " Place in the Saint Lawrence Suburbs, Montreal."

(26th March, 1830.)

Preamble.

WHHEREAS it is expedient to amend a certain Act, passed in the Ninth Year of His Majesty's Reign, Chapter forty, by repealing a certain section in the said Act, and substituting other provisions in the place thereof: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice

XVII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les cas de plainte tel que ci-dessus mentionné, et après que les Experts auront fait leur rapport par écrit tel que ci-dessus, pourvu, il sera aussi du devoir du dit Commissaire de procéder de nouveau à faire une distribution juste et exacte, établissant la proportion ou les proportions que tous et chaque Propriétaire dans la dite Commune sera tenu de contribuer et payer pour l'indemnité adjugée en conformité à telle plainte, y compris les frais et dépenses nécessaires encourus dans les procédures provenant de telle plainte, et du rapport des experts et incidentes à iceux, et dont le dit Commissaire fera dûment donner avis aux personnes intéressées, et dans le cas de non payement par la partie sujette à icelui, elle pourra être poursuivie dans une Cour de Jurisdiction Compétente pour le recouvrement de l'indemnité par la partie en faveur de laquelle elle aura été adjugée. Pourvu toujours, que dans le cas où il paroîtroit par le Rapport des dits Experts que telle demande pour indemnité seroit mal fondée, les frais du dit Rapport retomberont sur les Individus qui auroient fait telle demande, et pourront être recouvrés contre eux par le dit Commissaire en aucune Cour de Jurisdiction compétente.

Manière dont
se conduira le
Commissaire
dans les cas de
plainte.

Proviso.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte ne s'étendra, ni ne sera entendu s'étendre à affoiblir, diminuer ou éteindre les Droits et Priviléges de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, Corps politique ou incorporé, excepté ceux qui sont affectés par cet Acte.

Réserve des
Droits de Sa
Majesté.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera censé Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Judges de Paix et toutes autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte Public.

C A P. XXX.

Acte pour amender un Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour l'établissement d'une nouvelle place de Marché dans le Faubourg Saint Laurent de Montréal.

(26e. Mars, 1830.)

VU qu'il est expédient d'amender un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, chapitre quarante, en abrogeant une certaine clause dans le dit Acte, et y substituant en son lieu et place d'autres dispositions ;—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellenté Majesté du Roi, par et de

Préambule.

H h 2

l'avis

vice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the sixth section of the said Act, passed in the Ninth Year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the establishment of a New Market Place in the St. Lawrence Suburbs Montreal," which section is in the words following: "And be it further enacted by the authority aforesaid, that for defraying the expences of erecting a New Market House, or Temporary Stalls, and Weigh-House as aforesaid, it shall be lawful for the said Trustees or their successors in office, to borrow on legal interest a sum not exceeding two thousand five hundred pounds currency, to be laid out in part or in whole, in erecting a suitable Market House or Temporary Stalls, on the said lot or space of ground. Provided always that it shall be lawful for the said Trustees or their successors in office, to lay out so much of the said intended New Market House or Temporary Stalls, as to them shall appear necessary for the receiving and safe keeping of one of the Fire Engines appertaining to the city of Montreal, with the buckets and other necessary implements thereunto belonging;" shall be; and the same is hereby repeated.

Trustees of
the said Market
Place authorized to
borrow on
legal interest
£3000 for the
erection of the
same.

Proviso.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for defraying the expenses of erecting the New Market House or Temporary Stalls and Weigh-House, mentioned in the said Act, it shall be lawful for the Trustees of the said Market Place, or their successors in office, to borrow on legal interest, a sum not exceeding three thousand pounds currency, to be laid out wholly or in part, in erecting a suitable Market House or Temporary Stalls, on the lot or space of ground mentioned in the said act. Provided always, that it shall be lawful for the said Trustees or their successors in office, to lay out so much of such New Market House or Temporary Stalls as to them shall appear necessary, for the receiving and safe keeping of one of the Fire Engines belonging to the City of Montreal, with the buckets and other necessary implements thereunto belonging.

l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne; intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que la sixième clause de l'Acte susdit passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour l'établissement d'une nouvelle Place de Marché dans le Faubourg Saint Laurent de Montréal," laquelle clause est dans les mots suivans;" Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour défrayer les dépenses de l'érection d'une nouvelle Halle de Marché ou d'Etaux temporaires et maison à peser comme susdit, il sera loisible aux dits Syndics ou leurs Successeurs en Office d'emprunter à intérêt légal une somme n'excédant pas deux mille cinq cents livres courant, laquelle sera employée en tout ou en partie à ériger une Halle de Marché convenable ou des Etaux temporaires sur le dit lot ou espace de terre. Pourvu toujours, qu'il soit loisible aux dits Syndics ou leurs Successeurs en Office d'employer autant de la dite nouvelle Halle de Marché projetée ou des Etaux temporaires qu'il leur paroîtra nécessaire pour recevoir et garder en sûreté une des Pompes à feu appartenante à la Cité de Montréal, avec des Sceaux et autres Instrumens nécessaires y appartenant," sera, et elle est par le présent abrogée.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à l'effet de défrayer les dépenses de l'érection d'une nouvelle Halle de Marché ou d'Etaux temporaires, et maison à peser mentionnés dans le dit Acte, les Syndics pour la dite nouvelle place de Marché, de même que leurs Successeurs en Office pourront emprunter à intérêt légal, une somme n'excédant pas trois mille livres courant, afin d'être employée soit en tout ou en partie à ériger une Halle de Marché convenable ou des Etaux temporaires sur le lot ou espace de terrain mentionné dans le dit Acte. Pourvu toujours, que les dits Syndics ou leurs Successeurs en Office pourront employer telle partie de la dite nouvelle Halle de Marché ou des dits Etaux temporaires qu'il leur paroîtra nécessaire pour recevoir et garder en sûreté une des Pompes à feu appartenantes à la dite Cité de Montréal, avec les Sceaux d'Incendie et le reste de l'appareil y appartenant.

Révocation de la sixième clause de l'Acte de la 9e. Geo. IV. chap. 40.

Les Syndics du dit Marché autorisés d'emprunter à intérêt légal £3000 pour l'érection de la dite Halle.

Proviso.

C A P. XXXI.

AN ACT to provide for the Erection of a Common Gaol in the District of Montreal.

(26th March, 1830.)

Most GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS by reason of the insufficiency of the present common Gaol for the District of Montreal, it hath become indispensably necessary to construct a new one better adapted to the circumstances and to the increasing Population of the said District, as well as to the security and health of the Prisoners to be detained therein ; and whereas it is expedient to appropriate a sum of money to that purpose : May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America ;" and to make further provision for the Government of the said Province ;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful to and for the Governor, Lieutenant-Governor or the Person administering the Government of this Province for the time being, to advance and pay in the manner herein after mentioned, by Warrant or Warrants under his Hand, out of the unappropriated monies which now are in, or may hereafter come into the hands of the Receiver General of the Province for the time being, a sum not exceeding twenty thousand pounds currency, to defray the expenses to be incurred for the erection of the said Gaol and for the purchase of the ground necessary for that purpose.

A sum of
£20,000 to be
paid for the
erection of a
Gaol at Mont-
real.

Part of the
above sum to
be paid an-
nually &c.

Proviso.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that out of the said sum of twenty thousand pounds currency, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, to advance and pay for the purposes aforesaid, annually and during three successive years, a sum not exceeding six thousand six hundred and sixty-six pounds thirteen shillings and four pence currency : Provided always, that the Provincial Revenue for each of the said three years shall be subject to the payment of the said sum of six thousand six hundred and sixty-six pounds thirteen shillings and four pence currency, for the purposes aforesaid, and no more.

III.

C A P. XXXI.

ACTE qui pourvoit à l'érection d'une Prison Commune dans le District de Montréal.

(26e. Mars, 1830.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'en raison de l'insuffisance de la Prison commune actuelle du District de Montréal, il est devenu indispensable nécessaire d'en construire une nouvelle qui soit mieux adaptée aux circonstances et à la population croissante du dit District, ainsi qu'à la sûreté et à la santé des Prisonniers qui y seront détenus, et qu'il est expédition d'affecter une somme d'argent à cette fin; — Qu'il plaise donc à votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province; et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de cette Province d'avancer et payer de la manière ci-après mentionnée, par *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, à même les argens non appropriés, qui sont maintenant, ou qui pourront venir ci-après entre les mains du Receveur Général de la Province, pour le tems d'alors, une somme n'excédant pas vingt mille livres courant, pour défrayer les dépenses qui seront encourues pour la construction de la dite Prison et pour l'achat du terrain nécessaire à cet objet.

Préambule.

Une somme de £20,000 sera payée pour l'érection d'une Prison à Montréal.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que de la dite somme de vingt mille livres courant, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de cette Province d'avancer et de payer pour les fins susdites, annuellement, et pendant trois années consécutives, une somme n'excédant pas six mille six cents soixante-et-six livres treize chelins et quatre deniers courant. Pourvu toujours, que le revenu Provincial de chacune des dites trois années ne sera affecté qu'au paiement de chaque dite somme de six mille six cents soixante-et-six livres treize chelins et quatre deniers courant, pour les fins susdites, et non au délai.

Une partie de la susdite somme à être payée annuellement, &c.

Proviso.

III.

Three Commissioners to be appointed for the building of the said Gaol &c.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, to nominate and appoint by Commission under his Hand, three persons in the District of Montreal, to be Commissioners for building the common Gaol to be erected in the said District by virtue of this Act, and for the purchase of the Ground necessary for the same, to remove them from time to time, if he think fit, and to appoint others in the room of those who may be removed, or may die, or resign.

Commissioners may appoint a Clerk and Overseer &c.

Their duty.

And salary.

Commissioners to select a piece of Ground for the erection of said Gaol &c.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the more easy execution of the duty of the said Commissioners, it shall be lawful for them to appoint a Clerk whom they may remove and appoint another in his stead when need shall be, and an overseer of the work and materials for which they shall have contracted whom they may also remove and appoint another in his stead, and whose duty it shall be to inspect the said work and materials, to superintend the due execution of the contracts made by the said Commissioners, and to report to them from time to time in writing the result of his inspection ; and the said Commissioners are hereby empowered to agree with such Clerk and Overseer respecting a Salary proportionate to the extent of the duties which each of them shall have to perform.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of such Commissioners or any two of them, immediately after their nomination to select a proper piece of ground for the erection of the said Gaol, and situate within the hundred chains from the Town of Montreal ; to lay before the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, a designation and description thereof with the prices demanded, for his approbation, and to purchase the same if such purchase be so approved.

The Commissioners shall cause detailed statements of the works to be made &c.

And shall contract for such works &c.

P. o: i:o.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that immediately after the purchase of the said Lot, it shall be the duty of the said Commissioners, or any two of them, to cause to be made detailed Statements of the work necessary for erection and completion of the said Gaol, and the walls necessary for enclosing the ground, according to the plan furnished by George Blaiklock, Architect, deposited in the Office of the Clerk of the Legislative Council, and which shall be submitted to them for that purpose, to contract in writing from time to time, with one or more persons, for all or part of the work to be done, as they think most fit, and for the materials necessary for the erection of the said Gaol and surrounding Walls ; Provided always, that before making any Contract as aforesaid, the said Commissioners shall give at least three weeks notice in two or more of the newspapers printed in each of the Cities of Quebec and Montreal, specifying the work to be done, the materials to be furnished, the

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de cette Province de nommer, par commission sous son seing, trois personnes dans le District de Montréal comme Commissaires pour faire construire la Prison commune qui doit être érigée dans le dit District en vertu de cet Acte, et faire l'achat du terrain nécessaire à icelle, de les destituer de tems à autre, s'il le juge à propos, et d'en nommer d'autres à la place de ceux qui seront démis, qui décèderont ou qui résigneront leur charge.

Il sera nommé trois Commissaires pour faire construire la dite Prison &c.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour faciliter aux dits Commissaires l'exécution de leur devoir, il leur sera loisible de choisir et nommer un Secrétaire qu'ils pourront destituer et remplacer en cas de besoin, et un Inspecteur des ouvrages et matériaux pour lesquels ils auront contracté, qu'ils pourront également démettre et remplacer, et dont le devoir sera de visiter les dits ouvrages et matériaux, de veiller à la due exécution des Contrats faits par les dits Commissaires et leur faire de tems à autre un rapport par écrit du résultat de son inspection ; Et les dits Commissaires sont par le présent autorisés à convenir avec tel Secrétaire et Inspecteur d'un salaire proportionné à l'étendue des devoirs que chacun d'eux sera tenu de remplir.

Les Commissaires pourront nommer un Greffier et un Inspecteur &c.

Leur devoir.

Et salaire.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt après leur nomination, il sera du devoir des dits Commissaires ou de deux d'entr'eux de faire le choix d'un terrain convenable pour l'érection de la dite Prison, et situé dans les limites des cents chaines de la ville de Montréal, d'en soumettre la désignation et description avec le prix requis au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de cette Province pour son approbation, et d'en faire l'acquisition dans le cas où tel achat seroit approuvé comme ci-dessus.

Les Commissaires choisiront un Terrain pour l'érection de la dite Prison, &c.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt après l'achat fait du dit terrain, il sera du devoir des dits Commissaires ou de deux d'entre eux de faire faire des devis détaillés des divers ouvrages nécessaires pour faire et compléter la dite Prison, ainsi que les murs destinés à enclore le terrain, conformément au plan fourni par George Blaiklock, Architecte, déposé au Bureau du Greffier du Conseil Législatif, et qui leur sera remis à cet effet ; de contracter par écrit de temps à autre, avec un ou plusieurs individus pour tout l'ouvrage à faire ou pour partie d'icelui, selon qu'ils le jugeront plus convenable, ainsi que pour les matériaux nécessaires à la construction de la dite Prison et murs de clôture. Pourvu toujours, qu'avant de faire aucun contrat comme susdit, il seroit donné par les dits Commissaires au moins trois semaines d'avis dans deux ou plus des Papiers Nouvelles Imprimés dans chacune des Cités de Québec et de Montréal

Les Commissaires feront faire des devis détaillés des ouvrages, &c.

Et contracteront pour tels ouvrages, &c.

Proviso.

the place where the detailed estimates and description of the said work and materials, shall be deposited with the conditions annexed by the Commissioners, the time and place where the Tenders of the persons willing to contract are to be received, and that the Tenders which shall be found to be the most for the public benefit, will be accepted by the said Commissioners.

Commissioners before contracting may alter Mr. Blaiklock's Plan of the said Gaol &c.

Proviso.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Commissioners, before contracting for the building of the said Gaol, to make such alterations in and deviations from the Plan of the said George Blaiklock, as they shall consider to be improvements in the said Plan, and as tending to increase the strength and security of the said Gaol, and the healthiness and accommodation of the prisoners, and to render more easy the performance of the duties of the several persons having the charge and superintendence of the said Gaol, and the Administration of Justice: Provided always, that such alterations and deviations do not raise the expense beyond the sum hereby appropriated for the erection of the said Gaol, and that they shall be approved by His Excellency the Governor or by the Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province.

No works to be commenced before the Contractors have given security &c.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no work shall be commenced, nor any materials brought, nor any money advanced to Contractors until the contract shall have been signed by the said Contractors, and they shall have furnished two good and sufficient sureties for the due execution of their Contract, according to the stipulations and conditions thereof subject to the report of *Experts*, (*à dire d'experts.*)

Sums due to Contractors and other expenses to be paid by Warrant upon certificate of the Commissioners &c.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several sums due to the Contractors, the expenses of superintendence and administration, and other contingent expenses hereby authorised, shall be paid by one or more Warrants of the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of this Province for the time being, upon the certificate of the said Commissioners, that the sums so demanded are due, according to the Contracts or Agreements by them made for the execution of this Act; or in case such sums are required to defray some of the contingent expenses herein-before mentioned, that they may be advanced and paid with safety to the public interest.

Commissioners to transmit a Report of their proceedings annually to the Legislature &c.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Commissioners, so long as they shall act in that capacity, to transmit to the Legislature every year within the first fifteen days of the Session, a report of their proceedings, with copies of the Contracts and Agreements by them made in their said capacity, and the state of the work undertaken by virtue of this Act.

Montréal, indiquant les ouvrages à être faits, les matériaux à être fournis, les lieux où seront déposés les devis détaillés, et la description des dits ouvrages et matériaux avec les conditions apposées par les Commissaires, les tems et lieux où seront reçues les propositions des Entrepreneurs, et enfin que les propositions qui seront trouvées les plus avantageuses au public seront acceptées par les dits Commissaires.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits Commissaires, avant de contracter pour la bâtiſſe de la dite Prison, de faire tels changements au plan du dit George Blaiklock, et telles déviations d'icelui qu'ils jugeront être des améliorations du dit plan et dont le but seroit d'ajouter à la solidité et à la sûreté de la dite Prison, à la santé et à la commodité des détenus, et de faciliter l'exécution de leur devoirs aux individus préposés à la garde et surveillance de la dite Prison, ainsi que l'administration de la Justice : Pourvu toujours, que tels changements et déviations n'ajoutent rien à la dépense, de manière à ce qu'elle excède la somme appropriée par le présent Acte, pour la construction de la dite Prison, et qu'ils soient approuvés par Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun ouvrage ne sera commencé, ni aucun matériaux achetés, ni aucun argent avancé aux contracteurs avant que les contrats n'aient été signés par les dits contracteurs, et qu'ils n'aient fourni deux cautions bonnes et suffisantes pour la due exécution de leur entreprise conformément aux clauses et conditions du dit contrat, et à dire d'experts.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que ces différentes sommes dues aux Contracteurs, les dépenses de surveillance et d'administration et autres dépenses contingentes autorisées par cet acte, seront payées par un ou plusieurs Warrants du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de cette Province, sur le certificat des dits Commissaires, que les sommes ainsi demandées sont dues en conformité aux contrats ou marchés par eux faits pour mettre à exécution le présent Acte, ou dans le cas où elles seroient requises pour couvrir quelques-unes des dépenses contingentes ci-dessus mentionnées, qu'elles peuvent être avancées et payées avec sûreté pour l'intérêt public.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera, du devoir des dits Commissaires, tant qu'ils agiront en cette qualité, de transmettre chaque année à la Législature, dans les quinze premiers jours de la Session, un rapport de leurs procédés, avec copies des contrats et marchés par eux faits en leur dite qualité, et l'état des ouvrages entrepris en vertu de cet acte.

Les Commissaires pourront avant de contracter changer le plan de la dite Prison fait par Mr. Blaiklock &c.

Proviso.

Aucun ouvrage sera commencé avant que les contracteurs aient donné caution, &c.

Les sommes dues aux contracteurs et les autres dépenses seront payées par Warrant sur un certificat des Commissaires &c.

Les Commissaires transmettront annuellement à la Législature un rapport de leurs procédés &c.

The expence
of superin-
tendance &c.
not to exceed
a certain sum
&c.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the expenses of administration and superintendence the salary of the Clerk and of the Overseer, and other contingent expenses herein-before mentioned and hereby authorised, shall not exceed in any case two and one half per cent, upon the amount of the monies which shall be expended by virtue of this Act.

Said Gaol
when built
&c. to be the
Common Gaol
of the District
of Montreal
&c.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the said Gaol shall be erected and completed, and public notice by Proclamation to that effect shall have been given by the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of the Province, for the time being, the same shall become and be a Common Gaol for the District of Montreal, and shall be placed under the charge of the Sheriff of that District for the use of which it is intended.

Monies to
be accounted
for to His Ma-
jesty &c.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the monies appropriated by this Act shall be paid and applied for the purposes therein set forth, and shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct; and that the surplus of the monies not expended by virtue of this Act, shall remain at the future disposal of the Legislature.

Public Act.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of as such by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

C A P. XXXII.

AN ACT to repeal a certain Act therein-mentioned, and for the encouragement of the Trade and intercourse between the Ports of this Province and Halifax.

(26th March, 1830.)

Most GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.
Act 5 Geo.
IV. Cap. 20,
repealed.

WHÈREAS it is expedient that more effectual encouragement be offered for the establishment of an easy direct intercourse by means of Steam Vessels, between this Province and the Province of Nova Scotia, and that a certain Act passed in the fifth year of Your Majesty's Reign, and intituled, "An Act for the encouragement of Trade and intercourse between the Port of Quebec

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les frais d'administration et de surveillance, Salaire du Secrétaire et Inspecteur et autres dépenses contingentes ci-dessus mentionnées et autorisées par cet acte, n'excèderont en aucun cas deux et demi par cent sur le montant des sommes qui seront dépensées en vertu de cet acte.

Les frais de surveillance n'excéderont pas une certaine somme, &c.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque la dite Prison sera érigée et complétée, et qu'avis public en aura été donné par Proclamation à cet effet du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la Personne administrant alors le Gouvernement de la Province, elle deviendra une Prison Commune du District de Montréal, et sera mise sous la garde du Shérif du dit District pour l'usage auquel elle est destinée.

La dite Prison lorsque complétée sera la Prison commune du District de Montréal.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les argens appropriés par le présent Acte seront payés et employés pour les fins d'icelui, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de l'ordonner, et que le surplus des Argens qui ne seroient pas dépensés en vertu de cet acte, demeurerà la disposition future de la Législature.

Il sera rendu compte des deniers à Sa Majesté, &c.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet acte sera Jugé être un Acte Public, et comme tel il en sera Judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

C A P. XXXII.

ACTE pour révoquer un certain Acte y mentionné, et pour encourager le Commerce et les Relations entre les Ports de cette Province et Halifax.

(26e. Mars, 1830.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédié d'offrir un plus grand encouragement à l'effet d'établir des relations faciles et directes entre cette Province et la Province de la Nouvelle-Ecosse, par le moyen de Vaisseaux à Vapeur, et qu'un certain Acte passé dans la cinquième année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "Acte pour l'encouragement du Commerce et des Communications entre les Ports de Québec

préambule.

" et "

"Quebec and Halifax," be repealed; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America*," and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority aforesaid, that the said Act passed in the fifth year of His Majesty's Reign, be and the same is hereby repealed.

£3000 granted
for the pur-
poses of a steam
Vessel to be
navigated be-
tween the
Port of Que-
bec and other
Ports in the
Saint Law-
rence and the
Port of Hali-
fax.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person Administering the Government, to issue his Warrant, for the payment out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, of a sum not exceeding three thousand pounds currency, which sum shall be paid in the manner and under the provisions hereinafter set forth, to the person or company who shall first cause a steam vessel of not less than five hundred tons burthen, to be regularly navigated for four successive years, (the first of which may commence in all the month of August) between the Port of Quebec and other Ports in the River Saint Lawrence, and the Port of Halifax, during such part of the year as the navigation between the said Ports shall remain safe and open, the dangers of the navigation always excepted.

Periods when
the several
sums shall be
paid.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that of the sum hereby appropriated, the sum of one thousand two hundred and fifty pounds currency, shall be paid to the person or company immediately after the close of the first season, during which the said vessel shall have been so navigated; a further sum of one thousand pounds currency, immediately after the close of the second season, during which such vessel shall have been so navigated; and the remaining sum of seven hundred and fifty pounds currency, immediately after the close of the third season, during which such vessel shall have been so navigated.

No payment
to be made,
unless the
Vessel be in-
sured.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no such payment or advance shall be so made, at the close of any season, unless the said vessel and machinery shall have been insured until the close of the season then next following, in a sum not less than the said sum then to be advanced, and also any sum previously advanced.

"et d'Halifax," soit abrogé;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté sera, et il est par le présent abrogé.

Révocation de
l'Acte de la
5e. année de
Geo. IV.
Chap. 20.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement pourra émaner son *Warrant* pour qu'il soit payé sur les deniers non affectés qui se trouveront entre les mains du Receveur-Général, une somme n'excédant pas trois mille livres courant, laquelle somme sera payée en la manière et d'après les dispositions ci-après mentionnées, à la personne ou à l'association qui la première fera naviguer régulièrement entre les Ports de Québec et autres Ports dans le fleuve Saint Laurent et le Port d'Halifax pendant quatre années consécutives, dans la première desquelles le premier voyage pourra être fait dans le mois d'Août (les dangers de la navigation exceptés) un Vaisseau à Vapeur du Port de cinq cens tonneaux au moins, durant telle partie de chaque telle année que la navigation entre les dits Ports sera praticable et restera ouverte.

Octroi de
£9000 à être
payé à la per-
sonne qui sera
naviguer entre
le Port de Qué-
bec, et autres,
dans le Fleuve
St. Laurent
et celui d'Ha-
ifax un vais-
seau à va-
leur.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur la somme affectée par le présent, la somme de mille deux cents cinquante livres courant, sera payée à la personne ou à l'association susdite, aussitôt après la clôture de la première saison pendant laquelle le dit Vaisseau sera ainsi navigué; une somme ultérieure de mille livres courant, aussitôt après la clôture de la deuxième saison pendant laquelle tel Vaisseau aura ainsi navigué; et la somme restante de sept cents cinquante livres courant, aussitôt après la clôture de la troisième saison, pendant laquelle tel Vaisseau aura ainsi navigué.

Périodes aux-
quelles cette
somme sera
payée.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera fait aucun tel paiement ou avance à la clôture de chaque saison, à moins que le dit Vaisseau et son appareil à Vapeur n'aient été assurés jusqu'à la clôture de la saison alors prochaine, pour une somme qui ne sera pas moindre que celle de la somme qui doit être alors avancée, et aussi au montant de toute somme qui aura déjà été avancée.

Il ne sera fait
aucun paye-
ment à moins
que tel vais-
seau à vapeur
ne soit assuré.

His Majesty
to have a Spe-
cial Privilege
or lien on the
Vessel.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that His Majesty, his Heirs and Successors, shall have a special privilege and lien on the said vessel and the machinery therein, and on the sum which may be recovered from the Insurers in case of the loss or partial loss of the said vessel, for the repayment of any sum or sums advanced and paid under the authority of this Act, if the said vessel shall not be so regularly navigated during four successive years as aforesaid, and that such privilege and lien shall date from the passing of this Act, and shall have preference over every other privilege, lien, or claim whatsoever.

If any insur-
ance is recov-
ered the money
to be paid to the
Receiver Gen-
eral, for the
disposal of the
Legislature.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such repayment (if any there be,) shall be made to the Receiver-General of this Province, and the sum or sums so repaid, shall remain in his hands, and await the disposal of the Provincial Legislature for the public uses of the Province.

Application
of the money
to be account-
ed for to His
Majesty.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

C A P. XXXIII.

AN ACT to appropriate a certain sum of Money for the purchase or erection of a Custom House in the City of Quebec.

(26th March, 1830.)

Most GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient that a fit and proper building be purchased or erected in the Lower Town of the City of Quebec to be the Custom House of the said City : May it therefore please your Majesty, that it may be enacted and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person Administering

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs auront un droit et privilège spécial sur le dit Vaisseau à Vapeur et son appareil, et sur la somme qui pourra être reçue des Assureurs dans le cas où le dit Vaisseau seroit perdu, ou qu'il souffriroit quelque dommage, pour le remboursement de la somme ou des sommes qui auront été avancées ou payées sous l'autorité de cet Acte, dans le cas où l'on ne ferait pas naviguer le dit Vaisseau comme susdit durant quatre années consécutives, et le dit droit et privilège aura lieu à compter de la passation de cet Acte, et sera préféré à tout autre privilège, droit ou reclamation quelconque.

Sa Majesté aura un droit et privilège spécial sur le dit vaisseau.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le remboursement susdit (si aucun il y a,) sera fait au Receveur Général de cette Province, et la somme ou les sommes qui auront été ainsi remboursées demeureront entre ses mains, sujettes à la disposition de la Législature Provinciale pour les usages publics de la Province.

S'il est fait un remboursement, il restera entre les mains du Receveur Général sujet à la disposition de la Législature.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de l'emploi convenable des deniers affectés par cet Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

C A P. XXXIII.

ACTE pour affecter une certaine somme d'Argent à l'effet de faire l'acquisition ou de construire un Edifice dans la Cité de Québec, pour le Bureau des Douanes.

(26e. Mars, 1830.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN;

VOUS qu'il est expédié de faire l'acquisition ou de pourvoir à la construction d'un édifice propre et convenable dans la Basse-Ville de la Cité de Québec, pour servir comme Bureau des Douanes de la dite Cité; — Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Tres-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrio-

Préambule.

£6000 granted for the purchase of or the erection of a Building in the Lower Town to be the Custom House of the City of Quebec.

administering the Government, to purchase or, to cause to be erected in such part of the Lower Town of the City of Quebec, as to him shall appear most advantageous a fit and proper building with the necessary appurtenances thereto to be the Custom House of the said City of Quebec, and by Warrant or Warrants under his hand to authorize the payment of a sum not exceeding six thousand pounds currency, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General for defraying the cost of the said Building and appurtenances or the expenses attending the erection thereof.

Application
of the Monies
to be account-
ed for to His
Majesty.

II. And it is further enacted by the authority aforesaid, that the due application of all monies expended by virtue of this Act shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

C A P. XXXIV.

A N ACT to appropriate a certain sum of money towards the erection of a Light-House on the Island of Saint Paul, and to provide for the maintenance thereof.

(26th March, 1830.)

Most GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble:

WHEREAS it is expedient that a Light-House should be erected on the Island of Saint Paul, at the entrance of the Gulf of Saint Lawrence, at the joint expense of this Province, and of the Provinces of Nova-Scotia, New-Brunswick, and Prince Edward's Island: May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that a sum not exceeding two thousand pounds currency,

£2000 granted to have

"nale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, pourra faire l'acquisition ou pourra faire construire dans telle partie de la Basse-Ville de la Cité de Québec qu'il lui paroira le plus avantageux; un édifice propre et convenable avec les dépendances nécessaires, pour servir comme Bureau des Douanes de la dite Cité de Québec, et par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing pourra autoriser le payement d'une somme n'excédant pas six mille livres courant, sur les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général à l'effet de défrayer la dépense pour l'acquisition du dit édifice et de ses dépendances, ou pour les dépenses qui pourront être encourues relativement à sa construction.

Octroi de £6000 pour l'achat ou l'érection d'un édifice à la Basse-Ville pour servir de Bureau de Douane de la Cité de Québec.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers qui auront été dépensés sous l'autorité de cet Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

C A P. XXXIV.

ACTE pour affecter une certaine somme d'argent pour l'érection d'un Phare sur l'Isle Saint Paul, et pour pourvoir à l'entretien d'icelui.

(26e. Mars 1830.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédié qu'un Phare soit érigé sur l'Isle Saint Paul, à l'entrée du Golfe Saint Laurent, aux frais communs de cette Province et des Provinces de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard ;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être Statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province du Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'une somme n'excédant pas deux mille livres courant, sur les Argens

Préambule.

Octroi de £2000 pour l'érection conjointement non

erected con-
jointly with
the Govern-
ments of Nova
Scotia, New-
Brunswick
&c. a Light
House on St.
Paul's Island.

One half of
the annual ex-
pense for
maintaining
the same to be
paid out of the
Funds of the
Trinity House.

Application
of the Monies
to be account-
ed for to His
Majesty.

rency, of the unappropriated monies in the hands of the Receiver-General; shall be, and is hereby placed at the disposal of the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government, to enable him conjointly with the Governments of the said Provinces of Nova-Scotia, New-Brunswick and Prince Edward's Island, to cause a Light-House to be erected on the Island of Saint Paul, at the entrance of the Gulf of Saint Lawrence aforesaid.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that one half of the annual expense incurred in maintaining and keeping in repair the said Light-House, shall be payable by this Province, and shall be defrayed out of the Funds of the Trinity House of Quebec, appropriated by law to the improvement of the navigation of the River Saint Lawrence.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies hereby appropriated, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall be pleased to direct.

C A P. XXXV.

AN ACT to make further provision for the relief of the Indigent Sick, and for the support of Foundlings and others.

(26th March, 1830.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate certain sums of money, for the purposes and towards the support of the several charitable institutions hereinafter mentioned: May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-

Governor
empowered to
advance cer-

non-affectés entre les mains du Receveur Général sera et est par le présent placée à la disposition du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, pour le mettre à même de faire ériger conjointement avec les Gouvernements des dites Provinces de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, un Phare sur l'Isle Saint Paul, à l'entrée du Golfe Saint Laurent comme susdit.

avec les Gouvernements de la Nouvelle Ecosse, &c. d'un Phare sur l'Isle St. Paul.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus dite, qu'une moitié de la dépense annuelle encourue pour maintenir et entretenir le dit Phare sera payable par cette Province, et sera défrayée à même les fonds de la Maison de la Trinité de Québec, affectés par la Loi à l'amélioration de la navigation du Fleuve Saint Laurent.

Moitié de la dépense annuelle pour son entretien sera payée sur les fonds de la Maison de la Trinité.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus dite, qu'il sera rendu Compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de la due application des Argens affectés par le présent Acte, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

C A P. XXXV.

ACTE pour faire de plus amples dispositions pour le soulagement des Pauvres Malades, et pour le soutien des Enfans Trouvés, et autres.

(26e. Mars, 1830.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

A TTENDU qu'il est expédié d'affecter certaines sommes d'argent pour les fins et pour le support des diverses institutions charitables ci-après mentionnées ;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale"; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province; Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration

Le Gouverneur autorisé d'avancer cer-

Préambule.

lain sums of
Money for the
purposes of
this Act.

The sums.

Lieutenant-Governor, or person administering the Government, to advance and pay from time to time, during the present year, by a Warrant or Warrants under his hand, from and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, the following sums for the several purposes hereinafter particularly specified and mentioned, that it is to say,—*Firstly*,—To the Religious Ladies of the General Hospital at Quebec, for the support of the Insane Persons in the cells of the said Hospital, a sum not exceeding six hundred and fifty-eight pounds, six shillings and eight pence currency ; for defraying the expenses of the necessary repairs to the cells of the said General Hospital, a sum not exceeding fifty pounds currency ; for the support of Sick and Infirm persons in the said General Hospital, a sum not exceeding five hundred and eleven pounds currency ; for furnishing the necessary clothing for the Sick and Infirm persons in the said General Hospital at Quebec, a sum not exceeding one hundred pounds currency. *Secondly*,—To the Religious Ladies of the Hotel Dieu de Quebec for the support of Foundlings, a sum not exceeding five hundred and eighty-five pounds currency ; for furnishing the necessary linen and clothing for the said Foundlings, a sum not exceeding fifteen pounds currency ; for the support of indigent sick persons in the said Hotel Dieu at Quebec, a sum not exceeding two hundred pounds currency :—*Thirdly*,—To the Religious Ladies of the Ursuline Convent at Three-Rivers, for making the necessary repairs to the cells erected in or near the said Convent, a sum not exceeding one hundred pounds currency ; for the support of indigent sick persons in the said Convent, a sum not exceeding one hundred and fifty pounds currency ; for the support of the Foundlings in the said Convent, a sum not exceeding one hundred pounds currency ; for the support of insane persons in the cells of the said Convent, a sum not exceeding fifty pounds currency :—*Fourthly*,—To the Religious Ladies, (Sœurs Grises,) of the General Hospital at Montreal, for the support of the Foundlings in the said Hospital, a sum not exceeding six hundred pounds currency ; for the support of insane persons in the said General Hospital, a sum not exceeding two hundred and twenty pounds currency ; and *Fifthly*,—To the Emigrant Hospital at Quebec, for the purchase of divers articles indispensably necessary for the use of the said Emigrant Hospital, a sum not exceeding one hundred and fifty-seven pounds eight shillings currency.

Application
of the Monies
accounted for
to His Majes-
ty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies hereby appropriated, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

l'Administration du Gouvernement d'avancer et de payer de tems à autre dans le cours de la présente année, par *Warrant* ou *Warrants* sous son seing, sur et à même les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, les sommes suivantes, pour les objets ci-après mentionnés et spécifiés, c'est-à-savoir :—Premièrement, aux Dames Religieuses de l'Hôpital Général de Québec, pour le support des personnes dérangées dans leur esprit renfermées dans les loges du dit Hôpital, une somme n'excédant pas six cents cinquante huit livres six chelins et huit pence courant ; Pour subvenir aux frais de réparations nécessaires aux loges du dit Hôpital Général, une somme n'excédant pas cinquante livres courant ; Pour le support des Malades et Infirmes dans le dit Hôpital Général, une somme n'excédant pas cinq cents onze livres courant ; Pour la fourniture des vêtemens nécessaires pour les Malades et Infirmes dans le dit Hôpital Général de Québec, une somme n'excédant pas cent livres courant ;—Secondelement, aux Dames Religieuses de l'Hôtel Dieu de Québec, pour le support des Enfans Trouvés, une somme n'excédant pas cinq cents quatrevingt-cinq livres courant ; Pour la fourniture du linge et des vêtemens nécessaires pour les dits Enfans Trouvés, une somme n'excédant pas quinze livres courant ; Pour le support des Malades Indiens dans l'Hôtel Dieu de Québec, une somme n'excédant pas deux cents livres courant ;—Troisièmement, aux Dames Religieuses du Couvent des Ursulines aux Trois-Rivières pour faire aux loges existantes dans ou près du dit Couvent les réparations nécessaires, une somme n'excédant pas cent livres courant ; Pour le support des Malades Indiens dans le dit Couvent, une somme n'excédant pas cent cinquante livres courant ; Pour le support des Enfans trouvés et placés dans le dit Couvent, une somme n'excédant pas cent livres courant ; Pour le support des Insensés dans les loges du dit Couvent, une somme n'excédant pas cinquante livres courant ;—Quatrièmement, aux Dames Religieuses (Sœurs Grises) de l'Hôpital Général de Montréal, pour le support des Enfans Trouvés et placés dans le dit Hôpital, une somme n'excédant pas six cents livres courant ; Pour le support des Insensés dans le dit Hôpital Général, une somme n'excédant pas deux cents vingt livres courant ;—Et cinquièmement, à l'Hôpital des Emigrés à Québec, pour acheter divers articles indispensables pour l'usage du dit Hôpital des Emigrés, une somme n'excédant pas cent cinquante sept livres huit chelins courant.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de la due application des deniers affectés par le présent à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de la manière et dans la forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

taines sommes
d'argent pour
les fins du cet
Acte.

Les sommes.

Il sera rendu
compte à la
Couronne de
l'emploi des
argent.

Commissioners for carrying this Act into effect to render an account to the Legislature.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners for carrying this Act into effect, or others whom it may concern, and by whom the money hereby appropriated, shall have been applied and expended; shall within fifteen days next, after the opening of the ensuing Session of the Provincial Legislature, lay before the several branches thereof a detailed and full statement, or account of the manner in which the sums hereby appropriated have been laid out, applied, and expended.

C A P. XXXVI.

AN ACT to appropriate a certain sum of money to pay a like sum, owing by the Commissioners appointed under an Act passed in the Ninth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to appropriate certain sums of money for more completely exploring certain parts of the Province."

(26th March, 1830.)

Most GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a certain sum of money, to pay a certain sum due and owing by the Commissioners appointed under a certain Act passed in the Ninth Year of your Majesty's Reign, for more completely exploring certain parts of the Province: May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;*" and to make further provision for "Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person Administering the Government of the Province, to pay by Warrant or Warrants under his hand, out of any unappropriated monies in the bands of the Receiver General a sum not exceeding one hundred and twenty pounds nine shillings and six pence currency to pay a like amount due and owing by the Commissioners appointed under the authority of an Act passed in the ninth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to appropriate certain sums of money for more completely exploring certain parts of the Province;" for so much by them expended for the said purpose over and above the sum appropriated therefor by the said Act.

£129 9 6
granted to pay
a like amount
due by the
Commissioners
under the Act
of the 9th
Geo. 4, cap.
29.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires chargés de mettre cet Acte à exécution ou autre personne à qui il appartiendra, et par qui l'argent affecté par le présent aura été appliqué et dépensé mettront dans les premiers quinze jours après l'ouverture de la prochaine Session de la Législature Provinciale, devant les diverses branches d'icelle un état ou compte entier et détaillé de la manière dont les sommes affectées par le présent auront été appliquées, employées et dépensées.

Les Commissaires chargés de mettre cet Acte à exécution rendront compte à la Législature.

C A P. XXXVI.

ACTE pour affecter une certaine somme d'argent pour payer une semblable somme due par les Commissaires nommés sous l'autorité d'un Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour affecter une certaine somme d'argent pour explorer plus complètement certaines parties de la Province."

(26e. Mars, 1830.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu'il est expédié d'affecter une certaine somme d'argent pour payer une certaine somme due par les Commissaires nommés sous l'autorité d'un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de Votre Majesté, pour explorer plus complètement certaines parties de la Province ; — Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" "Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province, de payer par *Warrant* ou *Warrants* sous son seing à même les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général, une somme n'excédant pas cent vingt livres neuf chelins et six deniers courant, pour payer une semblable somme due par les Commissaires nommés sous l'autorité d'un Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour affecter certaines sommes d'argent pour explorer plus complètement certaines parties de la Province," pour autant par eux dépensé pour la dite fin, hors et en sus de la somme affectée à cette fin par le dit Acte.

Préambule.

Octroi de £120 9 6 pour payer par celle somme due par les Commissaires nommés sous l'autorité de l'Acte de 9e. Geo. 4. chap. 29.

Application of
the Monies to
be accounted
to His Majes-
ty.

A detailed ac-
count of ex-
penses to be
laid before the
Assembly.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies hereby appropriated, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a detailed account of the monies expended under the authority of this Act, shall be laid before the Assembly of this Province, within fifteen days after the opening of the next Session of the Provincial Parliament.

C A P. XXXVII.

AN ACT further to continue for a limited time and to amend a certain Act therein mentioned concerning the Police of the Borough of William Henry and of certain other Villages of this Province.

(26th March, 1830.)

Preamble.

Act 4th Geo.
4th cap. 2,
continued.

WHEREAS it is expedient further to continue for a limited time and to amend a certain Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal a certain Act therein mentioned, and to provide for the Police of the Borough of William Henry and certain other Villages in this Province;" Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal a certain Act therein mentioned, and to provide for the Police of the Borough of William Henry and certain other Villages in this Province," shall be and remain in force until the expiration of this Act and no longer.

Trustees elec-
ted to make
rules & regu-
lations but not
to have effect

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for Trustees elected or to be elected for any village under the authority of the said Act to make such Rules and Regulations not being contrary to the rules

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de la due application des deniers affectés par le présent, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme, que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argent.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera mis un compte détaillé des deniers dépensés sous l'autorité de cet Acte devant l'Assemblée de cette Province, dans les premiers quinze jours de la prochaine Session du Parlement Provincial.

Un compte détaillé des dépenses sera mis devant l'Assemblée.

XXXVII.

ACTE pour continuer, pour un tems limité, et amender un certain Acte y mentionné qui pourvoit à la Police du Bourg de William Henry, et de certains autres Villages en cette Province.

(26e. Mars, 1830.)

VU qu'il est expédition de continuer encore, pour un tems limité, et d'amender un certain Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour rappeler un certain Acte y mentionné et pour pourvoir à la Police du Bourg de William Henry, et certains autres Villages en cette Province"; — Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale";" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour rappeler un certain Acte y mentionné, et pour pourvoir à la Police du Bourg de William Henry et de certains autres Villages en cette Province," sera et demeurera en force jusqu'à l'expiration de cet Acte, et plus longtems.

Préambule.

Continuation
de l'Acte de
4e. année de
Geo. 4 Chap.
2.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Syndics déjà élus ou qui pourront être élus pour aucun village sous l'autorité du dit Acte, de faire telles règles et règlemens n'étant point contraires aux règles et

Les Syndics
élus feront des
règles et rè-
glemens qui

until published in the village and ratified by the Quarter Sessions of the district.

rules and regulations of Police set forth and established in and by the said Act concerning such Village and concerning the Market established or to be established therein as shall be judged necessary. Provided always, that before such rules and regulations shall have any force or effect, they shall be published and read during three successive Sundays immediately after Divine Service in the morning, at the door of the Church of the Parish in which the Village to which they relate is situate and shall be posted thereon from the time of the first reading until the time of the third reading thereof, and shall be then transmitted to the Court of Quarter Sessions of the District in which such Village is situate and shall be ratified by the Justices of the Peace thereat: and shall after being so ratified be again read and posted in the manner, at the place and for the time herein before provided concerning the first reading and posting thereof.

Not to be ratified if they impose a penalty above £2 or be contrary to law.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no such rules and regulations shall be ratified by the said Justices of the Peace which shall impose a greater penalty than two pounds currency for any one offence and all other such rules and regulations shall be so ratified unless they shall be contrary to the Laws of this Province or unless some good and sufficient cause why they should not be so ratified, be shewn during the Session of the Court of General Sessions of the Peace next ensuing the time at which they shall have been so transmitted as aforesaid.

Penalties how to be recovered.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all penalties imposed under the authority of this Act shall be recovered, levied, applied and accounted for in the manner provided with respect to the penalties imposed by the Act hereby continued.

Continuance of the Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May one thousand eight hundred and thirty-two and no longer.

règlemens établis dans et par le dit Acte concernant les Villages et les Marchés établis ou à établir dans icelui suivant qu'il seroit jugé nécessaire. Pourvu toujours, qu'au paravant que telles règles et règlemens aient aucune force ou effet ils seront publiés et lus pendant trois Dimanches consécutif aussitôt après le service divin du matin à la Porte de l'Eglise de la Paroisse dans laquelle le Village auquel ils ont rapport est situé, et seront affichés depuis le tems de la première lecture jusqu'à celui de la troisième, et seront alors transmis à la Cour de Sessions de Trimestre du District dans les limites duquel tel Village est situé, et seront homologués par les Juges de Paix siégeant, et seront, après avoir été ainsi homologués, lus de nouveau et affichés de la manière, au lieu et pendant le tems ci-dessus prescrits à l'égard de la première lecture et publication d'iceux.

n'auront force que lors qu'ils auront été pu- bliés et ap- prouvés par les Sessions de Quartier du District.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Juges de Paix n'homologueront aucunes règles et règlements imposant une pénalité excédant deux livres courant pour aucune offense, et toutes autres règles et règlemens seront ainsi homologués, à moins qu'ils ne soient contraires aux Lois de cette Province, ou à moins que de bonnes et suffisantes, raisons pour lesquelles ils ne seroient pas ainsi homologués ne soient données pendant la tenue des Sessions Générales de Trimestre de la Paix qui suivront le tems auquel ils auront été transmis comme susdit.

Les dites rè- gles ne seront pas ratifiées si elles imposent une pénali- té au dessus de £2, ou si elles sont con- traire à la Loi.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes pénalités imposées en vertu et sous l'autorité de cet Acte seront recouvrées, prélevées et appliquées, et qu'il en sera rendu compte de la manière pourvue à l'égard des pénalités imposées par l'Acte qui est par le présent continué.

Matière dont les pénalités seront recou- vrees.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente deux, et pas plus long tems.

Durée de cet Acte.

C A P. XXXVIII.

AN ACT to appropriate a certain sum of money to indemnify the Arbitrator appointed for adjusting the proportion of the Revenue appertaining to Upper Canada.

(26th March, 1830.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a certain sum of money to indemnify the Honorable John Richardson of Montreal, for his disbursements as Arbitrator for regulating the proportion of the Revenue appertaining to the Province of Upper Canada: May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering of the Government, to pay by Warrant or Warrants under his hand, a sum not exceeding one hundred pounds currency, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver-General, to indemnify the said Honorable John Richardson, of Montreal, for his disbursements as Arbitrator for regulating the proportion of the Revenues appertaining to the Province of Upper Canada.

£100 granted
to the Honbl.
John Richard-
son for his ser-
vices as arbit-
trator.

Application
of the monies
to be account-
ed for to His
Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies hereby appropriated, shall be accounted for to His Majesty, His heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall be pleased to direct.

CAP.

C A P. XXXVIII.

ACTE pour affecter une certaine somme d'Argent pour indemniser l'Arbitre nommé pour régler la partie des Revenus afférente au Haut-Canada.

(26e. Mars, 1830.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu'il est expédié d'affecter une certaine somme d'Argent pour indemniser l'Honorable John Richardson de Montréal, de ses déboursés comme Arbitre nommé pour régler la portion des revenus afférente à la Province du Haut-Canada ;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé “Acte qui rappelle certaines parties d'un “Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*” Et qui pourvoit plus amplement pour le “Gouvernement de la dite Province;” Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, de payer par *Warrant* ou *Warrants* sous son seing, une somme n'excédant pas cent livres courant, sur les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général pour indemniser le dit Honorable John Richardson de Montréal, de ses déboursés comme Arbitre nommé pour régler la portion des Revenus afférente à la Province du Haut Canada.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de la due application des deniers affectés par la présent, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie, pour le tems d'alors, de la manière et dans la forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'ordonner.

Octroi de \$100 à l'Honorable John Richardson, pour l'indemniser comme arbitre.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi de cet argent.

CAP.

C A P. XXXIX.

AN ACT to appropriate certain sums of money for more completely exploring certain parts of this Province.

(26th March, 1830.)

Most GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a certain sum of money for the purpose of completing the exploring of the remote parts of the District of Quebec, for exploring the country lying between the River Saint Maurice and the River Ottawa, in rear of the existing settlements, and ascertaining whether it be practicable and convenient to open a road from same point on the River Saint Maurice to the Township of Grenville or some other Township on the River Ottawa, and for exploring the said countries generally ; and also for making up and paying divers sums of money remaining due and unpaid upon the exploring of that part of the Province to the North of the River and Gulf of Saint Lawrence, commonly called the King's Posts, and the country adjacent to the same, as far as the River Saint Maurice, in the District of Three Rivers, had by virtue of an Act passed in the Ninth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to appropriate certain sums of money, for more completely exploring certain parts of the Province:" Whereby a sum of five hundred pounds currency, was appropriated for that purpose, the whole of which hath been expended, leaving certain sums of money still due and owing in respect thereof : May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;" and to make further provision for the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government, by Warrant or Warrants under his hand, to advance and pay a sum not exceeding five hundred pounds currency, from and out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver-General, for making up and paying divers sums of money remaining due and unpaid upon the exploring of that part of the Province to the north of the Gulf of Saint Lawrence, commonly called the King's Posts, and the country adjacent to the same, as far as the River Saint Maurice, in the District of Three-Rivers, had by virtue of an Act passed in

£500 granted
for making up
divers sums of
money re-
maining due
and unpaid,
for exploring
certain parts
of the Pro-
vince under
the former
Act.

C A P. XXXIX.

ACTE pour affecter certaines sommes d'argent, pour explorer plus complètement certaines parties de cette Province.

(26e Mars, 1830.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédié d'affecter une certaine somme d'argent pour compléter l'exploration des parties éloignées du District de Québec, et pour explorer le Pays situé entre la Rivière Saint Maurice et la Rivière des Outaouais, dans la profondeur des établissemens existans, et pour s'assurer s'il est praticable et convenable d'ouvrir un Chemin de quelque point de la Rivière Saint Maurice, à aller au Township de Grenville ou autres Townships sur la Rivière des Outaouais, et pour explorer le dit Territoire généralement, et aussi pour former et payer diverses sommes d'argent qui restent dues et à payer pour l'exploration de cette partie de la Province située au nord du Fleuve et Golfe Saint Laurent, communément appellée Postes du Roi, et le Pays y adjacent jusqu'à la Rivière Saint Maurice, dans le District des Trois-Rivières, laquelle exploration a eu lieu en vertu d'un Acte passé dans la Neuvième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour affecter certaines sommes d'argent pour explorer plus complètement certaines parties de la Province," par lequel une somme de cinq cents livres courant fut affectée à cette fin, dont le tout a été dépensé, laissant une certaine somme d'argent encore due pour la dite exploration; Qu'il plaise donc à votre Majesté, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, par un Warrant ou Warrants sous son seing, d'avancer et de payer une somme n'excédant pas cinq cents livres courant sur les deniers non affectés entre les mains du Receveur-Général, pour former et payer diverses sommes d'argent qui restent dues et à payer pour l'exploration de cette partie de la Province située au nord du Golfe Saint Laurent, communément appellée Postes du Roi, et le Pays y adjacent jusqu'à la Rivière Saint Maurice,

Preamble.

Octroi de £500 pour payer diverses sommes dues pour avoir exploré certaines parties de la Province sous l'autorité de l'Acte de la 9e. Geo. 4. chap. 29.

M m

£500 more
granted to
explore and
ascertain the
practicability
of opening a
road from the
river Saint
Maurice to the
Township of
Grenville, &c.

Governor, &c.
to appoint
Commissioners
for exploring
the said
Country.

A detailed
report of all
their proceed-
ings to be laid
before the Le-
gislature at
the next Ses-
sion.

Application
of the monies
to be account-
ed for to His
Majesty.

in the Ninth Year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to appropriate certain sums of money, for more completely exploring certain parts of the Province :" whereby a sum of five hundred pounds currency, was appropriated for that purpose, the whole of which hath been expended, leaving certain sums of money still due and owing in respect thereof ; and for completing the exploring of the remote parts of the District of Quebec : Also, a further sum not exceeding five hundred pounds currency, for exploring the country lying between the River Saint Maurice and the River Ottawa, in rear of the existing settlements, and for ascertaining whether it be practicable and convenient to open a road from some point on the River Saint Maurice, to the Township of Grenville, or some other Township on the River Ottawa, and for exploring the said Countries generally.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government, to nominate and appoint such fit and proper person and persons as he shall think fit for exploring the said tracts of country, and in such manner as he shall deem most expedient for obtaining a full and accurate knowledge of the said Tracts of country.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be laid before the Legislature, at the ensuing Session thereof ; by the person or persons employed pursuant to this Act, a detailed and circumstantial report of their several proceedings, the routes they have severally taken and pursued, the discoveries they may respectively have made, accompanied with explanatory maps or plans, the nature and character of the soil and countries they may have visited, their vegetables and mineral productions, and capability for the purposes of agriculture, as well as all such other and further observations as they may deem expedient, proper, or useful in any respect, to be known and made public.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall direct.

rice, dans le District des Trois-Rivières, laquelle exploration a été faite en vertu d'un Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour affecter certaines sommes d'argent pour explorer plus complètement certaines parties de la Province," par lequel une somme de cinq cents livres courant fut affectée pour cette fin, dont le tout a été dépensée, laissant certaines sommes d'argent encore dues pour icelle exploration, et pour compléter l'exploration des parties éloignées du District de Québec, aussi une somme n'excédant pas cinq cents livres courant, pour explorer cette partie du Pays qui se trouve entre la Rivière Saint Maurice et la Rivière des Outaouais, dans la profondeur des anciens établissements, et pour s'assurer s'il serait praticable et convenable d'ouvrir un Chemin à partir de quelque Point de la Rivière Saint Maurice, à aller au Township de Grenville ou à quelque autre Township sur la Rivière des Outaouais, et pour explorer le dit Territoire généralement.

Octroi ultérieur de £500 pour explorer et constater s'il est possible d'ouvrir un chemin de la rivière St. Maurice au Township de Grenville.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement pourra nommer telle personne ou personnes propres et convenables qu'il jugera capables pour explorer les dites étendues de terres, et en telle manière qu'il jugera le plus expédition, afin d'obtenir une pleine et entière connaissance des étendues de terres susdites.

Le Gouverneur nommera des Commissaires pour explorer ces étendues de terres.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la personne ou les personnes employées en conformité à cet Acte, mettront devant la Législature à la Session prochaine d'icelle, un rapport détaillé et circonstancié de leurs divers procédés, des diverses routes qu'elles auront prises et suivies, des découvertes qu'elles auront respectivement faites, accompagnés de Cartes ou Plans explicatifs de la nature et qualité du sol, et des terres dont elles auront fait la visite, des productions végétales et minérales qu'elles renferment, et si elles sont susceptibles de culture, ainsi que toutes autres observations ultérieures qu'elles jugeront nécessaires, propres ou utiles sous aucun rapport, et dignes d'être rendues publiques.

Ils mettront devant la Législature à la prochaine Session un rapport circonstancié de tous leurs procédés.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi convenable des deniers affectés par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs d'ordonner.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi de ces sommes.

C A P. XL.

AN ACT to appropriate a sum of money therein mentioned, for defraying the expense of preparing plans and estimates of a Penitentiary and House of Correction for the District of Quebec.

(26th March, 1830.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is necessary to erect a Penitentiary and House of Correction in the District of Quebec, for which purpose it is expedient to cause one or more plans, estimates, and statements of the probable expense of the erection of the said Penitentiary and House of Correction, to be made and prepared ; and whereas also, it is expedient to appropriate a certain sum of money for defraying the expense of the said Plans, Estimates and Statements: May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;" and to make " further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of the Province for the time being, to advance, at any time after the passing of this Act, by a Warrant or Warrants under his hand, from and out of any unappropriated monies that actually are, or that hereafter shall come into the hands of the Receiver General of the Province, a sum not exceeding two hundred pounds currency, to enable the said Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of the Province for the time being, to cause the said Plans, Estimates and Statements of the probable expense of the erection of a Penitentiary and House of Correction, of sufficient dimensions in the said District of Quebec, to be prepared and made and to defray the expense of preparing and making such Plans, Estimates and Statements.

£200 granted
to cause Plans
and Estimates
to be made
of a Peniten-
tiary and
House of Cor-
rection for the
district of
Quebec.

£100 granted
for the Plan
which is to
be transmit-
ted within six
months and
to be approv-
ed by the Go-
vernor, &c.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the making of the said Plans, Estimates, and Statements, shall be offered for competition, and that of the said sum of two hundred pounds currency, that of one hundred pounds currency, shall be paid to the person who shall have made and transmitted within six months, to the office of the Civil Secretary, the Plan, accompanied by Estimates and

C A P. XL.

ACTE pour approprier une somme d'argent y mentionnée pour défrayer la dépense de préparer des Plans et Devis pour un Pénitentiaire et Maison de Correction pour le District de Québec.

(26e. Mars, 1830.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est nécessaire de bâtir un Pénitentiaire et Maison de Correction dans le District de Québec, et qu'il est expédition de faire faire et préparer un ou plusieurs plans, devis, et estimations de la dépense probable pour l'érection du dit Pénitentiaire et Maison de Correction, et vu aussi qu'il est expédition d'approprier une certaine somme d'argent pour défrayer la dépense des dits plans, devis et estimations :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “Acte qui rappelle certains parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*” Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de cette Province d'avancer en aucun tems, après la passation de cet Acte, par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing sur les argens non appropriés qui sont maintenant ou qui pourront ci-après se trouver entre les mains du Receveur Général de cette Province, une somme n'excédant pas deux cents livres courant, pour mettre le dit Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, à même de faire faire et préparer les dits plans, devis et estimations de la dépense probable pour l'érection d'un Pénitentiaire et Maison de Correction de grandeur convenable pour le District de Québec, et pour défrayer la dépense encourue pour préparer et faire tels plans, devis et estimations.

Préambule.

Octroi de £200 pour faire préparer des Plans et devis pour l'érection d'un pénitentiaire et d'une maison de correction pour le district de Québec.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits plans, devis et estimations seront mis au concours et que de la dite somme de deux cents livres courant, celle de cent livres courant sera payée à la personne qui aura fait et transmis, sous six mois au Bureau du Secrétaire Civil, le Plan accompagné d'Estimations et Devis qui sera jugé par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur,

Il sera payé £100 pour le Plan, &c. qui sera transmis sous six mois et approuvé par le Gouverneur.

ou

and Statements, which shall, by the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of this Province for the time being, be deemed the best and most fit to be followed for the erection of the said Penitentiary and House of Correction; that of sixty pounds currency, to the person who shall have made and transmitted as aforesaid, the next best Plan, accompanied by Estimates and Statements; and that of forty pounds currency, to the person who shall have made and transmitted as aforesaid, the next best Plan to the second, accompanied by Estimates and Statements.

£60 for the
next best one,
and £40 for
the next best
Plan.

Public notice
to be given
for the informa-
tion of those
desirous to enter into
competition
for the making
the same.

Said Plans,
&c. to be laid
before the Le-
gislature.

Application
of the monies
to be accounts
ed for to His
Majesty.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that public notice shall be given in the Quebec and Montreal newspapers, by the Civil Secretary or person acting as such, as soon as possible after the passing of this Act, for the information of every person desirous of entering into competition for making the Plans, Estimates and Statements as above-mentioned, which notice shall set forth the conditions hereinbefore mentioned.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Plan or Plans, accompanied by the Statements and Estimates which shall so have been transmitted to the office of the Civil Secretary, shall be laid before the several branches of the Legislature, in the first fifteen days of the next Session thereof.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by virtue of this Act, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall be pleased to direct.

C A P. XLI.

AN ACT to appropriate a certain sum of money to the erection of a Bridge over the River Chaudière.

(26th March, 1830.)

Most GRACIOUS SOVEREIGN;

Preamble:

WHEREAS the passage of the River Chaudière is at all times attended with delay and difficulty, and at certain seasons with great danger, while it becomes at others altogether impracticable: May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and

ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de la Province pour le tems d'alors, être le meilleur et le plus convenable à suivre pour l'érection du dit Pénitentiaire et Maison de Correction, celle de soixante livres courant, à la personne qui aura fait et transmis comme ci-dessus le meilleur Plan ensuite, accompagné d'Estimations et Devis, et celle de quarante livres courant, à la personne qui aura fait et transmis comme ci-dessus le meilleur Plan ensuite du second, accompagné d'estimations et devis.

£60 pour le meilleur ensuite, et £40 pour le meilleur ensuite du second.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un avis public sera donné dans les Papiers Nouvelles de Québec et de Montréal, par le Secrétaire Civil ou la personne en faisant les fonctions, aussitôt que possible après la passation de cet Acte, pour l'information de tout Individu qui voudrait concourir à faire les Plans, Devis et Estimations comme ci-dessus mentionnés, lequel avis fera mention des conditions ci-dessus mentionnées.

Il sera donné avis public pour l'information des personnes désirant concourir à faire les dits Plans.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Plan ou Plans accompagnés d'Estimations et Devis qui auront été ainsi transmis au Bureau du Secrétaire Civil seront mis devant les diverses Branches de la Législature, dans les premiers quinze jours de la prochaine Session d'icelle.

Les dits Plans seront mis devant la Législature.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application des argens appropriés en vertu de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de la due application des argens.

C A P. XLI.

ACTE pour affecter une certaine somme d'argent pour la construction d'un Pont sur la Rivière Chaudière.

(26e. Mars, 1830.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

ATTENDU que le passage de la Rivière Chaudière expose en tout tems à des délais et difficultés, et en certaines Saisons à de grands dangers, tant qu'en d'autres tems elle devient tout à fait impraticable; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Tres-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée

Préambule.

and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;" and to make further provision for the Government of the said Province:" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, to appoint three Commissioners for the purpose of carrying this Act into effect; and from time to time to remove them or any of them, and to appoint others in their stead.

Governor to appoint three Commissioners for the purpose of this Act.

Commissioners to examine the various sites where a Bridge over the River Chaudière may be most advantageously erected.

Proviso.

When the site is fixed upon, and Plan of the Bridge approved, the Commissioners to cause it to be erected.

Proviso.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners or any two of them, after due examination of the advantages of the various sites, shall fix on some point on the said River, within four arpents of the mouth thereof, as the place at which a Bridge shall be erected over the said River, according to the provisions of this Act: Provided always, that the site thus chosen, shall not be the place at which the said Bridge shall be built, unless the choice thereof be approved by the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when such site shall have been fixed upon and approved as aforesaid, the said Commissioners shall cause to be there erected and finished a strong and substantial Bridge, (with suitable approaches,) across the said River: Provided always, that before the building of the said Bridge shall be commenced, the said Commissioners or any two of them, shall, and they are hereby required, to cause a Plan of the said Bridge and its approaches, with an estimate of the expense of erecting the same, to be made, which Plan and Estimate shall, by the said Commissioners, or any two of them, be laid before the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government, for his approval; and after such approval shall have been signified to them, it shall be lawful for the said Commissioners, or any two of them, to proceed forthwith to erect the said Bridge, and to that end to bargain agree and contract with any person or persons, for the building of the said Bridge, and for making the approaches thereto, and for furnishing the materials therefor in the manner hereinafter directed; and in default of such bargain and contract, to hire any workmen and labourers for the building of the said Bridge or any part or parts of the same, and to provide any materials therefor, which they the said Commissioners, or any two of them shall find necessary or expedient: Provided further, that when and so soon as such approval shall have been given as aforesaid, of the Plan according to which the said Bridge and the approaches thereto are to be constructed and made, and before any further steps shall be taken, the said Commissioners or any two of them, shall give public notice in the Quebec Gazette,

l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" "Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, de nommer trois Commissaires à la fin de faire exécuter le présent Acte, et de tems à autre de les destituer ou aucun d'eux, et d'en nommer d'autres en leur lieu et place.

Le Gouverneur nommera des Commissaires pour l'exécution de cet Acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires ou deux d'entr'eux, après avoir dûment examiné les avantages ou désavantages des divers sites, fixeront un point sur la dite Rivière, dans l'espace de pas plus de quatre arpens de l'embouchure d'icelle, comme l'endroit où sera érigé un Pont sur la dite Rivière, en conformité aux dispositions de cet Acte : Pourvu toujours, que le site ainsi choisi ne sera pas l'endroit où le dit Pont sera érigé, à moins que tel choix ne reçoive l'approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement.

Ils choisiront un site sur lequel le Pont pourra être bâti.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque tel site aura été fixé et approuvé comme susdit, les dits Commissaires y feront ériger et achever un Pont solide et durable sur la dite Rivière avec des avenues convenables : Pourvu toujours, qu'avant que l'érection du dit Pont soit commencée, les dits Commissaires ou deux d'entr'eux feront dresser, et il sont par le présent autorisés à faire dresser un Plan du dit Pont et de ses avenues, avec une estimation des dépenses de l'érection d'icelui, lesquels Plan et Estimation seront par les dits Commissaires ou par deux d'entr'eux soumis au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, pour son approbation, et après que telle approbation leur aura été signifiée, il sera loisible aux dits Commissaires ou à deux d'entr'eux de procéder incontinent à l'érection du dit Pont, et à cette fin d'entrer en marché ou en convention avec aucune Personne ou Personnes pour l'érection du dit Pont et pour en faire les avenues, et pour fournir les matériaux d'icelui de la manière ci-après prescrite ; et à défaut de tel marché et contrat, de louer des Ouvriers et Journaliers pour bâti le dit Pont ou aucune partie ou parties d'icelui, et pour fournir pour icelui les matériaux que les dits Commissaires ou deux d'entr'eux trouveront nécessaires ou convenables : Pourvu en outre, que lorsque et aussitôt que telle approbation aura été donnée comme susdit, à l'égard du Plan d'après lequel le dit Pont et les avenues d'icelui doivent être faits et construits, et avant qu'il soit pris aucune mesure ultérieure, les dits Commissaires ou deux d'entr'eux donneront dans la Gazette de Québec avis public de l'endroit où le dit

Lorsque le site aura été choisi et approuvé par le Gouverneur, les Commissaires procéderont à l'érection du dit Pont.

Leur devoir.

The duty
of
the Com-
missioners.

Gazette, of the place where, and of the materials of which the said Bridge is to be erected, and of the dimensions thereof, and of the place where the Plan thereof may be seen, and by such notice shall require all persons willing to contract for the erection and making of the said Bridge and its approaches, and for furnishing materials therefor, to give in their proposals in writing, with the names of two good and sufficient sureties, to the said Commissioners within forty days after the date of such notice, and if upon such notice any proposal or proposals for erecting and making the said Bridge and its approaches, and for furnishing materials therefor, (with security as aforesaid) shall be made, the same shall forthwith, by the said Commissioners, or any two of them, be submitted to the consideration of the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, and any such proposal or proposals which he shall approve, and for that purpose direct, shall be by the said Commissioners or any two of them, be forthwith advertised in the Quebec Gazette, and by such advertisement they shall further require all persons willing to contract for the erecting and making of the said Bridge and its approaches, and for furnishing materials therefor, (offering security as aforesaid,) at and for any less sum or rate than those mentioned in the said advertisement, to give in their tenders in writing, with the names of their securities to the said Commissioners, within thirty days after the date of such advertisement; after the expiration of which time it shall be lawful for the said Commissioners, or any two of them, to accept any such tender, if the same and the sureties offered for the due performance thereof, shall be approved by the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government; and the said Commissioners or any two of them, shall and may in such case, by an instrument in writing, contract and agree with such person or persons, whose tenders shall have been approved as aforesaid, and with the person or persons who shall be his or their surety or sureties in that behalf, for the erecting and making of the said Bridge and its approaches, and for furnishing materials therefor, and in such instrument shall and may make and enter into all such covenants and agreements as shall be necessary in this respect for effecting the purposes of this Act.

Governor em-
powered to ad-
vance £2500
to the Com-
missioners, for
the erecting of
the said bridge

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for providing materials, and for defraying the expenses of erecting and making the said Bridge and its approaches; it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General to advance to the said Commissioners any sum not exceeding two thousand five hundred pounds currency.

Commission-
ers empow-
ered, with the

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Commissioners or any two of them by and with the consent and approval

Pont doit être construit de quels matériaux il doit être fait, quelles en doivent être les dimensions, et en quel lieu on pourra en avoir le Plan, et ils requerront par tel avis toutes Personnes voulant contracter pour la construction du dit Pont et pour en faire les avenues, et pour fournir les matériaux pour icelui, de donner leurs propositions par écrit avec les noms de deux Cautions bonnes et suffisantes aux dits Commissaires, dans les quarante jours après la date de tel Avis : Et si sur tel avis il est fait aucune Proposition ou des Propositions pour la construction du dit Pont et pour faire les avenues d'icelui, et pour fournir les matériaux pour icelui (en donnant les cautions comme susdit,) elles seront incontinent par les dits Commissaires ou deux d'entr'eux soumises à la considération du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, et toute telle proposition ou propositions qu'il approuvera et qu'il désignera à cette fin, seront par les dits Commissaires ou deux d'entr'eux publiées incontinent dans la Gazette de Québec, et par tel avis ils requerront toute Personne ou Personnes voulant contracter pour la construction du dit Pont et pour en faire les avenues, et pour fournir les matériaux pour icelui, (en donnant caution comme susdit,) moyennant aucune somme, ou sur un pied moindre que ceux mentionnés dans le dit avis, de transmettre leurs Propositions par écrit, avec les noms de leurs Cautions aux dits Commissaires, dans les trente jours après la date de tel avis ; et ce tems expiré, il sera loisible aux dits Commissaires ou deux d'entr'eux de conclure avec telle proposition si elle a, ainsi que les Cautions offertes pour la due exécution d'icelle, l'approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, et les dits Commissaires ou deux d'entr'eux pourront dans tel cas contracter et contracteront par un Acte par écrit avec telle Personne ou Personnes dont les Propositions auront été approuvées comme susdit ; et avec la Personne ou les Personnes qui se seront rendues leurs Cautions à cet égard, pour la construction du dit Pont et pour en faire les avenues et pour en fournir les matériaux, et dans tel Acte ils feront et inséreront toutes conventions et engagemens qui paraîtront nécessaires sous ce rapport pour l'accomplissement des fins de cet Acte.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'afin de subvenir aux dépenses que nécessiteront la fourniture des matériaux, et l'érection du dit Pont ainsi que les avenues à être faites à icelui, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, d'avancer à même les deniers non-affectés entre les mains du Receveur Général, aux dits Commissaires, une somme n'excédant pas deux mille cinq cens livres courant.

Le Gouverneur autorisé d'avancer £2500 aux Commissaires pour l'érection du dit Pont.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits Commissaires ou à deux d'entr'eux, du consentement et avec l'approbation

Les Commissaires autorisés de faire mar-

consent of the Governor, to bargain, &c.
with any person desirous of building the Bridge at his own expence, assign over the tolls arising by virtue of this Act, for a term of 30 years.

Proviso.

approval of the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government to bargain, agree and contract with any person or persons whatsoever for the erecting and making of the said Bridge and its approaches, at the proper cost and charges of such person or persons, and to assign over unto such person or persons the Tolls arising or to arise from the said Bridge, which Tolls shall be collected and taken at the charge of such undertakers under and by virtue of this Act for and during a term not exceeding thirty years. Provided also that the party so undertaking shall first give good and sufficient security that the said Bridge shall be built in a solid and durable manner, and shall be left in a state of complete repair to the satisfaction of such person or persons as may be appointed by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government at the end of the said thirty years.

Commissioners to account to the Governor for the sums of money advanced.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall from time to time, and when thereunto required, account to the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the application and expenditure of all and every the sum and sums of money to be advanced and disbursed in the erecting and making of the said Bridge and its approaches and in the contingent expenses thereof in such manner and form as the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government shall appoint and direct, and shall also lay all such Accounts before the several Branches of the Provincial Legislature during the first fifteen days of the next Session thereof and so continue to do in every succeeding Session until the said Bridge shall be erected and completed.

Tolls granted for the maintaining the said Bridge.

The Tolls.

VII. And whereas it is necessary to provide for the perpetual maintaining and repairing of the said Bridge and its approaches; Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that when and so soon as the said Bridge shall be erected and built and made fit and proper for the passage of Travellers, Cattle and Carriages there shall be paid for Pontage, as and in the name of Toll before any passage over the said intended Bridge shall be permitted, the several sums following that is to say: for every Coach or other four wheeled carriage with the driver and four persons or less drawn by two horses or other beast of draught one shilling currency; for every Chaise, Cart, Calash or other two wheeled Carriage or Cariole or other Carriage with the driver and two persons or less drawn by two horses or other beasts of draught six pence currency; and drawn by one horse or other beast of draught four pence currency; for every person on horseback two-pence currency; for every horse, mare, gelding, mule or ass, two pence, currency; for every foot passenger, one half penny currency; for every hog, goat, sheep, calf or lamb, one half-penny currency; for every bull, ox, cow and all other horned and neat cattle, each two-pence currency; and the said tolls shall be and the same are hereby vested in His Majesty, His Heirs and Successors

du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, d'entrer en marché et en engagement avec aucune Personne ou Personnes quelconques pour la construction du dit Pont et pour en faire les avenues aux frais et dépens de telle Personne ou Personnes, et de transporter à telle Personne ou Personnes les Pontages provenant ou à provenir du dit Pont, lesquels Pontages seront perçus et levés aux frais de tel Entrepreneur, par et sous l'autorité de cet Acte pour et pendant un espace de tems n'excédant pas trente années : Pourvu toujours, que la partie qui prendra tel engagement commencera par donner bonne et suffisante Caution, que le dit Pont sera construit d'une manière solide et durable et sera laissé à la fin des dites trente années dans un état de réparation parfaite au dire de telle Personne ou Personnes qui seront nommées par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou par la Personne ayant l'Administration du Gouvernement.

ché, du consentement du Gouverneur, avec toute personne désignant bâti le dit Pont à ses frais et de lui transporter les pontages provenant du pont pour 30 ans.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires rendront compte de tems à autre et toutes les fois qu'ils en seront requis, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, de l'application et dépense des sommes d'argent à être avancées et déboursées pour construire le dit Pont et en faire les avenues, et pour payer les dépenses contingentes d'icelui, de la manière et dans la forme que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement le prescrira ou ordonnera, et ils mettront aussi tous tels comptes devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session prochaine d'icelle, et ainsi de Session en Session jusqu'à ce que le dit Pont soit fait et parachevé.

Les Commissaires rendront compte au Gouverneur, &c. des ar- gents qui leur seront avan- cés.

VII. Et attendu qu'il est nécessaire de pourvoir au maintien et à la réparation permanente du dit Pont et de ses avenues, Qu'il soit donc en outre statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Pont aura été érigé et bâti et fait de manière à offrir un passage commode et convenable aux Voyageurs, bestiaux et voitures, il sera payé pour Pontage en forme et sous le nom de péage, avant qu'il puisse être permis de passer sur le dit Pont proposé, les diverses sommes qui suivent, c'est-à-savoir : Pour chaque Carosse ou autre voiture à quatre roues avec le Cocher et quatre Personnes ou moins, tirés par deux Chevaux ou autres Bêtes de somme, un chelins courant ; pour chaque Chaise, Caleche, Charrette ou autre voiture à deux Roues, Cariole ou autre voiture avec le Conducteur et deux Personnes ou moins, tirés par deux Chevaux ou autres Bêtes de somme, six deniers courant, et tirés par un Cheval ou autre Bête de somme, quugtre deniers courant ; pour chaque Personne à Cheval, deux deniers courant ; pour chaque Cheval, Cavale, Cheval hongre, Mule ou Ane, deux deniers courant ; pour chaque Piéton, un demi denier courant ; pour chaque Cochon, Chèvre, Mouton, Veau ou Agneau, un demi denier courant ; pour chaque Taureau, Bœuf, Vache, et toute autre Bête à cornes et menu

Les Pontages accordés pour entretenir le dit Pont.

Les Taux.

cessors forever, for the perpetual repairing and maintaining the said Bridge and the approaches thereto.

Penalty on
ferrying for
hire, to evade
the tolls.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that after the said Bridge and its approaches shall be erected and made fit and proper for the passage of travellers, cattle and carriages, no person or persons whatsoever shall erect or cause to be erected any scow, ferry-boat or canoe for the passage or conveying or shall in any manner pass or convey for hire or gain any person or persons, cattle, carriage or carriages over the River Chaudière within the distance of half a league above the said Bridge and low water mark below the said Bridge ; and if at any time any person or persons shall for hire or gain pass or convey any person or persons, cattle, carriage or carriages, such offender shall for every such offence forfeit and pay the sum of ten shillings currency, recoverable by plaint before any one or more Justices of the Peace, and to be levied by Warrant of distress under his or their hand and seal, one moiety of which forfeiture shall be paid to His Majesty, and the other moiety to the person suing for the same.

Grand Voyer
may change
the direction
of the King's
Highway lead-
ing to the pre-
sent ferry.

IX. And whereas it may be necessary for the purpose of communicating with the said Bridge, to change the direction of the King's highway now leading to the ferry across the River Chaudière : Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that the Grand Voyer of the District of Quebec, shall on Petition to him presented by the said Commissioners or any two of them, send an order to the Surveyor of Highways in the Parish or Parishes through which the said King's Highway may pass, to be by him read and published in the usual manner, at the Church door of such Parish or Parishes, in which order the said Grand Voyer shall require all persons interested in the said King's Highway, to meet on the day, and at the hour and place which he shall fix, to give such information as they shall judge necessary or proper ; and after such meeting the said Grand Voyer shall go upon the spot, to change the direction of such part of the King's Highway, and to open such bye-road (*route*), as may be necessary for communicating with the said Bridge ; and the said Grand Voyer shall fix and apportion the work upon such part of the King's Highway, to be so changed as aforesaid, and upon such bye-road so to be opened as aforesaid ; of all which he shall make his *Procès Verbal*, to be heard, examined, and determined in due course of law : Provided always, that if it shall be deemed necessary by the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government, it shall be lawful for him, out of the aforesaid sum of two thousand five hundred pounds, hereby appropriated to the erection of the Bridge to be built in pursuance of this Act, and

Governor em-
powered to
advance £500
to the Com-
missioners, to-
wards chang-
ing the King's
Highway.

menu Bétail, chacun deux deniers courant ; Et les dits Pontages seront et sont par le présent accordés en propriété à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs à perpétuité, pour réparer et maintenir à toujours le dit Pont et les avenues d'icelui.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le dit Pont et ses avenues auront été achevés et faits de manière à offrir un passage commode et convenable aux Voyageurs, Bestiaux et Voitures, aucune Personne ni Personne quelconque ne construiront ni ne feront construire aucun Bac, Bateau ni Canot traversiers pour passer ou transporter, ni ne passeront ni ne transporteront en aucune manière que ce soit en en retirant quelque profit, aucune Personne ni Personnes ni Bestiaux ni voitures sur la Rivière Chaudière, à la distance d'une demie lieue au dessus et jusqu'à marée basse au-dessous du dit Pont, et si jamais quelque Personne ou Personnes passent ou transportent, à raison de quelque profit ou gain, aucune Personne ou Personnes, Bestiaux, Voiture ou Voitures, tel contrevéenant encourra et payera pour chaque telle offense une pénalité de dix chelins courant, recouvrable par plainte devant un ou plusieurs Judges de Paix, et qui pourra être levée par *Warrant* de saisie sous son ou leur seing et sceau, moitié de laquelle pénalité sera payée à Sa Majesté, et l'autre moitié à la Personne qui en fera la poursuite.

Pénalité contre ceux qui passeront à raison de quelque gain aucune personne, &c.

IX. Et attendu que pour faciliter les Communications avec le dit Pont, il peut être nécessaire de changer la direction du grand Chemin qui conduit à la Traverse de la Rivière Chaudière, Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que le Grand Voyer du District de Québec, sur requête à lui présentée par les dits Commissaires ou par deux d'entr'eux, enverra son ordre à l'Inspecteur des grands Chemins de la Paroisse ou des Paroisses à travers lesquelles peut passer le dit grand Chemin, lequel sera par lui lu et publié de la manière usitée à la porte de l'Eglise de telle Paroisse ou Paroisses, et dans lequel ordre le dit Grand Voyer requerra toutes les Personnes intéressées dans le dit grand Chemin de s'assembler le jour, à l'heure et au lieu qu'il fixera pour donner telle information quelles jugeront nécessaire ou convenable, et après telle Assemblée le dit Grand Voyer se transportera sur les lieux pour changer la direction de telle partie du grand Chemin et pour ouvrir telle Route qui paroîtra nécessaire pour communiquer avec le dit Pont, et le dit Grand Voyer répartira les travaux à faire sur telle partie du grand Chemin à être ainsi changée comme susdit et sur telle Route à être ouverte comme susdit ; et du tout dressera Procès Verbal pour icelui être entendu, examiné et jugé judiciairement : Pourvu toujours, que si le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement le juge nécessaire, il lui sera loisible d'ordonner qu'il soit dépensé par les dits Commissaires, et sous leur contrôle et direction à même la somme susdite de deux mille cinq cens livres courant, affectée par le présent pour

Le Grand-Voyer autorisé de changer la direction du grand chemin qui conduit à la présente traverse.

Le Gouverneur autorisé d'avancer £500 aux Commissaires pour charger le chemin.

and to the contingent expenses thereof, to direct any sum not exceeding five hundred pounds currency, to be expended by the said Commissioners, and under their control and direction, as an aid towards the making or changing the direction of such Highway or (*Route*).

*Commissioners expenses
to be defrayed*

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be allowed to the Commissioners by whom, and under whose superintendence the said Bridge and other work shall have been erected and performed, such sum as shall be sufficient to defray the expenses of managing, conducting, and superintending the same, in the manner hereby required; which sum shall be ascertained by an account rendered in writing, and sworn to by such Commissioner or Commissioners, before any one of His Majesty's Justices of the Peace, and such justice is hereby required and empowered to administer the necessary oath: Provided always, that such sum shall in no case exceed five per cent on the sum so expended, under the management, conduct, and superintendance of such Commissioners.

*Reservation
of the fines,
&c.*

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the money levied by virtue of this Act, and the several fines, forfeitures and penalties hereby imposed shall be and the same are hereby granted and reserved to His Majesty, His Heirs and Successors, and shall remain at the disposal of the Provincial Legislature for the public uses of the Province in the manner herein before set forth and contained, and the due application thereof, and of all monies advanced under the authority of this Act be duly accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Public Act.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed and taken to be a public Act and shall be judicially taken notice of by all Judges, Justices of the Peace, and other persons, without being specially pleaded.

CAP.

pour l'érection du dit Pont à être constraint en conformité de cet Acte, et pour les dépenses contingentes d'icelle, une somme n'excédant pas cinq cents livres courant, en forme d'aide pour faire et changer la direction de tel grand Chemin ou Route.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il pourra être alloué aux Commissaires par lesquels et sous la surveillance desquels le dit Pont et autres ouvrages auront été érigés et faits, telle somme suffisante pour défrayer les dépenses de la régie, conduite et surveillance d'iceux, de la manière prescrite par cet Acte, qui sera constatée par un compte rendu par écrit et assermenté par tel Commissaire ou Commissaires devant un des Juges de Paix de Sa Majesté, et tel Juge de Paix est par le présent requis et autorisé d'administrer le serment nécessaire : Pourvu toujours, que dans aucun cas, telle somme n'excédera pas en totalité cinq par cent sur la somme ainsi dépensée sous la régie, conduite et surveillance de tels Commissaires.

Les frais des
Commissaires
seront payés.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les deniers levés en vertu de cet Acte et les diverses amendes, confiscations et pénalités imposées par le présent seront et elles sont par le présent accordées et réservées à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, et seront à la disposition de la Législature Provinciale pour les usages publics de la Province, de la manière ci-devant réglée et ordonnée, et il sera rendu compte de la due application d'icelles, ainsi que de tous les deniers avancés sous l'autorité de cet Acte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de la manière et dans la forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

Il sera rendu
compte à la
Couronne de
l'emploi des
argens.

Acte public.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera considéré et regardé comme Acte public, et il en sera pris connaissance en jugement par tous Juges, Juges de Paix et autres Personnes, sans qu'il soit spécialement allégué.

Acte public.

C A P. XLII.

AN ACT to establish a Market in the Village of Saint Hyacinthe,

(26th March 1830.)

Preamble.

WHEREAS a Donation of a certain lot of ground in the Village of Saint Hyacinthe, one hundred and twenty-eight feet in front by two hundred and fifty-one in depth, bounded on the north east by a prolongation of Saint François Street, thirty-six feet in width on the south west by a prolongation of Saint Simon Street of the same width, on the north by a prolongation of Cascade Street of the same width, and on the east by a prolongation of Saint Antoine Street of the same width, was by a Deed passed before Dessureau and Brunelle, Notaries at Saint Hyacinthe, on the thirtieth day of January one thousand eight hundred and thirty, made by Jean Dessaulles, Esquire, to Jean François Tétu, Esquire, Notary and Inspector for the said Village of Saint Hyacinthe, Eusebe Cartier, Esquire, Dominique Casavant, Lambert Sarassin and Joseph Martel, Trustees appointed for the said village of Saint Hyacinthe as such and to their Successors, to have and to hold the said lot of ground to them the said inspector and Trustees and their Successors in their said quality as a Market Place and not otherwise : the said donation and grant made under the charges and according to the following provisions and conditions, that is to say, that the said lot of ground should not be charged within any *cens et rentes* whatever, that the Inspector and Trustees should obtain an Act from the Legislature during the present Session of the Provincial Parliament for the establishment of a permanent Market Place for the Village of Saint Hyacinthe : that possession of the said lot of ground granted should be given on the first of August next : and whereas it was expressly agreed and determined by and between the said Dessaulles and the said Inspector and Trustees, that in case the Market should cease to exist either by virtue of an Act of the Legislature repealing the Act establishing it or by its ceasing to be used or occupied, or in any other manner the property of the said lot of ground should as a matter of right become again vested in the said Jean Dessaulles, his heirs or assigns without it being necessary for them to have recourse to any formality of or proceedings at law, such being the intention of the said Jean Dessaulles and the said donation being specially made on the said conditions ; and whereas it is expedient to adopt Legislative provisions for the establishment of the said Market in the said Village of Saint Hyacinthe : Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year

C A P. XLII.

ACTE pour établir un Marché dans le Village de Saint Hyacinthe.

(26e. Mars, 1830.)

VU qu'un lopin de terre dans le Village de Saint Hyacinthe, de cent vingt-huit pieds de large, sur deux cent cinquante et un de profondeur, borné au Nord-Est par la Rue Saint François, continuée de trente six pieds de large, au Sud-Ouest par la Rue Saint Simon, continuée de trente-six pieds de large, au Nord par la Rue de la Cascade, continuée de trente-six pieds de large, à l'Est par la Rue Saint Antoine; continuée aussi de trente-six pieds de large, auroit été donné par Jean Dessaulles, Ecuyer, par Acte passé devant Maîtres Dessureau et Brunelle, Notaires à Saint Hyacinthe, le trente Janvier, mil huit cent trente, à Jean François Tétu, Ecuyer, Notaire et Inspecteur nommé pour le dit Village de Saint Hyacinthe, Eusèbe Cartier, Ecuyer, Dominique Casavant, Lambert Sarazin et Joseph Martel, Syndics, nommés pour le dit Village de Saint Hyacinthe, en leurs qualités susdites; et pour par les dits Inspecteurs et Syndics, leurs Successeurs et Représentans en leurs qualités susdites, jouir et occuper le terrain donné comme Marché et non autrement; la dite donation et cession faites sous les charges, clauses et conditions suivantes, savoir; que le terrain donné ne sera nullement et aucunement chargé de quelques cens et rentes que ce soit: que l'Inspecteur et les Syndics obtiendront un Acte de la Législature dans cette Session du Parlement Provincial pour l'établissement d'un Marché stable et permanent pour le Village de Saint Hyacinthe; que le terrain donné serait livré le premier Août prochain: Et vu qu'il fut expressément convenu et arrêté entre le dit Sieur Dessaulles et le dit Inspecteur et les Syndics que dans le cas où le Marché cesserait d'exister, soit par Acte de la Législature détruisant celui qui en faisait l'établissement, soit par le non usage, ou occupation ou autrement, le dit Lopin de terre retournerait de plein droit au dit Jean Dessaulles, ses héirs et ayants cause, sans qu'il fut besoin d'aucunes formalités de Loi, ni forme de Procès, vu que telle était l'intention du dit Jean Dessaulles, et que la présente donation a été ainsi spécialement consentie sous cette restriction: Et vu qu'il est convenable d'adopter des dispositions Législatives pour l'établissement du dit Marché dans le dit Village de Saint Hyacinthe:—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pour-

*Lot of ground
set apart and
appropriated
in the Village
of Saint Hyac-
inthe for a
public Market.*

" year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority aforesaid, that the said lot of ground shall be and the same is hereby set apart and appropriated as the spot on which a public market shall be held in and for the said Village of Saint Hyacinthe according to the provisions and conditions of the said donation.

*Proprietors
of dwelling
Houses in the
Village to
meet and
choose Trustees
to have the
management
of the Market.*

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful for the Proprietors of dwelling Houses in the said village of Saint Hyacinthe to meet on such day and at such hour as shall be appointed by a public notice posted at the door of the Parish Church of Saint Hyacinthe, and read in a clear and audible voice on at least two successive Sundays, immediately after Divine Service in the morning, at the Church door, then and there to elect three Trustees, to have the superintendence and management of the said market, according to the provisions of this Act.

*The Inspect-
or under Act
4, Geo. 4, cap.
2, to preside
at the meeting.*

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said notice shall be given by at least six proprietors of dwelling houses in the said village, and that the Inspector for the said village in Office, by virtue of an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, Chapter two, intituled, "An Act to repeal a certain Act therein-mentioned, and to provide for the Police of the Borough of William Henry, and certain other villages in this Province," shall preside at the said meeting.

*An "Acte"
of the election
to be drawn
up.*

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that an *Acte* of the said Election, shall be drawn up before two Notaries, or one Notary and two witnesses, whereof a minute shall be kept.

*The first
Trustee, to
preside at the
meeting.*

V. And be it further enacted by the authority aforesaid; that of the said three Trustees, the Trustee first elected shall preside at the meetings which they shall hold for the management and superintendence of the said Market.

*The said
Trustees to re-
main in office
until 1st of
July 1831 af-
ter which a
new election
to be annually
made.*

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid; that the said Trustees shall remain in office until the first day of July, one thousand eight hundred and thirty-one, and that such Trustees shall be annually elected for the then next ensuing year, at a meeting by the proprietors of dwelling houses in the said village, after a notice given in the manner hereinbefore provided by the said Trustees or a majority of them, at which meeting the Chairman of the Trustees appointed under this Act, shall preside.

“voit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l’Amérique Septentrionale;” Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;” Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Terrein sera et il est par le présent approprié à la tenue d’un Marché public dans et pour le dit Village de Saint Hyacinthe, aux clauses et conditions mentionnées ci-dessus et stipulées au dit Acte:

L'opin de ter-
re donnée et ap-
propriée à la te-
nue d'un Mar-
ché public
dans le village
de St. Hya-
cinthe.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt après la passation de cet Acte il sera du droit des Propriétaires de Maisons habitées dans le dit Village de Saint Hyacinthe, de s'assembler à tel jour et heure qui seront indiqués par un avertissement affiché à la Porte de l'Eglise Paroissiale de la Paroisse de Saint Hyacinthe, et lu au moins deux Dimanches de suite à l'issue du Service Divin du matin, à la Porte de l'Eglise, à haute et intelligible voix, pour là et alors élire trois Syndics pour avoir la surveillance et la conduite du dit Marché, conformément aux dispositions de cet Acte.

Les propri-
étaires de mai-
sons habitées
dans le dit vil-
lage s'assem-
bleront pour
être des Syn-
dics pour la
conduite du
dit marché.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Avertissement sera donné par au moins six Propriétaires de Maisons habitées dans le dit Village, et que la dite assemblée sera présidée par l'Inspecteur du dit Village en Office, élé en vertu d'un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, Chapitre deux, intitulé, “Acte pour rappeler un certain Acte y mentionné, et pour pourvoir à la Police du Bourg de William Henry, et certains autres Village en cette Province.”

L'assemblée
sera présidée
par l'Inspec-
teur élu sous
l'acte de la 4^e
Geo. 4 chap. 2.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera dressé Acte de la dite Election devant deux Notaires ou devant un Notaire et deux Témoins, dont il restera minute.

Il sera dress-
é un acte de
cette élection.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le premier élu des dits trois Syndics présidera dans les assemblées qu'ils auront et tiendront pour la conduite et la surveillance du dit Marché.

Le premier
Syndic prési-
dera aux As-
semblées.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Syndics resteront en office jusqu'au premier jour de Juillet de l'année mil huit cent trente-et-un, et que des Syndics seront chaque année suivante élus pour l'année suivante dans une assemblée par les Propriétaires de Maisons dans le dit Village, après un Avertissement donné de la manière ci-devant pourvue par les dits Syndics ou la majorité d'entr'eux, à laquelle assemblée le Président des Syndics nommés en vertu de cet Acte, présidera.

Les Syndics
resteront en
office jus-qu'au
le Juillet
1831, et ils se-
ront ensuite
élus annuelle-
ment.

If election
should not
take place in
the month of
July it may
take place at
any other time
of the year.

In case of
death of any
of the Trustees,
new
election to
take place.

Trustees to
erect a double
row of stalls
in the Market
Place.

Trustees may
bring actions.

Space to be
occupied by
the said Stalls.

Trustees to
let the Stalls.

Trustees be-
fore 1st Janu-
ary 1831, to
let the Stalls,
for the suc-
ceeding years.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the election of the said Trustees by some unforeseen occurrence should not have taken place in the said month of July the same may take place in the manner directed by this Act at any other subsequent time for the remainder of the year.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case of one of the said Trustees should die or become incompetent to fill his office by interdiction or other legal cause or cease to reside in the said village, or absent himself for more than two months, it shall be lawful to proceed to the election of a Trustee to act in his stead for the remainder of the year, which election shall be made by the persons and in the manner herein before provided for the annual elections of Trustees of the said Market.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the said election, it shall be lawful for the said Trustees or a majority of them, to erect in the middle of the said Market Place, a double row of stalls, in which butchers meat shall be sold or exposed for sale.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Trustees shall be empowered and authorised to bring any action and may be sued under the name of the Trustees of the Market of the Village of Saint Hyacinthe, to all intents and purposes in Law, relatively to the matters with which they are intrusted by this Act.

XI. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that the space occupied by the said stalls, shall not be more than thirty feet in width for the said stalls, nor more than forty feet including the space covered by any addition made to the roof, in case the said Trustees should wish to set apart a place in said Market for the sale or exposure for sale, of vegetables or other articles of the same nature.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that so soon as the same shall be expedient after the passing of this Act, it shall be the duty of the said Trustees, or a majority of them, to let each of the stalls which they shall erect, or which have been heretofore erected in the manner hereinafter set forth, by public auction and by adjudging the same to the highest bidder, for the time to elapse between the time of such adjudication, and the first day of January one thousand eight hundred and thirty-one.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Trustees to proceed in like manner, before the first day of January one thousand eight hundred and thirty-one, to let by public auction and

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où par quelque accident imprévu, l'élection des dits Syndics auroit manquée de se faire dans le dit mois de Juillet, elle pourra se faire de la même manière qu'il est prescrit par cet Acte, dans tout autre tems subséquent pour le reste de l'année.

Si l'élection n'a pas lieu le 1^e Juillet, elle aura lieu en tout autre tems

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où l'un des dits Syndics décéderoit, ou cesseroit d'être capable d'exercer sa charge par interdiction ou autre cause légale, ou cesseroit de résider dans le dit Village et auroit été absent pendant plus de deux mois, il pourra être procédé à l'Election d'un Syndic pour le remplacer pour le reste de l'année, laquelle Election sera faite par les personnes, et de la manière ci devant pourvue pour les Elections annuelles des Syndics du dit Marché.

Si un Syndic meurt, une nouvelle élection aura lieu.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt après la dite Election, les dits Syndics ou la majorité d'entr'eux auront droit d'ériger au milieu de la dite place de Marché, une double rangée d'étaux pour y vendre ou exposer en vente des viandes de boucherie.

Les Syndics érigeront une double rangée d'étaux.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Syndics auront le droit et autorité de poursuivre toute action, et pourront être poursuivis sous le nom de Syndics du Marché du Village de Saint Hyacinthe, à toutes fins que de droit, relativement aux objets dont ils sont chargés par le dit Acte.

Les Syndics autorisés de poursuivre.

XI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits étaux ne pourront occuper plus de trente pieds pour la largeur des dits étaux, ni plus de quarante y compris l'extension du toit, dans le cas où les dits Syndics voudraient y réserver une place pour permettre d'y vendre ou exposer en vente des légumes ou autres denrées de la même nature.

Etendue des dits Etaux.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt qu'il sera convenable après la passation de cet Acte, il sera du devoir des dits Syndics ou de la majorité d'entr'eux, de louer chacun des étaux qu'ils érigeront ou qui peuvent déjà être établis sur le dit Marché en la manière spécifiée ci-après, par encan public et adjudication au dernier enchérisseur pour le tems qui restera à courir jusqu'au premier de Janvier mil huit cent trente-et-un.

Les Syndics loueront les dits Etaux.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant le premier Janvier mil huit cent trente-et-un, il sera aussi du devoir des dits Syndics, de procéder de même à louer par encan public et adjudication, chacun des dits étaux

Avant le 1^e. Janvier 1891, il pourront les louer pour l'année suivante.

and adjudication each of the said stalls for another year, and so successively every year to let the same for the subsequent year, commencing on the first January then next.

Trustees to give notice before letting of the said stalls

XIV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Trustees, shall not so let the said Stalls, without having given notice thereof, at least fifteen days previous to the adjudication thereof, by two notices given in a clear and audible voice, at the door of the Church of Saint Hyacinthe, on two successive Sundays immediately after divine service in the morning, and posted also on the door of the said Church, and also by notice given in the same manner at the said Market, between the hours of ten in the forenoon and of one in the afternoon, on two successive Saturdays, stating the day and hour at which they will proceed to the said adjudication.

If all the Stalls be not let for the year, they may let for the remainder of the year to persons intending to sell therein.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if the said stalls should not be all so let for the year for which the said Trustees shall have made the said adjudication, the said Trustees or a majority of them, may let for the remainder of the year such stalls as shall so remain unlet, to any persons intending to sell or expose to sale therein, any kind of provisions whatever, for such consideration or rent as they may think proper, and as may be agreed on between them and the persons who shall wish to hire the said stalls for the purpose aforesaid.

Penalty on person selling Butcher's Meat inside the Stalls without leave of the Trustees.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person who shall sell, or expose for sale any Butcher's meat, provisions, or other commodities inside the said stalls, without leave from the said Trustees, shall incur a penalty not exceeding two shillings and six pence currency, for the first offence; nor ten shillings currency, for every subsequent offence.

How the income of the Stalls shall be disposed of.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the income arising from the letting of the said stalls, shall be employed by the said Trustees for the payment of the expenses incurred in the erection of the same, and for maintaining, rebuilding and repairing them, when need may be, and for maintaining, repairing and embellishing the said market, so as to render it commodious and cleanly.

Trustees to keep a Register.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Trustees shall keep a Register and account of their doings and expenses, which Register and account shall remain in the keeping of the said Chairman of the said Trustees, and shall be by him delivered to his successor, and to which said Register and account, all the freeholders in the said Village, entitled to vote at the

étaux pour une autre année; et ainsi successivement chaque année pour une année subséquente, à compter du premier Janvier alors prochain.

XIV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Syndics ne pourront ainsi louer les dits étaux, sans avoir donné avis au moins quinze jours avant de procéder à l'adjudication par deux avis donnés à haute et intelligible voix, à la porte de l'Eglise de Saint Hyacinthe, deux Dimanches consécutifs, immédiatement à l'issue du Service Divin du matin, et par une affiche à la Porte de la dite Eglise, et aussi par avis donné de la même manière au dit marché deux Samedis consécutifs entre dix heures du matin et une heure de l'après-midi, du jour et de l'heure auxquels ils procéderont à la dite adjudication.

Avant de louer les dits Etaux, il en sera donné avis public.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où les dits étaux pourraient n'être pas tous loués pour l'année pour laquelle les Syndics auront fait la dite adjudication, les dits Syndics ou la majorité d'entr'eux pourront pendant le reste de l'année louer ceux qui resteront, afin d'y exposer en vente et vendre tout article de provisions quelconque, à tel prix ou rente qu'ils jugeront convenable et qu'ils pourront en convenir avec ceux qui pourraient les demander pour les employer à cet usage.

S'ils ne sont pas loués pour toute l'année, les Syndics pourront les louer pour le restant de l'année pour y exposer en vente des provisions.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui vendra ou exposera en vente des viandes de boucherie, provisions ou autres denrées en dedans des dits étaux, sans la permission des dits Syndics, encourra une amende qui ne sera pas plus de deux chelins et demi courant pour la première offense, ni plus de dix chelins courant pour toute offense subséquente.

Pénalité contre ceux qui vendront dans les dits Etaux sans permission des Syndics.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le revenu provenant du louage des dits étaux sera employé par les dits Syndics au paiement des dépenses occasionnées par leur érection, et pour lesentre tenir, rétablir ou réparer où besoin sera, et pour faire de même réparer, entretenir et embellir le dit marché et le rendre propre et commode.

Manière dont il sera disposé des revenus provenants des dits Etaux.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Syndics tiendront un registre et compte de leurs opérations et dépenses, lesquels resteront déposés entre les mains du Président des dits Syndics pour être transmis à son successeur, et auquel tous les propriétaires du dit village qui auront droit de voter

Les Syndics tiendront un Régistre.

the election of the said Inspector, shall have access without incurring any expense therefor.

Surplus income to be employed in keeping the Streets in repair and for the support of Schools in the said Village.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the said income should be more than adequate for maintaining, repairing, and embellishing the said Market, it shall be lawful for the said Trustees after taking the advice of the proprietors of houses in the said Village at a meeting held in the manner as directed by this Act for the election of the said Trustees and according to the said advice to apply the surplus of the said income to the keeping in repair of the streets or public places of the said Village or to the support of Schools therein.

Fines how to be recovered and how applied.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all fines and penalties incurred for any offence against this Act, shall be recovered with costs in a summary manner, before any Justice of the Peace of the County, on the oath of one credible witness other than the informer, and one moiety of every such fine shall be paid to the informer, and the other moiety to the Trustees of the said market, and by them employed in the same manner as the income of the said market is hereinbefore directed to be employed.

C A P. XLIII.

A N ACT to appropriate a certain sum of Money for the purpose of ascertaining whether it be practicable to erect a Bridge across the River Saint Maurice, and for other purposes therein mentioned.

(26th March, 1830.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHÈREAS it is expedient to ascertain whether it be practicable to erect a Bridge over the River Saint Maurice in the District of Three Rivers, from the land belonging to George Rocheleau in the Parish of Le Cap de la Magdeleine, to the Isle Saint Christophe, thence across another channel of the said river to the land of one Joseph Montmenil in the Parish of Three Rivers, near the Town of Three Rivers ; May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An

"Act

voter à l'Election des dits Syndics auront accès, sans être obligés pour ce de rien débourser.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où les dits revenus seroient plus que suffisans pour son entretien, réparation et embellissement, il sera du droit des dits Syndics, après avoir pris l'avis des propriétaires de maisons dans le dit village dans une assemblée faite de la même manière qu'il est prescrit par cet Acte pour l'élection des dits Syndics, et d'après le dit avis, d'employer le surplus du dit revenu à l'entretien des rues ou places publiques du dit Village, ou pour le soutien d'écoles en icelui.

Le surplus des Revenus sera employé à l'entretien des rues ou au soutien d'Ecoles dans le dit village.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute amende et pénalité encourues pour aucune offense contre les provisions de cet Acte, pourra être recouvrée avec dépens d'une manière sommaire devant un Juge de Paix du Comté sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, et la moitié de toute telle amende ou pénalité sera payée au dénonciateur, et l'autre moitié aux Syndics du dit marché, pour être par eux employée en la manière ci-devant réglée à l'égard du revenu du dit marché.

Manière dont les amendes seront recouvrées.

C A P. XLIII.

ACTE pour affecter une certaine somme d'Argent à l'effet de s'assurer s'il est praticable de pouvoir ériger un Pont sur la Rivière Saint Maurice, et pour d'autres fins y mentionnées.

(26e. Mars, 1830.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédition de s'assurer s'il sera pratiqueable d'ériger un Pont sur la Rivière Saint Maurice dans le District des Trois-Rivières, à partir de la terre appartenant à George Rocheleau dans la Paroisse du Cap de la Magdelaine, à l'Isle Saint Christophe, délà à travers un autre Canal de la dite Rivière, jusqu'à la terre d'un nommé Joseph Montménil, dans la Paroisse des Trois-Rivières, près de la Ville des Trois-Rivières;—Qu'il plaise donc à votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte, passé dans la quatorzième année du Règne

Péambule.

"*Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;*" And it is hereby enacted by the authority of the same that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province to issue his Warrant or Warrants for the advance of a sum of money not exceeding six hundred pounds currency, to certain Commissioners whom he is hereby authorized to appoint by a Commission under his hand and seal for the purpose of carrying this Act into effect.

£600 to be advanced to Commissioners for carrying this Act into effect.

Commissioners after their appointment to proceed to ascertain whether it be practicable to build a Bridge across the River Saint Maurice, by driving Piles or if not to ascertain the best mode of supporting a Bridge and to obtain all other information that may be necessary for that purpose.

Commissioners to lay a detailed account of their proceedings before the Legislature.

any granted to persons as a remuneration for services performed by them.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall soon as it may be possible after their appointment proceed to ascertain whether it be practicable to build a Bridge across the said River Saint Maurice at the said place by driving piles into the bed of the said river in such manner and position that the said piles may thereafter form part of the support of such bridge if they be not moved from their position by the current of the said river or by the ice floating therein or by any other cause. Provided always that should it appear to the said Commissioners that any other mode of supporting the said Bridge would be more eligible and afford a better prospect of success, it shall be lawful for them to cause such experiments to be made as shall be necessary to ascertain the advantages attending the same; and generally to obtain such information and to make such experiments as may appear to them best adapted for enabling them to determine whether it be practicable to erect such Bridge the probable expence thereof and the best method of constructing the same.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall within fifteen days after the opening of the next Session of the Provincial Legislature, lay before the three Branches thereof a detailed account of their proceedings under the authority of this Act and of the manner in which the monies advanced under the authority thereof shall have been expended and applied and a correct description (illustrated by drawings or a model) of the mode of construction which they shall consider it would be most expedient to adopt in the erection of the said Bridge if they shall consider it practicable to erect the same.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that out of the sum hereby appointed, a sum not exceeding seventy-five pounds currency, shall be paid to François Normand, of the town of Three-Rivers, as a remuneration for the services by him performed in making a Survey, Plan, and Estimate, with reference to the said Bridge; and a sum not exceeding twenty-five pounds currency,

to

“ de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* ” Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pourra émaner son *Warrant* ou ses *Warrants* aux fins d'avancer une somme d'Argent n'excédant pas six cents livres courant à des Commissaires qu'il est par le présent autorisé de nommer, par une Commission sous son Seing et Sceau, à l'effet de mettre à exécution le présent Acte.

£600 seront avancés à des Commissaires pour l'exécution de cet Acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires aussitôt que possible après leur nomination, procéderont à déterminer s'il est praticable d'ériger un Pont sur la dite Rivière Saint Maurice à l'endroit susdit, en enfonçant des pilotis dans le lit de la dite Rivière, de telle manière et en telles positions que les dits pilotis puissent ci-après former partie des supports du dit Pont, s'ils ne se trouvent pas dérangés de leurs positions, soit par le courant de la dite Rivière, ou par les glaces flottantes en icelle, ou par aucune autre cause. Pourvu toujours que s'il paroît aux dits Commissaires qu'il sera préférable d'adopter aucun autre mode dans la manière de construire les supports du dit Pont, et que cela offriroit un moyen de réussite plus assuré, ils pourront alors faire faire les expériences nécessaires pour s'assurer des avantages qui en pourroient résulter, et de se procurer tous autres renseignemens quelconques, et de faire faire les expériences qu'ils croiront être les mieux adoptées pour les mettre en état de déterminer s'il est praticable d'ériger le dit Pont, la dépense probable à encourir, et la méthode préférable de construire le Pont susdit.

Les Commissaires siédt après leur nomination détermineront s'il est praticable d'ériger un pont sur le St. Maurice en enfonçant des pilotis dans le lit de la Rivière, ou constateront le meilleur mode de soutenir le pont et obtiendront tous autres renseignements à cet effet.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les quinze jours après l'ouverture de la prochaine Session de la Législature Provinciale, les dits Commissaires mettront devant les Trois Branches d'icelle, un rapport détaillé de leurs procédés sous l'autorité de cet Acte, et de la manière dont les deniers avancés sous l'autorité d'icelui auront été dépensés et employés, ainsi qu'une description fidèle, (accompagnée de dessins ou modèles) expliquant le mode de construction qu'ils trouveront être le plus convenable d'adopter pour la construction du dit Pont, s'ils considèrent toute fois qu'il soit praticable d'ériger le dit Pont.

Les Commissaires mettent devant la Législature un rapport de leurs procédés.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur la somme affectée par cet Acte, il sera payé une somme n'excédant pas soixante-et-quinze livres courant à François Normand, de la Ville des Trois-Rivières, comme rémunération pour les services qu'il a rendus en faisant l'examen des lieux, et pour avoir dressé un Plan et une estimation relativement au dit Pont, et une somme n'excédant

Sommes d'argent accordées à certaines personnes pour récompense de leurs services.

to Petrus Noiseux, of the town of Three-Rivers, as a remuneration for his services in making a Survey, Plan, and Estimate with reference to the said Bridge.

Application
of the money
to be account-
ed for to His
Majesty.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of all the monies advanced, under the authority of this Act, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall direct.

C A P. XLIV.

A N ACT to appropriate a sum of money for the payment of certain Militia Officers, for the year one thousand eight hundred and thirty.

(26th March, 1830.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is necessary to provide for the expenses of the Militia of this Province, for the present year one thousand eight hundred and thirty: May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, *"An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;"* and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government, by Warrant or Warrants under his hand, to order that out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver-General of this Province, or which may hereafter come into his hands, there be paid the sums hereinafter mentioned, to the Officers of Militia hereinafter mentioned, and for certain contingent expences of the Militia for the present year one thousand eight hundred and thirty, that is to say: For the salary of the Adjutant-General of Militia, four hundred and fifty pounds sterling: For the salary of the Deputy Adjutant-General of Militia, two hundred and seventy pounds sterling: For the salary of the Provincial Aide-de-Camp, three hundred and sixty pounds sterling: For the salary of

Sums of mo-
ney granted
for the sala-
ries of certain
Militia Offi-
cers and the
contingent ex-
pences of the
Militia.

n'excédant pas vingt-cinq livres courant à Petrus Noiseux, de la Ville des Trois-Rivières, comme rémunération pour ses services en faisant l'examen des lieux et pour avoir dressé un Plan et une estimation relativement au dit Pont.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite; qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de l'emploi convenable des deniers avancés par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

Il sera rendu
compte à la
Couronne de
l'emploi des
argent.

C A P. XLIV.

ACTE pour affecter une certaine somme d'Argent pour le payement de certains Officiers de Milice pour l'année Mil huit cent trente.

(26e. Mars, 1830.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est nécessaire de pourvoir aux dépenses de la Milice de cette Province pour la présente année, Mil huit cent trente; — Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale"; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province; — Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son Seing, pourra ordonner que sur les deniers non affectés qui se trouvent actuellement ou qui pourront ci-après se trouver entre les mains du Receveur Général de cette Province, il soit payé les sommes ci-après mentionnées aux Officiers de la Milice ci-après mentionnés, et pour certaines dépenses contingentes de la Milice pour la présente année Mil huit cent trente, savoir : Pour les appointemens de l'Adjudant-Général de Milice, quatre cents cinquante livres sterling; Pour les appointemens du Député Adjudant Général de la Milice, deux cents soixante et dix livres sterling; Pour les appointemens d'un Aide de

Préambule.

Octroi de
sommes d'ar-
gent pour pay-
er les Salaires
de certains
Officiers de
Milice et les
Contingens
d'icelle.

of the Clerk in the office of the Adjutant-General of Militia, one hundred and twenty-three pounds three shillings and nine pence sterling : For the salary of the Messenger in the office of the Adjutant-General of Militia, sixty pounds four shillings and six pence sterling : For the Stationary, Printing and Postage of the Department of the Adjutant-General of Militia, two hundred pounds sterling.

Application
of the money
to be account-
ed for to His
Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies hereby appropriated, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall direct.

Provisions
of this Act not
to have effect
unless a Mili-
tia Act be
passed this
Session.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the foregoing provisions of this Act, shall not have any force or effect, unless during the present Session of the Legislature, an Act or Acts should be passed for regulating the Militia of this Province.

C A P. XLV.

A N A C T to appropriate a certain sum of money therein mentioned, towards the support of the Emigrant Hospital established at Quebec.

(26th March, 1830.)

Most GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHÈREAS it is expedient to appropriate a sum of money for the relief of indigent sick emigrants, arriving at Quebec from the United Kingdom as well as of other indigent sick persons labouring under contagious diseases: May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province, by a Warrant or Warrants under his hand, from time to time as occasion may require,

de Camp Provincial, trois cents soixante livres sterling ; Pour les appoitemens du Commis dans le Bureau de l'Adjudant Général de Milice, cent vingt trois livres trois chelins et neuf deniers sterling ; Pour les appoitemens du Messager dans le Bureau de l'Adjudant Général de Milice, soixante livres quatre chelins et six deniers sterling ; pour la papeterie, l'impression et le port des lettres dans le département de l'Adjudant Général de la Milice, deux cents livres sterling.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application des argens appropriés par cet Acte par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner,

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dispositions précédentes de cet Acte n'auraient aucune force ni effet à moins qu'il ne soit passé par la Législature dans la présente Session un Acte ou des Actes à l'effet de régler la Milice dans cette Province.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argens.

Les dispositions de cet Acte n'auront effet que s'il est passé un Acte de Milice dans la présente Session.

C A P. XLV.

ACTE pour affecter une certaine somme d'argent y mentionnée pour le soutien de l'Hôpital des Emigrés établi dans Québec.

(26e. Mars, 1830.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu'il est expédié d'affecter une certaine somme d'argent pour le secours des Pauvres Emigrés Malades qui arrivent à Québec du Royaume-Uni, ainsi que pour d'autres Pauvres Malades qui se trouvent attaqués de Maladies Contagieuses ;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne

Préambule

Q q ayant

quire, to advance from and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver-General during the present year, one thousand eight hundred and thirty towards the support of the Hospital established in the City of Quebec, for the relief of indigent sick emigrants from the United Kingdom, pursuant to an Act of the Legislature of this Province, passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to appropriate a certain sum of money therein mentioned, for the relief of indigent sick Emigrants from the United Kingdom," a sum not exceeding in the whole, seven hundred pounds currency.

£700 granted for the support of the Emigrant Hospital of Quebec.

Persons under whose direction the money appropriated is to be laid out and to account for the expenditure of it to the several Branches of the Legislature.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the persons under whose direction and superintendence the money appropriated by this Act shall be laid out and expended, shall within fifteen days after the opening of the next Session of the Legislature, lay before the several branches thereof, a detailed and full statement of the manner in which such monies shall have been laid out and expended.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

C A P. XLVI.

AN ACT to appropriate a certain sum of Money as an aid to the Corporation of the General Hospital, at Montreal.

(26th March 1830.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Freamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a sum of Money as an aid to the corporation of the General Hospital at Montreal; May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed

" passed

ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, pourra de tems à autre ainsi que le cas pourra le requérir, sur les argens non affectés entre les mains du Receveur-Général, avancer pendant la présente année, mil huit cent trente, pour soutenir l'Hôpital déjà établi dans la Cité de Québec, pour le soulagement des Pauvres Emigrés Malades du Royaume-Uni, conformément à un Acte de la Législature de cette Province, passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour apprécier une certaine somme d'argent y mentionnée, pour le soulagement des Emigrés Malades indigens venant du Royaume-Uni," une somme n'excédant pas en tout la somme de sept cents livres courant.

Ocroi de £700 pour le soutien de l'Hôpital des Emigrés à Québec.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Personnes sous la direction et surintendance desquelles les argens appropriés par le présent Acte, seront employés et dépensés, mettront devant les diverses Branches de la Législature dans le cours de quinze jours à compter du jour de l'ouverture de la prochaine Session d'icelle, un état Général et détaillé de la manière dont tels argens auront été employés et dépensés.

Les personnes sous la direction desquelles cette somme sera dépensée en rendront compte à la Législature.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de la due application des argens affectés par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi de ces argens.

C A P. XLVI.

ACTE pour affecter une certaine somme d'Argent à l'aide de l'Hôpital Général de Montréal.

(26e. Mars, 1830.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

V U qu'il est expédié d'affecter une somme d'Argent à l'aide de la Corporation de l'Hôpital Général de Montréal;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être Statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne

Préambule.

Q q 2 " de

“ passed in the fourteenth year of His Majesty’s Reign, intituled, “ *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*” and to make further provision for the Government of the Province ;” and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province, to advance in the course of the present year by a Warrant or Warrants under his hand out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General of the Province, a sum not exceeding three hundred and eighty-five pounds currency, for the purpose of paying off a debt, incurred by the said corporation in the purchase of a lot of ground ; and a further sum not exceeding two hundred and fifty pounds currency, as an aid to the said corporation for the current expences of the said corporation during the present year, of the application and expenditure of which said sums of money, the said corporation shall render a detailed account and lay the same before the Legislature within fifteen days after the opening of the ensuing Session.

Application
of the Monies
to be account-
ed for to His
Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the application of the monies hereby appropriated, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty’s Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall be pleased to direct.

C.A P. XLVII.

AN ACT to authorize the advance of a certain sum of money to the Literary and Historical Society of Quebec.

(26th March, 1830.)

Most GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to encourage the Literary and Historical Society of Quebec, in the prosecution of their useful and scientific researches, and to grant a sum of money for that purpose, under certain restrictions and provisions : May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King’s Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, “ *An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty’s Reign, intituled, “ An Act for making more effectual provision for the Government of the Province*

“ of

“ de Sa Majesté; intitulé, “ *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;* ” Et qui “ pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; ” Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province, d'avancer dans le cours de la présente année par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing à même les argens non affectés entre les mains du Receveur Général de la Province, une somme n'excédant pas trois cents quatre-vingt-cinq livres courant, pour payer une dette contractée par la dite Corporation pour l'achat d'un lot de terre ; et une somme ultérieure n'excédant pas deux cents cinquante livres courant, comme aide à la dite Corporation, pour défrayer les dépenses courantes de la dite Corporation durant la présente année, de l'emploi et dépense des quelles dites sommes d'argent la dite Corporation rendra un compte détaillé à la Législature sous quinze jours après l'ouverture de la Session prochaine d'icelle.

Octroi de £335 pour payer la dette encourue pour l'achat d'un terrain et d'une autre somme de £250 pour les dépenses courantes de la corporation dont elle rendra compte à la Législature.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de l'emploi convenable des deniers affectés par le présent Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argents.

C A P. XLVII.

ACTE pour autoriser l'avance d'une certaine somme d'argent à la Société Littéraire et Historique de Québec.

(26e. Mars 1830.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédié d'encourager la Société Littéraire et Historique de Québec dans la poursuite de ses recherches utiles et Scientifiques, et d'accorder à cette fin une somme d'argent sous certaines conditions et dispositions ;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “ *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique* ”

R r

“ l'Amérique

£250 granted
ed to the Lite-
rary and His-
torical Society
of Quebec.

"of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of the Province, by a Warrant under his hand to authorize the advance of a sum of money not exceeding two hundred and fifty pounds currency, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver-General, to the Treasurer of the said Literary and Historical Society of Quebec, for the use and purposes of the said Society, in the prosecution of the said researches.

Museum and
Library to be
kept open to
the public.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Museum and Library of the said Society shall be kept open to the public, under the regulations of the said Society, and shall not be disposed of nor removed, except by the consent of all the Proprietors thereof, nor until after the repayment of the said sum, of which the advance is hereby authorized, to the Receiver-General of the Province, to remain in his hands at the disposal of the Provincial Legislature, for the public uses of the Province.

Treasurer of
the Society to
render an ac-
count to the
Legislature.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Treasurer of the said Society, shall within fifteen days after the opening of the next Session of the Provincial Legislature, lay before the several branches thereof, a correct and detailed account of the manner in which the sum of money, of which the advance is hereby authorized, shall have been expended and applied.

Application
of the money to
be accounted
for to His Ma-
jesty.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies, of which the advance is hereby authorized, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall be pleased to direct.

“*l'Amérique Septentrionale*;” Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;” Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province d'autoriser par un *Warrant* sous son seing, l'avance d'une somme d'argent n'excédant pas deux cents cinquante livres courant, à même les argens non affectés qui sont entre les mains du Receveur Général, au Trésorier de la dite Société Littéraire et Historique de Québec, et pour l'usage et les fins de la dite Société dans la poursuite de ses recherches susdites.

Oeuvre de £250 à la Société littéraire et historique de Québec.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Musée et la Bibliothèque de la dite Société seront ouverts au Public sous les règlements de la dite Société, et qu'il n'en sera fait aucune vente ni déplacement, excepté que du consentement de tous les Propriétaires, ni jusqu'à ce que la somme dont l'avance est autorisé par cet Acte, ait été remboursée au Receveur Général de la Province, laquelle en ce cas demeurera entre ses mains à la disposition de la Législature Provinciale, pour les usages publics de la Province.

Le Musée et la Bibliothèque de la dite Société seront ouverts au public.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les quinze jours après l'ouverture de la prochaine Session de la Législature Provinciale, le Trésorier de la dite Société mettra devant les trois Branches de la Législature un compte fidèle et détaillé de la manière en laquelle on aura dépensé et employé la somme d'argent dont cet Acte autorise l'avance.

Le Trésorier de la Société rendra compte à la Législature.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi légal des argens dont cet Acte autorise l'avance, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des argens.

C A P. XLVIII.

AN ACT to authorize the advance of a certain sum of money, to enable the Natural History Society of Montreal, to purchase a cabinet of minerals.

(26th March, 1830.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

£250 grant-
ed for the pur-
chase of a Ca-
binet of Min-
erals. 1

WHEREAS it is expedient to grant further assistance to the Natural History Society of Montreal, and to enable the said Society to purchase a Cabinet of Minerals: May it therefore please your Majesty, that it may be enacted and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign; intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;" and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province, to issue his Warrant for the advance of a sum of money not exceeding two hundred pounds currency, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver-General, to the Treasurer of the said Society, which sum so advanced, shall be employed by the said Society in the purchase of a Cabinet of minerals.

Cabinet of
Minerals so
purchased, to
be lodged in
the same build-
ing with the
Museum and
Library of the
said Society,
and to be kept
open to the
public.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Cabinet of Minerals so purchased as aforesaid, shall be lodged in the same building with the Museum and Library of the said Society, and shall be kept therein for the inspection of the public, under the regulations of the said Society, and shall not be disposed of nor removed, except by the consent of all the members of the said Society, nor until after the sum advanced under the authority of this Act, shall have been repaid to the Receiver-General of the Province, to remain in his hands, at the disposal of the Provincial Legislature, for the public uses of the Province.

Treasurer of
the said Society
to render an
account to the
several bran-
ches of the Le-
gislature.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Treasurer of the said Society, shall within fifteen days after the opening of the next Session of the Provincial Legislature, lay before the several branches thereof, an exact account of the manner in which the monies advanced under the authority of this Act shall have been applied and expended.

IV.

C A P. XLVIII.

ACTE pour autoriser l'avance d'une certaine somme d'Argent afin de mettre la Société d'Histoire Naturelle à Montréal en état de faire l'acquisition d'un Cabinet de Minéraux.

(26e. Mars, 1830.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédié d'accorder une aide ultérieure à la Société d'Histoire Naturelle de Montréal, et de mettre la dite Société en état de faire l'acquisition d'un Cabinet de Minéraux :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellenté Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province :" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, pourra émaner son *Warrant* pour l'avance d'une somme d'Argent n'excédant pas deux cents livres courant, à même les argens non affectés entre les mains du Receveur Général, au Trésorier de la dite Société, laquelle somme ainsi avancée sera employée par la dite Société pour faire l'acquisition d'un Cabinet de Minéraux.

Préambule.

Octroi de £950 pour l'achat d'un Cabinet de Minéraux.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Cabinet de Minéraux dont on aura fait l'acquisition comme susdit, sera déposé dans le même édifice où se trouve le Musée et la Bibliothèque de la dite Société, et qu'il y sera gardé pour l'inspection du public sous les réglemens de la dite Société, et qu'il ne sera aliéné ni déplacé que du consentement de tous les Membres de la dite Société, ni jusqu'à ce que la somme dont l'avance est autorisée par cet Acte ait été remboursée au Receveur Général de la Province, pour demeurer entre ses mains à la disposition de la Législature Provinciale, pour les usages publics de la Province.

Le Cabinet de Minéraux ainsi acheté sera logé dans la même bâtie quelle Bibliothèque de la dite Société et ouvert au public.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les quinze jours après l'ouverture de la prochaine Session de la Législature Provinciale, le Trésorier de la dite Société mettra devant les diverses branches d'icelle, un compte fidèle de la manière en laquelle on aura dépensé et employé les deniers dont cet Acte autorise l'avance.

S s

IV.
Le Trésorier de la dite Société rendra compte aux trois branches de la Législature.

Application
of the monies
to be account-
ed for to His
Majesty.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies advanced under the authority of this Act, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

C A P. XLIX.

AN ACT to incorporate certain Persons under the name of the Quebec Friendly Society.

(26th March, 1830.)

Preamble.

Names of the
Members of
the Society.

WHEREAS the protection and encouragement of Friendly Societies in this Province, for raising by voluntary subscription of the Members thereof, separate Funds for the mutual relief of the said Members in sickness, old age and infirmity, is likely to be attended with very beneficial effects, by promoting the happiness of individuals: and whereas Robert Cairns, William Burke, George Vine, Jeremiah Wright, Joseph Johnson, Robert Scott, William King, James Hillman, Thomas Stonehouse, Robert Murray, George Black, James Sharp, John Bryson, Owen McAnnally, Robert Cairns the younger, Francois Mailloux, Robert Jellard, John Glass, John Smith, Olivier Valerand, Jean Baptiste Decarreau, Francis Moore, Robert Bews, Thomas Graham, John Young, Richard Fielder, William Fielder, John Rynex, Antoine Fishback, James Birch, William Hossack, John Fielder, John Phillips, Thomas Murphy, Charles Lamond, William Downes, Elizer Miller, Peter Gady, Henry Lancaster Thompson, Pierre Laviotte, Francois Xavier Paradis, Daniel Lamond, Alexander Hume, and Joseph Dupras, have formed themselves into a Society by the name of the Quebec Friendly Society, for raising by voluntary subscription of the Members thereof, a Fund for the mutual relief of the said Members in sickness, old age and infirmity, without any legal authority to make the necessary rules for the government and guidance of the said Society, which may be binding upon all its Members, and to lay out and manage the Stock or Fund collected and raised for these purposes; Be it therefore enacted, by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi légal des deniers dont cet Acte autorise l'avance, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors; en telles manière et forme qu'il plairà à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu
compte à la
Couronne de
l'emploi des
argent.

C A P. XLIX.

ACTE pour Iacorporer certaines personnes sous le nom de la Société Amicale de Québec.

(26e. Mars, 1830.)

VU que la protection et l'encouragement qui seroient accordés à des Sociétés Amicales en cette Province, à l'effet de prélever par souscription volontaire des Membres d'icelles des fonds pour le secours mutuel des dits Membres, soit en cas de maladie, de viellessé ou d'infirmité, produiroient vraisemblablement des effets très-avantageux en augmentant le bien-être des individus; Et vu que Robert Cairns, William Burke, George Vine, Jeremiah Wright, Joseph Johnson, Robert Scott, William King, James Hillman, Thomas Stonehouse, Robert Murray, George Black, James Sharp, John Bryson, Owen McAnnally, Robert Cairns, fils, François Mailloux, Robert Jellard, John Glass, John Smith, Olivier Vallerand, Jean Baptiste Décareau, François Moore, Robert Bews, Thomas Graham, John Young, Richard Fielder, William Fielder, John Rynex, Antoine Fishback, James Birch, William Hossack, John Fielder, John Phillips, Thomas Murphy, Charles Lamond, William Downes, Elizer Miller, Peter Gady, Henry Lancaster Thompson, Pierre Lavilette, François Xavier Paradis, Daniel Lamond, Alexander Hume et Joseph Dupras, se sont formés en société sous le nom de "Société Amicale de Québec," pour prélever par la souscription volontaire des Membres d'icelle des fonds pour le secours mutuel des dits Membres en cas de maladie, de viellessé ou d'infirmité, mais n'ont pas le pouvoir légal de faire des Règlemens suffisans pour le gouvernement et le bon ordre de la dite Société, qui puissent lier tous les Membres; et ne peuvent pas placer et gérer les fonds prélevés pour ces objets;—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement

Préambule.

Noms des
Membres de la
Société.

Name of the Corporation.

"the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful to and for the said Robert Cairns, William Burke, George Vine, Jeremiah Wright, Joseph Johnson, Robert Scott, William King, James Hillman, Thomas Stonehouse, Robert Murray, George Black, James Sharp, John Bryson, Owen McAnnally, Robert Cairns, the younger, François Mailloux, Robert Jellard, John Glass, John Smith, Olivier Vallerand, Jean Baptiste Décareau, Francis Moore, Robert Bew, Thomas Graham, John Young, Richard Fielder, William Fielder, John Rynex, Antoine Fisback, James Birch, William Hossack, John Fielder, John Phillips, Thomas Murphy, Charles Lamond, William Downes, Elizer Miller, Peter Gady, Henry Lancaster Thompson, Pierre La-violette, François Xavier Paradis, Daniel Lamond, Alexander Hume and Joseph Dupras, and to and for all and every person or persons who may hereafter become members of the said Society, under the regulations of this Act, to form themselves into a Society, under the name of the "Quebec Friendly Society," for the purpose of

The Society
may meet and
make rules
and regula-
tions for their
guidance.

raising from time to time by subscription of the Members of the said Society, and by voluntary contributions, a Stock or Fund for the mutual relief of all and every the members thereof, in old age, sickness and infirmity, and for the relief of the widows and children of deceased members, and that the several members of the said Society, or such number of them as shall be nominated a Committee for that purpose, may from time to time assemble and make, ordain, and constitute such proper and wholesome rules, orders, and regulations for the better Government and guidance of the same, as to the majority of the said Society or of such Committee thereof so assembled shall seem meet; Provided that such Rules, Orders and Regulations shall not be repugnant to the laws of this Province, nor to any of the express provisions or regulations of this Act, and to impose and inflict such reasonable fines and forfeitures, not exceeding five pounds currency, upon the several members of the said Society, who shall offend against such Rules, Orders and Regulations as shall be just and necessary for duly enforcing the same; and may also from time to time, alter and amend such Rules, Orders and Regulations as occasion shall require, or to annul or repeal the same, and make new Rules, Orders, and Regulations instead thereof, under such restrictions as are in this Act contained. Provided nevertheless, that this Society shall not be, nor be deemed or taken, to be established under the authority or within the intent and meaning of this Act, unless all the Rules, Orders, and Regulations intended for the government of the said Society, shall, on or before the tenth day of October next, be submitted to His Majesty's Court of King's Bench for the District of Quebec, in a Superior Term, for the administration of justice in civil causes, which said Court shall and may, after due examination thereof, annul and make void all or any of such Rules, Orders and Regulations as shall be repugnant to this Act, and shall allow and confirm all or any of such Rules, Orders and Regulations as shall be conformable to the true intent and meaning of this Act, and

Such rules
and regular-
tions not to be
repugnant to
the Laws of
this Province.

And further
not to be bind-
ing until ap-
proved by the
Court of
King's Bench
of Quebec.

de la dite Province; et il est par le présent statué par la dite autorité, que les dits Robert Cairns, William Burke, George Vine, Jeremiah Wright, Joseph Johnson, Robert Scott, William King, James Hillman, Thomas Stonehouse, Robert Murray, George Black, James Sharp, John Bryson, Owen McAnnally, Robert Cairns, fils, François Mailloux, Robert Jellard, John Glass, John Smith, Olivier Vallerand, Jean Baptiste Décareau, François Moore, Robert Bews, Thomas Graham, John Young, Richard Fielder, William Fielder, John Rynex, Antoine Fishback, James Birch, William Hossack, Joseph Fielder, John Phillips, Thomas Murphy, Charles Lamond, William Downes, Elizer Miller, Peter Gady, Henry Lancaster Thompson, Pierre Lavoie, François Xavier Paradis, Daniel Lamond, Alexander Hume et Joseph Dupras, et toutes et chaque personne ou personnes qui pourront ci-après devenir Membre de la dite Société, sous les règlements du présent Acte, pourront se former en une Société sous le nom de Société Amicale de Québec, à l'effet de prélever de tems à autre par souscriptions des Membres de la dite Société et par contributions volontaires, un capital ou fonds pour le secours mutuel de tous et chacun des Membres d'icelle en cas de viellessé, de maladie, d'infirmité, et pour le secours des veuves et enfants des Membres décédés, et que les divers Membres de la dite Société, ou tel nombre d'iceux qui sera nommé un comité pour cet effet, pourront s'assembler de tems en tems, et faire ordonner et constituer telles règles, ordres et règlements convenables et salutaires pour le meilleur gouvernement et conduite d'icelle, que la majorité de la dite Société ou de tel Comité d'icelle ainsi assemblée jugera convenables, pourvu que telles règles, ordres et règlements ne soient pas contraires aux loix de cette Province ni à aucune des dispositions ou règlements expès de cet Acte, et pourront imposer et infliger telles amendes et pénalités raisonnables qui seront justes et nécessaires pour les faire exécuter, n'excédant pas cinq livres courant, contre les divers Membres de la dite Société qui contreviendront à telles règles, ordres ou règlements; et ils pourront aussi changer et amender de tems en tems telles règles, ordres et règlements, suivant l'exigence des cas, ou les annuler ou rappeler, et de faire de nouvelles règles, ordres et règlements au lieu d'iceux, sous telles restrictions qui sont contenues dans le présent Acte. Pourvu néanmoins, que cette Société ne sera pas, ni ne sera censée ou entendue être établie sous l'autorité ou dans l'intention et le sens de cet Acte, à moins que toutes les règles, ordres et règlements qu'elle se propose de faire pour le gouvernement de la dite Société ne soient le, ou avant le dix d'Octobre prochain, soumis à la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Québec, siégeant dans un terme supérieur pour l'administration de la Justice dans les causes civiles, laquelle dite Cour après les avoir duement examinés, annulera toutes ou aucune de telles règles, ordres ou règlements qui seront contraires à cet Acte, et allouera et confirmera toutes ou aucune de telles règles, ordres et règlements qui seront conformes au vrai sens et intention de cet Acte; et après la confirmation d'iceux par telle Cour, deux copies de telles règles, ordres et règlements ainsi confirmés

Nom de la Corporation.

La Société pourra s'assembler et faire des règles et règlements pour leur conduite.

Tels règles ne répuqueront pas aux Lois de cette Province et ne seront obligatoires que lorsqu'elles auront été approuvées par la Cour du Banc du Roi dans un Terme Supérieur pour les Causes Civiles de Québec.

and after the confirmation thereof by such Court, two copies of such rules, orders and regulations, so confirmed, shall be made and signed by the Prothonotaries of such Court or one of them, one of which said copies, so signed, shall be deposited with the said Prothonotaries, to be by them filed with the Rolls of the said Court, and a fee of two shillings and six pence currency, shall be paid to the said Prothonotaries for every matter or thing relating to the same ; and the other copy shall be delivered to the Society, or to one of the Officers of the said Society, and all such rules, orders, and regulations, shall, after such approval, confirmation and filing, as aforesaid, (and not before,) be binding upon all the members of the said Society, until such rules, orders and regulations shall be annulled wholly or in part, in the manner hereby directed and authorized.

All rules, &c.,
made or altered,
or amended
by the Society,
to be exhibited
in writing to
the Court of
King's Bench,
and not be in
force until ap-
proved by such
Court.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all such rules, orders and regulations so altered or amended, or to which additions shall be so made, shall, with all convenient speed, after the same shall have been so altered, amended, or added to, and so from time to time after every making, altering, or amending thereof, or addition thereto, be submitted in writing to the said Court of King's Bench, in a Superior Term for civil causes ; and such rules, orders and regulations shall be subject to the review of such Court, and the said Court shall and may, after due examination thereof, in the then Term, or the then next subsequent Term, annul and make void all such rules, orders, and regulations as shall be repugnant to this Act, and shall allow and confirm all such rules, orders and regulations as shall be conformable to the true intent and meaning of this Act ; and after the confirmation thereof by such Court, two copies of all such rules, orders, and regulations so confirmed, shall be made and signed by the said Prothonotaries, or one of them ; one of which copies so signed, shall be deposited with the said Prothonotaries, to be by them filed with the Rolls of the said Court, and the other copy shall be delivered to the said Society, or to one of the officers of the said Society, and such rules, orders and regulations, approved of and confirmed by the said Court, and filed as aforesaid, shall be binding upon all the members of the said Society, during the continuance of the same.

No rule, &c.,
confirmed by
the Court of
King's Bench
to be altered or
repealed, un-
less at a gene-
ral meeting, or
by a committee
appointed for
that purpose,
which altera-
tion or repeal,
to be subject
to the review
of the Court of
King's Bench,

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no rule, order or regulation confirmed by the said Court of King's Bench, in the manner aforesaid, shall be altered, rescinded or repealed, unless, at a General Meeting of the members of the said Society, convened by an advertisement in the Quebec Gazette, signed by the Secretary or Clerk of the said Society, in pursuance of a requisition to that effect by three or more of the members of the said Society, and publicly read at three ordinary meetings of the said Society, to be held next before such General Meeting, for the purpose of such alteration or repeal, unless a Committee of such members shall have been nominated for that purpose, in which case, such Committee shall be convened in like manner ; and unless

confirmés seront faites et signées par les Protonotaïres de telle Cour, ou l'un d'eux, une desquelles dites copies ainsi signée, sera déposée ès mains des dits Protonotaïres pour être déposée par eux parmi les Rôles de la dite Cour, et il sera payé aux dits Protonotaïres un honoraire de deux chelins et six deniers courant, pour toute matière ou chose relative à icelle ; et l'autre copie sera remise à la dite Société, ou à l'un des Officiers de telle Société, et toutes règles, ordres et règlements seront, après telle approbation, confirmation, et après qu'ils auront été filés comme susdit (et non avant) obligatoires envers tous les Membres de la dite Société, jusqu'à ce que telles règles, ordres et règlements soient annulés en tout ou en partie, de la manière ordonnée et autorisée par Acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes telles règles, ordres et règlements ainsi changés ou amendés ou auxquels il sera ainsi fait des additions, seront aussitôt que possible, après qu'ils auront été ainsi changés, amendés ou qu'il y aura été ainsi fait des additions, et ainsi de tems à autre chaque fois qu'ils seront faits, changés ou amendés ou qu'il y sera fait des additions, exhibés par écrit à la dite Cour du Banc du Roi, dans un terme supérieur pour les causes civiles : Et telles règles, ordres et règlements seront sujets à l'examen de telle Cour, et la dite Cour pourra, après examen convenable d'iceux, dans le terme d'alors ou dans le terme suivant, annuler toutes telles règles, ordres et règlements qui seront contraires au présent Acte, et allouera et confirmera toutes telles règles, ordres et règlements qui seront conformes au vrai sens et intention de cet Acte, et après la confirmation d'iceux par telle Cour, deux copies de toutes telles règles, ordres et règlements ainsi confirmés, seront faites et signées par les dits Protonotaïres, ou un d'eux, une desquelles copies ainsi signée sera déposée ès mains des dits Protonotaïres pour être par eux déposée parmi les Rôles de la dite Cour, et l'autre copie sera remise à la dite Société ou à l'un des Officiers de la dite Société ; et telles règles, ordres et règlements approuvés et confirmés par la dite Cour et déposés comme susdit, seront obligatoires envers tous les Membres de la dite Société durant la continuation d'iceux.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune règle, ordre ou règlement confirmé par la dite Cour du Banc du Roi, de la manière susdite, ne sera changé, ni révoqué, à moins que ce ne soit à une assemblée générale des Membres de la dite Société, convoquée par un avertissement dans la Gazette de Québec, signé du Secrétaire ou Clerc de la dite Société, en conséquence d'une requisition à cet effet par trois ou un plus grand nombre des Membres de la dite Société, et lue publiquement à trois assemblées ordinaires de la dite Société tenues avant telle assemblée générale à l'effet de tel changement ou révocation, à moins qu'il n'ait été nommé un Comité de tels

T t 2

Membres

Lorsqu'ils seront changés ou altérés ou qu'il y sera fait des additions, ceux-ci seront exhibés de nouveau à la dite Cour du Banc du Roi, pour être ré-examinés, et deviendront obligatoires aussitôt qu'ils auront été approuvés et confirmés.

Les ordres, règles et règlements confirmés par la Cour du Banc du Roi, ne pourront être changés ou rescindés à moins que ce ne soit à une assemblée générale de la Société ou par un Comité nommé à tel

and not to be
binding until
confirmed.

unless such alteration or repeal shall be made with the concurrence and approbation of four-fifths of the members of the said Society, then and there present, or by the like proportion of such Committee as aforesaid; if any shall have been nominated for that purpose; and such alteration or repeal shall be subject to the revision of the said Court of King's Bench as aforesaid, and shall be filed in the manner herein-before directed, and that no such rule, order or regulation shall be binding, or have any force or effect, until the same shall have been approved and confirmed by such Court, and filed as aforesaid.

Society to ap-
point its offi-
cers, and to es-
tablish rules for
their Govern-
ment.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Society shall and may, from time to time, at any of their general meetings, or by their Committee, if any such be appointed by the Society, elect and appoint such persons to the office of President, and Vice-President, Trustee or Trustees, Treasurer and Secretary of the said Society, as they shall think proper; and also, shall and may, from time to time, elect and appoint such Clerk and other Officers as shall be deemed necessary to carry into execution the purposes of the institution, for such space of time, and for such purposes as shall be fixed and established by the rules and regulations of the said Society; and, from time to time, to elect and appoint others as occasion may require, all which appointments shall be entered amongst, and form part of the rules and regulations of the Society, and such Treasurer or Treasurers, Trustee or Trustees, and all and every other officer or persons whatever, who shall be appointed to any office in anywise touching or concerning the receipt, management, or expenditure of any sum or sums of money collected for the purposes of the said Society, shall execute the duties of such office, without any fee, reward, or compensation whatever, and before he or they shall be admitted to take upon him or them the execution of any such office or trust, shall become bound with one or more sufficient sureties for the joint and faithful execution of such office or trust, and for rendering a just and true account according to the rules, orders and regulations of the said Society, and in all matters lawful, to pay obedience to the same, in such penal sum or sums of money, as by the majority of the said Society, at any such meeting as aforesaid, shall be thought expedient and to the satisfaction of the majority of the said Society: and that every such bond or security to be given by and on the behalf of such Treasurer or Treasurers, Trustee or Trustees or other officer, shall be given to the President and Vice-President of the said Society for the time being, and to their successors in office, a copy of which bond or security shall be filed with the Prothonotaries of the said Court of King's Bench; and in case of forfeiture, it shall be lawful to sue upon such bond or security, in the names of such President and Vice-President for the time being, to and for the use of the said Society.

Membres à cet effet, auquel cas tel Comité sera convoqué de la même manière, et à moins que tel changement ou révocation ne soit fait de l'avis et consentement de quatre cinquième des Membres de la dite Société là et alors présents, ou par la même proportion de tel Comité comme susdit, s'il en a été nommé à cet effet, et tel changement ou révocation sera sujet à la révision de la dite Cour du Banc du Roi comme susdit, et sera déposé de la manière ci-devant ordonnée, et qu'aucune telle Règle, Ordre ou Réglement ne sera obligatoire, ni n'aura de force ni d'effet qu'il n'ait été approuvé et confirmé par telle Cour, et déposé comme susdit.

effet. Lesquels changements seront aussi sujets à la révision de la dite Cour, et ne seront point obligatoires jusqu'à ce qu'elle les ait confirmés.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Société pourra de tems à autre à une assemblée générale ou par son Comité, s'il en est nommé par la Société, élire et nommer telles personnes Président et Vice-Président, Syndic ou Syndics, Trésorier et Secrétaire de la dite Société, qu'elle jugera à propos, et elle pourra aussi de tems à autre élire et nommer tel Greffier, et autres Officiers qu'elle trouvera nécessaires pour mettre à exécution les objets de l'institution, pour tel espace de tems, et à tels effets qui seront fixés et établis par les règles et règlements de la dite Société, et d'en élire et nommer d'autres de tems à autre lorsque le cas le requerra, lesquelles nominations seront inscrites parmi et formeront partie des règles et règlements de la Société, et tel Trésorier ou Trésoriers, Syndic ou Syndics et tout autre Officier et Officiers, ou autres personnes quelconques qui seront nommés à quelque office touchant ou concernant en aucune manière la recette, gestion ou dépense d'aucune somme ou sommes d'argent prélevées aux fins de la Société, rempliront les devoirs de telle charge sans aucun honoraire, récompense ou compensation quelconque, et avant que tel Officier ou Officiers soient admis à prendre sur lui ou sur eux l'exécution d'aucune telle charge ou dépôt, ils seront tenus de donner une ou plusieurs cautions suffisantes de la juste et fidèle exécution de telle charge ou dépôt, et de la reddition d'un compte vrai et fidèle selon les règles, ordres et règlements de la dite Société, et dans toutes matières légales y obéir sous la pénalité de telle somme d'argent qu'il sera jugé convenable, et à la satisfaction de la majorité de la dite Société à une assemblée comme susdit, et que tout tel cautionnement ou sûreté à donner par ou de la part de tel Trésorier ou Trésoriers, Syndic ou Syndics ou autre Officier, sera donné au Président et Vice Président de la dite Société pour le tems d'alors, et à leurs successeurs en office, et une copie de tel cautionnement ou sûreté sera déposée ès mains des dits Protonotaires de la dite Cour du Banc du Roi, et en cas de confiscation, il sera loisible de poursuivre sur tel cautionnement ou sûreté aux noms de tels Président et Vice Président pour le tems d'alors, à l'usage de la dite Société.

La Société pourra de tems à autre élire et appointer ses officiers et faire et établir des règles pour les diriger dans leur conduite.

Society may appoint Committees, and delegate to them all the powers given by this Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Society shall and may from time to time, elect and appoint any number of the members of the said Society, not less than nine, to be a Committee, and shall and may delegate to such Committee all or any of the powers given by this Act to be executed, who being so delegated, shall continue to act as such Committee, for and during such time as shall be appointed: and in all cases where a standing Committee shall be appointed for the said Society, for general purposes, the powers of such Committee shall be first declared in and by the rules, orders and regulations of the said Society, confirmed by the said Court of King's Bench, and filed in the manner herein-before directed, and in all cases where a Committee shall be appointed for any particular purpose or purposes, the powers delegated to such Committee shall be reduced into writing, and entered into a book by the Secretary or Clerk of the said Society, and five of the members of such Committee at least, shall at all times be necessary to concur in any act of such Committee, and such Committee shall in all things delegated to them, act for and in the name of the said Society, and all acts and orders of such Committee, under the powers delegated to them, shall have the like force and effect as the acts and orders of the said Society at any General Meeting thereof, could, or might have had, in pursuance of this Act. Provided always, that the transactions of such Committee shall be, from time to time, and at all times, subject and liable to the review, allowance, or disallowance and controul of the said Society, in such manner and form as the said Society, shall by their general rules, orders and regulations, confirmed by the said Court of King's Bench, and filed as aforesaid, have directed and appointed, or shall in like manner direct and appoint.

Transactions of the Committee subject to the review of the Society.

Society may dispose of and lay out their money on security, to be applied for the uses of the Society.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the said Society, to lay out and dispose of all such sums of money as have been collected, or which may hereafter be collected and paid, to and for the beneficial ends, intents and purposes of the said Society, the immediate application or expenditure of which is not required for the exigencies of the said Society, upon such securities as are herein-after specified; which securities shall be taken in the names of the President and Vice-President of the said Society for the time being, and that the interest and proceeds which shall from time to time arise from the monies so laid out, invested and disposed of as aforesaid, shall from time to time be accounted for by the Treasurer or Treasurers, and be applied to and for the uses of the said Society, according to the rules, orders and regulations thereof.

Society restricted from lending their money, but on certain conditions.

VII. Provided always, and it is hereby declared and enacted by the authority aforesaid, that it shall not be lawful to or for the said Society or any Committee thereof, to place out at interest any sum or sums of money belonging to the said Society, unless the person or persons to whom the same shall be so lent or advanced,

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Société pourra de tems à autre élire et nommer un nombre quelconque des Membres de la dite Société qui ne sera pas moindre de neuf, pour être un Comité, et pourra déléguer à tel Comité tous ou aucun des pouvoirs donnés par le présent Acte pour être exécutés : lesquels étant ainsi délégués continueront d'agir comme tel Comité pour et durant tel tems qui sera fixé, et dans tous les cas où un Comité permanent sera nommé par la dite Société, pour des objets généraux, les pouvoirs de tel Comité seront premièrement déclarés par les règles, ordres et règlements de la dite Société confirmés par la dite Cour du Banc du Roi, et déposés de la manière ci-devant ordonnée, et dans tous les cas où un Comité sera nommé pour quelque objet particulier, les pouvoirs délégués à tel Comité seront rédigés par écrit et enrégistrés dans un livre par le Secrétaire ou Greffier de la dite Société, et cinq Membres de tel Comité au moins seront en tout tems nécessaires pour consentir aucun Acte de tel Comité, et tel Comité agira dans toutes les choses qui lui seront déléguées pour et au nom de la dite Société, et tous les Actes et ordres de tel Comité sous les pouvoirs délégués à icelui, auront la même force et le même effet que les Actes et ordres de la dite Société à toute assemblée générale d'icelle, pourroient avoir en conséquence du présent Acte. Pourvu toujours, que les transactions de tel Comité seront de tems à autre et en tout tems sujettes à la révision, approbation, désapprobation et contrôle de la dite Société, de telles manière et ferme que la dite Société aura ordonné et réglé, ou ordonnera et réglera par ses règles, ordres et règlements généraux confirmés par la dite Cour du Banc du Roi, et déposés comme susdit.

Elle pourra aussi élire un certain nombre de ses membres pour former un Comité et leur déléguer tous les pouvoirs accordés par le présent Acte.

Les transactions du Comité seront sujettes à la revue de la Société.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à la dite Société de placer et disposer de toutes telles sommes d'argent qui ont été prélevées, ou qui en aucun tems ci-après seront prélevées ou payées pour les fins et objets de la dite Société, dont les besoins de la Société n'exigent pas l'application et dépense immédiate, sur des sûretés telles que ci-après spécifiées, lesquelles sûretés seront prises au nom du Président et Vice-Président de la dite Société pour le tems d'alors, et que le Trésorier ou les Trésoriers rendront compte de tems à autre de l'intérêt et du produit qui de tems à autre proviendront des deniers ou sommes d'argent ainsi déposés ou placés comme susdit, lesquels seront appliqués aux usages de la Société suivant les règles, ordres et règlements d'icelle.

Elle pourra pour son utilité et avantage placer les agents dont ses besoins n'exigeront pas une application immédiate, à intérêt sur certaines sûretés.

VII. Pourvu toujours, et il est par le présent déclaré et statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera pas loisible à la dite Société, ou à aucun des Comités d'icelle de placer à intérêt aucune somme ou sommes d'argent appartenant à la dite Société, à moins que la personne ou les personnes à qui telles sommes seront ainsi

Elle ne pourra cependant le faire que sous de certaines restrictions.

vanced, shall well and effectually secure the repayment of such monies so to be lent, and the accruing interest thereof, by a mortgage or mortgages on *Immeubles* or real property, (which *immeubles* or real property, shall be producing rents or profits at the time of such advance or loan,) exceeding in value the money to be lent, and unless the party or parties to whom such advances shall be so made, shall procure a co-surety who shall enter into an obligation jointly and severally, with the party or parties to whom such advance shall be made, for securing the payment of all such monies and the accruing interest thereof.

Officers of the Society to render an account of the money, effects, &c. in their hands, belonging to the Society.

VIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the President and Vice-President, Trustee or Trustees for the time being, and all other officers of the said Society, who shall have received or shall receive any of the monies, effects or funds of the Society, or who shall in any manner have been intrusted with the disposal, management or custody thereof, or of any securities relating to the same, his or their executors, curators, administrators or assigns respectively, shall, upon demand made in pursuance of any order of the said Society, or of the Committee to be appointed as aforesaid, for that purpose, give in his or their account or accounts at a general meeting of the said Society, or to such Committee thereof, as aforesaid, to be examined and allowed or disallowed, and shall, on the like demand, pay over all the monies remaining in his or their hands, and assign and transfer or deliver all securities, effects or funds taken or standing in his or their name or names, as aforesaid, or being in his or their hands, custody or power, to the President and Vice-President, or Trustee or Trustees for the time being, or to such person or persons as the said Society shall appoint; and in case of any neglect or refusal to deliver such account or to pay over such monies, or to assign, transfer, or deliver such securities or funds in manner aforesaid, it shall and may be lawful to and for the said Society, in the name of the President and Vice-President, or Trustee or Trustees, as the case may be, to present a Petition to such of the Courts of King's Bench, within and for the Province of Lower-Canada, within whose jurisdiction the party or parties against whom such Petition is to be presented may reside; which Court shall proceed thereupon and make such order thereon, after hearing all parties concerned, as to such Court shall appear just; and such Court shall in case of disobedience of any order or orders to be pronounced on the hearing of such petition or petitions, issue an Attachment or *Prise de Corps*, against the party or parties disobeying any such order or orders, and all assignments and transfers made in pursuance of such order, shall be good and effectual in law, to all intents and purposes whatsoever.

Persons appointed to any office, and having monies and effects belonging to the So-

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person appointed to any office by the said Society, and being entrusted with or having in his hands or possession any monies or effects belonging to the said Society, or any

prêtées ou avancées, n'assurent bien efficacement le remboursement de tels argent s à être ainsi prêtés, et de l'intérêt qui en proviendra, par une hypothèque ou des hypothèques sur des immeubles ou propriétés réelles (lesquels immeubles ou propriétés réelles produiront des rentes et profits dans le tems de telle avance ou prêt) excédant en valeur le montant de l'argent à être prêté, et à moins que la partie ou les parties à qui telles avances seront ainsi faites, ne donnent une caution qui souscrira une obligation solidairement avec la partie ou les parties à qui telle avance sera faite, pour assurer le payement de tous tels argents, et de l'intérêt qui en proviendra.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Président et le Vice-Président, le Syndic ou les Syndics pour le tems d'alors, et tous autres officiers de la dite Société qui auront reçu ou recevront aucune partie des deniers, effets ou fonds de la Société, ou à qui en aucune manière aura été confiée la disposition, gestion ou garde d'iceux, ou d'aucunes sûretés à ce relatives, son ou leurs Exécuteurs, Curateurs, Administrateurs ou ayants causes respectivement, produiront, sur la demande qui en sera faite en conséquence d'un ordre de la dite Société, ou du Comité qui sera appointé comme susdit à cet effet, son ou leur compte ou comptes à une assemblée générale de la dite Société, ou à tel Comité d'icelle que susdit, pour être examiné, approuvé ou désapprouvé, et sur pareille demande payera ou payeront tous deniers restant dans ses ou leurs mains, et transporteront ou délivreront toutes sûretés, effets ou fonds pris ou existant en aucun de leurs noms comme susdit, ou étant dans ses ou leurs mains, garde ou pouvoir, aux Président et Vice-Président, ou Syndic ou Syndics pour le tems d'alors, ou à telle personne ou personnes que la Société nommera, et en cas de négligence ou refus de livrer tel compte, ou de payer tels deniers, ou de transporter ou livrer telles sûretés ou fonds de la manière susdite, il sera et pourra être loisible à la dite Société, au nom du Président et Vice-président, ou du Syndic ou des Syndics, ainsi que le cas le requerra de présenter une pétition dans telle des Cours du Banc du Roi pour la Province du Bas-Canada, dans la Jurisdiction de laquelle la partie ou les parties contre lesquelles telle pétition doit être présentée, résideront, laquelle Cour pourra procéder sur icelle et rendre tel jugement après avoir entendu toutes les parties intéressées, qu'il semblera juste à telle Cour, et telle Cour pourra en cas de désobéissance à aucun ordre ou ordres qui seront donnés, après avoir entendu telle pétition ou pétitions, décréter une prise de corps contre la partie ou les parties qui auront désobéi à aucun tel ordre ou ordres, et toutes cessions et transports faits en conséquence de tel jugement, seront bons et valides en loi à tous égards quelconques.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne nommée à aucun office par la dite Société, et ayant en dépôt entre ses mains, ou en sa possession, aucun denier ou effet appartenants à la dite Société, ou au-

Les Officiers de la Société rendront compte des argents entre leurs mains, appartenant à la Société.

Si quelque personne appointée à aucun office et ayant des argents ou effets

city, dying or becoming bankrupt or insolvent, executors to deliver over all things belonging to the said Society, to such persons as shall be appointed by the Society.

Property of the Society vested in the President and Vice President of the Society.

any securities relating to the same, shall die or become a bankrupt or insolvent, his executors or administrators, assignee or assignees, or the trustee or trustees, curator or curators of his estate or effects, shall within forty days after demand, made by the order of the said Society, or of the majority of the members thereof, present at a meeting thereof, deliver over all things belonging to the said Society, to such person or persons as the said Society shall appoint.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Monies, Goods and Chattels, and all transferable Securities and Effects whatever belonging to the said Society, shall be vested in the President and Vice President for the time being, for the use and benefit of the said Society, and from and after the decease or removal of the President or Vice President, shall vest in the succeeding President and Vice President, for the same Estate and Interest as his or their predecessors had therein, and be subject to the same Trust without any Assignment or Transfer whatever ; and also, shall for all purposes of action or suit as well Criminal as Civil in Law, or in Equity, in any wise touching or concerning the same, be deemed and be taken to be and shall in every such proceeding, where necessary, be stated to be the property of the person or persons appointed to the Office of President and Vice-President of the said Society for the time being, in his or their proper name or names ; and such person or persons so appointed, shall, and they are hereby respectively authorised to bring or defend, or cause to be brought or defended, any Action, Suit or Prosecution, Criminal as well as Civil, touching or concerning such Monies, Goods and Chattels or Effects belonging to the said Society, and such Person or Persons so appointed, shall and may in all cases concerning the Property of the said Society, sue and be sued, plead and be impleaded in his or their proper name or names, without other description, and no such Suit, Action or Prosecution shall be discontinued or abate by the death or removal of such person or persons from the said Office of President or Vice-President as aforesaid, but the same shall and may be proceeded in by the succeeding President and Vice-President, in the proper name or names of the persons commencing the same, any law, usage or custom to the contrary thereof notwithstanding.

Society not to be dissolved but with the consent and approbation of four-fifths of the whole members of the Society.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall not be lawful for the said Society by any rule, order or regulation at any general meeting or otherwise, to dissolve or determine the said Society, or to distribute the stock or funds of the same, (otherwise than for carrying into effect the purposes of the said Society, declared by them in the rules, orders and regulations confirmed by the Court of King's Bench for the District of Quebec as aforesaid, according to the directions of this Act,) without the consent and approbation of four-fifths of all the Members of the said Society, and every Member of the said Society

cunes sûretés relatives à icelle, meure ou dévient en état de banqueroute ou d'insolvabilité, ses exécuteurs, administrateurs ou curateurs ou ayants causes, ou le Syndic ou les Syndics de ses biens ou effets, livreront, sous quarante jours après demande faite par ordre de la dite Société, ou de la majorité des Membres présents à une assemblée d'icelle, toutes choses appartenantes à la dite Société, à telle personne ou personnes que la dite Société nommera.

appartenants à la Société meure ou devient insolvabile, ses exécuteurs livreront le tout à telle personne que la Société appoindra.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les deniers, effets, biens mobiliers, et toutes sûretés et effets transportables quelconques appartenants à la dite Société, seront censés la propriété du Président et Vice-Président pour le tems d'alors, à l'usage et avantage de la dite Société, et depuis et après le décès ou la démission d'un Président ou Vice-Président, ils seront censés la propriété des successeurs en office des dits Président et Vice-Président pour les mêmes droits et intérêts qu'ils y avoient, et sujets à la même responsabilité sans aucune cession ou transport quelconque, et aussi seront estimés et réputés à tous effets dans aucune action ou procès tant criminel que civil en loi ou en équité, touchant ou concernant iceux en aucune manière, et seront dans tout tel procédé (lorsqu'il sera nécessaire) estimés être la propriété de la personne ou des personnes nommées à l'office de Président et Vice-Président de la dite Société pour le tems d'alors en son ou leur nom ou noms, et telle personne ou personnes ainsi nommées seront et sont par le présent respectivement autorisées d'intenter et défendre toute action, procès ou poursuite, tant criminel que civil, touchant ou concernant tels deniers, effets ou biens mobiliers appartenants à la dite Société, et telle personne ou personnes ainsi nommées pourront dans tous les cas concernant les propriétés de la dite Société, poursuivre et être poursuivies, plaider et répondre en son ou leur propre nom ou noms sans autre désignation, et aucune telle action, procès ou poursuite ne sera discontinuee ni ne périra à raison du décès ou de la démission de telles personnes ou personnes du dit office de Président ou Vice-Président, mais il y sera procédé par les successeurs en office des dits Président et Vice-Président au nom ou noms de la personne ou personnes qui l'avoient commencé, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Les deniers et effets, &c. appartenants à la Société sont investis dans la personne de son Président et Vice-Président.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera pas loisible à la dite Société par aucune règle, ordre ou règlement à aucune assemblée générale ou autrement, de dissoudre la dite Société, ou de faire une répartition des fonds d'icelle pour d'autres fins que celles déclarées dans les règles et règlements confirmés par la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec comme susdit, selon l'autorité et les dispositions du présent Acte, sans le consentement et l'approbation de quatre cinquièmes de tous les Membres de la dite Société, et il sera donné avis par écrit à tous les Membres de la dite Société alors en cette Province.

La Société ne pourra être dissoute, que de l'aveu et consentement de quatre cinquièmes de tous les Membres qui la composent.

Society then being within this Province, shall be notified in writing, by the proper and competent Officer thereof, of every proposal or motion for such dissolution, determination and distribution of the stock or fund of the said Society, as soon as the said proposal or motion shall have been made; which said proposal or motion shall not be voted upon, until six months after such notice shall have been given.

Rules of the
Society to be
entered into a
book, to be
kept by the
Secretary of
the Society.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the rules, orders and regulations from time to time made, ordained and constituted by the said Society in the manner directed by this Act, shall be forthwith entered into a Book or Books to be kept by the Secretary, or such person or persons, Members of the said Society, who shall be appointed for that purpose, in which Books shall be entered the Appointments of all Officers and the state of the funds of the said Society from time to time, as well those in the hands of their Treasurer or other Officer as those which shall be in any other hands whatsoever, and shall be signed by the said Members and all others who shall hereafter become Members thereof, and shall be open at every Quarterly Meeting for the inspection of any and every Member of the said Society, and all such rules, orders and regulations so entered and signed, shall be deemed original orders, and shall be received in evidence, as such, in all disputes and in all trials before the said Court of King's Bench.

Society may
receive dona-
tions, entre vifs,
or legacies of
moveable or
personal prop-
erty.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the said Society to receive donations *entre vifs*, or legacies of moveable or Personal Property from any person or persons, for the support and increase of their said stock or fund, and all such sum or sums of money shall be applicable to the general purposes of the said Society in like manner as the contributions of the several Members of the said Society are or shall be directed to be applied by virtue of this Act, and shall not be applied in any other manner.

No fines to
be imposed un-
till such fines
have been con-
firmed by the
court of King's
Bench.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no fines to be imposed under the authority of this Act, shall be enforced, nor shall any proceedings be had, to compel payment of the same until the imposition of such Fines shall have been approved and confirmed among the other orders, rules and regulations of the said Society by the said Court of King's Bench, and all such fines, when and as the same shall be levied and received, shall be paid into the hands of His Majesty's Receiver General, and shall remain at the disposal of the Provincial Legislature for the public uses of the Province, and shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form, as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

vince par les Officiers compétents de la dite Société, de toute proposition ou motion pour telle dissolution, détermination ou répartition du fonds de la dite Société, aussitôt que telle proposition ou motion aura été faite, laquelle dite proposition ou motion restera six mois après tel avis avant qu'il passe un vote sur icelle.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les règles, ordres et règlements faits, ordonnés et constitués de tems à autre par la dite Société de la manière prescrite par le présent Acte, seront immédiatement enrégistrés dans un ou plusieurs livres tenus par le Secrétaire ou telle autre personne ou personnes Membres de la dite Société, qui sera ou seront nommés à cet effet, dans lesquels livres seront entrés, de tems à autre, les nominations de tous les officiers, et l'état des fonds de la dite Société, tant de ceux qui seront alors entre les mains de leur Trésorier ou autres Officiers, que de ceux qui seront entre les mains d'aucunes autres personnes quelconques, et seront signés par les dits Membres et par tous ceux qui en deviendront Membres ci-après, et seront à toutes Assemblées de Quartiers ouverts à l'inspection de tous les Membres de la dite Société, et telles règles, ordres et règlements ainsi enrégistrés et signés seront estimés ordres originaux, et feront foi comme tels dans toute contestation et dans tout procès devant la dite Cour du Banc du Roi.

Les règles et
règlements de
la Société, se-
ront enrégis-
trés par le Se-
crétaire de la
Société.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à la dite Société de recevoir des donations entre vifs ou legs des meubles de toute personne quelconque pour le soutien et l'augmentation de son dit fonds, et toute telle somme ou sommes seront applicables aux objets généraux de la dite Société, de la même manière qu'il est ou sera ordonné d'appliquer les contributions des divers Membres de la dite Société suivant le présent Acte, et ne seront appliquées d'aucune autre manière.

La Société
pourra accep-
ter les dona-
tions entre-vifs
ou legs de
biens perscu-
nels.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucunes amendes à être imposées sous l'autorité de cet Acte ne seront prélevées, et qu'aucunes procédures n'auront lieu pour en exiger le payement, que l'imposition de telles amendes n'ait été approuvée et confirmée avec les autres ordres, règles et règlements de la dite Société par la dite Cour du Banc du Roi, et toutes et telles amendes, quand et comme elles seront prélevées et reçues, seront versées entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté, et demeureront à la disposition future du Parlement Provincial pour les usages publics de la Province, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

Les amendes
imposées par
cez Acte ne
seront mises
en force que
jusqu'à ce que
leur imposition
ait été ap-
prouvée par
la Cour du
Banc du Roi.

Public Act.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a Public Act, and be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices of the Peace and other persons whomsoever, without the same being specially pleaded.

Continuance
of this Act.

XVI. And it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force until the first day of June one thousand eight hundred and fifty-one and no longer.

C A P. L.

AN ACT to amend a certain Act passed in the fifth year of His Majesty's Reign, for the purpose of consolidating the Laws relating to Elections.

(26th March, 1830.)

Preamble.

Act 5, Geo.
4. cap. 53,
amended by
substituting a
new oath.Form of the
oath under this
Act.

WHEREAS it is expedient to modify the tenor of a certain Oath or affirmation required to be taken or made in certain cases therein mentioned, by an Act made and passed in the fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal certain Acts therein mentioned and to consolidate the Laws relating to the election of Members to serve in the Assembly of this Province, and to the duty of Returning Officers and for other purposes." Be it therefore enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same that no person shall hereafter be required to administer take or make the oath or affirmation mentioned and referred to in the said Act as number three in the Schedule thereunto annexed, which oath or affirmation is in the words following:—" You swear (or being one of the people called Quakers you solemnly affirm) that your name is that your addition profession or trade is that the place of your abode is at in the County of (if in a City or Town the street or part of the City or Town is to be specified) that you are possessed for your own use and benefit of a land or tenement lying and being at in the County of adjoining on one side to the land or tenement occupied by and on the other side to that occupied by which land or tenement so belonging to you are of the clear yearly value of forty shillings sterling

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte sera estimé Acte public, et sera judiciairement considéré comme tel, par tous Judges, Judges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Juin, Mil huit cent cinquante-et-un, et pas plus long-tems.

Durée de ce
Acte.

C A P. L.

ACTE pour amender un certain Acte passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, qui réunit en un seul Acte les Lois concernant les Elections.

(26e. Mars, 1830.)

VU qu'il est expédié de modifier la teneur d'un certain serment ou affirmation dont la prestation est exigée en certains cas mentionnés par un Acte passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et pour réunir en un seul Acte les Lois concernant l'Election des Membres pour servir dans l'Assemblée de cette Province, et les devoirs des Officiers Rapporteurs, et pour d'autres objets ;—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'à l'avenir personne ne sera tenu d'administrer, de prêter ou souscrire le serment ou l'affirmation mentionné, et auquel il est référé dans l'Acte susdit, comme étant le numéro trois dans la Cédule y annexée, lequel serment ou affirmation est dans les termes suivants : "vous jurez (ou étant un des gens appellés Quakres,) vous affirmez solemnellement que votre nom est

Préambule.

L'Acte de la
5e. Gen. 4
Chap. 39,
amendé par la
substitution
d'un nouveau
serment à ce
lui requis par
l'ancien Acte.

"que votre qualité profession ou métier est que le lieu de votre résidence est à dans le Comté de (si c'est dans une Cité ou Ville, la rue ou la partie de la Cité ou Ville doit être spécifiée)
"que vous possédez pour votre propre usage et avantage une terre ou possession sise et située à dans le Comté de joignant d'un côté à la terre ou possession occupée par et d'autre

Formule du
nouveau ser-
ment.

" sterling, that is to say forty-four shillings and four pence farthing, currency, over and above all rents and charges payable out of or in respect of the same, and that you have been in the actual possession thereof or of the rents and profits thereof for your own use for six calendar months and upwards, immediately preceding the present election or that the same came to you within that time by descent or inheritance, marriage contract of marriage or by devise and that such land or tenement hath not been granted or made over to you fraudulently and on purpose to qualify you to vote at any Election, and that you have not already voted at this Election, So help you God," but that in all cases wherein the said oath or affirmation might heretofore have been required to be administered taken or made and under the pains and penalties provided in the said Act with respect thereto the following oath or affirmation shall be administered, taken or made that is to say:—You Swear or being one of the people called Quakers you solemnly affirm) that your name is that your addition profession or trade is that the place of your abode is at in the County of (if in a City or Town the street or part of the City or Town is to be specified) that you are owner and possessed of for your own use and benefit of an Estate in Freehold *fief or roture* or derived from certificate of the Governor and Council of the Province of Quebec, or by virtue of some Act or Acts of the Legislature of this Province as the (case may be) lying and being at in the County of adjoining on one side to the land or tenement occupied by and on the other side to that occupied by which land or tenement so belonging to you is of the clear yearly value of forty shillings sterling, that is to say forty-four shillings and five pence one farthing currency, over and above all rents and charges payable out of or in respect of the same, and that you have been in the actual possession thereof or of the rents and profits thereof for your own use for six Calendar months and upwards immediately preceding the present Election, or that the same came to you within that time by descent or inheritance, marriage, contract of marriage, or by devise, and that such land or tenement hath not been granted or made over to you fraudulently, and on purpose to qualify you to vote at any Election, and that you have not already voted at this Election.—So help you God.

Separate copies of this Act to be printed and to be forwarded to each returning Officer.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a sufficient number of copies of this Act shall be printed separately, and one copy thereof shall be forwarded to every Returning Officer who shall be hereafter named and appointed for any ensuing General or Special Election together, with the Writ of Election that shall be addressed to him.

CAP.

“ d'autre côté à celle qui est occupée par laquelle terre ou possession vous appartenant ainsi, est de la valeur nette et annuelle de quarante chelins sterling, c'est-à-dire, quarante quatre chelins et cinq deniers et un quart courant, en sus de toutes rentes et charges payables sur ou par rapport à icelle, et que vous avez été réellement en possession d'icelle, ou des rentes et profits d'icelle, pour votre propre usage pendant six mois de Calendrier, et plus immédiatement avant la présente Election, et qu'elle vous est échue dans l'espace de tems susdit par héritage, mariage, contrat de mariage ou legs, et que cette terre ou possession ne vous a point été donnée ou transportée frauduleusement, et pour vous donner le droit de voter à une Election, et que vous n'avez pas déjà voté à cette Election, ainsi Dieu vous soit en aide,” mais que dans tous les cas l'on a pu ci-devant requérir que le dit serment ou la dite affirmation fut administrée, prêtée ou souscrite et ce sous les peines et penalités pourvues par le dit Acte par rapport à ceux, le serment ou affirmation qui suit sera administré, prêté et souscrit, savoir: — “ vous jurez (ou étant un des gens appelés Quakers, vous affirmez solemnellement) que votre nom est que votre qualité, profession ou métier est que le lieu de votre résidence est à dans le Comté de (si c'est dans une Cité ou Ville, la rue ou la partie de la Cité ou Ville, doit être spécifiée,) que vous êtes propriétaire en possession pour votre propre usage et avantage d'un bien fonds, soit en fief ou en roture, ou qui dérive d'un certificat du Gouverneur et Conseil de la Province de Québec, ou en vertu de quelque Acte ou Actes de la Législature de cette Province, (ainsi que le cas pourra être,) sis et situé à dans le Comté de joignant d'un côté à la terre ou possession occupée par et d'autre côté à celle de occupée par laquelle terre ou possession vous appartenant ainsi, est de la valeur nette et annuelle de quarante chelins sterling, c'est-à-dire, quarante quatre chelins et cinq deniers et un quart courant, en sus de toutes rentes et charges payables sur ou par rapport à icelle, et que vous avez été réellement en possession d'icelle, ou des rentes et profits d'icelle pour votre propre usage pendant six mois de Calendrier et plus, immédiatement avant la présente Election, et qu'elle vous est échue dans l'espace de tems susdit par héritage, mariage, contrat de mariage ou legs, et que cette terre ou possession ne vous a point été donnée, ou transportée frauduleusement et pour vous donner le droit de voter à une Election et que vous n'avez pas déjà voté à cette Election, ainsi Dieu vous soit en aide.”

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera imprimé séparément un nombre suffisant de copies de cet Acte, et il en sera transmis une copie à chaque Officier Rapporteur qui sera ci-après nommé et constitué pour toute Election à venir, soit générale ou spéciale, ensemble avec le Writ d'Election qui lui sera adressé.

Des copies de cet Acte seront imprimées à part et en envoyées aux Officiers Rapporteurs.

CAP.

C A P. LI.

AN ACT further to continue for a limited time, certain Acts therein mentioned relating to the Judicature of the Inferior District of Gaspé.

(26th March, 1830.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient further to continue for a limited time certain temporary Acts herein-after-mentioned now in force in this Province relating to the Judicature in the Inferior District of Gaspé, the duration of which is now limited to the first day of May in the present year ; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Québec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province" and it is hereby enacted by the authority of the same, that An Act passed in the second year of His Majesty's Reign intituled, "An Act to extend the provisions of a certain Act therein mentioned as far as the same relates to the Judicature in the Inferior District of Gaspé and more effectually to provide for the due Administration of Justice in the said District" and also a certain other Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign intituled, "An Act to amend a certain Act therein mentioned and further to extend the Jurisdiction of the Provincial Court for the Inferior District of Gaspé," and also a certain other Act passed in the sixth year of His Majesty's Reign intituled, "An Act to amend and continue for a limited time two certain Acts therein mentioned relating to the Judicature in the Inferior District of Gaspé" shall be further continued and be in force until the first day of May one thousand eight hundred and thirty two and no longer.

Certain Acts
continued relating to the Ju-
dicature of the
District of
Gaspé.

CAP.

C A P. LI.

ACTE pour continuer encore, pour un tems limité, certains Actes y mentionnés, qui ont rapport à la Judicature dans le District Inférieur de Gaspé.

(26e. Mars, 1830.)

Précambule.

VU qu'il est expédié de continuer encore, pour un tems limité, certains Actes temporaires ci-après mentionnés actuellement en force dans cette Province, relativement à la Judicature dans le District Inférieur de Gaspé, la durée desquels est actuellement limitée au premier jour de Mai de la présente année ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'Acte passé dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour étendre les dispositions d'un certain Acte y mentionné en autant qu'il a rapport à la Judicature dans le District Inférieur de Gaspé, et pour pourvoir plus efficacement à la bonne administration de la Justice dans le dit District," et aussi un certain autre Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour amender un certain Acte y mentionné, et pour étendre d'avantage la Jurisdiction de la Cour Provinciale pour le District Inférieur de Gaspé," et aussi un certain autre Acte passé dans la sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour amender et continuer pour un tems limité deux certains Actes y mentionnés qui ont rapport à la Judicature dans le District Inférieur de Gaspé," continueront encore et seront en force jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent trente-deux, et pas plus long-tems.

Continuation
de certains
Actes relatifs
à la judicatu-
re du District
de Gaspé.

CAP.

C A P. LII.

AN ACT to appropriate a certain sum of money for the further encouragement of Pierre Chasseur.

(26th March, 1830.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to give further encouragement to Pierre Chasseur, and to grant him further assistance in forming and keeping open for the inspection of the Public his Museum of Natural History in the City of Quebec:—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, “An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, “An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,” and to make further provision for the Government of the said Province;” and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of the Province for the time being, to issue his Warrant to the Receiver General of this Province, for the payment out of any unappropriated monies in his hands of a sum not exceeding four hundred pounds currency, to be applied in the manner hereinafter provided for the encouragement of the said Pierre Chasseur.

£400 granted
for the en-
couragement
of Pierre
Chasseur.

The money
to be paid into
the hands of
Trustees.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said sum of money shall be paid under such Warrant to the Trustees appointed by virtue of an Act passed in the ninth year of His Majesty's Reign, intituled, “An Act to appropriate a certain sum of money for the encouragement of Pierre Chasseur in forming a Collection of subjects of the Natural History of the Canadas.

Trustees to
pay the debts
out of the
money by
them received
owing by the
said Pierre
Chasseur.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Trustees shall out of the said sum of money, and immediately after the receipt thereof, pay and discharge all debts owing by the said Pierre Chasseur before the date of a certain Notarial *Acte*, passed before Louis Panet and colleague, Notaries Public at Quebec, on the tenth day of April one thousand eight hundred and twenty nine, by which the said Pierre Chasseur transferred and made over the said Collection to the said Trustees, and shall pay over to the said Pierre Chasseur, such part of the said sum of money as shall remain in their hands after the payment and discharge of the said debts.

IV.

C A P. LII.

Acte pour affecter une certaine somme d'argent pour encourager ultérieurement Pierre Chasseur.

(26e. Mars, 1830.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu'il est expédié d'accorder un encouragement ultérieur à Pierre Chasseur, et de lui donner un nouvel aide pour le mettre en état de former et d'exposer à l'examen du public, dans la Cité de Québec, son Musée d'Histoire Naturelle :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement pour le tems d'alors, pourra émaner son Warrant au Receveur Général de la Province, à l'effet de payer sur les deniers non affectés qui sont entre ses mains, une somme n'excédant pas quatre cents livres courant, pour être employée en la manière ci-après pourvue à l'encouragement du dit Pierre Chasseur.

Preamble.

£100 accordés
pour l'encou-
rageement de
Pierre Chas-
seur.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la somme d'argent susdite sera payée en vertu de tel Warrant aux Syndics nommés sous l'autorité d'un Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour apprécier une certaine somme d'argent pour l'encouragement de Pierre Chasseur, en formant une collection d'objets d'Histoire Naturelle des Canadas."

L'Argent sera
payé entre
les mains de
Syndics.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Syndics aussitôt après avoir reçu la dite somme d'argent payeront et acquitteront à même icelle, toutes les dettes que le dit Pierre Chasseur se trouvoit devoir avant la date d'un certain Acte passé devant Louis Panet et son confrère, Notaires Publics, à la Cité de Québec, en date du dix Avril, Mil huit cent vingt-neuf, par lequel Acte le dit Pierre Chasseur céde et transporte la collection susdite aux dits Syndics ; et ils payeront ensuite au dit Pierre Chasseur telle partie de la dite somme d'argent qui leur restera entre les mains, après avoir payé et acquitté les dites dettes.

Les Syndics
payeront
sur les Ar-
gent par eux
reçus les det-
tes dues par
le dit Pierre
Chasseur.

Y y

IV.

His Majesty
to have an
Hypothèque
on the building
in which the
collection is
now placed.

Pierre Chas-
seur to keep
open his col-
lection.

On payment
of the monies
advanced.
Pierre Chas-
seur to re-
enter in pos-
session of the
collection, and
if not, col-
lection to be
vested in the
Trustees.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that His Majesty, His Heirs and Successors, shall have an *hypothèque* on the building in which the said Collection is now placed, for the payment of the monies advanced under the authority of this Act, which *hypothèque* shall commence from the passing ~~or~~ of this Act.

V. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Pierre Chasseur shall continue to lodge, preserve and keep open for public inspection the said Collection, at such rates of admission, and under such regulations as may be approved by the said Trustees.

VI. Provided also, and be it further enacted by the authority aforesaid, that upon the payment by the said Pierre Chasseur to the Receiver General of the Province for the public uses thereof, of the monies advanced under the authority of this Act, and of the monies advanced under the authority of the Act before cited, at any time after the expiration of five years, and before the expiration of ten years after the passing of this Act, the said Pierre Chasseur shall re-enter into full possession of the said Collection and become again Proprietor thereof, and that if such repayment be not so made, the property of the said Collection shall be vested in the said Trustees or their successors in their said quality, for the benefit of the public for ever, any thing to the contrary in the said Act notwithstanding.

Application
of the monies
to be account-
ed for to His
Majesty.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

C A P. LIII.

AN ACT TO enable His Majesty to defray certain arrears of expenses ap-
pertaining to the Civil Government of this Province.

(26th March, 1830.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS by Message of His Excellency Sir James Kempt, Knight Grand Cross of the Most Honorable Military Order of the Bath, and Administrator of the Government of Lower Canada, laid before the Assembly of this Province, a supply is required to defray certain unprovided for expenses for the Civil Government

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs auront une hypothèque sur la bâtisse dans laquelle la dite collection est maintenant placée pour sûreté du payement des deniers avancés sous l'autorité de cet Acte ; laquelle hypothèque aura effet du jour de la passation de cet Acte.

Sa Majesté aura une Hypothèque sur la Bâtisse dans laquelle est placée la dite collection.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Pierre Chasseur continuera de garder en sa possession, préserver et exposer à l'examen du public la dite collection, et ce à tel prix d'admission et sous tels réglemens qui seront approuvés par les dits Syndics.

Pierre Chasseur exposera à l'examen du public la dite collection.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si en aucun tems après l'expiration de cinq années, et avant l'expiration de dix années, après la passation de cet Acte, le dite Pierre Chasseur fait entre les mains du Receveur-Général de la Province pour les usages publics d'icelle, le remboursement des deniers avancés sous l'autorité de cet Acte, ainsi que les deniers avancés sous l'autorité de l'Acte ci-devant mentionné, alors le dit Pierre Chasseur rentrera en possession de la dite collection et deviendra de nouveau propriétaire d'icelle ; et si le dit remboursement n'a pas lieu comme susdit, les dits Syndics ou leurs Successeurs en leur susdite qualité, seront revêtus de la propriété de la dite collection à toujours pour et à l'usage du public, nonobstant aucune chose dans le dit Acte à ce contraire.

Sur payement des argens ainsi avancés, il deviendra de nouveau propriétaire de la dite collection et dans le cas contraire elle sera revêtue à toujours dans les Syndics.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi des deniers affectés par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu du compte à la Couronne de l'emploi des argens.

C A P. LIII.

ACTE pour mettre Sa Majesté en état de défrayer certains arrérages de dépenses qui appartiennent au Gouvernement Civil de la Province.

(26e. Mars, 1830.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU que par un Message de Son Excellence Sir James Kempt, Chevalier Grand'Croix du Très-Honorble Ordre Militaire du Bain, et Administrateur du Gouvernement du Bas-Canada, mis devant la Chambre d'Assemblée de cette Province, il a été demandé une aide pour défrayer certaines dépenses pour lesquelles

Préambule.

Government therein mentioned:—We your Majesty's most dutiful and loyal Subjects, the Commons of Lower Canada, in Provincial Parliament assembled, most humbly beseech your Majesty that it may be enacted: and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, “*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*” and to make further provision for the Government of the said Province;” And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person Administering the Government, by a Warrant or Warrants under his hand, to pay or cause to be paid from and out of any unappropriated monies which are, or hereafter may be, in the hands of the Receiver General of this Province, the following sums that is to say, a sum not exceeding seven hundred and sixty-seven pounds seventeen shillings sterling, to enable His Majesty to defray certain expenses of the Civil Government for the year one thousand eight hundred and twenty nine, which remain unpaid. A sum not exceeding one hundred and sixty-nine pounds eleven shillings and ten pence sterling, to reimburse a similar sum advanced during the year one thousand eight hundred and twenty nine by His Excellency the Administrator of the Government, for certain indispensable repairs to the Gaol at Three Rivers. A sum not exceeding one hundred and forty-three pounds seventeen shillings and two pence, sterling, to reimburse a similar sum advanced by His Excellency the Administrator of the Government, for the construction of fire proof vaults and offices, for the Receiver General in the Old Château. A sum not exceeding four pounds ten shillings sterling, to reimburse a similar sum paid to Augustin Jourdain, employed by the Board of Officers, charged with the duty of counting the monies of the Receiver General. A sum not exceeding two pounds three shillings and ten pence, sterling, to reimburse certain monies advanced in payment of labourers employed in removing chests containing monies, in the examination of the Public Treasure. A sum not exceeding five pounds sterling, to defray the expenses, and for remuneration of James Brown, when sent to examine and report upon the value of two houses purchased for School Houses by the Trustees of the Parish of Saint-Pierre-les-Becquets.

*Appropria-
tion of the
monies to be*

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies, as by this Act authorized and directed to be paid, shall be

lesquelles il n'a pas été fait de provisions y mentionnées appartenant au Gouvernement Civil :—Nous les Fidèles et Loyalx Sujets de Votre Majesté, les Communes du Bas-Canada, réunis en Parlement Provincial, prions humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellenté Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, pourra payer ou faire payer sur et à même les deniers non affectés qui sont maintenant, ou qui pourront ci-après se trouver entre les mains du Receveur Général de cette Province, les sommes suivantes, savoir ; Une somme n'excédant pas sept cents soixante-et-sept livres dix-sept chelins sterling pour mettre Sa Majesté à même de défrayer certaines dépenses du Gouvernement Civil pour l'année mil huit cent-vingt neuf, qui demeurent encore non payées ; Une somme n'excédant pas cent soixante et neuf livres onze chelins et dix deniers sterling à l'effet de faire le remboursement de pareille somme, avancée durant l'année mil huit cent vingt-neuf par Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, pour certaines réparations indispensables qui ont été faites à la prison aux Trois-Rivières ; Une somme n'excédant pas cent quarante-trois livres dix-sept chelins et deux deniers sterling, à l'effet de rembourser pareille somme avancée par Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, pour la construction de Voutes à l'épreuve du Feu et des Bureaux pour l'usage du Receveur Général dans l'ancien Château ; Une somme n'excédant pas quatre livres et dix chelins sterling à l'effet de rembourser pareille somme avancée à Augustin-Jourdain, lequel a été employé par le Bureau des Officiers qui étaient chargés du service de compter les deniers du Receveur Général ; Une somme n'excédant pas deux livres trois chelins et dix deniers sterling pour rembourser pareille somme avancée pour payer les journaliers qui ont été employés à transporter les coffres contenant les deniers lors de la visite et examen du Trésor Public ; Une somme n'excédant pas cinq livres sterling pour défrayer les dépenses, et pour la rémunération de James Brown, lorsqu'il a été envoyé pour examiner et faire rapport sur la valeur de deux maisons pour servir de Maison d'Ecole, dont l'acquisition avait été faite par les Syndics de la Paroisse Saint-Pierre-les-Becquets.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application des argens qui doivent

Octroi de certaines sommes d'argent pour rembourser pareilles sommes avancées pour divers services.

Il sera rendu compte à la Couronne de

accounted for
to His Majes-
ty.

be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

A detailed
account of the
monies expe-
nded to be laid
before the As-
sembly at the
next Session.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a detailed account of the Monies expended under the authority of this Act, shall be laid before the Assembly of this Province, during the first fifteen days of the next Session of the Provincial Parliament.

C A P. LIV.

An Act to make provision for defraying the Civil Expenditure of the Provincial Government for the current year.

(26th March, 1830.)

MO-ST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS by Message of His Excellency Sir James Kempt, Knight Grand Cross of the Most Honorable Military Order of the Bath, and Administrator of the Government of Lower-Canada, laid before both Houses of the Legislature, it appears that the funds already appropriated by Law are not adequate to defray the whole expenses of Your Majesty's Civil Government of this Province, and of the Administration of Justice and other expenses mentioned in the said Message ; and whereas it is expedient to make further provision towards defraying the same for the year commencing the first day of January one thousand eight hundred and thirty, and ending on the thirty-first day of December in the same year :—We, Your Majesty's faithful and loyal subjects, the Commons of Lower Canada, in Provincial Parliament assembled, most humbly beseech Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, “ An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, “ An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North-America,” and to make further provision for the Government of the said Province :”—And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and out of the unappropriated monies which now are or shall hereafter come into the hands of the Receiver General of the Province for the time being, there shall be supplied and paid towards defraying the expenses of the Administration

A certain
sum of money
granted, which
together with
the monies
already ap-
propriated by
Law shall
amount to a
sum not ex-

doivent être payés d'après l'ordre et l'autorité du présent Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et formé qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

l'emploi des argens.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera mis devant l'Assemblée de la Province pendant les quinze premiers jour de la Session prochaine du Parlement Provincial, un compte détaillé des deniers dépensés sous l'autorité de cet Acte.

Il sera mis devant l'assemblée un compte détaillé des deniers dépensés.

C A P. LIV.

ACTE pour pourvoir à défrayer les dépenses Civiles du Gouvernement Provincial pour l'année courante.

(26e. Mars, 1830.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU que par un Message de Son Excellence Sir James Kempt, Chevalier Grand-Croix du Très Honorable Ordre Militaire du Bain, et Administrateur du Gouvernement du Bas-Canada, mis devant les deux Chambres de la Législature, il paroit que les fonds déjà affectés par la Loi ne sont pas suffisans pour défrayer toutes les dépenses du Gouvernement Civil de Votre Majesté en cette Province, et de l'Administration de la Justice, et autres dépenses mentionnées au dit Message ; et vu qu'il est expédié de pourvoir ultérieurement à défrayer icelles pour l'année commencée le premier jour de Janvier, Mil huit cent trente, et finissant le trente-et-unième jour de Décembre de la même année ;—Nous les Fidèles et Loyaux Sujets de Votre Majesté, les Communes du Bas-Canada, réunis en Parlement Provincial, prions très humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que sur les argens non affectés qui sont maintenant ou qui viendront ci-après entre les mains du Receveur Général pour le tems d'alors, il sera payé pour défrayer la dépense de l'Administration de la Justice et Octroi d'une certaine somme d'argent laquelle avec ceux déjà appropriés par la Loi se monte du

coeding £62,
550 : 2: 9 ster-
ling for defray-
ing the expen-
ses of adminis-
tration of
Justice and
support of the
Civil Govern-
ment.

Application
of the monies
to be account-
ed for to His
Majesty.

A detailed
Account of
the monies
expended to
be laid before
the Assembly
at the next
Session.

tration of Justice, and of the support of the Civil Government of this Province for the year commencing the first day of January one thousand eight hundred and thirty, and ending on the thirty-first day of December in the same year, such sum or sums of money as together with the monies already appropriated by Law for the said purpose, shall amount to a sum not exceeding sixty-two thousand, two hundred and fifty pounds, two shillings and three pence, sterling.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the Monies by this Act appropriated, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being in such manner and form as His Majesty, successors shall be pleased to direct.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a detailed Account of the Monies expended under the authority of this Act, shall be laid before the Assembly of this Province, during the first fifteen days of the next Session of the Provincial Parliament.

C A P. LV.

AN ACT to authorize Eustache Nicolas Lambert Dumont, to build a Toll Bridge over the River des Prairies in the District of Montreal.

(26th March, 1830.)

Preamble.

WHEREAS the erection of a Bridge over the River des Prairies at the place called *Grosse Pointe* or *l'abord à Plouffe*, between the Parish of Saint Martin and the Parish of Saint Laurent in the District of Montreal, would materially contribute to the convenience of the inhabitants of the adjacent Parishes ; And whereas, Eustache Nicolas Lambert Dumont, of the District aforesaid, Seigneur of Saint Eustache, has, by his Petition in this behalf, prayed leave to build a Toll Bridge over the said River *des Prairies* at the aforesaid place : Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be

du soutien du Gouvernement Civil de cette Province, pour l'année commençée le premier jour de Janvier, mil huit cent trente, et qui expirera le trente-et-unième jour de Décembre de la même année, telle somme ou sommes d'argent qui avec les argens déjà affectés pour les fins susdites, se monteront à une somme qui n'excédera pas soixante et deux mille, deux cens cinquante livres, deux chelins et trois deniers sterling.

ra à £69250
2s. 3d. sterling pour défrayer les dépenses de l'Administration de la Justice et le soutien du Gouvernement.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de la due application des deniers affectés par le présent Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

Il sera rendu compte à la Couronne de l'emploi des Argens.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera mis devant l'Assemblée de la Province, pendant les quinze premiers jours de la Session prochaine, un compte détaillé des deniers dépensés sous l'autorité de cet Acte.

Il sera mis devant l'Assemblée à sa prochaine Session un Compte détaillé des argens dépensés.

C A P. LV.

ACTE pour autoriser Eustache Nicolas Lambert Dumont, à bâtir un Pont de péage sur la Rivière des Prairies, dans le District de Montréal.

(26e. Mars, 1830.)

Préambule.

VU que l'érection d'un Pont sur la Rivière des Prairies au lieu nommé la Grosse Pointe ou l'abord à Plouffe, entre la Paroisse de Saint Martin et la Paroisse de Saint Laurent dans le District de Montréal, augmenteroit de beaucoup l'aisance et la facilité des Communications des Habitans des Paroisses circonvoisines ; Et vu que Eustache Nicolas Lambert Dumont, du District susdit, Seigneur de Saint Eustache, a par sa pétition à cet effet demandé permission de bâtir un Pont de péage sur la dite Rivière des Prairies, à l'endroit susdit : Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Act passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale." Et qui pourvoit plus amplement "pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au dit Eustache Nicolas Lam-

E. N. L. Dumont authorized to erect a toll bridge over the river Des Prairies.

be lawful for the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, and he is hereby authorized and empowered at his own costs and charges to erect and build a good and substantial Bridge over the said River *des Prairies*, and to erect and build a Toll-House and Turnpike, with other dependencies on or near the said Bridge ; and also to do, perform, and execute all other matters and things requisite and necessary, useful or convenient for erecting and building, maintaining and supporting the said intended Bridge, Toll-House, Turnpike, and other dependencies, according to the tenor and true meaning of this Act.

E. N. L. Dumont authorized to use the land on either side of the River des Prairies and work up materials necessary for constructing the Bridge, making a reasonable satisfaction to the respective owners and occupiers of the land for the damages done the same.

Proviso.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purpose of erecting, building, maintaining and supporting the said Bridge, the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators and assigns, shall, from time to time, have full power and authority to take, and use the land on either side of the said River *des Prairies* at the place aforesaid, and there to work up, or cause to be worked up the materials and other things necessary for erecting, constructing, or repairing the said Bridge accordingly ; the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators, and assigns, and the persons by him employed, doing as little damage as may be, and making reasonable and just satisfaction to the respective owners and occupiers of all such lands and grounds as shall be altered, damaged, or made use of for the value of such land as well as for that of the alteration or of the damages which they may cause to the proprietors by means of or for the purpose of erecting the said Bridge, and the said House as above designated ; and in case of difference of opinion and dispute about the quantum of such satisfaction, the same shall be settled by His Majesty's Court of King's Bench, for the District of Montreal after a previous visitation, examination and estimation of the premises shall have been made by experts to be named by the parties respectively ; and in default of such nomination by them, or either of them, then by the said Court, in manner and form prescribed by law, and the said Court is hereby authorized and empowered to hear, settle, and finally determine the amount of such compensation accordingly. Provided always, that the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators, and assigns, shall not commence the erection of the said Bridge and other works, by which any person may be deprived of his land or part thereof, or may suffer damage, before the price or value of the said land and damages, estimated and settled in manner before prescribed, shall have been paid to such person, or after such price or value shall have been offered to him, or that on his refusal the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, shall have deposited it at the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench for the District of Montreal.

Bridge &c.
vested in the
said E. N. L.
Dumont, his
Heirs and As-
signs.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Bridge and the said Toll-House, Turnpike and dependencies to be erected thereon, or near thereto, and also the ascents or approaches to the said Bridge, and all materials

bert Dumont, et il est par le présent autorisé et a pouvoir d'ériger et bâtitir, à ses propres frais et dépens, un Pont solide et suffisant sur la dite Rivière des Prairies, et d'ériger et construire une maison de péage et une barrière avec d'autres dépendances, sur ou près du dit Pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit Pont projeté, maison de péage, barrières et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte.

Eustache
Nicolas Lam-
bert Dumont
autorisé de
construire un
Pont de péage
sur la rivière.
des Prairies.

II. Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'afin de parvenir à ériger, bâtitir, et entretenir et soutenir le dit Pont, le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause auront plein pouvoir et autorité de prendre, de tems à autre, et de se servir du terrain soit d'un côté ou de l'autre de la dite Rivière des Prairies, et là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit Pont, en conséquence le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause, et les personnes par lui employées, causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux propriétaires ou occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage, pour la valeur de tel terrain, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourroient causer aux Propriétaires pour ériger le dit Pont et la dite maison, ainsi qu'il est ci-dessus désigné, et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Montréal, après que visite et examen, et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite Cour, en les manières et formes prescrites par la Loi, et la dite Cour est par le présent autorisée et a pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence. Pourvu toujours, que le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses hoirs et ayans cause, ne pourront commencer l'érection du dit Pont et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourroit être privé de son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du dit terrain et dommages estimés et réglés en la manière ci-dessus prescrite, ayent été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont l'ait consigné au Greffe du Banc du Roi, pour le District de Montréal.

Eustache Ni-
colas Lambert
Dumont auto-
risé de se ser-
vir du ter-
rain, soit d'un
côté ou de
l'autre de la
dite rivière, et
d'y travailler
les matériaux
nécessaires à
la construction
du dit Pont,
en accordant
une compen-
sation rai-
sonnable aux
Pro-
priétaires et
occupants res-
pectifs pour les
dommages
causés.

Proviso.

III. Et qu'il soit plus statué par l'autorité susdite, que le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses hoirs et ayans cause sont revêtus pour toujours de la propriété du dit Pont et de la dite maison de péage, barrière et autres dépendances

E. N. L.
Dumont, ses
hoirs et ayans
cause, revêtus
de la propriété
du dit Pont.

terials which shall be from time to time found or provided, for erecting, building, or maintaining and repairing the same, shall be vested in the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs and assigns for ever. Provided that after the expiration of fifty years from the passing of this Act, it shall and may be lawful for His Majesty, His Heirs and Successors to assume the possession and property of the said Bridge, Toll-House, Turnpike and dependencies, and the ascents and the approaches thereto, upon paying to the said Eustache Nicolas Lambert Dumont his heirs, executors, curators, or assigns, the full and entire value which the same shall at the time of such assumption, bear and be worth.

At the expiration of 50 Years. His Majesty may assume the possession of the said bridge on paying to E. N. L. Dumont the full value thereof.

Grand Voyer vested with the power of changing the high Road.

IV. And whereas in order to facilitate the intercourse by means of the said Bridge, it may hereafter become necessary to alter the direction of the highway in the vicinity of the same, or to open a new highway or highways, be it therefore enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Grand Voyer of the District of Montreal or his Deputy, to transmit an order to the Road Surveyors for the Parishes of Saint Laurent and Saint Martin, in which such highway or highways are to be opened, to be by him publicly read in the usual manner, at the Church door of the said Parishes of Saint Laurent and Saint Martin, by which order the said Grand Voyer or his Deputy shall require all persons concerned in such highway or highways to assemble and meet at the time and place which he shall fix, to give such informations as they may deem necessary and proper; and after such meeting, the said Grand Voyer or his Deputy shall repair to the spot to alter the direction of such portion of the said highways, and open such other highways or bye road, as may be necessary for the intercourse by means of the said Bridge; and the said Grand Voyer or his Deputy shall fix and apportion the work to be performed and shall regulate by whom the said work shall be performed on such portion of the said road as shall be opened as aforesaid, whereof he shall draw up his *Procès Verbal* to be heard and determined upon, according to Law.

When the Bridge is built and convenient for the passage of travellers, E. N. L. Dumont entitled to certain tolls for Pontage.

The Tolls.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and so soon as the said Bridge shall be erected and built, and made fit and proper for the passage of travellers, cattle, and carriages, and that the same shall have been certified by any two or more Justices of the Peace, for the District of Montreal, after examination thereof, by three experts, to be appointed and sworn by the said Justices; and shall have been advertised in the Montreal Gazette, it shall be lawful for the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators and assigns, from time to time, and at all times to ask, demand, receive, recover, and take toll, for their own proper use, benefit and behoof for pontage, as or in the name of a toll or duty, before any passage over the said Bridge, shall be permitted the several sums following, that is to say: for every coach or other four wheel carriage

qui y seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées ou abords du dit Pont, et de tous les matériaux qui seront, de tems en tems, obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvu qu'après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de prendre la possession et propriété du dit Pont, maison de péage, barrières et autres dépendances, ainsi que les abords et montées à icelui, en payant au dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, l'entièbre et pleine valeur qu'ils pourront avoir et valoir au tems de telle prise de possession.

A l'expiration de cinquante années. Sa Majesté pourra prendre possession du dit Pont en en payant au dit E. N. L. Dumont l'entièbre valeur.

IV. Et comme il deviendra peut-être nécessaire ci-après, pour faciliter une communication avec le dit Pont, de changer la direction du chemin du Roi dans les environs d'icelui, ou d'ouvrir un nouveau chemin ou des nouveaux chemins publics ; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Grand-Voyer du district de Montréal ou à son Député, d'envoyer un Ordre à l'Inspecteur des grands chemins des Paroisses Saint Laurent et Saint Martin, par où le chemin ou les dits chemins publics passeront, pour être par lui lu ou publié en la manière ordinaire, à la porte des Eglises des dites Paroisses Saint Laurent et Saint Martin, dans lequel ordre le dit Grand-Voyer ou son Député requerra toutes personnes intéressées dans le dit chemin ou les dits chemins de s'assembler à l'heure et au lieu qu'il fixera, afin de donner telles informations qu'ils jugeront nécessaires et convenables, et après telle assemblée, le dit Grand Voyer ou son Député, se transportera sur le lieu, pour changer la direction de telle partie du dit chemin ou ouvrir tel autre chemin ou route qu'il sera nécessaire pour communiquer avec le dit Pont, et le dit Grand Voyer ou son Député fixera et répartira l'ouvrage à être fait et exécuté, et par qui il sera fait et exécuté sur telle partie du dit chemin qui sera ouvert comme susdit, dont et de quoi il dressera son Procès verbal pour être entendu et examiné, et être sur ce déterminé en conséquence, suivant la Loi.

Pouvoir donné au Grand Voyer du District de Montréal ou à son député de changer la direction du chemin du Roi.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lors et aussitôt que le dit Pont sera érigé et construit, et fait d'un manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des Judges de Paix, pour le District de Montréal, d'après un examen d'icelui par trois experts qui seront nommés et assermentés par les dits Judges de Paix, et publié dans la Gazette de Montréal, il sera loisible au dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause, de tems à autre, et en tous les tems, de demander, exiger, recevoir et prendre à leur propre usage et profit, pour le Pontonage, sous le nom péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit Pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire : Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues, chargé ou

Lorsque le dit pont sera construit et convenable pour le passage des voyageurs, &c E. N. L. Dumont, aura droit de prendre pour pontonage certains taux.

Les taux.
non

carriage, loaded or unloaded, with the driver and four persons, or less, drawn by two or more horses, or other beasts of draught, two shillings currency ; for every waggon, or other four wheel carriage, loaded or unloaded, one shilling and six pence currency ; for every chaise, calash, chair, with two wheels, or cariole, or other such carriage, loaded or unloaded with the driver and two persons or less, drawn by two horses or other beasts of draught, one shilling currency, and drawn by one horse or other beast of draught, ten pence currency ; for every cart, sled, or other such carriage, loaded or unloaded, drawn by two horses, oxen, or other beasts of draught, with the driver, ten pence currency ; and if drawn by one horse or other beast of draught, eight pence currency ; for every person on foot, three pence currency ; for every horse, mare, mule, or other beast of draught, laden or unladen, five pence currency ; for every person on horseback, six pence currency ; for every bull, ox, cow, and all other horned and neat cattle, each, three pence currency ; for every hog, goat, sheep, calf or lamb, one penny half penny currency.

*Exemption
in certain ca-
ses.*

*E. N. L. Du-
mont may re-
duce and af-
terwards ad-
vance the
Tolls.*

*Table of
rates to be
fixed in a con-
spicuous place
at the Toll
Gate.*

VI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person, horse, or carriage, employed in conveying a mail of letters under the authority of His Majesty's Post Office, nor the horses or carriages, laden or unladen, and drivers, attending officers and Soldiers of His Majesty's Forces, or of the Militia, whilst upon their march or upon duty, nor the said officers or soldiers, or any of them, nor carriages and drivers or guards sent with prisoners of any description, shall be chargeable with any toll or rate whatsoever. Provided also, that it shall and may be lawful for the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators, or assigns, to diminish the said tolls, or any of them, and afterwards, if he or they shall see fit again to augment the same, or any of them, so as not to exceed in any case the rates herein-before authorized to be taken. Provided also, that the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators, or assigns, shall affix, or cause to be affixed, in some conspicuous place, at or near such Toll-Gate, a table of the rates payable for passing over the said Bridge ; and so often as such rates may be diminished or augmented, he or they shall cause such alteration to be posted, in manner aforesaid.

*Tolls vested
in E. N. L.
Dumont.*

*Unless His
Majesty, at
the end of
fifty years
shall assume
the possession*

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Tolls shall be, and the same are hereby vested in the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs and assigns for ever. Provided, that if His Majesty shall, in the manner herein-before mentioned, after the expiration of fifty years from the passing of this Act, assume the possession and property of the said Bridge, Toll-house, Turnpike and dependencies, and the ascents and approaches thereto, then the said Tolls shall from the time of such assumption, appertain and belong to His Majesty

non chargé, avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme, deux chelins courant; Pour chaque chariot ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, un chelin et six deniers courant; Pour chaque chaise, calèche, cabriolet à deux roues, ou cariole ou autre voiture semblable chargé ou non chargé avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme, un chelin courant, et tiré par un cheval ou autres bêtes de somme, dix deniers courant; Pour chaque charrette, traîne ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, tirée par deux chevaux ou bœufs, ou autres bêtes de somme avec le cocher, dix deniers courant, et tirée par un cheval ou autre bête de somme, huit deniers courant; Pour chaque personne à pied, trois deniers courant; Pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme chargé ou non chargé, cinq deniers courant; Pour chaque personne à cheval six deniers courant; Pour chaque tauureau, bœuf, vache et autre bête à corne, de quelqu'espèce qu'elle soit, trois deniers courant; Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau, ou agneau, un denier et demi courant.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres, sous l'autorité du Bureau des Postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargés ou non chargés, avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers et Soldats des Troupes de Sa Majesté, ou de la Milice, sur leur marche ou en service, ni les dits Officiers ou Soldats ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des Prisonniers de toute description, ne seront sujets à aucun Taux quelconque. Pourvu aussi, qu'il sera loisible au dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause, de diminuer les Taux susdits, ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à ne pas excéder, en aucun cas les Taux que cet Acte autorise d'exiger. Pourvu aussi, que le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause afficheront ou feront afficher, à quelqu'endroit visible à ou près de la Barrière, une Table des Taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent que tels Taux seront diminués ou augmentés, ils ou elles feront afficher tel changement de la même manière.

Exemption en certain cas.

E. N. L. Dumont pourra diminuer et ensuite augmenter les taux.

Une table des taux sera affichée dans un endroit éminent à la Barrière.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits taux seront comme ils sont par le présent, accordés au dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses héritiers et ayants cause à toujours. Pourvu que si Sa Majesté prend, en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, et des montées et abords à ceux, alors les dits taux, du tems de telle prise de possession, appartiendront à

E. N. L. Dumont, &c. reçu des taux.

À moins que Sa Majesté, &c. à l'expiration de cinquante ans ne prenne possession du

Sa

of the Bridge,
&c. then the
same shall be
vested in His
Majesty.

Majesty, his heirs and successors, who shall from thence-forward be substituted in the place and stead of the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act.

*Penalty on
persons forcible-
ly passing the
Turnpike
without pay-
ing Toll, or
who shall inter-
rupt the
said E. N. L.
Dumont in
building the
said Bridge,
&c.*

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall forcibly pass through the said Turnpike, without paying the said Toll or any part thereof, or shall interrupt or disturb the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his or any of his heirs, executors, curators or assigns, or any person or persons employed by him or them, for building or repairing the said Bridge, or making or repairing the way over the same, or any road or avenue leading thereto, every person so offending in each of the cases aforesaid, shall for every such offence, forfeit a sum not exceeding forty shillings currency.

*As soon as
the Bridge is
completed, no
other Bridge
to be erected
within a cer-
tain distance.*

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said Bridge shall be passable, and opened for the use of the public, no person or persons shall erect, or cause to be erected, any bridge or bridges, or work, or use any ferry for the carriage of any persons, cattle, or carriages whatsoever, for hire across the said River des Prairies, from the said Bridge, to a point at a distance of three-fourths of a league above the ferry at L'Abord à Plouffe, nor below the said ferry at L'Abord à Plouffe, to a point situate half way between the said ferry and the mill at the Gros Sault ; and if any person or persons shall erect a Toll-Bridge or Toll-Bridges over the said River des Prairies, within the said limits, he or they shall pay to the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs executors, curators, and assigns, treble the Tolls hereby imposed, for the persons, cattle, and carriages which shall pass over such bridge or bridges ; and if any person or persons, shall at any time, for hire or gain, pass or convey any person or persons, cattle, or carriages, across the said River des Prairies, within the limits aforesaid, such offender or offenders, shall, for each carriage, or person, or animal so carried across, forfeit and pay a sum not exceeding forty shillings currency. Provided that nothing in this Act contained, shall be construed to prevent the public from passing any of the fords in the said River des Prairies, within the limits aforesaid, or in canoes, without gain or hire : Provided always, that should no person or persons obtain a privilege for erecting, nor erect a second Toll-Bridge within six arpents above the aforesaid mill at the Gros-Sault, then the privilege of the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, shall extend from that mill to L'Abord à Plouffe.

Penalty.

Proviso.

Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs qui seront dès lors substitués au lieu et place du dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses hoirs et ayans cause pour toutes et chacune des fins de cet Acte.

Pont, et alors
les taux seront
revêtus, dans
Sa Majesté.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcément par la dite Barrière, sans payer le taux ou quelque partie d'icelui, ou interrompera ou troublera le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, ou ayans cause, ou quelque personne ou personnes par eux employées à bâtiir ou réparer le dit Pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenant encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, à une mende qui n'excédera pas la somme de quarante chelins courant.

Pénalité con-
tre les person-
nes qui pa-
sont forcément
sur la dite
Barrière sans
payer le péage
ou qui trou-
bleront le dit
E. N. L. Du-
mont dans
la bâtiisse du
dit Pont, &c.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Pont sera passable ou ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour gages à travers la dite Rivière des Prairies, depuis le dit Pont jusqu'à un point à la distance de trois quarts de lieue au-dessus de la traverse à l'Abord à Plouffe, ni audessous de la dite traverse à l'abord à Plouffe, jusqu'à un point à mi-chemin entre la dite Traverse et le Moulin du Gros Sault, et si quelque personne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts de Péage sur la dite Rivière des Prairies, dans les dites limites, elle payera ou elles payeront au dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, trois fois la valeur des Taux imposés par le présent Acte, pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne ou personnes passent en aucun tems que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures à travers la dite Rivière des Prairies dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevançant encourront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante chelins courant. Pourvu, que rien de contenu dans cet Acte ne sera censé s'étendre à priver le public de passer la dite Rivière des Prairies dans les limites susdites à gué ou en Canot, sans lucre ou gages. Pourvu aussi que si personne n'obtient le privilège de bâtiir, et ne bâtit un second Pont de péage dans un espace qui n'excédera pas six arpens audessus du susdit Moulin du Gros Sault, alors le privilège du dit Eustache Nicolas Lambert Dumont s'étendra depuis ce moulin jusqu'à l'abord à Plouffe.

Aussitôt que
le dit Pont
sera bâti, il ne
sera pas permis
de construire
aucun Pont
à une certaine
distance.

Pénalité.

Proviso.

Penalty on
persons pull-
ing down the
Bridge or Toll
House.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down, burn, or destroy the said Bridge, or any part thereof, or the Toll-house to be erected by virtue of this Act, every person so offending, and thereof legally convicted, shall be deemed guilty of felony.

E.N. L. Dum-
ont required
to erect the
Bridge within
four years.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, to entitle himself to the benefits and advantages to him by this Act granted, shall, and he is hereby required to erect and complete the said Bridge, Toll-house, Turnpike, and dependencies, within four years from the day of the passing of this Act; and if the same shall not be completed within the term last mentioned, so as to afford a convenient and safe passage over the said Bridge, he the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators, and assigns, shall cease to have any right, title, or claim of, in, or to the Tolls hereby imposed, which shall from thence-forward belong to His Majesty; and the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, shall not by the said Tolls, or in any other manner or way, be entitled to any reimbursement of the expenses he may have incurred in and about the building of the said Bridge; and in case the said Bridge, after it shall have been erected and completed, shall, at any time become impassible or unsafe for travellers, cattle, or carriages, the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators, or assigns, shall, and they are hereby required, within two years from the time at which the said bridge shall, by His Majesty's Court of General Quarter Sessions of the Peace, in and for the said District of Montreal, be ascertained to be impassible or unsafe, and notice thereof to them or any of them, by the said Court given, to cause the same to be rebuilt or repaired, and made safe and commodious for the passage of travellers, cattle, and carriages; and if within the time last mentioned, the said Bridge be not repaired or rebuilt, as the case may require, then the said Bridge, or such parts thereof as shall be remaining, shall be, and be taken and considered to be the property of His Majesty; and after such default to repair or rebuild the said Bridge, the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators or assigns, shall cease to have any right, title or claim, of, in, or to the said Bridge, or the remaining parts thereof, and the Tolls hereby granted, and their and each and every of their rights in the premises, shall be wholly and for ever determined.

Penalty if
not completed.

Not to affect
the King's
rights.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the present Act, or any of the dispositions therein contained, shall not extend, or be construed to extend, to weaken, diminish, or extinguish the rights and privileges of His Majesty, His Heirs and Successors, nor of any person or persons, body politic or corporate, in any of the things therein-mentioned, (except as to the power and authority hereby given to the said Eustache Nicolas Lambert Dumont

mont

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit Pont ou quelque partie d'icelui, ou la Maison de Péage qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevenant, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de Félonie.

Pénalité contre les personnes qui abatront le dit Pont ou maison de péage.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, pour se donner le droit aux profits et avantages à lui accordés par cet Acte, érigera et complètera, et il est par le présent requis d'ériger et compléter le dit Pont et Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, dans quatre années du jour de la passation de cet Acte, et s'il n'est point parachevé dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit Pont, le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause cesseront d'avoir aucun droit ou prétention sur les taux par le présent imposés, lesquels dès lors appartiendront à Sa Majesté, et le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont n'aura point de droit par le moyen des dits taux, ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourus en bâtiissant le dit Pont, et dans le cas où le dit Pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devienne en aucun tems impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux, ou voitures, le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause seront, comme ils sont par le présent requis de faire, sous deux ans du tems que le dit Pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la Cour de Session Générale de Quartier de la Paix de Sa Majesté, dans et pour le District de Montréal, et qu'avis en aura été donné à eux ou à aucun d'eux par la dite Cour, réparer, ou bâtiir de nouveau le dit Pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et si, dans ce dernier tems, le dit Pont n'est point réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit Pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront prises et considérées comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâti le dit Pont, le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit Pont ou les parties restantes d'icelui, et les taux par le présent accordés, de même que leur et chacun de leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

Eustache N. L. Dumont par le présent requis d'ériger le Pont dans quatre années.

Pénalité s'il n'est point parachevé.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte ni aucune des dispositions y contenues ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affoiblir, diminuer ou éteindre les droits et priviléges de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées (excepté quant aux pouvoirs et autorité par le présent donnés au dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses

Cet Acte n'affectera en aucune manière les droits du Roi.

mont his heirs and assigns, and except as to the rights which are hereby expressly altered or extinguished,) but that His Majesty, His Heirs and Successors, and all and every person or persons, body politic or corporate, their Heirs and assigns, executors and administrators, shall have and exercise the same rights, (with the exceptions aforesaid) as they and each of them had before the passing of this Act, to every effect and purpose whatsoever, and in as ample a manner as if this Act had never been passed.

Penalties
how recoverable.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby inflicted, shall upon proof of the offences respectively, before any one or more of the Justices of the Peace for the said District of Montreal, either by the confession of the offender, or by the oath of one or more credible witness, or witnesses, (which oath such Justice is hereby empowered and required to administer,) be levied by distress and sale of the goods and chattels of such offender, by warrant signed by such Justice or Justices, and the overplus, after such penalties and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned upon demand to the owner of such goods and chattels, one half of which penalties, respectively, when paid and levied, shall belong to His Majesty, and the other half to the person suing for the same.

Money levied
by this Act,
and not granted
to E. N. L.
Dumont, and
the several
fines and pe-
nalties reser-
ved and to be
accounted for
to His Ma-
jesty.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the monies to be levied by virtue of this Act, and not herein-before granted to the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs and assigns, and the several fines and penalties hereby inflicted, shall be, and the same are hereby reserved to His Majesty, His Heirs and Successors, and shall be paid to the Receiver General and await the disposal of the Provincial Legislature for the public uses of this Province, and the support of the government thereof, in manner herein-before set forth and contained ; and the due application of such money, fines and penalties, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

The Bridge
to be built in a
manner that
rafts may pass
without inter-
ruption.

XV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Bridge hereby authorized to be built and erected over and upon the said River *des Prairies*, shall be sufficiently high and that sufficient room shall be left between the Piers thereof to afford a free and navigable passage for Rafts of eighty feet wide, and of the Craft commonly passing along the said River.

hoirs et ayans cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints,) mais que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs Hoirs et ayans cause, Exécuteurs et Administrateurs auront et exercent les mêmes droits (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avoient avant la passation de cet Acte, à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent Acte n'avoit jamais été passé.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent Acte seront prélevées sur preuve des offenses respectivement devant un ou plusieurs des Judges de Paix pour le District de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi, (lequel serment tel Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel Juge de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telle saisie et vente, sera rendu à la demande du Propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argens qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses hoirs et ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent seront, comme elles sont par le présent, accordées et réservées à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et seront payées au Receveur Général, et seront à la disposition de la Législature Provinciale, pour les usages publics de cette Province, et le soutien du Gouvernement d'icelle en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels argents, amendes et pénalités, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

XV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Pont qui doit être par le présent bâti sur la Rivière des Prairies sera suffisamment élevé, et qu'il sera laissé un espace suffisant entre les pilliers d'icelui, pour laisser passer les cageux qui auront quatre-vingt pieds de large, ainsi que pour les voitures d'eau dont on fait ordinairement usage sur la dite Rivière.

Manière dont les Pénalités seront recouvrées.

Les argens qui seront prélevés en vertu de cet Acte et qui ne sont pas point accordés au dit E. N. L. Dumont, ainsi que les amendes et pénalités sont réservées à Sa Majesté et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

Le Pont sera bâti de manière que les cageux puissent passer librement.

E. N. L. Dumont to entitle himself to the benefits of this Act, to give notice of his authority to build the bridge.

XVI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators and assigns, to entitle themselves to the benefit of this Act, shall, and they are hereby required within two months from and after the passing of this Act, to give notice by an advertisement in a Montreal Newspaper for three weeks, and in writing to be posted at the Church door of the Parish of Saint Martin and of the Parish of Saint Laurent during the same space of time, and publicly read after Divine Service in the morning of each Sunday and Holiday in that time, that they are hereby authorized to build and construct a Bridge and Toll-house over the said River *des Prairies*, at the place above-mentioned ; and that the inhabitants of the said parishes of Saint Martin and Saint Laurent, are entitled to apply to the Grand-Voyer, or to his Deputy, within three months after such notification, for the purpose of themselves building the said Bridge, which said notice shall be before a Justice of the Peace, certified upon the oaths of any two respectable inhabitants resident in one of the said Parishes, to have been duly made and given ; which certificate upon oath, with a copy of the aforesaid notice, shall be deposited with any Notary Public, residing in one of the said Parishes.

E. N. L. Dumont, subject to an action at law if the Bridge be not completed within a certain time,

XVII. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that if the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, should not succeed in erecting the said Bridge within the said term of four years from the passing of this Act, and if the place where he shall have attempted to erect the same, shall be encumbered with stones or other materials, so as to obstruct or impede the navigation of the said river and to injure the interest of the Public or of any class of the inhabitants of this Province, it shall be lawful for any person whomsoever to bring a popular action against the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, to compel him to remove the said obstructions and render the navigation as free as before.

Inhabitants to apply to the Grand-Voyer, for a Procès Verbal.

XVIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if the inhabitants of the said Parishes, shall, within three months after such notification as aforesaid, apply by petition to the Grand-Voyer of the District of Montreal, or to his Deputy, to obtain a *Procès Verbal*, and shall cause the same to be ratified according to law, before the first day of November, one thousand eight hundred and thirty, specifying that the said Bridge shall be erected by the Inhabitants of the said Parishes or of part of the same, according to the laws now in force, and shall thereafter by virtue of the said *Procès Verbal* erect the said Bridge within one year, to be computed from the date of the ratification of the said *Procès Verbal*, then, and in such case, the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his Heirs, Exécutors, Curators and Assigns, shall not avail himself of this Act, for the purpose of erecting the said Bridge, and levying the said rates or Toll.

Provided

XVI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause pour se mettre à même de jouir du bénéfice qui leur est accordé par cet Acte, seront et ils sont par le présent requis de donner sous deux mois après la passation de cet Acte, notice publique pendant trois semaines dans une des Gazettes de Montréal, et par un écrit affiché aux portes des Eglises de Saint Laurent et Saint Martin, pendant le même espace de tems, et lu publiquement à l'issue du Service Divin du matin de chacun des Dimanches et Fêtes d'Obligation dans le dit espace de tems, qu'ils sont autorisés par cet Acte à bâtir et construire un Pont et Maison de Péage sur la dite Rivière des Prairies, à l'endroit ci-dessus mentionné, et que les habitans des dites Paroisses de Saint Laurent et Saint Martin ont droit de s'adresser au Grand-Voyer ou à son Député, dans les trois mois après la notification, pour bâtir eux mêmes le dit Pont, et il sera notifié sous le serment d'aucuns deux citoyens respectables résidans dans une des dites Paroisses, que les dites notices ont été duement faites et données devant un Juge de Paix, lequel certificat ainsi sous serment, ainsi qu'une copie des dites notices seront déposés chez aucun Notaire Public résidant dans une des dites Paroisses.

E. N. L. Dumont aura droit au bénéfice de cet Acte en donnant avis qu'il est autorisé de bâti le dit Pont.

XVII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont ne réussiroit pas à ériger le Pont susdit dans le délai de quatre années à compter de la passation de cet Acte et que l'endroit où il aura essayé de bâtir se trouve embarrassé de pierres ou autres matériaux de manière à y obstruer et gêner la Navigation de la dite Rivière, et à préjudicier aux intérêts du Public ou d'aucune des classes des habitans de cette Paroisse, il sera loisible à aucune personne quelconque d'intenter une action populaire contre le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont afin de le contraindre à enlever les dits embarras, et à rendre à la Navigation sa liberté première.

E. N. L. Dumont sujet à une action en Loi, si le Pont n'est pas bâti dans un certain espace de tems.

XVIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si dans trois mois après telle notification comme ci-dessus, les habitans des susdites Paroisses s'adressent par requête au Grand-Voyer du District de Montréal ou à son Député, à l'effet d'obtenir un procès verbal, et que le dit procès verbal soit homologué conformément à la Loi, avant le premier jour de Novembre mil huit cent trente spécifiant que le dit Pont sera érigé par les habitans des dites Paroisses, ou partie d'icelles, conformément aux Loix maintenant en force, et si les dits habitans, en vertu du dit Procès Verbal, érigent le dit Pont dans le cours d'une année, à compter de la date de l'homologation du dit Procès Verbal, alors et dans tel cas le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses héritiers exécuteurs, curateurs ou ayans cause ne pourront se prévaloir de cet Acte aux fins

Les habitants s'adresseront au Grand Voyer pour obtenir un Procès verbal.

Proviso.

Provided always, that if such Petition as above-mentioned, be not made and presented to the Grand Voyer, or to his Deputy, as aforesaid, within three months, and a copy thereof served upon the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his Heirs, Executors, Curators or Assigns, within three months after such notification as aforesaid, it shall forthwith, after the expiration of the said three months, be lawful for the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his Heirs, Executors, Curators and Assigns, to avail himself of this Act, and to proceed immediately thereafter to the erection and construction of the said bridge and Toll-house.

Public Act.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a Public Act, and shall be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices of the Peace and all other Persons whomsoever, without being specially pleaded.

C A P. LVI.

AN ACT to authorize James Porteous, Esquire, to build a Toll-Bridge over the River Jésus, opposite the village of Sainte Rose.

(26th March, 1830.)

Preamble.

WHEREAS the erection of a Bridge over the River Jesus, or Saint Jean, opposite the village Sainte Rose, in the County of Effingham, in the District of Montreal, would materially contribute to the convenience of the inhabitants of the adjacent Parishes: And whereas James Porteous, of the Parish of Sainte Therese, in the County of Effingham, in the District of Montreal, Esquire, hath, by his Petition in this behalf, prayed for leave to build a Toll-Bridge over the said River Jesus, at the aforesaid place. Therefore may it please your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the said James Porteous, and he is hereby authorized and empowered at his own costs and charges

J. Porteous
authorized to
erect a Toll-
Bridge over
the River
Jesus.

fins d'ériger le dit Pont, et prélever les dits taux de péage. Pourvu toujours, que si telle requête, tel que ci-dessus mentionné, n'est pas faite et présentée comme susdit au Grand-Voyer, ou à son Député dans trois mois, et si copie d'icelle n'est pas signifiée au dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses héritiers, exécuteurs curateurs ou ayans cause dans trois mois, après la dite notification, il sera loisible, sitôt après l'expiration des dits trois mois, au dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses héritiers, exécuteurs, curateurs, ou ayans cause de se prévaloir de cet Acte, et de procéder sitôt après à ériger et construire le dit Pont et la dite Maison de Péage.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous Judges, Judges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Cet Acte déclaré un Acte public.

C A P. LVI.

Acte pour autoriser James Porteous, Ecuier, à bâtir un Pont de péage sur la Rivière Jésus, vis-à-vis le Village Sainte Rose.

(26e. Mars, 1830.)

VU que l'érection d'un Pont sur la Rivière Jésus ou Saint Jean, vis-à-vis le Village Sainte Rose, dans le Comté d'Effingham, dans le District de Montréal, augmenteroit de beaucoup l'aisance et la facilité des communications des Habitans des Paroisses circonvoisines ; Et vu que James Porteous Ecuier, Marchand, de la Paroisse Sainte Thérèse dans le Comté d'Effingham, dans le District de Montréal, a par sa Pétition à cet effet, demandé permission de bâtir un Pont de péage sur la dite Rivière Jésus à l'endroit susdit ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans la Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un " Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au dit James Porteous et il est par le présent autorisé et a pouvoir d'ériger et bâtir à ses propre frais et dépens, un Pont solide et suffisant sur la dite Rivière Jésus, et d'ériger et construire une

B b b

M aiso

James Porteous, autorisé de construire un Pont de péage sur la Rivière Jésus.

ges, to erect and build a good and substantial Bridge over the said River Jesus, and to erect and build a Toll-House and Turnpike, with other dependencies, on or near the said Bridge ; and also to do, perform, and execute all other matters and things requisite and necessary, useful or convenient, for erecting and building, maintaining and supporting the said intended Bridge, Toll-house, Turnpike, and other dependencies, according to the tenor and true meaning of this Act.

J. Porteous
authorized to
use the land on
either side of
the said River,
and work up
materials ne-
cessary for
constructing,
&c the Bridge,
making a rea-
sonable satis-
faction to the
re-psective
owners or oc-
cupiers of the
land, for the
damages done
to the same.

Proviso.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purpose of erecting, building, maintaining or supporting the said Bridge, the said James Porteous, his heirs, executors, curators and assigns, shall from time to time have full power and authority to take, and use the land on either side of the said river Jesus, opposite the Village of Sainte Rose, and there to work up, or cause to be worked up, the materials and other things necessary for erecting, constructing or repairing the said Bridge, accordingly ; the said James Porteous, his heirs, executors, curators, and assigns, and the persons by him or them employed, doing as little damage as may be, and making reasonable and just satisfaction to the respective owners and occupiers of all such lands and grounds, as shall be altered, damaged, or made use of, for the value of such land as well as for that of the alteration or of the damages which they may cause to the proprietors by means of, or for the purpose of erecting the said Bridge and the said House as above designated ; and in case of difference of opinion and dispute about the quantum of such satisfaction, the same shall be settled by His Majesty's Court of King's Bench, for the District of Montreal, after a previous visitation, examination, and estimation of the premises shall have been made by experts, to be named by the parties respectively ; and in default of such nomination by them, or either of them, then by the said Court ; in manner and form prescribed by law, and the said Court is hereby authorized and empowered to hear, settle, and finally determine the amount of such compensation in consequence. Provided always, that the said James Porteous, his heirs, executors, curators and assigns, shall not commence the erection of the said Bridge and other works, by which any person may be deprived of his land or part thereof, or may suffer damage, before the price or value of the said land and damages, estimated and settled in manner before prescribed, shall have been paid to such person, or after such price or value shall have been offered to him, or that on his refusal the said James Porteous, shall have deposited it at the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench, for the District of Montreal.

Bridge, &c.
vested in the
said J. Por-
teous, his heirs
and assigns.

Proviso.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Bridge and the said Toll-house, Turnpike, and other dependencies to be erected thereon, or near thereto, and also the ascents or approaches to the said Bridge, and all materials which shall be from time to time found or provided, for erecting, building, or maintaining and repairing the same, shall be vested in the said James Porteous, his heirs and assigns for ever. Provided that after the expiration of fifty years from

Maison de Péage et une Barrière avec d'autres dépendances sur ou près du dit Pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit Pont projeté, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'afin de parvenir à ériger, bâtir et entretenir, et soutenir le dit Pont, le dit James Porteous, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause auront plein pouvoir et autorité de prendre, de tems à autre, et de se servir du terrain soit d'un côté ou de l'autre de la dite Rivière Jésus vis-à-vis le Village Sainte Rose, et là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit Pont, en conséquence le dit James Porteous, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause, et les personnes par lui ou par eux employées, causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux Propriétaires et occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, en dommagés ou mis en usage pour la valeur de tel terrain, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourroient causer aux propriétaires pour ériger le dit Pont et la dite Maison, ainsi qu'il est ci-dessus désigné, et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Montréal, après que visite, examen, et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite Cour, en telles manières et forme prescrites par la Loi, et la dite Cour est par ces présentes autorisée et a pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence. Pourvu toujours, que le dit James Porteous, ses Héritiers ou Successeurs ne pourront commencer l'érection du dit Pont ou autres ouvrages par lesquels aucun individu pourront être privé de son terrain ou partie d'icelui, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du dit terrain et dommages estimés et réglés en la manière ci-dessus prescrite, ayant été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus le dit James Porteous l'ait consigné au Greffe du Banc du Roi, pour le District de Montréal.

James Porteous autorisé de se servir du terrain, soit d'un côté ou de l'autre de la Rivière Jésus, et d'y travailler les matériaux nécessaires à la construction du dit Pont, en accordant une compensation raisonnable aux propriétaires et occupants respectifs pour les dommages causés.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit James Porteous, ses héritiers et ayants cause sont revêtus pour toujours de la propriété du dit Pont et de la dite Maison de Péage, Barrières et autres dépendances qui y seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées ou abords du dit Pont, et de tous les matériaux qui seront, de tems en tems, obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvu qu'après l'expiration

James Porteous, ses héritiers et ayants cause revêtus de la propriété du dit Pont.

At the expiration of 50 years His Majesty may assume the possession of the said bridge on paying to J. Porteous the full value thereof.

Grand Voyer or his Deputy of the District of Montreal, authorized to change the direction of the King's highway.

from the passing of this Act, it shall and may be lawful for His Majesty, his heirs and successors, to assume the possession and property of the said Bridge, Toll-house turnpike and dependencies, and the ascents and the approaches thereto, upon paying to the said James Porteous, his heirs, executors, curators, or assigns, the full and entire value which the same shall, at the time of such assumption, bear and be worth.

IV. And whereas it may be necessary for the purpose of effecting a communication with the said Bridge, to change the direction of the King's highway, in the vicinity thereof, or to open a new highway or highways. Be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Grand Voyer of the District of Montreal, or his Deputy, to send an order to the Surveyor of Highways, for the Parish of Sainte Rose and Sainte Thérèse, through which the said King's highway may pass, to be by him read and published in the usual manner, at the Church of the Parishes of Sainte Rose and Sainte Thérèse; in which order the said Grand Voyer or his Deputy, shall require all persons interested in the said King's highway or highways to meet, on that day and at the hour and place which he shall fix, to give such information as they may judge necessary and proper, and after such meeting, the said Grand Voyer, or his Deputy, shall go upon the spot to change the direction of such part or parts of the said King's highway or highways, bye road or bye roads, and to open such other highways, or bye roads as may be necessary for communication with the said Bridge; and the said Grand Voyer, or his Deputy, shall fix and allot the work to be performed, and by whom it shall be performed, upon such parts of the King's highway or bye roads to be as aforesaid changed, and upon such highway or highways, bye road or bye roads, to be opened as aforesaid, of all which he shall make his Procès Verbal to be heard, examined and determined, in due course of law.

When the bridge is built and made convenient for the passage of travellers, J. Porteous entitled to certain tolls for pontage.

The Tolls.

V. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that when and so soon as the said bridge shall be erected and built, and made fit and proper for the passage of travellers, cattle and carriages, and that the same shall have been certified by any two or more Justices of the Peace, for the District of Montreal, after examination thereof, by three experts, to be appointed and sworn by the said Justices; and shall have been advertised in one of the newspapers of Montreal, it shall be lawful for the said James Porteous, his heirs, executors, curators and assigns, from time to time, and at all times to ask, demand, receive, recover and take toll, and for their own proper use, benefit and behoof for pontage as, or in the name of a toll or duty, before any passage over the said bridge shall be permitted, the several sums following, that is to say: for every coach or other four wheel carriage, loaded or unloaded, with the driver and four persons, or less, drawn by two or more horses, or other beasts of draught, one shilling currency;

de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de reprendre la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrières et autres dépendances, ainsi que les abords et montées à icelui, en payant au dit James Porteous, Ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, l'entièbre et pleine valeur qu'il pourra avoir et valoir au tems de telle prise de possession.

A l'expiration
de cinquante
années, Sa Ma-
jesté pourra
prendre pos-
session du dit
Pont, en pay-
ant au dit Ja-
mes Porteous
l'entièbre va-
leur.

IV. Et comme il diviendra peut-être nécessaire ci-après pour faciliter une communication avec le dit Pont, de changer la direction du chemin du Roi dans les environs d'icelui, ou d'ouvrir un nouveau chemin ou des nouveaux chemins publics ; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Grand-Voyer du District de Montréal ou à son Député d'envoyer un Ordre à l'Inspecteur des grands chemins des Paroisses Sainte Rose et Sainte Thérèse par où le chemin ou les dits chemins publics passeront, pour être par lui lu ou publié en la manière ordinaire, aux portes des Eglises de Sainte Rose et Sainte Thérèse, dans lequel ordre le dit Grand-Voyer ou son Député requerra toutes personnes intéressées dans le dit chemin public de s'assembler à l'heure et au lieu qu'il fixera, afin de donner telles informations qu'ils jugeront nécessaires et convenables, et après telle assemblée, le dit Grand-Voyer ou son Député se transportera sur le lieu, pour chaîner la direction de telle partie ou parties des dits chemins et ouvrir tel autre chemin ou Route qu'il sera nécessaire pour communiquer avec le dit Pont, et le dit Grand-Voyer ou son Député fixera et répartira l'ouvrage à être fait et exécuté, et par qui il sera fait et exécuté sur telle partie du dit chemin qui sera ouvert comme susdit, dont et de quoi il dressera son Procès verbal pour être entendu et examiné, et être sur ce déterminé en conséquence suivant le cours de la Loi.

Pouvoir donné
au Grand
Voyer du Dis-
trict de Mont-
réal ou à son
Député de
changer la
direction du
chemin du Roi.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lors et aussitôt que le dit Pont sera érigé et construit, et fait d'une manière convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des Judges de Paix, pour le District de Montréal, d'après un examen d'icelui par trois experts qui seront nommés et assermentés par les dits Judges de Paix, et publié dans l'un des Papiers Nouvelles, il sera loisible au dit James Porteous, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause, de tems à autre, et en tous les tems de demander et exiger, recevoir et prendre à leur propre usage et profit, pour le Pontonage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit Pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire :— Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues, chargé, ou non chargé avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme, un chelin courant ; pour chaque chariot ou autre voi-
ture

Les taux.
Losque le dit
Pont sera
construit et
convenable
pour le passa-
ge des voya-
geurs, &c.
James Por-
teous, aura
droit de pren-
dre pour por-
tonage cer-
tains taux.

currency ; for every waggon, or other four wheel carriage, loaded or unloaded ten pence currency ; for every chaise, calash, chair with two wheels, or cariole, or other such carriage, loaded or unloaded, with the driver and two persons, or less, drawn by two horses or other beasts of draught, six pence currency ; and drawn by one horse or other beast of draught, five pence currency ; for every cart, sled, or other such carriage, loaded or unloaded, drawn by two horses, oxen, or other beasts of draught, with the driver six pence currency ; and if drawn by one horse or other beast of draught, five pence currency ; for every person on foot, one penny currency ; for every horse, mare, mule, or other beast of draught, laden or unladen, three pence currency ; for every person on horseback, three pence currency ; for every bull, ox, cow, and all other horned and neat cattle, each two pence halfpenny currency ; for every hog, goat, sheep, calf or lamb, one penny half penny currency.

Exemption in certain cases.

VI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person, horse or carriage, employed in conveying a Mail or Letters under the authority of His Majesty's Post Office, nor the horses or carriages, laden or unladen, and drivers attending officers and soldiers of His Majesty's forces, or of the militia, whilst upon their march or on duty, nor the said officers or soldiers, or any of them, nor carriages and drivers or guards sent with prisoners of any description, shall be chargeable with any toll or rate whatsoever. Provided also, that it shall and may be lawful for the said James Porteous, his heirs, executors, curators, or assigns, to diminish the said tolls, or any of them, and afterwards, if he or they shall see fit, again to augment the same, or any of them, so as not to exceed in any case the rates herein-before authorised to be taken. Provided also, that the said James Porteous, his heirs, executors, curators, or assigns, shall affix, or cause to be affixed, in some conspicuous place, at or near such toll-gate, a table of the rates payable for passing over the said bridge ; and so often as such rates may be diminished or augmented, he or they shall cause such alteration to be affixed in manner aforesaid.

Tolls vested in J. Porteous.

Unless His Majesty at the end of 50 years shall assume the possession of the bridge, &c. then the same shall be vested in His Majesty.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said tolls shall be, and the same are hereby vested in the said James Porteous, his heirs and assigns, for ever. Provided that, if His Majesty shall, in the manner herein-before mentioned, after the expiration of fifty years from the passing of this Act, assume the possession and property of the said bridge, toll-house, turnpike and dependencies, and the ascents and approaches thereto, then the said tolls shall, from the time of such assumption, appertain and belong to His Majesty, His Heirs and Successors, who shall from thence-forward be substituted in the place and stead of the said James Porteous, his heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act.

ture à quatre roues, chargé ou non chargé, dix deniers, courant ; pour chaque chaise, calèche, cabriolet à deux roues, ou cariole ou autre voiture semblable, chargé ou non chargé avec le cocher et deux personnes ou moins tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme, six deniers, courant ; et tiré par un cheval ou autre bête de somme, cinq deniers, courant ; pour chaque charette, traîne ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, tirée par deux chevaux ou bœufs ou autres bêtes de somme avec le cocher, six deniers, courant ; et tirée par un cheval ou autre bête de somme, cinq deniers, courant ; pour chaque personne à pied, un denier, courant ; pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme, chargé ou non chargé, trois deniers courant ; pour chaque personne à cheval, trois deniers, courant ; pour chaque taureau, bœuf, vache et autre bête à corne, de quelqu'espèce qu'elle soit, deux deniers et demi courant ; pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau, un denier et demi courant.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres sous l'autorité du Bureau des Postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargés ou non chargés avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers et Soldats des Troupes de Sa Majesté, ou de la Milice, sur leur marche ou en service, ni les dits Officiers ou Soldats ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des Prisonniers de toute description, ne seront sujets à aucun Taux quelconque. Pourvu aussi, qu'il sera loisible au dit James Porteous, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause de diminuer les Taux susdits, ou aucun d'eux, et ensuite les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à ne pas excéder, en aucun cas, les Taux que cet Acte autorise d'exiger. Pourvu aussi, que le dit James Porteous, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause afficheront ou feront afficher, en quelqu'endroit visible à ou près de la Barrière, une Table des Taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent que tels Taux seront diminués ou augmentés, ils ou elles feront afficher tel changement de la même manière.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront comme il sont par le présent accordés au dit James Porteous, ses hoirs, et ayans cause à toujours. Pourvu que si Sa Majesté prend, en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, et des montées et abords à iceux, alors les dits Péages, du tems de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs qui seront dès lors substitués au lieu et place du dit James Porteous, ses hoirs et ayans cause pour toutes et chacune des fins de cet Acte.

Exemption en certains cas.

James Porteous pourra diminuer, et ensuite augmenter les taux.—Une table des taux sera affichée dans un endroit éminent à chaque Barrière.

James Porteous revêtu des taux.

A moins que sa Majesté, à l'expiration de 50 ans ne prenne possession du Pont, et alors les taux seront revêtus dans Sa Majesté.

Penalty on
persons force-
bly passing the
turnpike with-
out paying toll
or who shall
interrupt the
said J. Porte-
ous in build-
ing the said
bridge, &c.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall forcibly pass through the said Turnpike, without paying the said toll or any part thereof, or shall interrupt or disturb the said James Porteous, his heirs, executors, curators or assigns, or any person or persons employed by him, or them, for building or repairing the said Bridge, or making or repairing the way over the same, or any road or avenue leading thereto, every person so offending, in each of the cases aforesaid, shall, for every such offence, forfeit a sum not exceeding forty shillings, currency.

As soon as the
bridge is com-
pleted no o-
ther bridge to
be erected
within half a
league on each
side of the said
bridge.

Proviso.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that, as soon as the said Bridge shall be passable and opened for the use of the public, no person or persons shall erect, or cause to be erected, any Bridge or Bridges, or work, or use any ferry for the carriage of any persons, cattle or carriages whatsoever, for hire, across the said River Jesus from the said Bridge within one league above the said Village of Sainte Rose nor within one league below the said village, and if any person or persons shall erect a toll-bridge or toll-bridges over the said River Jesus within the said limits, he or they shall pay to the said James Porteous, his heirs, executors, curators and assigns, treble the tolls hereby imposed, for the persons, cattle and carriages which shall pass over such bridge or bridges; and if any person or persons shall, at any time, for hire or gain, pass or convey any person or persons, cattle or carriages, across the said River Jesus, within the limits aforesaid, such offender or offenders shall, for each carriage, or person, or animal, so carried across, forfeit and pay a sum not exceeding forty shillings, currency. Provided that nothing in this Act contained shall be construed to prevent the Public from passing any of the Fords in the said River Jesus within the limits aforesaid or in Canoes without gain or hire.

Penalty on
persons pul-
ling down the
bridge or toll
house.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down, burn or destroy the said Bridge, or any part thereof, or the Toll-house to be erected by virtue of this Act every person so offending, and thereof legally convicted, shall be deemed, guilty of felony.

J. Porteous
required to
erect the
bridge within
five years.
Penalty if not
completed.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said James Porteous, to entitle himself to the benefits and advantages to him by this Act, granted, shall and he is hereby required to erect and complete the said bridge, toll-house, turnpike and dependencies within five years from the day of the passing of this Act; and if the same shall not be completed within the term last mentioned, so as to afford a convenient and safe passage over the said Bridge, the said James Porteous, his heirs, executors, curators and assigns, shall cease to

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcément par la dite Barrière, sans payer le Péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompera ou troublera le dit James Porteous, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, ou quelque personne ou personnes par eux employées à bâtir ou réparer le dit Pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excédera pas la somme de quarante chelins, courant.

Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite Barrière sans payer le péage, ou qui troubleront le dit James Porteous, dans la bâisse du dit Pont.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Pont sera passable et ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour gages à travers la dite Rivière Jésus, depuis le Pont susdit à la distance d'une lieue audessus du dit Village Sainte Rose, ni dans la distance d'une lieue audessous du dit Village, et si quelque personne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts de Péage sur la dite Rivière Jésus dans les dites limites, elle payera ou elles payeront au dit James Porteous, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause, trois fois la valeur des Péages imposés par le présent Acte, pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne ou personnes passent en aucun tems que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures à travers la dite Rivière Jésus, dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenants encourront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante chelins, courant. Pourvu que rien de contenu dans cet Acte ne sera censé s'étendre à priver le public de passer la dite Rivière Jésus, dans les limites susdites à gué ou en canot, sans lucre ou gages.

Aussitôt que le dit pont sera complété, il ne sera érigé aucun autre pont à l'adistance d'une lieue de chaque côté du dit Pont.

Pénalité.

Proviso.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit Pont ou quelque partie d'icelui, ou la Maison de Péage qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de Félonie.

Pénalité contre les personnes qui abatront le dit Pont ou maison de péage.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit James Porteous pour se donner le droit aux profits et avantages à lui accordés par cet Acte, sera et il est par le présent requis d'ériger et compléter le dit Pont et Maison de Péage, Barrière, et autres dépendances, dans cinq années du jour de la passation de cet Acte, et s'il n'est point parachevé dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit Pont, le dit James Porteous, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause cesseront

James Porteous par le présent requis d'ériger le Pont dans cinq années. Pénalité s'il n'est point parachevé.

to have any right, title or claim of, in, or to the toll shereby imposed, which shall from thence forward belong to His Majesty; and the said James Porteous, his heirs executors, curators or assigns, shall not, by the said tolls, or in any other manner or way, be entitled to any reimbursement of the expenses he may have incurred in and about the building of the said bridge; and in case the said bridge, after it shall have been erected and completed, shall at any time become impassable or unsafe for travellers, cattle or carriages, the said James Porteous, his heirs, executors, curators or assigns, shall, and they are hereby required, within two years from the time at which the said bridge shall, by His Majesty's Court of General Quarter Sessions of the Peace, in and for the said District of Montreal, be ascertained to be impassable or unsafe, and notice thereof to them, or any of them, by the said Court given, to cause the same to be rebuilt or repaired, and made safe and commodious for the passage of travellers, cattle, and carriages; and if, within the time last mentioned, the said bridge be not repaired or rebuilt, as the case may require, then the said bridge or such parts thereof as shall be remaining, shall be, and be taken and considered to be the property of His Majesty; and after such default to repair or rebuild the said Bridge, the said James Porteous, his heirs, executors, curators or assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in, or to the said bridge, or the remaining parts thereof, and the tolls hereby granted, and their and each and every of their rights in the premises shall be wholly and for ever determined.

*Not to affect
the King's
rights.*

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the present Act, or any of the dispositions therein-contained, shall not extend, or be construed to extend to weaken, diminish, or extinguish the rights and privileges of His Majesty, His Heirs and Successors, nor of any person or persons, body politic or corporate, in any of the things therein-mentioned, (except as to the power and authority hereby given to the said James Porteous, his heirs and assigns, and except as to the rights which are hereby expressly altered and extinguished,) but that His Majesty the King, His Heirs and Successors, and all and every person or persons, body politic or corporate, his or their heirs and assigns, executors and administrators, shall have and exercise the same rights. (with the exceptions aforesaid,) as they and each of them had before the passing of this Act, to every effect and purpose whatsoever, and in as ample a manner as if this Act had never been passed.

*Penalties
how recovera-
ble.*

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby inflicted shall, upon proof of the offences respectively, before any one or more of the Justices of the Peace for the District of Montreal, either by the confession of the offender, or by the oath of one or more credible Witness, or Witnesses, (which oath such Justice is hereby empowered and required to administer,) be levied by distress and sale of the goods and chattels of such offender, by

d' avoir aucun droit ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels ées lors appartiendront à Sa Majesté, et le dit James Porteous, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause n'auront point de droit par le moyen des dits péages, ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourus en bâtiissant le dit Pont, et dans le cas où le dit Pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devienne en aucun tems impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, le dit James Porteous, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause seront, comme ils sont par le présent requis de faire, sous deux ans du tems que le dit Pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la Cour de Session Générale de Quartier de la Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, et qu'avis en aura été donné à eux ou à aucun d'eux par la dite Cour, réparer, construire et bâtiir de nouveau le dit Pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et si, dans ce dernier tems, le dit Pont n'est point réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit Pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit Pont, le dit James Porteous, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit Pont ou les parties restantes d'icelui, et les péages par le présent accordés, de même que leur et chacun de leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte ni aucune des dispositions y contenues ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affoiblir, diminuer ou éteindre les droits et priviléges de Sa Majesté, le Roi, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées (excepté quant au pouvoir et autorité par le présent donnés au dit James Porteous, ses Héritiers et ayans cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés, ou éteints,) mais que Sa Majesté, le Roi, Ses Héritiers et Successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs Héritiers et ayans cause, Exécuteurs et Administrateurs auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avoient avant la passation de cet Acte à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent Acte n'avoit jamais été passé.

Cet Acte n'affectera en aucune manière les droits de Sa Majesté.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent Acte seront prélevées sur preuve des offenses respectivement, devant un ou plusieurs des Juges des Paix pour le District de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, (lequel serment tel Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

by Warrant signed by such Justice or Justices, and the overplus, after such penalties and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned upon demand to the owner of such goods and chattels, one half of which penalties, respectively, when paid and levied, shall belong to His Majesty, and the other half to the person suing for the same.

Money levied by this Act, and not granted to J. Porteous, and the several fines and penalties reserved and to be accounted for to His Majesty.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the monies to be levied by virtue of this Act, and not herein-before granted to the said James Porteous, his heirs and assigns, and the several fines and penalties hereby inflicted, shall be, and the same are hereby reserved to His Majesty, His Heirs and Successors, for the public uses of this Province, and the support of the Government thereof, in manner herein-before set forth and contained; and the due application of such money, fines and penalties shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty His Heirs and Successors shall direct.

Bridge to be of a certain width between the pillars.

XV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Bridge hereby authorized to be built and erected over and upon the said river Jesus, shall have the space of eighty feet between the pillars or supporters, and shall be elevated four feet above the highest waters.

J. Porteous to entitle himself to the benefits of this Act, to give notice of his authority to build the bridge.

XVI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said James Porteous, his heirs, executors, curators or assigns, to entitle themselves to the benefit of this Act, shall, and they are hereby required within two months, from and after the passing of this Act, to give notice during three weeks in one of the newspapers of Montreal, and in writing to be affixed at the Church door of the said village of Sainte Rose, during the same space of time, and publicly read after Divine Service in the morning of each Sunday and Holiday, intervening in the course of that time, that he is hereby authorized to build and construct a bridge and toll house over the said river Jesus, at the place above mentioned; and that the inhabitants of the said village of Sainte Rose, are entitled to apply to the Grand Voyer, or to his deputy, within three months after such notification, for the purpose of themselves building the said bridge, which said notice shall be before a Justice of the Peace, certified upon the oaths of any two Officers of Militia, residing in the village of Sainte Rose, to have been duly made and given; which certificate, upon oath, with a copy of the aforesaid notice, shall be deposited with any Notary Public, residing in the village of Sainte Rose.

Inhabitants to apply to the Grand Voyer for a Process Verbal.

XVII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if the inhabitants of the said village of Sainte Rose shall, within three months after such notification as aforesaid, apply by petition to the Grand Voyer

un ordre signé de tel Juge de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telles saisie et vente, sera rendu à la demande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argens qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit James Porteous, ses hoirs et ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent seront, comme ils sont par le présent accordés et réservés à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette Province, et le soutien du Gouvernement d'icelle en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels argens, amendes et pénalités, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

XV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Pont qui doit par le présent être bâti sur la dite Rivière Jésus, aura un espace de quatre-vingt pieds entre les Piliers ou Quais, et sera élevé de quatre pieds audessus des plus hautes eaux.

Les Argens qui seront prélevés en vertu de cet Acte et qui ne sont point accordés au dit James Porteous ainsi que les amendes et pénalités sont réservées à Sa Majesté, et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

Il y aura un certain espace entre les piliers du dit Pont.

XVI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit James Porteous, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, pour se mettre à même de jouir du bénéfice qui leur est accordé par cet Acte, feront et il est par le présent requis de donner sous deux mois, après la passation de cet Acte, notice publique pendant trois semaines, dans l'un des Papiers Nouvelles de Montréal, et par un écrit affiché à la Porte de l'Eglise du dit Village Sainte Rose, pendant le même espace de tems, et lu publiquement à l'issue du Service Divin du matin de chacun des Dimanches ou Fêtes d'Obligation qui interviendront dans le cours de ce tems, qu'il est autorisé par le dit Acte à bâtier et construire un Pont et Maison de Péage sur la Rivière Jésus, à l'endroit ci-dessus mentionné, et que les habitans du dit Village Sainte Rose ont droit de s'adresser au Grand Voyer ou à son Député, dans les trois mois après la notification pour bâtrir eux mêmes le dit Pont, et il sera certifié sous le serment d'aucuns deux Officiers de Milice résidants dans le dit Village Sainte Rose, que les dites notices ont été duement faites et données devant un Juge de Paix, lequel certificat ainsi sous serment, ainsi qu'une copie des dites Notices seront déposés chez aucun Notaire Public résidant dans le Village de Sainte Rose.

James Porteous pour se donner le droit aux avantages de cet Acte donnera avis de son autorité de bâtrir le Pont.

XVII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si dans trois mois après telle notification comme ci-dessus, les habitans du dit Village Sainte Rose s'adressent par requête au Grand Voyer du District de

Les Habitans s'adresseront au Grand Voyer pour obtenir un Procès verbal.

Montréal

Proviso.

Voyer of the District of Montreal, or to his Deputy, to obtain a Procès Verbal, and shall cause the same to be ratified according to law, before the first day of January one thousand eight hundred and thirty one, for the purpose of causing the said bridge to be erected by the said inhabitants of the said village of Sainte Rose, or part of the same, according to the laws now in force, and shall thereafter in virtue of the said Procès Verbal, erect the said bridge within one year, to be computed from the date of the homologation of the said Procès Verbal, then, and in such case, the said James Porteous, his heirs, executors, curators and assigns, shall not avail themselves of this Act for the purpose of erecting the said bridge, and levying the said rates or toll. Provided always, that if such petition as above mentioned be not made and presented to the Grand Voyer or to his deputy, as aforesaid, within three months, and a copy thereof served upon the said James Porteous, his heirs, executors, curators and assigns, within three months after such notification as aforesaid, it shall forthwith, after the expiration of the said three months, be lawful for the said James Porteous, his heirs, executors, curators or assigns, to avail themselves of this Act, and to proceed immediately thereafter to the erection and construction of the said bridge and toll-house.

Public Act.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a Public Act, and shall be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

Moutréal, ou à son Député, à l'effet d'obtenir un Procès Verbal, et que le dit Procès Verbal soit homologué, conformément à la Loi, avant le premier jour de Janvier, Mil huit cent trente-et-un, spécifiant que le dit Pont sera érigé par les habitans du dit Village de Sainte Rose, ou partie d'icelui, conformément aux Loix maintenant en force; et si les dits habitans, en vertu du dit Procès Verbal, érigent le dit Pont dans le cours d'une année, à compter de la date de l'homologation du dit Procès Verbal, alors et dans tel cas le dit James Porteous, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause ne pourront se prévaloir de cet Acte aux fins d'ériger le dit Pont et prélever les dits Taux de Péage. Pourvu toujours, que si telle requête, tel que ci-dessus mentionné, n'est pas faite et présentée comme susdit au Grand Voyer, ou à son Député, dans les trois mois, et si copie d'icelle n'est pas signifiée au dit James Porteous, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, dans trois mois après la dite notification, il sera loisible sitôt après l'expiration des dits trois mois, au dit James Porteous, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause de se prévaloir de cet Acte, et de procéder sitôt après à ériger et construire le dit Pont et la dite Maison de Péage.

Proviso.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Judges, Judges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Cet Acte déclaré un Acte public.

TABLE OF CONTENTS.

1829.

	<i>Page.</i>
An Act to make perpetual the Act of the sixth George the Fourth, Chapter fourth, intituled, “ An Act for more particularly ascertaining the damages on protested Bills of Exchange in “ the Province of Lower Canada, and to suspend, for a limited time, certain parts of the “ Ordinance therein-mentioned.”	10
An Act to appropriate a certain sum of money therein-mentioned, towards the support of the Emigrant Hospital established in Quebec.	12
An Act to exempt from seizure in satisfaction of Judgment, the bedding and necessary wearing apparel of Debtors.	14
An Act to revive and further to continue, for a limited time, and to amend a certain Act passed in the fifth year of His Majesty’s Reign, relating to Houses of Correction in the several districts of this Province.	16
An Act to provide for the appointment of <i>Commissaires Enquêteurs</i> for the district of Mon- treal, and other purposes relating to the Administration of Justice in the said district.	18
An Act for making certain Regulations respecting the office of Sheriff.	24
An Act further to regulate persons who keep Houses of Public Entertainment, and retail Spirituos Liquors, and for other purposes.	44
An Act to authorize the Prothonotaries or Clerks of the Civil Courts in this Province to number and authenticate, “ <i>parapher</i> ” the Registers of Baptisms, Marriages and Burials required by Law to be kept, to receive the advice of relations and friends, “ <i>l’avis des Parents et Amis</i> , ” in certain cases; and to issue writs of <i>capias ad respondendum</i> and attachment, without the Fiat of a Judge.	52
An Act to regulate and establish the salaries and other emoluments of the Officers employed in the collection of the Revenue at the several Inland Ports in this Province, and for other purposes.	58
An Act to extend the benefit of the Trial by Jury.	64
An Act for the better regulation of the Lumber Trade.	66
An Act to establish certain rates, tolls and duties on the Lachine Canal, and to provide for the care and management of the said Canal.	100
An Act to make more effectual provision for the improvement of the Internal Communications.	110
An Act to authorize the collection of certain duties at Montreal.	122

TABLE DES MATIERES.

1829.	Page.
Acte pour rendre perpétuel l'Acte de la Sixième année du Règne de George Quatre, Chapitre quatre, intitulé, "Acte pour constater d'une manière plus particulière les dommages sur les " Lettres-de-Change protestées dans la Province du Bas-Canada, et pour suspendre, pour un temps limité, certaines parties d'une Ordinance y mentionnée."	11
Acte pour affecter une certaine somme d'argent y mentionnée pour le soutien de l'Hôpital des Emigrés établi dans Québec.	13
Acte pour exempter de la Saisie, en payement des Jugemens, les Lits, Hardes et Linges nécessaires des Débiteurs.	15
Acte pour rétablir, et continuer encore, pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, relativement aux Maisons de Correction dans les différens districts de cette Province.	17
Acte qui pourvoit à la nomination de Commissaires Enquêteurs pour le district de Montréal, et à d'autres objets relatifs à l'Administration de la Justice dans le dit district.	19
Acte pour faire certains Règlemens au sujet de l'Office de Shérif.	25
Acte qui fait des règlemens ultérieurs pour les personnes qui tiennent des Maisons d'Entretien Public, et qui détaillent des Liqüevis fortes, et pour d'autres objets.	45
Acte qui autorise les Protonotaires ou Greffiers des Cours Civiles dans cette Province, de numérotier et parapher les Régistres de Baptêmes, Mariages, et Sépultures que la loi ordonne de tenir, à recevoir l'avis des parens, et d'amis dans certains cas, et à émaner des Writs de Capias ad respondentum et de saisie; sans le fuit d'un Juge.	53
Acte pour régler et établir les Salaires et autres Emolumens des Officiers employés à la perception du Revenu aux différens Ports de l'intérieur en cette Province, et pour d'autres objets.	59
Acte pour étendre les avantages du Procès par Jurés.	65
Acte pour mieux régler le Commerce des Bois.	67
Acte pour établir certains Taux et Droits sur le Canal de Lachine, et pour pourvoir au soin et à la régie du dit Canal.	101
Acte pour pourvoir plus efficacement et améliorer les Communications Intérieures.	111
Acte pour autoriser la perception de certains droits à Montréal.	123

TABLE OF CONTENTS

1829.

Page.

An Act to regulate the exercise of the rights appertaining to proprietors and lessors against their tenants and lessees, and for other purposes therein-mentioned.	124
An Act to increase the number of Assessors for the cities of Quebec and Montreal.	130
An Act to appropriate certain sums of money towards the Macadamizing and improving certain Roads near Quebec, and to lay out certain new Roads.	132
An Act to appropriate a certain sum of money to improve the high Roads within the Parish of Montreal and for other purposes therein-mentioned.	140
An Act to appropriate a sum of money for the improvement and completion of the Road from Drummondville to the seigniory of De Guire, and that from Drummondville to the township of Brompton.	148
An Act to provide for the more effectual extinction of secret incumbrances on lands, than was heretofore in use in this Province.	154
An Act to provide for the more certain and expeditious distribution of the printed Acts of the Legislature of this Province.	168
An Act to continue for a limited time two certain Acts therein-mentioned relating to the summary trial of certain Small Causes.	174
An Act to appropriate a sum of money for establishing a <i>Dépôt</i> of provisions near Cape Chat, towards the relief of Mariners in distress and other shipwrecked persons.	178
An Act to appropriate a certain sum of money towards erecting Light Houses on the shores of the river Saint Lawrence, and for other purposes therein-mentioned.	182
An Act for the relief of the poor, in the loan of wheat and other seed corn.	186
An Act to prevent the fraudulent seizure and sale of lands, and other real property within this Province.	188
An Act to prevent fraudulent Debtors evading their Creditors in certain parts of this Province.	190
An Act to facilitate the proceedings against the estates and effects of Debtors, in certain cases.	198
An Act to appropriate certain sums of money, for more completely exploring certain parts of the Province.	202
An Act further to continue, for a limited time, and amend an Act passed in the seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to continue and amend certain Acts therein-mentioned, establishing a Watch and providing for the Lighting of the cities of Quebec and Montreal."	208

TABLE DES MATIERES.

	<i>Page.</i>
1829.	
Acte pour régler l'exercice des droits des Propriétaires et Locateurs contre leurs Fermiers et Locataires, et pour d'autres fins y mentionnées.	125
Acte pour augmenter le nombre des Cotiseurs pour les Cités de Québec et de Montréal.	131
Acte pour affecter certaines sommes d'argent à l'effet de Macadamiser et améliorer certains chemins près de Québec, et pour ouvrir de nouveaux chemins.	133
Acte pour affecter une certaine somme de deniers, pour améliorer les Grands Chemins dans la Paroisse de Montréal, et pour d'autres objets y mentionnés.	141
Acte pour affecter une somme d'argent pour améliorer et parachever le chemin partant de Drummondville, et allant à la Seigneurie de Guire, et celui de Drummondville au Township de Brompton.	149
Acte pour pourvoir plus efficacement à l'extinction des Hypothéques Secrètes sur les Terres, qu'il n'a été jusqu'ici en usage dans cette Province.	155
Acte pour pourvoir à une distribution plus certaine et plus expéditive des Actes imprimés de la Législature de cette Province.	169
Acte pour continuer, pour un tems limité, deux certains Actes y mentionnés, relativement à la décision sommaire de certaines petites causes.	175
Acte pour affecter une somme d'argent, à l'effet d'établir un Dépôt de Vivres près du Cap Chat, pour secourir les Marins en détresse et autres Naufragés.	179
Acte pour affecter une certaine somme d'argent, à l'effet d'ériger des Phares sur les Côtes du Fleuve Saint Laurent, et pour d'autres fins y mentionnées.	183
Acte pour aider le Pauvre dans le Prêt de Bled et d'autres Grains de Semence.	187
Acte pour empêcher les Saisies et Ventes frauduleuses des Terres et autres Propriétés réelles dans cette Province.	189
Acte pour empêcher les Débiteurs frauduleux de frustrer leurs créanciers, en certaines parties de cette Province.	191
Acte pour faciliter les procédures contre les Biens et Effets des Débiteurs en certains cas.	199
Acte pour affecter certaines sommes d'argent pour explorer plus complètement certaines parties de la Province.	203
Acte pour continuer encore, pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour continuer et amender certains Actes y mentionnés qui établissent un Guêt et pourvoir à l'Eclairage des cités de Québec et de Montréal."	209

TABLE OF CONTENTS.

1829.

Page,

An Act to revive an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act " to authorize the sale and disposal of certain goods unclaimed and remaining in the " possession of the Clerks of the Peace of this Province, and further to continue, for a " limited time, the said Act."	210
An Act to alter and amend an Act passed in the sixth year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act to authorize the inhabitants of the Fief <i>Gros Bois</i> , in the county of Saint Maurice, " to make regulations for the Common of the said Fief."	212
An Act for regulating the Fees of Grand Vayers, and the costs of proceedings relating to <i>Procès Verbaux</i> .	216
An Act to amend and continue, for a limited time, a certain Act passed in the fifth year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act to make certain alterations to the Road Laws."	220
An Act to continue further, for a limited time, a certain Act concerning the Beaches and Landing Places in Quebec.	222
An Act to suspend, for a limited time, certain Acts therein-mentioned, and to regulate in a better manner the Inspection of Pot and Pearl Ashes.	224
An Act for the more speedy remedy of divers abuses, prejudicial to Agricultural Improvement in this Province.	240
An Act to amend an Act passed in the seventh year of His Majesty's Reign, for the establish- ment of a New Market at Montreal, and to extend the provisions of the same.	276
An Act to establish a certain Market Place, in the city of Montreal.	282
An Act for the establishment of a New Market Place, in the Saint Lawrence Suburbs, Montreal.	286
An Act to authorize the inhabitants of the seigniory of Maskinongé, in the county of Saint Maurice, to make more advantageous regulations for the government of the Common of the said Seigniory.	300
An Act relating to the Fisheries in the County of Gaspé.	308
An Act further to amend an Act passed in the fifty-eighth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, intituled, " An Act to establish a House of Industry, in the City of Mont- " real."	320
An Act to authorize the advance of a certain sum of money to the Natural History Society of Montreal.	322

TABLE DES MATIERES.

1829.	<i>Page.</i>
Acte pour renouveler un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui autorise la vente et permet de disposer de certains effets non reclamés et restant en la possession des Greffiers de la Paix,” et pour continuer encore le dit Acte pour un tems limité.	211
Acte pour changer et amender un Acte passé dans la sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte pour autoriser les Habitans du Fief Gros Bois, dans le Comté de Saint Mau- rice, à faire des réglemens plus avantageux pour la Commune du dit Fief.”	213
Acte pour régler les Honoraires des Grand-Voyers, et les frais de procédure sur l'Homologation des Procès Verbaux.	217
Acte pour amender et continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte pour faire certains changemens aux Lois des Chemins.”	221
Acte pour continuer encore, pour un tems limité, certains Actes concernant les Grèves et places de Débarquement dans Québec.	223
Acte pour suspendre, pour un tems limité, certains Actes y mentionnés, et pour mieux régler la manière d'inspecter la Potasse et Perlasse.	225
Acte pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'amélioration de l'Agricul- ture dans cette Province.	241
Acte pour amender un Acte passé dans la septième année du Règne de Sa Majesté, pour l'éta- blissement d'une nouvelle place de Marché à Montréal, et pour étendre les dispositions du dit Acte.	277
Acte pour établir un Marché Public dans la cité de Montréal.	283
Acte pour l'établissement d'une Nouvelle Place de Marché, dans le Faubourg Saint Laurent de Montréal.	287
Acte pour autoriser les Habitans de la Seigneurie de Maskinongé, dans le Comté de Saint Mau- rice, à faire des réglemens plus avantageux pour la Commune de la dite Seigneurie.	301
Acte relatif aux Pêches dans le Comté de Gaspé.	309
Acte pour amender encore un Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, “ Acte pour établir une Maison d'Industrie dans la Cité de Montréal.	321
Acte pour autoriser l'avance d'une certaine somme d'argent à la Société d'Histoire Naturelle à Montréal.	323

TABLE OF CONTENTS.

1829.	Page.
An Act to extend the provisions of two Acts therein mentioned, for the benefit of the company of proprietors of the Montreal Library.	326
An Act for the encouragement of Elementary Education.	328
An Act to revive and amend an Act for the promotion of useful Arts in this Province.	336
An Act to appropriate a certain sum of money therein mentioned, for the encouragement of Agriculture.	340
An Act further to continue, for a limited time, an Act passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act to erect certain Townships therein-mentioned, into an Inferior District, to be called the Inferior District of Saint Francis, and to establish Courts of Judicature therein."	346
An Act to authorize the advance of a certain sum of money therein-mentioned, to relieve certain inhabitants of Lotbinière, from their sufferings through the failure of the last Harvest.	348
An Act for the preservation of the Salmon Fisheries in the Counties of Cornwallis and Northumberland.	352
An Act towards encouraging the Fisheries,	360
An Act to establish a new Market Place in Saint Paul Street, in the Lower-Town of Quebec, and to authorize the advance of a certain sum of money to the trustees of the said Market.	366
An Act to make further provision for the relief of the Indigent Sick, and for the support of Foundlings and others, and to reimburse certain sums of money advanced for such purposes.	380
An Act further to provide for a limited time, for the want of Notaries in the County of Gaspé.	386
An Act to repeal and amend part of an Act passed in the thirty-sixth year of His late Majesty's Reign, intituled, " An Act for the safe custody and registering of all Letters Patent, whereby any grant of the waste or other lands of the Crown, lying within this Province, shall hereafter be made."	388
An Act to suspend, for a limited time, certain Ordinances therein-mentioned, as far as the same relate to the city of Montreal, and to establish a Society therein for preventing accidents by Fire.	390
An Act to incorporate certain persons therein-named, under the name of the " Quebec Fire Assurance Company."	416.
An Act to appropriate certain sums of money towards the support of Insane Persons and Foundlings, and other destitute persons in the District of Three Rivers.	422

TABLE DES MATIERES.

	<i>Page.</i>
1829.	
Acte pour étendre les dispositions de deux Actes y mentionnés, pour l'avantage de la Compagnie des Propriétaires de la Bibliothèque de Montréal.	327
Acte pour encourager l'Education Élémentaire.	329
Acte pour remettre en force, continuer et amender l'Acte pour encourager les progrès des Arts utiles en cette Province.	337
Acte pour affecter une certaine somme d'argent, y mentionnée à l'encouragement de l'Agriculture.	341
Acte pour continuer encore, pour un temps limité, un Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur qui sera appelé le District Inférieur de Saint François, et pour y établir des Cours de Judicature."	347
Acte pour autoriser l'avance d'une certaine somme d'argent y mentionnée, à l'effet de secourir certains Habitans de Lotbinière dans leur détresse par le manque de la récolte dernière.	349
Acte pour la conservation de la Pêche au Saumon, dans les Comtés de Cornwallis et de Northumberland.	353
Acte pour encourager les Pêcheries.	361
Acte pour établir une nouvelle place de Marché dans la Rue Saint Paul, dans la Basse Ville de Québec, et autoriser l'avance d'une certaine somme d'argent, aux Syndics du dit Marché.	367
Acte pour faire de plus amples dispositions pour le soulagement des Pauvres Malades, et pour le soutien des Enfans Trouvés, et autres, et pour rembourser certaines sommes d'argent avancées aux fins susdites.	381
Acte pour suppléer encore, pour un tems limité, au défaut de Notaires dans le Comté de Gaspé.	387
Acte pour rappeler et amender partie d'un Acte passé dans la trente-sixième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit à la sauvegarde et enrégistrement de toutes Lettres Patentées, par lesquelles il sera ci-après fait quelque octroi de Terres incultes ou autres de la Couronne, situées en cette Province."	389
Acte pour suspendre pour un tems limité, certaines Ordonnances y mentionnées en autant qu'elles ont rapport à la Cité de Montréal, et pour y établir une Société pour prévenir les Accidens du Feu.	391
Acte pour incorporer certaines personnes y nommées, sous le nom de "Compagnie d'Assurance de Québec, contre les Accidens du Feu."	417
Acte pour affecter certaines Sommes d'Argent pour le soutien des Insensés, des Enfans trouvés et autres personnes Indigentes dans le District des Trois-Rivières.	423

* * *

TABLE OF CONTENTS.

1829.	<i>Page.</i>
An Act for appointing Commissioners to treat with Commissioners appointed, or to be appointed on the part of the Province of Upper-Canada, for the purposes therein-mentioned.	426
An Act to amend and further to continue, for a limited time, an Act passed in the fifth year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act to continue, for a limited time, and amend certain Acts therein-mentioned, relating to the trial of controverted Elections of Members to serve in the Assembly of this Province."	430
An Act to indemnify Antoine Gilbert Douglas for certain expenses by him incurred about the road from Saint Grégoire to the Township of Kingsey.	434
An Act to make provision for the subsistence of the Widow of the late Honorable Alexis Caron.	436
An Act to appropriate a certain sum of money, to indemnify the third Arbitrator appointed for adjusting the proportion of the Revenue appertaining to Upper Canada.	438
An Act to authorize the payment of a certain sum of money, to compensate certain services performed by Benjamin Ecuyer.	440
An Act to authorize a certain sum of money therein-mentioned to be refunded to Alexander Wood.	442
An Act to appropriate a certain sum of money for the encouragement of Pierre Chasseur, in forming a collection of subjects of the Natural History of the Canadas.	444
An Act to authorize the purchase of a certain number of copies of the Topographical Map and Statistical Tables to be published by Joseph Bouchette, Esquire.	448
An Act to make further provision towards defraying the Civil Expenditure of the Provincial Government for the current year.	450
An Act to appropriate a certain sum of money towards defraying the expenses of the Civil Government, incurred during the year eighteen hundred and twenty-eight, and also certain expenses of preceding years.	452
An Act to appropriate a certain sum of money therein-mentioned, for making experiments on the best mode of fixing the Shafts of Winter Carriages, in order to prevent the formation of Cahots.	454
An Act to appropriate annually a certain sum of money therein-mentioned, to enable His Majesty to pay a pension to Mr. Justice Bedard.	458
An Act to make a new and more convenient subdivision of the Province into Counties, for the purpose of effecting a more equal Representation thereof in the Assembly than heretofore.	468

TABLES DES MATIERES.

1829.

Page.

Acte pour nommer des Commissaires pour traiter avec les Commissaires qui sont ou pourront être nommés de la part de la Province du Haut-Canada, pour les fins y mentionnées.	427
Acte pour amender et continuer encore, pour un tems limité un Acte passé dans la cinquième année du Regne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour continuer encore pour un tems limité, "et amender certains Actes y intentionnés, concernant les procédures sur les Elections contestées des Membres de l'Assemblée de cette Province."	431
Acte pour indemniser Antoine Gilbert Douglas de certaines dépenses qu'il a encourues à l'égard d'un Chemin de Saint Grégoire au Township de Kingsey.	435
Acte pour subvenir à la subsistance de la veuve de feu l'Honorable Alexis Caron.	437
Acte pour affecter une certaine somme d'argent à l'effet d'indemniser le Tiers-Arbitre nommé pour fixer la proportion des Revenus appartenant au Haut-Canada.	439
Acte pour autoriser le payement d'une certaine somme d'Argent, pour indemniser Benjamin Ecuyer, de certain ouvrages par lui faits.	441
Acte pour autoriser le remboursement d'une certaine somme d'Argent y mentionnée, en faveur d'Alexander Wood.	443
Acte pour apprécier une certaine somme d'Argent pour l'Encouragement de Pierre Chasseur, en formant une collection d'objets d'Histoire Naturelle des Canadas.	445
Acte pour autoriser l'achat d'un certain nombre de Copies de Cartes Topographiques et de Tables Statistiques qui doivent être publiées par Joseph Bouchette, Ecuier.	449
Acte pour pourvoir ultérieurement à défrayer les Dépenses Civiles du Gouvernement Provincial pour l'année courante.	451
Acte pour affecter une certaine somme d'Argent à l'effet de défrayer les dépenses du Gouvernement Civil encourues dans l'année mil huit cent vingt-huit, et les années précédentes.	453
Acte pour affecter une certaine somme d'argent y mentionnée à l'effet de faire des expériences sur la méthode la plus convenable de placer les Littonières aux Voitures d'Hiver, aux fins de prévenir la formation des Cahots.	455
Acte qui affecte annuellement une certaine somme d'Argent y mentionnée, pour aider Sa Majesté à payer une Pension à Monsieur le Juge Bedard.	459
Acte pour faire une division nouvelle et plus commode de la Province en Comtés, afin d'avoir une Representation dans l'Assemblée plus égale que ci-devant,	469

TABLE OF CONTENTS.

1830.	<i>Page.</i>
An Act to amend an Act passed in the ninth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the more speedy remedy of divers abuses prejudicial to "Agricultural Improvement in this Province," and to make further provision to the same effect.	500
An Act for the qualification of Justices of the Peace.	544
An Act to provide for the better defence of the Province, and to regulate the Militia thereof.	554
An Act to restrain all Persons from undermining the Cliffs on which the Fortifications of Quebec are constructed.	564
An Act to ascertain the rate at which certain Coins therein mentioned shall pass current in this Province, and for other purposes.	568
An Act to continue for a limited time and to amend a certain Act passed in the first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to incorporate certain persons therein mentioned, under the name of the President, Directors and Company of the Bank of Montreal."	570
An Act to continue further for a limited time a certain Act passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to erect certain Townships "therein mentioned, into an Inferior District, to be called the Inferior District of St. Francis, and to establish Courts of Judicature therein," and to make further provision for the due administration of Justice in the said Inferior District.	578
An Act to establish Registry Offices in the Counties of Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford and Missiskoui.	584
An Act to authorize the expenditure of a certain Sum of Money and to grant certain powers to the Commissioners of the Lachine Canal.	596
An Act to appropriate a certain sum of Money therein-mentioned for the purpose of improving the Internal Communications of this Province.	602
An Act to continue for a limited time an Act passed in the ninth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to regulate and establish the Salaries and "other Emoluments of the Officers employed in the Collection of the Revenue "at the several Inland Ports of this Province and for other purposes and to "appropriate a certain sum of money for the purposes therein mentioned."	618
An Act to appropriate a certain sum of Money to pay the Salaries and Allowance of the Tide Waiters, at the Port of Quebec.	624

TABLE DES MATIERES.

	<i>Page.</i>
1830.	
Acte pour amender un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'amélioration de l'Agriculture en cette Province," et pour faire de plus amples dispositions à cette fin.	501
Acte pour la qualification des Juges de Paix.	545
Acte pour pourvoir plus efficacement à la défense de la Province, et pour régler la Milice d'icelle.	555
Acte à l'effet de restreindre toutes personnes quelconques de miner les Caps sur lesquelles sont construites les Fortifications de Québec.	565
Acte pour établir les Taux auxquels certaines Monnoies auront ci-après cours légal en cette Province, et pour d'autres fins.	569
Acte pour continuer pour un tems limité, et pour amender un certain Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour incorporer certaines personnes y mentionnées, sous le nom de Président, Directeurs et Compagnie de la Banque de Montréal."	571
Acte pour continuer encore pour un tems limité, un certain Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur qui sera appelé le District Inférieur de St. François, et pour établir des Cours de Judicature," et qui pourvoit à des dispositions ultérieures pour la meilleure Administration de la Justice dans le dit District Inférieur.	579
Acte pour établir des Bureaux d'Enrégistrement dans les Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missisquoi.	585
Acte qui autorise la dépense d'une certaine somme d'argent, et qui accorde certains pouvoirs aux Commissaires du Canal de Lachine.	597
Acte pour affecter une somme y mentionnée aux fins d'améliorer les Communications Intérieures de cette Province.	603
Acte pour amender et continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour régler et établir les Salaires et autres Emolumens des Officiers employés à la perception du Revenueaux aux différens Ports de l'Intérieur en cette Province, et pour d'autres objets, et pour affecter une certaine somme d'argent pour les fins y mentionnées."	619
Acte pour affecter une certaine somme d'argent pour payer les Salaires et Allouances des Visiteurs de la Douane au Port de Québec.	625

* * *

TABLE OF CONTENTS.

1830.

Page.

An Act to amend an Act passed in the ninth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to appropriate a certain sum of Money towards erecting Light Houses on the Shores of the River Saint Lawrence and for other purposes therein mentioned."	626
An Act to amend an Act passed in the ninth year of His Majesty's Reign, concerning Elementary Education, and to make further provision for the instruction of youth.	626
An Act to Incorporate the Quebec Exchange.	632
An Act to amend an Act passed in the thirty-fourth year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, "An Act for the division of the Province of Lower Canada to amend the Judicature thereof and to repeal certain Laws therein mentioned" inasmuch as the same relates to the Courts of Criminal Jurisdiction.	646
An Act to repeal certain parts of an Act passed in the thirty-fourth year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act for the Division of the Province of Lower Canada, for amending the Judicature thereof, and for repealing certain Laws therein mentioned," and to ascertain the Boundaries of the District of Three-Rivers.	648
An Act for the establishment of a Temporary Fever Hospital for the reception of persons infected with Contagious Diseases.	650
An Act to appropriate a certain sum of Money for the purchase of a Steam Dredging Vessel.	654
An Act to appropriate a certain sum of money, to reimburse a sum advanced by His Excellency the Administrator of the Government, for the Repairs of the Court-House, at Quebec, and for continuing and completing the said repairs.	656
An Act to continue for a limited time a certain Act passed in the seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act more effectually to provide for the maintenance of good order in Churches, Chapels and other places of Public Worship, and for other purposes therein mentioned."	658
An Act to repeal in part and to amend an Act passed in the Thirty-fourth year of the Reign of His late Majesty, intituled, "An Act for the division of the Province of Lower Canada, for amending the Judicature thereof and for repealing certain Laws therein mentioned," in certain matters relating to the District of Three-Rivers.	660
An Act to provide for the erection of a Marine Hospital in or near Quebec.	666

TABLE DES MATIERES.

	<i>Page.</i>
1830.	
Acte pour amender un Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour affecter une certaine somme d'argent à l'effet d'ériger des Phares sur les Côtes du Fleuve Saint Laurent, et pour d'autres fins y mentionnées."	627
Acte pour amender un Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, à l'égard de l'Education Élémentaire, et pour pourvoir ultérieurement à l'Instruction de la Jeunesse.	627
Acte pour Incorporer le Bourse de Québec.	633
Acte qui amende un Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte qui divise la Province du Bas-Canada, " qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Lois y mentionnées," en autant qu'il a rapport aux Cours de Jurisdiction Criminelle.	647
Acte pour abroger certaines parties d'un Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte qui divise la Province du " Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaine Lois " y mentionnées," et pour définir les Bornes du District des Trois-Rivières.	649
Acte pour pourvoir à l'Etablissement d'un Hôpital Temporaire pour les personnes attaquées de maladies contagieuses.	651
Acte pour affecter une certaine somme d'argent à l'effet de faire l'acquisition d'un Cure-Mole à Vapeur.	655
Acte pour affecter une certaine somme d'Argent pour rembourser une somme avancée par Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, pour les réparations de la Cour de Justice à Québec, et pour continuer et achever les dites réparations.	657
Acte pour continuer, pour un tems limité, un certain Acte passé dans la septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour pourvoir plus efficacement au maintien du bon ordre dans les Eglises, Chapelles et autres places de Culte Public, et pour d'autres objects y mentionnés."	659
Acte pour rappeler en partie et amender un Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte qui divise la Province du " Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines " Lois y mentionnées," à l'égard de certains objets relatifs au District des Trois-Rivières.	661
Acte pour pourvoir à l'érection d'un Hôpital de Marine à ou près de Québec.	667

TABLE OF CONTENTS.

1830.	<i>Page.</i>
An Act to continue for a limited time, an Act passed in the ninth year of His Majesty's Reign, for the appointment of Commissaires Enquêteurs in the District of Montreal, and for other purposes relating to the Administration of Justice.	672
An Act to appropriate a certain sum of Money therein mentioned for the encouragement of Agriculture.	674
An Act to repeal so much of the Ordinance of the Twenty-seventh George the Third, chapter four, intituled, "An Ordinance to continue in force for a limited time, an Ordinance made in the Twenty-fifth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Ordinance to regulate the proceedings in the Courts of Civil Judicature, and to establish Trials by Juries in Actions of a Commercial nature and Personal wrongs to be compensated in damages,' with such additional regulations as are expedient and necessary," as requires that Writs of Attachment be indorsed.	680
An Act to appropriate a certain sum of money, for ascertaining the best mode of improving the Navigation of certain parts of the river Saint Lawrence.	682
An Act to provide for the improvement and enlargement of the Harbour of Montreal.	686
An Act to partition the Common of the Barony of Longueuil among the Co-proprietors thereof.	690
An Act to amend an Act passed in the Ninth Year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the establishment of a New Market Place in the Saint Lawrence Suburbs, Montreal."	700
An Act to provide for the Erection of a Common Gaol in the District of Montreal.	704
An Act to repeal a certain Act therein-mentioned, and for the encouragement of the Trade and intercourse between the Ports of this Province and Halifax.	710
An Act to appropriate a certain sum of Money for the purchase or erection of a Custom House in the City of Quebec.	714
An Act to appropriate a certain sum of money towards the erection of a Light-House on the Island of Saint Paul, and to provide for the maintenance thereof.	716
An Act to make further provision for the relief of the Indigent Sick, and for the support of Foundlings and others.	718

TABLE DES MATIERES.

	<i>Page.</i>
1830.	
Acte pour continuer pour un tems limité, un Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, pour la nomination de Commissaires Enquêteurs, dans le District de Montréal, et pour d'autres objets relatifs à l'Administration de la Justice.	673
Acte pour apprécier une certaine somme d'argent y mentionnée à l'encouragement de l'Agriculture.	675
Acte pour abroger la partie de l'Ordonnance de la vingt-septième année George Trois, chapitre quatre, intitulée, " Ordonnance qui continue pour un tems limité une Ordonnance passée dans la vingt-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, ' Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature, et qui établit les Procès par Jurés dans les affaires de Commerce et d'Injures personnelles qui doivent être compensées en dommages,' avec tels autres réglementz qui sont convenables et nécessaires," en ce qui concerne l'endossement sur l'ordre de saisie arrêt.	681
Acte pour affecter une certaine somme d'argent afin de s'assurer du mode préférable de pouvoir améliorer la Navigation dans certaines parties du Fleuve Saint Laurent.	683
Acte pour pourvoir à l'Amélioration et à l'Agrandissement du Havre de Montréal.	687
Acte pour partager la Commune de la Baronie de Longueuil, entre les Co-propriétaires d'icelle.	691
Acte pour amender un Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour l'établissement d'une nouvelle place de Marché dans le Fauxbourg Saint Laurent de Montréal.	701
Acte qui pourvoit à l'érection d'une Prison Commune dans le District de Montréal.	705
Acte pour révoquer un certain Acte y mentionné, et pour encourager le Commerce et les Relations entre les Ports de cette Province et Halifax.	711
Acte pour affecter une certaine somme d'Argent à l'effet de faire l'acquisition ou de construire un Edifice dans la Cité de Québec, pour le Bureau des Douanes.	715
Acte pour affecter une certaine somme d'argent pour l'érection d'un Phare sur l'Isle Saint Paul, et pour pourvoir à l'entretien d'icelui.	717
Acte pour faire de plus amples dispositions pour le soulagement des Pauvres Malades, et pour le soutien des Enfans Trouvés, et autres.	719.

* * * *

TABLE OF CONTENTS.

1830.	Page.
An Act to appropriate a certain sum of money to pay a like sum, owing by the Commissioners appointed under an Act passed in the Ninth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to appropriate certain sums of money for more completely exploring certain parts of the Province."	722
An Act further to continue for a limited time and to amend a certain Act therein mentioned concerning the Police of the Borough of William Henry and of certain other Villages of this Province.	724
An Act to appropriate a certain sum of money to indemnify the Arbitrator appointed for adjusting the proportion of the Revenue appertaining to Upper Canada.	728
An Act to appropriate certain sums of money for more completely exploring certain parts of this Province.	730
An Act to appropriate a sum of money therein mentioned, for defraying the expense of preparing plans and estimates of a Penitentiary and House of Correction for the District of Quebec.	734
An Act to appropriate a certain sum of money to the erection of a Bridge over the River Chaudière.	736
An Act to establish a Market in the Village of Saint Hyacinthe.	748
An Act to appropriate a certain sum of Money for the purpose of ascertaining whether it be practicable to erect a Bridge across the River Saint Maurice, and for other purposes therein mentioned.	756
An Act to appropriate a sum of money for the payment of certain Militia Officers, for the year one thousand eight hundred and thirty.	760
An Act to appropriate a certain sum of Money therein mentioned, towards the support of the Emigrant Hospital established at Quebec.	762
An Act to appropriate a certain sum of Money as an aid to the Corporation of the General Hospital, at Montreal.	764
An Act to authorize the advance of a certain sum of money to the Literary and Historical Society of Quebec.	766
An Act to authorize the advance of a certain sum of Money, to enable the Natural History Society of Montreal, to purchase a cabinet of minerals.	770

TABLE DES MATIERES.

1830.	<i>Page.</i>
Acte pour affecter une certaine somme d'argent pour payer une semblable somme due par les Commissaires nommés sous l'autorité d'un Acte passé dans la neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour affecter une certaine somme d'argent pour explorer plus complètement certaines parties de la Province."	723
Acte pour continuer, pour un tems limité, et amender un certain Acte y mentionné qui pourvoit à la Police du Bourg de William Henry, et de certains autres Villages en cette Province.	725
Acte pour affecter une certaine somme d'argent pour indemniser l'Arbitre nommé pour régler la partie des Revenus afférente au Haut-Canada.	729
Acte pour affecter certaines sommes d'argent, pour explorer plus complètement certaines parties de cette Proyince.	731
Acte pour approprier une somme d'argent y mentionnée pour défrayer la dépense de préparer des Plans et Devis pour un Pénitentiaire et Maison de Correction pour le District de Québec.	735
Acte pour affecter une certaine somme d'argent pour la construction d'un Pont sur la Rivière Chaudière.	737
Acte pour établir un Marché dans le Village de Saint Hyacinthe.	749
Acte pour affecter une certaine somme d'argent à l'effet de s'assurer s'il est praticable de pouvoir ériger un Pont sur la Rivière Saint Maurice, et pour d'autres fins y mentionnées.	757
Acte pour affecter une certaine somme d'argent pour le payement de certains Officiers de Milice pour l'année Mil huit cent trente.	761
Acte pour affecter une certaine somme d'argent y mentionnée pour le soutien de l'Hôpital des Emigrés établi dans Québec.	763
Acte pour affecter une certaine somme d'argent à l'aide de l'Hôpital Général de Montréal.	765
Acte pour autoriser l'avance d'une certaine somme d'argent à la Société Littéraire et Historique de Québec.	767
Acte pour autoriser l'avance d'une certaine somme d'argent afin de mettre la Société d'Histoire Naturelle à Montréal en état de faire l'acquisition d'un Cabinet de Minéraux.	771
Acte pour Iucorporer certaines personnes sous le nom de la Société Amicale de Québec.	773

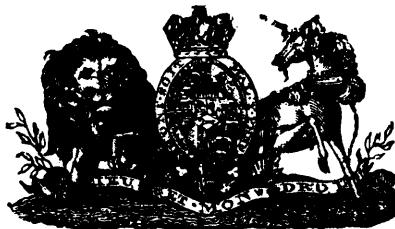
TABLE OF CONTENTS.

1830.	<i>Page.</i>
An Act to incorporate certain Persons under the name of the Quebec Friendly Society.	772
An Act to amend a certain Act passed in the fifth year of His Majesty's Reign, for the purpose of consolidating the Laws relating to Elections.	788
An Act further to continue for a limited time, certain Acts therein mentioned relating to the Judicature of the Inferior District of Gaspé.	792
An Act to appropriate a certain sum of money for the further encouragement of Pierre Chasseur.	794
An Act to enable His Majesty to defray certain arrears of expenses appertaining to the Civil Government of this Province.	796
An Act to make provision for defraying the Civil Expenditure of the Provincial Government for the current year.	800
An Act to authorize Eustache Nicolas Lambert Dumont to build a Toll Bridge over the River des Prairies in the District of Montreal.	802
An Act to authorize James Porteous, Esquire, to build a Toll Bridge over the River Jésus, opposite the village of Sainte Rose.	818

TABLE DES MATIERES.

		<i>Page.</i>
1830.		
Acte pour amender un certain Acte passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, qui réunit en un seul Acte les Lois concernant les Elections.		789
Acte pour continuer encore, pour un tems limité, certains Actes y mentionnés, qui ont rapport à la Judicature dans le District Inférieur de Gaspé.		793
Acte pour affecter une certaine somme d'argent pour encourager ultérieurement Pierre Chasseur.		795
Acte pour mettre Sa Majesté en état de défrayer certains arrérages de dépenses qui appartiennent au Gouvernement Civil de la Province.		797
Acte pour pourvoir à défrayer les dépenses Civiles du Gouvernement Provincial pour l'année courante.		801
Acte pour autoriser Eustache Nicolas Lambert Dumont, à bâtir un Pont de péage sur la Rivière des Prairies, dans le District de Montréal.		803
Acte pour autoriser James Porteous, Ecuyer, à bâtir un Pont de péage sur la Rivière Jésus, vis-à-vis le Village Sainte Rose.		819

THE
PROVINCIAL STATUTES
OF
LOWER-CANADA,
Anno Regni decimo & undecimo
GEORGII IV.
DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.
HIS EXCELLENCY
SIR JAMES KEMPT, G. C. B.
ADMINISTRATOR OF THE GOVERNMENT.
Being the **THIRD** Session of the
THIRTEENTH Provincial Parliament of LOWER-CANADA.



Quebec :

PRINTED UNDER THE AUTHORITY AND BY COMMAND OF HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
IN CHIEF, AS THE ACT OF THE PROVINCIAL PARLIAMENT DIRECTS,
BY JOHN CHARLTON FISHER & WILLIAM KEMBLE,
LAW PRINTER TO THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY.

Anno Domini, 1831.

LES

STATUTS PROVINCIAUX

DU

BAS-CANADA,

Anno Regni decimo & undecimo

GEORGII IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

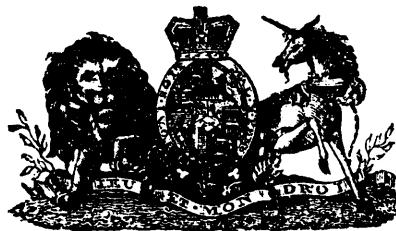
SON EXCELLENCE

SIR JAMES KEMPT, G. C. B.

ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT.

Etant la TROISIEME Session du

TREIZIEME Parlement Provincial du BAS-CANADA.



Quebec :

IMPRIME' SOUS L'AUTORITE' DU GOUVERNEMENT ET PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE LE
GOUVERNEUR EN CHEF, CONFORMEMENT A L'ACTE DU PARLEMENT PROVINCIAL,
PAR JOHN CHARLTON FISHER & WILLIAM KEMBLE,
IMPRIMEURS DES LOIS DE LA TRES-EXCELLENTE MAJESTE' DU ROI.

Anno Domini, 1831.

THE
PROVINCIAL STATUTES
OF
LOWER-CANADA.

Anno Regni decimo & undecimo Georgii IV.

HIS EXCELLENCE

SIR JAMES KEMPT, G. C. B.

ADMINISTRATOR OF THE GOVERNMENT.

"**A**T the Provincial Parliament, begun and holden at Quebec, the twentieth
" day of November, *Anno Domini*, One thousand eight hundred and
" twenty-seven, in the eighth year of the Reign of our Sovereign Lord, GEORGE
" the Fourth, by the Grace of GOD, of the United Kingdom of *Great Britain*
" and *Ireland*, KING, Defender of the Faith, and from thence continued by
" several prorogations, to the twenty-second day of January, one thousand eight
" hundred and thirty;"

" Being the Third Session of the Thirteenth Provincial Parliament of Lower-
" Canada."

CAP.

STATUTS PROVINCIAUX

DU

BAS-CANADA.

Anno Regni decimo & undecimo Georgii IV.

SON EXCELLENCE

SIR JAMES KEMPT, G. C. B.

ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT:

“ **A**U Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le vingtième jour
“ de Novembre, *Anno Domini*, Mil huit cent vingt-sept, dans la huitième
“ année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Quatre, par la Grâce de
“ Dieu, Roi du Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne et d'Irlande*, Défenseur de la
“ Foi, et de là continué par diverses prorogations, jusqu'au vingt-deuxième jour
“ de Janvier mil huit cent trente ;”

“ Etant la Troisième Session du Treizième Parlement Provincial du Bas-Canada.”

C A P. LVII.

AN ACT to Incorporate the Minister and Trustees of *Saint Andrew's Church* in the City of *Quebec*.

26th March, 1830. Presented for His Majesty's Assent, and reserved "for
"the signification of His Majesty's pleasure thereon."

31st January, 1831. Assented to by His Majesty in His Council.

29th April, 1831. The Royal Assent signified by the Proclamation of His Excellency the Governor in Chief.

Preamble.

WHIEREAS the ground upon which the Church for the public Worship and exercise of the Religion of the Church of Scotland, in the Upper Town of Quebec, commonly called Saint Andrew's Church and the School House in connexion therewith, have been erected, is held by Trustees under and by virtue of two certain grants thereof by Letters Patent, issued under the Great Seal of the Province, severally bearing date at the Castle of Saint Lewis, in the said City of Quebec, the thirtieth day of November, which was in the year of our Lord one thousand eight hundred and eight, and the thirtieth day of December, which was in the year of our Lord one thousand eight hundred and twenty-two: And whereas a certain lot of ground, situate, and being in the first concession of the fief and seigniory of *L'Islet de Bonsecours* in the county of Devon in the district of Quebec, used as a Protestant Burial Ground, is held by the said Trustees under Letters of Mortmain, issued under the Great Seal of the said Province, bearing date at the Castle of Saint Lewis aforesaid, the first day of June, which was in the aforesaid year of our Lord one thousand eight hundred and twenty-two: And whereas the said Trustees are not a Body Corporate, and have only a life estate in the grounds holden by them as aforesaid, which is transmissible to their successors, to be elected, pursuant to the provisions of the Letters Patent, first above in part recited; And whereas the election of successors to the said Trustees from time to time, on their death or removal or change of residence from the district of Quebec, under the provisions of the said Letters Patent, is subject to many difficulties and delays, and is attended with much expense. And whereas the Reverend James Harkness, Doctor in Divinity, Minister of the Congregation of the Church of Scotland, resident in the said City of Quebec, using the Church erected as aforesaid, and James Ross, John Neilson, and Andrew Paterson, Esquires, of the said city of Quebec, Trustees of the said Church, having by their humble Petition to the Legislature of this Province, represented the inconveniences resulting from the provisions of the said above in part recited several Letters Patent, under which the said grounds are held

C A P. LVII.

Acte pour l'incorporation du Ministre et des Syndics de l'Eglise de Saint André, dans la Cité de Québec.

26me. Mars, 1830. Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé "pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui."

31me. Janvier, 1831. Sanctionné par Sa Majesté dans Son Conseil.

29me. Avril, 1831. La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

VU que le terrain situé dans la Haute-Ville de la Cité de Québec, sur lequel est bâtie l'Eglise pour le culte public et l'exercice de la religion de l'église d'Ecosse, communément appelée l'Eglise de Saint André, ainsi que la maison d'école attachée à la dite église, est tenue et possédée par des syndics en vertu de deux divers octrois sous lettres patentes émanées respectivement sous le grand sceau de cette Province, datées respectivement du Château Saint Louis, dans la dite Cité de Québec, le trentième jour de Novembre de l'année de notre Seigneur mil huit cent huit, et du trentième jour de Décembre de l'année de notre Seigneur mil huit cent vingt deux : Et vu qu'une certaine étendue de terrain sis et situé dans la première concession du fief et seigneurie de l'Islet de Bonsecours, dans le comté de Devon dans le district de Québec, dont on se sert comme d'un cimetière Protestant, est tenu et possédé par les dits syndics en vertu de lettres d'amortissement émanées sous le grand sceau de la dite Province, datées au Château Saint Louis susdit, le premier jour de Juin de la dite année de notre Seigneur mil huit cent vingt deux ; et vu que les dits syndics ne sont pas un corps incorporé, et n'ont que la propriété à vie (*a life estate*) dans les terrains ainsi tenus par eux, et qui est transmissible à leurs successeurs qui doivent être élus conformément aux dispositions des lettres patentes qui sont ci-dessus en premier lieu en partie récitées : Et vu que l'élection de successeurs aux dits syndics de tems à autre en cas de décès, destitution, ou de changement de domicile hors du district de Québec, sous les dispositions des dites lettres patentes, est sujet à beaucoup d'inconvénients et de délais, et est accompagnée de beaucoup de dépenses ; Et le révérend James Harkness, Docteur en Théologie, ministre de la congrégation de l'église d'Ecosse, résident dans la dite cité de Québec, desservant l'église érigée comme susdit, et James Ross, John Neilson et Andrew Patterson, Ecuiers, de la dite cité de Québec, syndics de la dite église, ayant par leur humble pétition à la Législature de cette Province, représenté les inconvénients qui résultent des dispositions des Lettres patentes susdites, ci-dessus en partie récitées, en vertu desquelles

held by them as aforesaid, and the want of a corporate capacity in them the said Trustees, to enforce by legal process the payment of the rents payable by holders of pews in the said Church, as well as to enable them to hold any other lands or real estate that might be granted and conveyed for the use of the said Church, and prayed for an Act of Incorporation, in order to afford them relief in the premises : Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,'" and to make further provision for the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority aforesaid, that the said James Harkness, James Ross, John Neilson, and Andrew Paterson and William Finlay, of the said city of Quebec, Esquire, the other of the said Trustees, and the successors for ever of the said James Harkness, James Ross, John Neilson, Andrew Paterson, and William Finlay, to be elected in the manner hereinafter directed, shall be, and they are hereby constituted and declared a Body Corporate and Politic, in name, and in deed by the name and stile of *The Minister and Trustees of Saint Andrew's Church*, shall be a perpetual Corporation, and shall have perpetual succession, and a Common Seal with power to break, change and alter the same from time to time at pleasure, and shall be in law capable of suing or being sued, pleading or being impleaded, defending or being defended, answering or being answered unto in all Courts of Judicature in all manner of actions, suits, complaints, matters and causes whatsoever, and also of contracting and being contracted with, relative to the funds of the said Corporation, and the business and purposes for which it is hereby constituted as hereinafter declared, and may make, establish and put in execution, alter or repeal such Bye Laws, Rules, Ordinances and Regulations as shall not be contrary to the Constitution and Laws of this Province, or to the provisions of this Act, or the constitution of the Church of Scotland, and as may appear to the said Corporation necessary or expedient for the interests thereof : Provided always that three of the members of the said Corporation, shall form a quorum for all matters to be done or disposed of by the said Corporation.

Prviso.

The ground
already held
by the Trus-
tees to be hol-
den by the
Corporation.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the grounds aforesaid held by the said Trustees as aforesaid shall be holden by the said Corporation, to stand and be possessed thereof for ever, to and for the several Limitations, Trusts, Provisoes, and Uses declared and expressed in respect of the same respectively, in and by the said above in part recited several Letters Patent, granting the same as aforesaid, and in so far as is not hereby derogated to.

III.

desquelles ils tiennent les dits terreins comme susdit, et que faute par les dits syndics d'avoir la capacité d'une corporation ils ne peuvent poursuivre en justice le payement des rentes que doivent payer ceux qui tiennent des bancs dans la dite église, et ne peuvent non plus tenir d'autres terreins ou biens immeubles qui pourraient leur être concédés ou transportés pour les usages de la dite église, et qu'ils ont demandé un acte d'incorporation afin de leur accorder un remède à cet effet :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellenté Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitimatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit James Harkness, James Ross, John Neilson et Andrew Patterson, de la dite cité de Québec, Ecuyers, et William Finlay, l'autre des dits syndics et les successeurs à toujours des dits James Harkness, James Ross, John Neilson, Andrew Patterson et William Finlay qui seront élus en la manière ci-après ordonnée, seront et ils sont par le présent constitués et déclarés être un corps incorporé et politique de nom et de fait sous le nom et la désignation de *Le Ministre et les Syndics de l'Eglise de Saint André*, seront une corporation perpétuelle, et auront succession perpétuelle et un sceau commun avec pouvoir de le casser, changer et altérer de tems à autre à leur volonté, et ils seront habiles en loi à poursuivre et être poursuivis, à plaider et répondre dans toutes les Cours de Justice, dans toutes espèces d'actions, poursuites, plaintes, affaires et causes quelconques, et de pouvoir contracter et passer des contrats relativement aux fonds de la dite corporation et des affaires, et aux fins pour lesquelles elle est par le présent constituée, en la manière ci-après déclarée, et pourront établir et mettre à exécution, changer ou abroger tels statuts, règles, réglements, ou ordres qui ne sont pas contraires à la constitution et aux lois de cette Province, ou aux dispositions de cet Acte ou à la Constitution de l'église d'Ecosse, et selon qu'il paraîtra à la dite corporation être nécessaire et convenable pour les intérêts d'icelle : Pourvû toujours, que trois des membres de la dite corporation formeront un quorum pour toutes les affaires qui doivent se faire, ou être traitées par la dite corporation.

Les Personnes
qui seront élues
Syndics de
l'Eglise de St.
André à Qué
bec, consti
tuées un corps
politique et in
corporé.

Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les terreins susdits ainsi tenus par les dits syndics, seront à l'avenir possédés par la dite corporation, pour en avoir à toujours la possession et propriété sujets aux diverses limitations, restrictions, et pour les usages qui sont déclarés et exprimés à l'égard des dits terreins dans les diverses Lettres patentes ci-devant en partie récitées, et qui octroyent les dits terreins en la manière susdite, et en autant qu'il n'y est pas dérogé par cet Acte.

Les terreins
ainsi tenus par
les dits Syn
dics seront
possédés à
l'avenir par
la corporation.

III.

Corporation may accept of any real Estate for the use of the Church. III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the said Corporation to accept any such real estate which may hereafter be gratuitously given, granted or bequeathed for the use of the said Church, as shall not, together with that already holden by the said Trustees, as aforesaid, exceed in value and yield at any time more than a clear net yearly income of eight hundred pounds sterling, and that the said Corporation shall and may sell, alienate and dispose of the said real estate so bequeathed from time to time as they shall see fit.

Vacancies of Minister and Trustees how supplied.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when any vacancy or vacancies shall happen in the said Corporation, by death or the removal or change of residence of any of the members thereof from the district of Quebec, or otherwise, the said vacancies shall be supplied in the manner hereinafter mentioned as follows, that is to say ; when a vacancy shall happen by the death or removal, or change of residence of the Minister of the said Church, from the said district, or otherwise, the same shall be supplied by his successor Minister of the said Church, who in the way and manner herein after provided shall be authorized and approved of as Minister of the congregation aforesaid, by the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province, by an instrument under his hand and seal at arms ; And when a vacancy or vacancies shall happen by the death or removal, or change of residence of the said James Ross, John Neilson, Andrew Paterson, or William Finlay, or of their successors from the said district, or otherwise, from time to time the same shall be supplied by such person or persons as shall be elected to fill the same by a majority of the votes of the pew holders in the said Church, not in arrear of pew rent, at a meeting to be convened as herein-after mentioned.

Duty of the Kirk Session when vacancies happen.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever a vacancy shall happen by the death or removal or change of residence of the Minister of said Church, it shall be the duty of the Kirk Session within eight days from the time of every such vacancy happening to require by a notice or requisition, published at least twice in all the newspapers published in the city of Quebec, a meeting of the pew holders of said Church not in arrears of rent, to assemble in the said Church on a day not more than eight days after the day of such notification at a convenient hour, for the purpose of taking the steps necessary for supplying of such vacancy or vacancies as aforesaid, by electing a committee of seven (five to form a quorum,) of said pew holders not in arrear of pew rent, by a plurality of votes, who shall have full power to take such steps as to them may seem best adapted for speedily obtaining to be Minister of said Church

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite corporation pourra accepter aucun bien immeuble, qui pourra ci-après lui être donné, laissé ou légué à titre gratuit, pour les usages de la dite Eglise, pourvu qu'ils ne se trouveront pas en aucun tems ensemble avec ceux qui sont déjà possédés par les dits syndics comme susdit, excéder en valeur ou en revenu net annuel, la somme de huit cens livres sterling ; et que la dite corporation pourra vendre, aliéner et disposer des dits biens immeubles ainsi légués de tems à autre, ainsi qu'elle le trouvera convenable.

La corpora-
tion pourra
accepter au-
cune proprié-
té réelle pour
l'usage de la
Corporation.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque charge ou charges viennent à vaquer dans la dite corporation, soit par le décès, la destitution ou le changement de résidence, hors du district de Québec, de quelques uns des membres d'icelle ou autrement, il y sera suppléé en la manière ci-après mentionnée, comme suit, c'est-à-dire ; que lorsqu'une charge vaquera, soit par le décès, la destitution ou le changement de résidence du ministre de la dite église, hors du district ou autrement, il y sera suppléé par son successeur ministre pour la dite église, lequel devra avoir été présenté à la dite église de la manière et dans les formes ci-après prescrites, qui sera autorisé et approuvé comme ministre de la congrégation susdite, par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou par la personne ayant l'administration du Gouvernement, par un instrument sous le seing et sceau de ses armes ; et lorsque quelque charge ou charges viendront à vaquer soit par le décès, la destitution ou le changement de résidence, hors du dit district, ou autrement, des dits James Ross, John Neilson, Andrew Patterson et William Finlay et de leurs successeurs, elles seront remplies par la personne ou les personnes qui seront élues pour remplir la dite charge, par la majorité des votes de ceux qui occupent des bancs dans la dite Eglise, et qui ne sont pas arriérés à l'égard de rentes de bancs, à une assemblée qui sera convoquée en la manière ci-après mentionnée.

Manière dont
les vacances se-
ront rempla-
cées.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'il surviendra une vacance par mort ou démission, ou changement de résidence du Ministre de la dite Eglise, il sera du devoir de la Session de l'Eglise d'Ecosse "Kirk Session" dans les huit jours qui suivront le tems où telle vacance sera survenue, de requérir, par avis ou réquisition publiée au moins deux fois dans tous les Papiers-Nouvelles publiés dans la Cité de Québec, une assemblée de tous les occupans de bancs non arriérés dans le loyer d'iceux, laquelle se tiendra dans la dite Eglise un jour qui ne sera pas audelà du huitième après telle notification, à une heure convenable, aux fins de prendre les mesures nécessaires pour remplir telle vacance ou vacances, comme susdit, en élisant un Comité de sept dont cinq formeront un *quorum* des dits occupans de bancs non arriérés dans leurs loyers à la pluralité des voix, lequel aura plein pouvoir de prendre telles mesures qui lui paroîtront les plus propres

Devoirs des
Sessions de l'E-
glise d'Ecosse.

Church a regularly ordained Minister of the Church of Scotland; and at which meeting the senior member of the session, if not prevented by illness or other cause shall preside, or if so prevented then the senior of the other members of session present shall preside thereat, and if at any such election there shall be an equality of votes the member of session so presiding shall have the casting vote.

Vacancies,
other than in
respect of the
Minister—
Minister in
such case how
to proceed, to
supply vacan-
cies in the cor-
poration.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when any vacancy or vacancies shall happen in the said Corporation by death or the removal or change of residence of any of the members thereof from the district of Quebec, or otherwise, other than in respect of the Minister of the said Church for the time being, it shall be the duty of the said Minister, within six calendar months from the time of every such vacancy happening, to require by a notice or requisition from the pulpit of the said Church on two successive Sundays to be published at such time during the forenoon service as he shall see fit, a meeting of the said pew holders, not in arrear as aforesaid, to assemble in the said Church at a convenient hour on a day, not exceeding ten days after the day of such publication for the purpose of supplying such vacancy or vacancies as aforesaid, by a person or persons who are members of the said Church and who shall cease to be members of said Corporation, if ever they cease to be members of said Church by joining in communion with any other Church or religious society, at which meeting the said Minister if not prevented by illness or other cause, shall preside, or if so prevented, then the senior of the other members of the said Corporation present shall preside thereat; and if at any such election there shall be an equality of votes, the Minister or other member so presiding shall have the casting vote: Provided that nothing herein contained shall extend or be construed to extend to prevent any member of the said Corporation being a pew holder and not in arrear of pew rent, from voting at such elections.

Proviso.

Duty of the
Session to call
a public Meet-
ing.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that on a requisition signed by twenty pew holders specifying the object they have in view, it shall be the duty of the said session to call a public meeting of the pew holders to be held within ten days after the receipt of said requisition.

Corporation
to keep a
Register.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be opened and kept by the said Corporation, a Register in which shall be entered and recorded, from time to time, the proceedings for supplying such vacancies as aforesaid, as well as other proceedings and transactions of the said Corporation; and which register shall be open to the inspection of every pew holder not in arrear

pour obtenir au plutôt pour être Ministre de la dite Eglise, un Ministre de l'Eglise d'Ecosse qui aura reçu une ordination régulière et à laquelle assemblée présidera le Doyen de la Session s'il n'en est empêché par maladie ou autre cause, et s'il en est ainsi empêché, dans ce cas le plus ancien des autres Membres de la Session alors présens y présidera, et si à aucune telle élection il y a égalité de voix, le Membre de la Session qui présidera ainsi aura la voix prépondérante.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque charge ou charges viennent à vaquer dans la dite corporation, soit par le décès, la destitution ou le changement de résidence hors du district de Québec, ou autrement, d'aucuns des membres d'icelle, hors celle du Ministre de la dite Eglise pour le tems d'alors, il sera du devoir de tel Ministre dans le délai de six mois de calendrier, à compter de l'époque où telle charge sera devenue vacante, de requérir par un avis ou une annonce publiée en chaire deux Dimanches consécutifs dans la dite Eglise, laquelle publication aura lieu durant le tems du Service Divin du matin, qu'il jugera être le plus convenable, les personnes qui occupent les bancs susdits et qui ne sont pas arriérés à l'égard des rentes de leurs bancs, de s'assembler dans la dite Eglise, à une heure commode, et à un jour qui ne sera pas plus de dix jours après le jour de la dite publication, aux fins de remplir les dites vacances comme susdit, par une personne ou des personnes qui seront Membres de la dite Eglise, lesquelles cesseront d'être Membres de la dite Corporation si jamais elles cessent d'être membres de la dite Eglise en s'unissant à la Communion de quelque autre Eglise ou Société Religieuse. Et à laquelle assemblée le Ministre susdit, s'il n'en est pas empêché par maladie, ou autre cause, présidera, ou s'il en est ainsi empêché, alors le plus ancien membre présent de la dite corporation présidera à la dite assemblée ; et si lors d'aucune telle élection il se trouve y avoir une égalité de voix, le Ministre ou autre membre qui y présidera ainsi, aura la voix prépondérante : Pourvû que rien de ce qui est contenu dans le présent Acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à empêcher aucun membre de la dite Corporation qui occupera un banc, et qui ne sera pas arriéré à l'égard de la rente de son banc, de pouvoir voter à telle élection.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur une réquisition signée par vingt occupans de Bancs, spécifiant l'objet qu'ils ont en vue, il sera du devoir de la dite Session de convoquer une assemblée publique des occupans de bancs, laquelle aura lieu dix jours après la réception de la dite réquisition.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera ouvert et tenu par la dite corporation un Régistre dans lequel seront entrés et enrégistrés de tems à autre les procédés qui auront lieu pour remplir telles vacances comme susdit, aussi bien que tous les autres procédés et transactions de la dite corporation ; lequel Régistre sera ouvert à l'Inspection de chaque occupant de banc non arriéré

Madrière dont
les vacances
dans la Corpora-
tion seront
remplacées.
Devoirs duMi-
nistre.

Proviso.

La Session
convoquera
une Assemblée
publique.

La Corpora-
tion tiendra
un Régistre.

arrear of rent, at all seasonable times, and that on every election to supply such vacancies as aforesaid, the same shall be declared by an instrument to be forthwith made and executed under the hands of the member presiding thereat, and three of the members of the said meeting, which said instrument declaratory of such election, shall at the diligence of the person elected at such meeting, be caused to be enregistered in the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench, of the said district of Quebec, within one calendar month from the day of such election, which enregistration the said Prothonotary is hereby required to make at the request of the bearer of such instrument; and for which enregistration and the certificate thereof, the said Prothonotary shall be entitled to demand and receive the sum of two shillings and sixpence currency, and no more; And in default of the enregistration of the said instrument within the time aforesaid, the said election shall be absolutely null and void, and the said Corporation shall proceed *de novo* to another election, and in the same manner as if no such election had taken place.

*Deeds of gift
made to the
Corporation
to be enregis-
tered.*

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Deeds of Gift and conveyance of real estate which shall be made to the said Corporation, shall be enregistered within twelve calendar months after the execution thereof respectively, in the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench for the district, where such real estate shall be situate, which enregistration the said Prothonotary is hereby required to make at the request of the bearers of such Deeds respectively, and for every such enregistration the said Prothonotary shall be entitled to demand and receive at and after the rate of sixpence currency for every hundred words that the said Deeds shall respectively contain, together with two shillings and six pence currency for the certificate of such enregistration and no more; and in default of such enregistration as aforesaid, of any such Deed or Deeds as aforesaid, within the time aforesaid, the same shall be absolutely null and void and of no more force or effect than if the same had not been made and executed.

*Saving of the
King's Rights,
&c.*

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall effect or be construed to affect in any manner or way the rights of His Majesty, His Heirs or Successors, or of any person or persons, or of any Body Politic or Corporate, such only excepted as are herein mentioned.

Public Act.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of as such by all Judges, Justices of the Peace and Ministers of Justice, and other persons whomsoever, without being specially pleaded.

dans son loyer en tout tems convenable, et qu'à chaque élection pour remplir telles vacances comme susdit, icelle sera déclarée par un acte qui sera sur le champ fait et passé sous le seing du membre président telle assemblée et de trois membres d'icelle, lequel dit acte déclarant telle élection, sera, à la diligence de la personne élue à telle assemblée, enrégistré au Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi du dit district de Québec, dans un mois de calendrier après le jour de telle élection ; lequel enrégistrement le dit Protonotaire est par le présent requis de faire à la réquisition du porteur de tel Acte, et pour lequel enrégistrement et le certificat d'icelui le dit Protonotaire aura droit de demander et de recevoir la somme de deux chelins et six deniers, courant, et rien davantage ; et faute d'enrégistrer le dit acte dans le tems ci-dessus, la dite élection sera absolument nulle et sans effet, et la dite corporation procédera *de novo* à une autre élection, et de la même manière que si telle élection n'avait pas eu lieu.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les Actes de donation ou translatifs de propriété immobilière, qui seront passés en faveur de la dite corporation, seront enrégistrés dans les douze mois de calendrier, après la passation d'iceux respectivement, au bureau du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi pour le district, où telle propriété immobilière sera située, lequel enrégistrement le dit Protonotaire est par le présent requis de faire à la demande des porteurs de tels Actes respectivement, et pour chaque tel enrégistrement le dit Protonotaire aura droit de demander et recevoir sur le pied de six deniers par cent mots, que les dits actes contiendront respectivement, avec ensemble pour le certificat de tel enrégistrement deux chelins et six derniers, courant, et rien davantage : Et faute de tel enrégistrement comme susdit de tout tel acte ou actes comme susdit, dans le tems susdit, les dits actes seront nuls, et n'auront non plus de force ou effet que s'ils n'avaient jamais été faits et passés.

Les Actes portant donation à la Corporation seront enrégistrés.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte n'affectera ni ne sera entendu affecter, en aucune manière que ce soit, les droits de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, non plus que ceux d'aucune personne ou personnes quelconques, ni d'aucun corps politique ou corporation, ceux y mentionnés seuls exceptés.

Réserve des droits de la Couronne.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera pris et considéré comme Acte public par tous les Juges, Juges de Paix et Ministres de la Justice, et par toutes autres personnes quelconques qui seront tenus d'en prendre connaissance en jugement, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

Acte public.

C A P. LVIII.

An Act for the Relief of certain Religious Congregations therein mentioned.

26th March, 1830. Presented for His Majesty's Assent, and reserved "for
" the signification of His Majesty's pleasure thereon."

31st January, 1831. Assented to by His Majesty in His Council.

29th April, 1831. The Royal Assent signified by the Proclamation of His Excellency the Governor in Chief.

Preamble.

WHEREAS religious societies of various denominations of Christians find difficulty in securing the titles of land requisite for the site of a church, meeting-house, chapel, burial-ground, dwelling-house for a priest, minister or religious teacher, or for a school-house, for want of a corporate capacity, by means of which they might have and hold the same forever ; and whereas it is expedient to provide some safe and adequate relief in such cases ; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in " the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-America,*" and to make further provision for the government of the said Province ;" and it is hereby declared and enacted by the authority of the same, that whenever any Religious Congregation or Society of Christians shall have occasion to take a conveyance of land for any of the uses aforesaid, it shall and may be lawful for them to appoint Trustees, to whom and to whose successors, to be appointed in such manner as shall be specified in the deed of conveyance, the land requisite for all or any of the purposes aforesaid may be conveyed, and such Trustees and their successors in perpetual succession, by the name to them given and expressed by and in the said deed of conveyance shall be capable of taking, holding and possessing such land, and of commencing and maintaining any action or actions at law for the protection of the land so conveyed or concerning in any way their rights and property therein.

When any Religious Congregation or Society of Christians may have occasion to take a conveyance of Land, it shall be lawful for them to appoint Trustees.

Only eight arpents to be held in trust for the use of one congregation. Only one half arpent in Cities and Towns.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no more than eight arpents of land in superficies, shall be held in trust for the purposes and in the manner aforesaid, for the use of any one Congregation ; Provided always, that the land to be held in trust as aforesaid in cities, towns and boroughs shall not exceed one half of an arpent in superficies.

III.

C A P. LVIII.

ACTE pour le secours de certaines Congrégations Religieuses y mentionnées.

26me. Mars, 1830. Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé "pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui."

31me. Janvier, 1831. Sanctionné par Sa Majesté dans Son Conseil.

29me. Avril, 1831. La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

VU que des Sociétés Religieuses de diverses dénominations de Chrétiens éprouvent des difficultés pour s'assurer des titres valables aux Terreins qui sont nécessaires pour le site d'une Eglise, d'une Congrégation, d'une Chapelle, d'un Cimetière, d'une Maison pour un Prêtre, ministre ou précepteur religieux, ou d'une Maison d'Ecole, faute d'avoir la capacité d'une corporation, aux moyens de laquelle elles pourraient tenir et posséder des Immeubles à perpétuité ; Et vu que dans de semblables cas il est expédition de pourvoir à quelque remède sûr et efficace :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellenté Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent déclaré et statué par la dite autorité, que lorsqu'aucune Congrégation Religieuse ou Société de Chrétiens, seront dans le cas de faire quelque acquisition de Terreins pour toutes et chacune des fins susdites, il leur sera loisible de nommer des Syndics, auxquels Syndics, et à leurs successeurs qui seront nommés de telle manière qui sera spécifiée dans l'Acte de cession et transport, le terrain nécessaire pour toutes et chacune des fins susdites pourra être transféré, et tels Syndics et leurs successeurs par succession perpétuelle, d'après le nom qui leur sera donné et exprimé dans le dit Acte de cession et transport, seront capables d'acquérir, tenir et posséder tel Terrein, et de commencer et soutenir toute demande ou demandes en loi pour la conservation du Terrein ainsi acquis, ou en aucune manière affectant leurs droits de propriété du Terrein susdit.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne pourra être acquis plus de huit arpens de terre en superficie pour les fins et de la manière susdite, à l'usage d'une seule Congrégation ; Pourvu toujours que, le terrain qui sera ainsi acquis comme susdit dans les Cités, Villes et Bourgs, n'excède pas un demi arpent en superficie.

Préambule.

Lorsqu'une Congrégation Religieuse ou Société de Chrétiens aura occasion d'accepter un transport de Terres, elle pourra nommer des Syndics.

La Congrégation ne pourra posséder pour son usage que huit arpens de terres dans les campagnes, et un demi-arpent dans les villes ou cités.

III

Each Congregation not to purchase more than one such piece of ground in one Parish.

Trustees to cause all deeds to be enregistered.

Conveyances made before the passing of this Act, to be good and valid law.
To be enregistered within twelve months Nor to exceed the extent of the number of arpents for the use of any one Congregation.

That in all places where Parishes are not established by competent authority, persons professing the Catholic Religion may hold conveyances as provided by the preceding clauses.

III. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that each of the said congregations respectively, shall not purchase more than one such piece of ground in any one parish or township. Provided always, that the lot or lots to be acquired by virtue of this Act within the limits of either of the Cities and Towns of Quebec or Montreal, as the said Cities and Towns are bounded and described in the Proclamation issued by His Excellency ALURED CLARKE, Esquire, Lieutenant Governor of this Province, bearing date the seventh day of May, one thousand seven hundred and ninety-two, shall not be used as a Burial Ground.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such Trustees shall within twelve months after the execution of any such deed of conveyance, cause the same to be enregistered in the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench for the district in which the land so conveyed may lie, for which enregistration the said Prothonotary shall be entitled to a fee not exceeding six pence currency for every hundred words, and no more.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all conveyances made before the passing of this Act, for all or any of the purposes thereof, shall be good and valid in law, in like manner as if the same had been made after the passing of this Act ; Provided always that such conveyance shall have been so enregistered within twelve months after the passing of this Act ; And provided also that the whole extent of land so held shall not in any case exceed the number of arpents before mentioned, for the use of any one congregation.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all places where parishes are not established by competent authority, it shall be lawful for the persons professing the Roman Catholic Religion to hold, possess, and take conveyance for similar purposes in the same manner and with the same powers as provided by the preceding Clauses, of land not exceeding the aforementioned extent, on their conforming in all respects to the provisions of this Act : Provided always, that no such conveyance of land shall be made or taken unless the said land shall be situated at a distance of not less than two leagues from the Church of a parish legally established, and of at least an equal distance from any other land before acquired by Roman Catholics, in the same manner and for the same purposes in virtue of this Act : Provided also, that whenever a parish may be legally established, which shall contain within its limits one of the lots of land so held by virtue of this Act, then the said land shall become the property of such parish, and be and remain under the administration of the *fabrique* of such parish.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chacune des dites Congrégations, respectivement, ne pourra acquérir qu'une seule telle étendue de terrain dans aucune Paroisse ou Township ; Pourvu toujours, que le lot ou les lots qui seront achetés en vertu de cet Acte, dans les limites de l'une ou de l'autre des Cités et Villes de Québec ou de Montréal, ainsi que les dites Cités et Villes sont bornées et désignées dans la Proclamation émanée par Son Excellence Alured Clarke, Ecuyer, Lieutenant Gouverneur de cette Province, en date du septième jour de Mai, mil sept cent quatre-vingt-douze, ne seront pas employés comme des cimetières.

Chaque congrégation ne pourra acheter qu'un terrain dans une Paroisse.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans douze mois, après la passation de tel acte de cession et transport, les Syndics le feront enrégistrer dans le Greffe du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi, pour le District dans lequel tel terrain ainsi cédé ou transporté pourra être situé, pour lequel enrégistrement le dit Protonotaire aura droit à un honoraire n'excédant pas six deniers, courant, par cent mots, et pas plus.

Les Syndics feront enrégistrer tous actes par eux passés. Ils seront enrégistrés sous douze mois.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes cessions et transports faits avant la passation de cet Acte, à toutes ou aucune des fins susdites, seront bons et valables en loi, de la même manière que s'ils eussent été faits après la passation de cet Acte ; Pourvu toujours, que tels cession et transport aient été ainsi enrégistrés comme susdit, ou seront ainsi enrégistrés dans douze mois après la passation de cet Acte ; Et pourvu aussi que toute l'étendue de terrain ainsi acquise n'excède en aucun cas le nombre d'arpens ci-devant mentionné pour l'usage d'une seule congrégation.

Les transports faits et passés avant la passation de cet Acte, déclarés bons et valides en Loi.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il n'y a pas encore de paroisses légalement établies, les personnes qui professent la Religion Catholique Romaine auront aussi le droit de garder, posséder et acquérir, de la même manière et avec les mêmes pouvoirs, et pour les mêmes objets auxquels il est pourvu par les clauses précédentes, une étendue de terrain égale, en se conformant pour raison de la dite acquisition, aux règles prescrites par cet Acte, pourvu qu'aucune telle acquisition ne pourra se faire, à moins que tel terrain ne se trouve à la distance d'au moins deux lieues de l'église d'une paroisse légalement établie, et à la même distance de tout autre terrain acquis par les Catholiques Romains de la même manière et pour les mêmes objets en vertu de cet Acte ; Pourvu encore, que toute et chaque fois qu'il sera légalement établi une Paroisse qui renfermera dans ses limites un des terrains ainsi acquis en vertu du présent Acte, alors ce terrain deviendra la propriété de telle Paroisse, et demeurera sous l'administration de la Fabrique de telle Paroisse.

Dans les endroits où les Paroisses n'auront pas été établies légalement. Les personnes professant la Religion Catholique Romaine pourront posséder des terres d'après les dispositions de cet Acte.

Saving of His
Majesty's
Rights, &c.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall weaken, diminish, extinguish or affect, or be construed to weaken, diminish, extinguish or affect, in any manner or way whatsoever, the rights or privileges of His Majesty, His Heirs or Successors, or of any Seignior or Seigniors, or of any person or persons, body politic or corporate whatsoever, save and except such rights as are in this Act expressly altered and affected, but that His Majesty and all and every Seigneur or Seigneurs, and other persons, bodies politic and corporate, shall have and exercise the same rights, (except as aforesaid) as they and each of them had before the passing of this Act, to every effect and purpose whatsoever, in as ample a manner as if this Act had never been passed.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte n'affoiblira, ne diminuera, n'éteindra ou n'affectera, ou ne sera censé affoiblir, diminuer, éteindre ou affecter en aucune manière quelconque, les droits ou priviléges de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucun Seigneur ou Seigneurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé quelconque (sauf et excepté tels droits qui sont dans cet Acte expressément changés ou affectés,) mais que Sa Majesté et tout et chaque Seigneur ou Seigneurs et autres personnes, corps politiques et incorporés auront et exercent les mêmes droits (excepté comme susdit) qu'eux et chacun d'eux avoient avant la passation de cet Acte, à toutes fins et intentions quelconques, d'une manière aussi ample que si cet Acte n'eut jamais été passé.